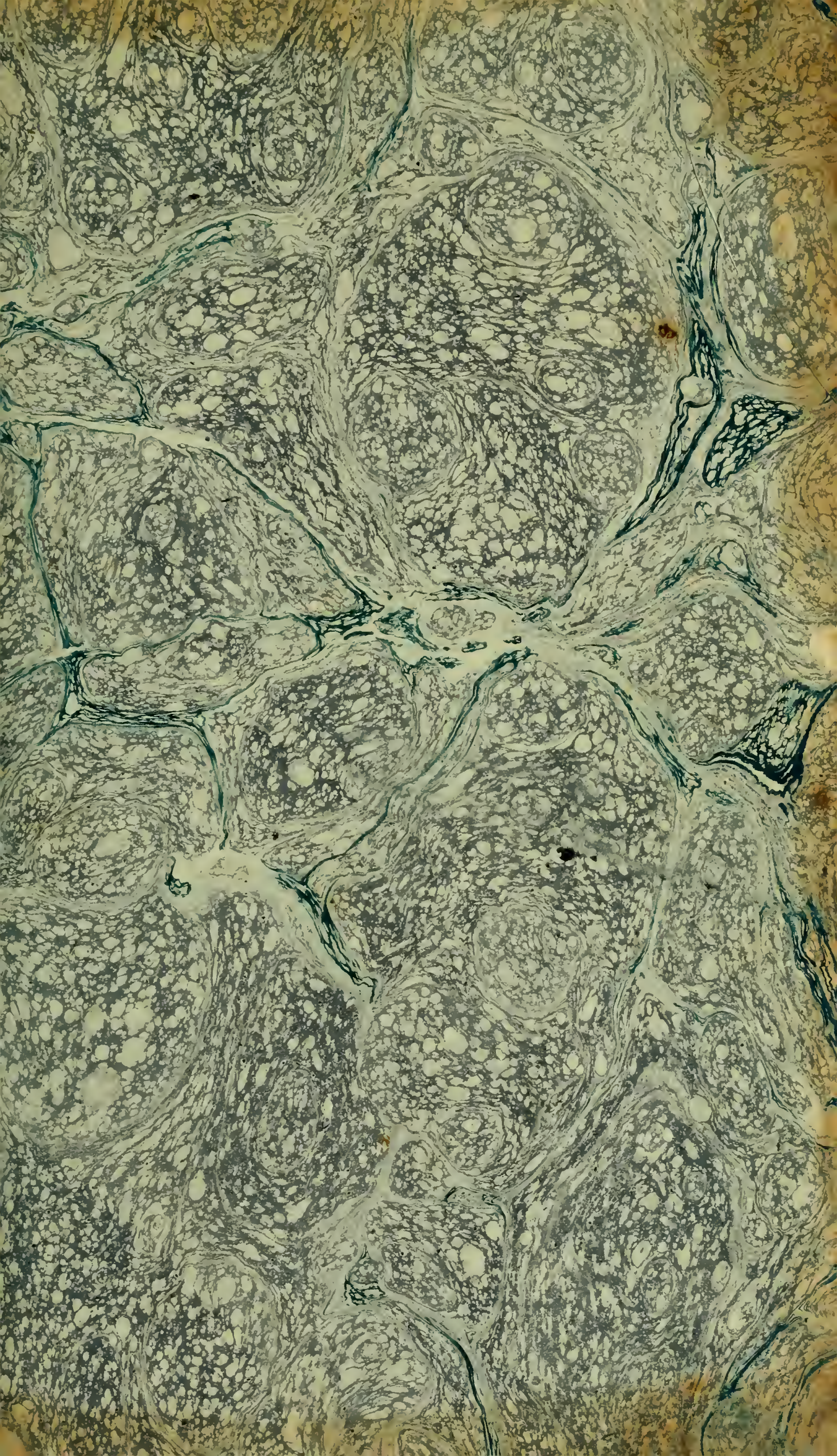




HISTOIRE

DE

JEANNE D'ARC.

T. IV.

DE L'IMPRIMERIE DE CELLOT.

Tome IV. Livre XIII.



Dessiné par Chasselat. Couché Fils Sculp.

La Pucelle en habit de religieuse écoutant sa sentence de mort.

HISTOIRE

DE

JEANNE D'ARC,

SURNOMMÉE

LA PUCELLE D'ORLÉANS,

TIRÉE DE SES PROPRES DÉCLARATIONS, DE CENT QUARANTE-QUATRE DÉPOSITIONS DE TÉMOINS OCULAIRES, ET DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI ET DE LA TOUR DE LONDRES;

PAR M. LE BRUN DE CHARMETTES,
SOUS-PRÉFET DE SAINT-CALAIS.

Ornée du portrait de JEANNE D'ARC et de sept jolies figures.

TOME QUATRIÈME.



A PARIS,
CHEZ ARTHUS BERTRAND, LIBRAIRE,
RUE HAUTEFEUILLE, N° 23.

1817.

HISTOIRE
DE
JEANNE D'ARC.

LIVRE XII.

Depuis la fin des interrogatoires, jusqu'au premier jugement rendu contre la Pucelle.

Le 18 mars, jour du dimanche de la Passion, l'évêque de Beauvais, réuni au vice-inquisiteur, rassembla chez lui douze des assesseurs. Selon les procès verbaux du procès de condamnation, ils examinèrent ensemble tout ce qui avait été fait jusque-là. Le prélat demanda leur avis sur ce qui restait à faire, et on lut plusieurs articles ou propositions qu'on prétendait tirés des réponses de l'accusée. On convint d'examiner, 1°. le travail des docteurs chargés, depuis le 3 mars précédent, de recueillir et d'examiner les principaux aveux de l'accusée ; 2°. ce que les livres de droit canonique (*libris authenticis*) pouvaient renfermer de relatif à la matière dont il s'agissait; et il fut arrêté qu'on se rassemblerait de nouveau, dans le même lieu, le jour suivant.

18 mars 1430 v. st.

19 mars 1430 v. st. Vingt-deux assesseurs se réunirent ce jour-là à l'évêque de Beauvais et au vice-inquisiteur. On lut ce que les docteurs avaient compilé et avisé sur la matière. Une longue délibération, où chacun parla à son tour, s'ensuivit, et il fut décidé de réduire le tout à un moindre nombre d'articles, par forme d'assertions et de propositions, pour les communiquer aux docteurs, afin d'avoir leur avis, et prévenir tout vice de procédure.

Cependant, avant d'exécuter cet avis définitif, on voulut constater judiciairement la vérité des interrogatoires. Samedi 24 *id.* Le samedi 24, les juges, accompagnés de six assesseurs, et du promoteur qui assistait à tout, prirent un cahier où avaient été écrites en français les réponses antérieures de Jeanne, et se rendirent dans sa prison. Avant de les lire, le promoteur offrit de prouver que les demandes et les réponses avaient été faites et dites comme elles étaient écrites, dans le cas où Jeanne en dénierait quelques-unes. Elle prêta serment de ne rien ajouter que de vrai à ses réponses. On les lut devant elle ; elle n'y fit que de légères additions qui n'ont aucune importance, et elle n'éleva de contradiction sur aucun article (1).

Cependant le temps pascal approchait. Souvent, pendant les séances du procès, Jeanne avait demandé à entendre la messe le dimanche ; elle

(1) Grosses du procès de condamnation.

redoublait ses instances, et implorait la faveur de se confesser et de communier le jour de Pâques. On ne lui permettait de se confesser qu'à l'Oyseleur. Elle se plaignait vivement de la rigueur exercée envers elle à cet égard (1).

On parut enfin céder à ses prières. Le 25 mars, dimanche des Rameaux, l'évêque de Beauvais vint la visiter, accompagné du promoteur et de quatre assistans. Il lui représenta qu'elle l'avait plusieurs fois sollicité de lui accorder la permission d'entendre la messe, et lui demanda si, pour l'obtenir, elle consentirait à quitter l'habit d'homme, et à reprendre celui de son sexe tel qu'elle le portait dans le lieu de sa naissance. Jeanne insista pour obtenir la permission d'entendre la messe en habit d'homme, et de communier à Pâques. Le prélat répondit qu'il la lui accorderait volontiers si elle voulait reprendre les vêtemens propres à son sexe. Jeanne répliqua qu'elle n'avait pas l'avis de son conseil à cet égard, et qu'elle ne pouvait pas encore reprendre des habits de femme. L'évêque lui proposa de consulter à ce sujet les deux saintes qu'elle disait lui apparaître : elle se contenta de soutenir qu'on pouvait du moins lui permettre d'entendre la messe en habit d'homme; que quant à en changer, cela ne dépendait pas d'elle. Tous les assistans se

Dimanche des Rameaux, 25 mars 1430 v. st.

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

réunirent alors à l'évêque ; et, louant la piété et la dévotion qu'elle montrait, l'engagèrent à se mettre à portée de la satisfaire en reprenant enfin l'habit de son sexe. Jeanne répondit que si cela dépendait d'elle ce serait bientôt fait.

L'évêque insista encore, et l'invita de nouveau à consulter sur ce point les voix des deux saintes, pour savoir d'elles si elle devait prendre l'habit de femme pour pouvoir communier. A cette invitation, qui était assez adroite, et qui paraissait même aller au but pour distinguer la source de ses apparitions, elle répliqua seulement qu'on pouvait lui permettre d'entendre la messe en habit d'homme, parce que cela ne changeait point son sexe, et n'était point contre l'Église. Le promoteur requit acte de ce qui venait de se passer (1).

Il ne faut pas oublier les motifs qu'avait Jeanne d'Arc pour résister à cet égard aux exhortations du prélat avec une persévérance qui, sans cela, pourrait la faire soupçonner d'obstination et d'entêtement. Je renvoie donc ici le lecteur au livre IX de cette Histoire, où il a vu l'explication de ces motifs. Si Jeanne d'Arc ne les fit pas connaître en cette circonstance à l'évêque et à ses assistans, c'est sans doute que l'empire de la pudeur s'étend jusqu'à n'oser parler des dan-

---

(1) Grosses du procès de condamnation.

gers qui la menacent, et que le respect de cette fille infortunée pour le caractère sacré dont l'évêque et ses assistans étaient revêtus, augmentait encore sa répugnance pour des aveux aussi humilians et aussi pénibles.

Le lendemain 26 mars seize assesseurs se trouvèrent réunis avec l'évêque et l'inquisiteur. Le promoteur présenta les nouveaux articles, au nombre de plus de soixante, sur lesquels l'accusée devait être interrogée.

Lundi 26 mars 1430 v. st.

« On a pu croire jusqu'ici, » remarque M. de l'Averdy, « que le procès était déjà bien avancé, et cependant il n'était pas même commencé. On trouve à la marge de cette séance, que le procès ordinaire commence ici après le procès d'office. *Die lunæ 26 martii, anno Domini 1430, incœpit processus ordinarius, post processum factum ex officio*. Cet énoncé est très-exact, puisqu'à la séance de ce jour il est arrêté qu'au par delà du procès préparatoire fait d'office, il devra être procédé dans la suite contre Jeanne en procès ordinaire, *quod præter et ultrà processum præparatorium hactenùs ex officio nostro ordinatum, a cætero contra dictam Joannam per processum ordinarium procederetur*. »

On arrêta, en conséquence, que l'accusée serait interrogée sur les articles proposés par le promoteur, et que si elle refusait de répondre, les articles seraient tenus pour confessés et avérés.

Mardi saint, 26 mars 1430 v. st.

Le 27 mars, jour du mardi saint, l'évêque de Beauvais et l'inquisiteur convoquèrent leurs assesseurs dans la grande salle du château de Rouen. Ils s'y trouvèrent au nombre de trente-huit. Jeanne d'Arc y fut amenée. Le promoteur parla en sa présence ; et, ce qui acheva de le constituer partie plaignante en procès ordinaire, fut une requête qu'il présenta contre l'accusée, où il lui donnait au moins trente qualifications criminelles, requérant qu'elle jurât de répondre vérité sur les articles proposés contre elle, et que, si elle refusait de répondre, elle fût tenue pour contumace, et les articles pour avérés.

Les assesseurs opinèrent tous l'un après l'autre ; et, conformément à leur avis, les juges ordonnèrent que les articles des nouveaux interrogatoires à faire seraient lus et expliqués en français à l'accusée, qui serait tenue de répondre sur chacun d'eux ; et que si elle demandait du délai pour s'expliquer sur quelques-uns de ces articles, il lui en serait accordé. Aussitôt le promoteur fit serment, *juravit de calumniâ*, c'est-à-dire qu'il n'était point calomniateur, ce qui emportait de sa part une soumission à la garantie de la justice de l'accusation : c'est ce qui achève de le rendre vraiment et définitivement partie. On doit observer ici qu'une pareille forme est absolument bannie des procédures actuelles.

L'évêque remontra ensuite à Jeanne, avec le

langage mielleux de l'Inquisition, que tous les assistans étaient des gens doctes qui voulaient la traiter avec douceur ; qu'ils cherchaient moins à la punir corporellement qu'à l'instruire et à la ramener à la voix de la vérité et du salut ; et qu'elle n'était pas assez instruite pour se décider par elle-même sur des matières aussi difficiles et *ardues*. Il lui offrit de choisir deux des assistans pour les consulter ; que si elle ne voulait pas prendre de conseillers parmi eux, il lui en proposerait d'autres. Il finit par lui demander de faire le serment de dire la vérité.

Jeanne le remercia d'abord des avis qu'il venait de lui donner pour son bien et pour la foi, ainsi que du conseil qu'il voulait bien lui offrir ; mais elle ajouta qu'elle n'avait pas envie de se séparer du conseil de Dieu. Elle jura ensuite de dire la vérité, mais avec cette constante restriction, *sur ce qui touche le procès*.

On lui lut ce jour-là, et on lui expliqua l'un après l'autre tous les nouveaux articles sur lesquels elle devait être interrogée (1).

Mercredi saint, 28 mars 1430 v. st.

Le lendemain mercredi saint on reçut ses réponses sur les articles à l'égard desquels elle avait différé de s'expliquer. Trente-cinq assesseurs furent présens à cette séance. A chaque nouvel article est jointe, dans le procès manuscrit, la copie

(1) Grosses du procès de condamnation.

de ce qu'elle a dit sur l'objet qu'il concerne dans tous ses précédens interrogatoires (1).

Jeudi et Vendredi saints, 28 et 29 mars 1430 v. st.

Les deux jours suivans, jeudi saint et vendredi saint, il n'y eut point de séance (2).

C'est probablement à l'une de ces journées qu'il faut rapporter la particularité suivante.

« Maistre Jehan de Fonte (*nom latin de la* » *Fontaine*), depuis le commencement du procez » jusques à la sepmaine d'après Pasques 1431, » fut lieutenant de M. de Beauvais à l'interro- » guer (*la Pucelle*) en l'absence dudit evesque, » lequel (*de Fonte ou de la Fontaine*) neant- » moins tousjours present estoit avec ledit eves- » que endemené (*chargé*) du procez. Et quant » vint es termes (*à l'époque*) que ladite Pucelle » estoit fort sommée de soy submectre à l'E- » glise (3), dans la semaine sainte, avec deux re- » ligieux de l'ordre des Freres Prescheurs, sa- » voir, Isembert (*ou Isambard*) de la Pierre et » Martin l'Advenu, vint la voir (*accessisset*) pour » l'induire à se soumettre à l'Eglise (4). Desquelz » fut advertye qu'elle debvoit croire et tenir ce » que croyoit et tenoit l'Eglise, que c'estoient » nostre saint pere le pape et ceulx qui president

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

(3) Première déposition de Guillaume Manchon.

(4) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

» en l'Eglise, et qu'elle ne debvoit point se faire
» de doubte de se soumettre au pape et au sainct
» concille ; car il y avoit, tant de son party que
» d'ailleurs, plusieurs notables clercs, et que,
» se ainsi ne le faisoit, elle se mectroit en grant
» danger (1). »

Il paraît que ce conseil fit impression sur Jeanne, et qu'elle commença à mettre moins de confiance dans ceux du perfide l'Oyseleur. Cependant elle flottait encore entre ses avis et ceux de ces bons religieux, quand le lendemain, 30 mars, elle fut appelée pour continuer à donner ses réponses sur les points à l'égard desquels elle ne s'était pas encore expliquée. L'évêque de Beauvais, le vice-inquisiteur, et neuf assesseurs seulement, assistèrent à cette séance (2). Jean de la Fontaine ne s'y trouva pas, selon Guillaume Manchon (3); mais il se trompe quand il dit que les deux religieux, c'est-à-dire Isambard de la Pierre et Martin l'Advenu, n'étaient pas non plus présens : on va voir le noble rôle que joua le premier dans cette séance.

Samedi saint, 30 mars 1430 v. st.

Frère Guillaume Duval rapporte qu'il assistait souvent au procès en la compagnie d'Isambard

---

(1) Première déposition de Guillaume Manchon.

(2) Grosses du procès de condamnation.

(3) Première déposition de Guillaume Manchon.

de la Pierre. « Quant ilz ne trouvoient lieu pro-
» pre à eulx asseoir au consistoire, ilz s'en al-
» loient asseoir au parmy (*auprès*) de la table,
» aupres de la Pucelle, et quant on l'interroguoit
» ou examinoit, ledit frère Isambert l'advertis-
» soit de ce qu'elle debvoit dire, en la boutant
» (*poussant*), ou faisant autre signe (1). » Isambard poussa encore plus loin le courage ce jour-là.

« On admonestoit et sollicitoit ladite Jehanne
» de se submectre à l'Eglise. Surquoy elle res-
» pondit que voulentiers elle se submectroit au
» saint pere, requerant estre menée à luy, et que
» point ne se submectroit au jugement de ses en-
» nemis (2). » Nouvelle preuve que Jeanne ne refusait de se soumettre *à l'Eglise* que par équivoque, et parce qu'on lui représentait toujours le tribunal de l'évêque de Beauvais et du vice-inquisiteur comme réunissant en lui seul les pouvoirs de l'Église universelle. Frère Isambard, n'osant discuter publiquement la fausseté de cette supposition, prit le seul parti que pouvait lui suggérer le désir d'arracher cette innocente victime à la rage de ses persécuteurs. Il « luy conseilla de
» se submectre au concile de Basle (3). » Jeanne se rappela sans doute ce qui lui avait été déjà dit la veille à ce sujet; mais, craignant toujours de nou-

(1) Déposition de frère Guillaume Duval.

(2-3) Première déposition de frère Isambert de la Pierre.

veaux piéges, elle avait besoin de quelques explications de plus pour se décider. Elle « luy demanda » que c'estoit que general concile ?» Isambard répondit courageusement « que c'estoit congregation de toute l'Eglise universelle et la chrestienté, et qu'en ce concile y en avoit autant de » sa part, comme de la part des Angloys. Cela » oy et entendu, elle commença à crier : O ! puis- » que en ce lieu sont aucuns de nostre party, je » veuil bien me rendre et submectre au concile de » Baslé (1), » ou, selon un autre témoin, « à » nostre sainct pere le pape et au sacré concille (2). — Et tout incontinent, par grant despit » et indignacion, l'evesque de Beauvais commença à crier : — Taisez vous, de par le dyable ! » — Et dit au notaire qu'il se gardast bien d'escrire » la submission qu'elle avoit faicte au general » concile de Basle (3). » En effet, on ne trouve aucune trace de cette scène, ni de la réponse de Jeanne dans le procès manuscrit. Ce fut probablement à cette occasion que Jeanne s'écria : « Hélas ! vous écrivez ce qui est contre moi, » et vous ne voulez pas écrire ce qui fait pour

(1) Première déposition de frère Isambert de la Pierre.

(2) Première déposition de Guillaume Manchon ; dépositions de Pierre Miger, de Pierre Cusquel, de Guillaume de la Chambre et de frère Martin l'Advenu.

(3) Première déposition d'Isambert de la Pierre ; quatrième déposition de Guillaume Manchon.

» moi (1)! — A raison de ces choses et plusieurs » autres, les Angloys et leurs officiers menace- » rent horriblement ledit frere Isambert, telle- » ment que s'il ne se taisoit, le gecteroient en » Seine (2). »

Soit que l'évêque de Beauvais en eût reçu quelque avis particulier, soit qu'il ne pût croire que Jeanne eût pu tout à coup abandonner son premier système de défense, sans y avoir été conduite par des exhortations secrètes, il « demanda » qui avoit esté parler à elle le jour de devant, et » manda la garde angloyse d'icelle Pucelle, au- » quel il demanda qui avoit parlé à elle? Lequel » garde respondit que ce avoit esté ledit de Fonte » (*de la Fontaine*), son lieutenant, et les deux » religieux. Et pour ce, en l'absence d'iceulx de » Fonte et religieux (*des deux religieux il n'y » avait d'absent que Martin l'Advenu*), ledit eves- » que se courrouça tresfort contre maistre Jehan » Magistri (*le Maistre*), vicaire de l'inquisiteur, » en les menaçant tresfort de leur faire desplai- » sir (3). » Le vice-inquisiteur, sans doute intérieurement révolté de tant d'infamies, eut cette

(1) M. de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III, pag. 387.

(2) Première déposition d'Isambert de la Pierre; dépositions de Martin l'Advenu et de Mauger le Parmentier.

(3) Première déposition de Guillaume Manchon.

fois le courage de résister à l'évêque de Beauvais. « Et quant aux deux religieux, » rapporte le même témoin, « ce n'eust esté ledit Magistri » (*Le Maistre*), qui les excusa et supplia pour » eulx, en disant que, se on leur faisoit desplai- » sir, jamais ne viendroit au procez, ilz eussent » esté en peril de mort (1). » On avait besoin de sa présence pour sanctionner cette criminelle procédure ; l'évêque de Beauvais ne voulut pas le pousser à bout.

Il paraît même qu'une partie de l'assemblée se déclara pour les religieux, et manifesta le vœu qu'ils continuassent à visiter l'accusée et à l'éclairer ; car on trouve qu'à la fin de cette séance, frère Guillaume Duval, « frère Isambert, avec » maistre Jehan de la Fontaine, furent deputez » par les juges pour la visiter et conceiller ledit » jour apres disner : lesquelz vindrent ensemble » au chasteau de Rouen pour la visiter et admo- » nester (2). » Pour que l'évêque de Beauvais consentît à cette mesure, il fallait que l'assemblée eût manifesté une opposition énergique à ses emportemens. Mais tout en paraissant céder au désir des assesseurs et de son collégue, il est très-probable qu'il n'en était pas moins resté intérieurement résolu à empêcher que ces entrevues ne

(1) Première déposition de Guillaume Manchon.

(2) Déposition de Guillaume Duval.

continuassent, et qu'il donna avis de ce qui se passait au conseil d'Angleterre pour que l'on y mît obstacle, sans qu'il parût y avoir part. C'est du moins ce que l'on peut soupçonner d'après les particularités suivantes. J'ai dit que Jean de la Fontaine, Isambard de la Pierre et Guillaume Duval, s'étaient rendus au château de Rouen. « Et là trouverent le conte de Varvic (*Warwick*) lequel assaillit par grant despit et indignacion, mordantes injures, et opprobres contumelieux, ledit frere Isambert, en lui disant : — Pourquoy souches tu (*souffles-tu* ou *pousses-tu*) le matin ceste meschante, en lui faisant tant de signes? Par la morbieu, villain! se m'aperçoys plus que tu mectes peine de la delivrer et advertir de son prouffict, je te feray gester en Seine. — Pourquoy les deux compaignons dudit Isambert (*Jean de la Fontaine, et Guillaume Duval qui parle*) s'en fouirent de paour en leur convent. Toutes ces choses vit et oyt celluy qui parle (1). » Ce récit est confirmé par ce passage d'une autre déposition. « Une fois, durant le procès, furent quelques-uns, par ordre des juges, envoyés pour diriger ladite Jeanne. Mais par les Anglois furent repoussés, et il leur fut fait des menaces (2). »

(1) Déposition de Guillaume Duval. Voir également celle de maître Nicolas de Houppeville.

(2) Quatrième déposition de frère Martin l'Advenu.

La frayeur de Jean de la Fontaine alla plus loin que celle de ses compagnons. Probablement il appréhendait d'autant plus la colère de l'évêque de Beauvais, que celui-ci s'était jusqu'alors cru bien sûr de lui, puisqu'il lui avait donné la charge de le remplacer dans les interrogatoires. On lui apprit bientôt sans doute la fureur à laquelle ce prélat s'était laissé emporter contre lui en plein tribunal, au sujet de sa visite à l'accusée. « Et » quant ledit de Fonte eut de ce congnoissance, » et qu'il estoit menacé pour icelle cause, se par- » tit de ceste cité de Rouen, et depuis n'y re- » tourna (1). » Telle était la rage des Anglais contre quiconque prenait la défense de la malheureuse Jeanne. On rapporte à ce sujet que « une » fois, un homme ayant dit quelque chose de ladite » Jeanne qui ne plut pas au seigneur de Scanffort, » ledit seigneur de Scanffort le poursuivit, l'épée » nue, jusqu'à certain lieu d'immunité ; de sorte » que s'il n'eût été dit audit de Scanffort que le » lieu où était cet homme était un lieu sacré et » d'immunité, il l'eût infailliblement tué (2). »

Les Anglais ne se fiaient plus qu'à l'évêque de Beauvais, et réciproquement celui-ci ne se fiait plus qu'à eux. Au mépris de toutes les lois on retira au vice-inquisiteur, son collégue, la permis-

(1) Première et quatrième déposit. de Guill. Manchon.

(2) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

sion de parler à la Pucelle. « Et dèslors fut deffendu de par M. de Warwic que nul n'entrast vers icelle Pucelle, sinon M. de Beauvais » ou de parluy, et toutesfois qu'il plaisoit audit » evesque aller devers elle ; mais ledit vicaire n'y » eut point d'entrée sans luy (1). »

Malheureusement pour l'accusée, le nombre des assesseurs présens à son appel au pape et au concile avait été très-peu considérable (ils n'étaient que neuf) ; dans ce petit nombre quelques-uns étaient vendus à l'évêque de Beauvais ; il lui fut sans doute facile d'obliger le reste au silence par la terreur.

L'accusée ayant été ainsi interrogée de nouveau sur tous ses faits en procès ordinaire, il serait naturel de penser que l'affaire touche à sa fin ; mais ce serait une erreur. L'Inquisition a des consulteurs du Saint-Office ; ils doivent être consultés et donner leur avis doctrinal. On doit faire des espèces de *monotions* (avertissemens) à l'accusée ; peut-être même doit-on lui faire part, d'une manière plus ou moins étendue, des avis des docteurs ; car il paraît que l'esprit de ces procédures tend principalement à ramener l'accusée à la vérité, attendu que l'hérésie est attachée à l'obstination. Voyons comment ces devoirs ont été remplis, et dans quelle forme.

(1) Première déposition de Guillaume Manchon.

Malgré les suppressions dont les juges du procès s'étaient rendus coupables, relativement aux informations faites au pays de la Pucelle, à ses réponses dans les interrogatoires, et enfin à son appel, ils ne laissaient pas d'être embarrassés. Il était bien difficile de la croire hérétique et schismatique, même en lisant les interrogatoires tels qu'ils étaient rédigés. D'ailleurs tout roulait absolument sur l'équivoque du sens donné au mot ÉGLISE, comme signifiant tantôt la véritable église militante, et tantôt la simple collection des juges et assesseurs. Un seul mot pouvait éclaircir tout à coup cette obscurité, qui n'était qu'apparente, devant l'assemblée complète des assesseurs. Un trait de lumière, semblable à celui qui parut frapper Jeanne d'Arc lorsqu'on l'interrogea pour savoir si elle se croyait en état de grâce, la réitération de son appel au pape, aurait suffi pour renverser tout l'édifice que la méchanceté travaillait à élever.

Les docteurs mandés de Paris avaient indiqué une forme pratiquée avec assez de justice dans le procès d'hérésie, et dont la noirceur des ennemis de Jeanne vint à bout de tirer un grand parti. Cet usage consistait à consulter des docteurs éclairés sur les propositions avancées et soutenues par l'accusé ; on demandait leur avis sur la catholicité de ses propositions, ou sur leur

erreur plus ou moins hérétique (1). Sans doute que dans ce cas on faisait reconnaître et signer les propositions par l'accusé, ou qu'au moins on envoyait, avec les propositions, les réponses même dont on les avait extraites. C'est sur cette base qu'on fonda la plus étrange des procédures.

Tourner avec malignité des faits indifférens en eux-mêmes ; présenter sous un aspect criminel ceux qui pouvaient le devenir par de fausses interprétations, ou par des altérations insidieuses ; mettre de côté les soumissions de Jeanne au Pape et au concile général, et donner sa résolution constante de ne se pas soumettre à ses juges et aux assesseurs, pour un refus formel de se soumettre à l'Eglise, en profitant de l'équivoque qu'on avait adroitement fait naître ; engager par ce moyen les assesseurs, des docteurs savans, et l'Université de Paris elle-même, à juger ces propositions hérétiques, et à décider que celle qui les soutenait en méritait et la qualification et le supplice ; faire disparaître à jamais des yeux des juges et des assesseurs les interrogatoires dont la lecture eût été le tableau de la vérité, pour y substituer jusqu'à la fin des propositions mensongères ; c'était faire un grand pas vers la réussite de l'affreux projet qu'on avait formé : tel est le plan qu'on suivit.

(1) Déposition de Guillaume Manchon.

Il présentait sans doute de grandes difficultés dans sa marche : une seule circonstance pouvait tout renverser si elle n'était pas détruite dès sa naissance ; mais, ayant pour soi l'autorité, les faveurs à distribuer, les menaces à répandre, et surtout beaucoup d'adresse pour se diriger au milieu d'une conduite aussi périlleuse, on espéra de vaincre tous les obstacles, et l'on y parvint.

Le premier de tous était la personne même des assesseurs. La plupart d'entre eux n'avaient été présens qu'aux premiers interrogatoires : il était à craindre qu'ils prétendissent critiquer cette manière de procéder elle-même, et qu'il leur parût encore plus extraordinaire de n'avoir aucune communication des articles à rédiger, et surtout de n'en faire aucune vérification. Il fallait donc leur faire goûter cette forme, et surtout les écarter de la rédaction des articles, qui aurait exigé d'eux la connaissance et la lecture des interrogatoires et des réponses de Jeanne, dont il était essentiel qu'ils ne fussent jamais instruits.

Pour y parvenir, on répandit d'avance qu'on ne pouvait se dispenser de réduire tout ce que Jeanne avait dit à un certain nombre de propositions, afin de réunir les avis des docteurs et des corps, pour ne pas risquer de se tromper dans une affaire aussi célèbre et aussi importante. Ce premier point une fois établi dans les esprits, on

fit sentir qu'on ne devait point consulter les assesseurs sur cette rédaction, parce qu'ils devaient eux-mêmes en être les juges doctrinaux, et on les plaça tout à coup au rang des docteurs et des consulteurs du Saint-Office, en les obligeant à donner par écrit un avis que leur place leur défendait au contraire de donner autrement que de vive voix lors du jugement. Après avoir ainsi flatté leur amour-propre, après avoir donné crédit à ces bruits, les assesseurs ne virent plus qu'une voie de droit qu'on voulait employer. On admira peut-être même des juges, qui paraissaient ne chercher que la vérité : c'est ce qu'indiquent les dépositions des témoins, et notamment celle du greffier Manchon.

Tandis que les Anglais travaillaient avec tant d'acharnement à la perte de leur illustre captive, ils s'efforçaient d'un autre côté, mais avec moins de succès, de rétablir la réputation de leurs armées. « En cellui mars le regent (*duc de Bedford*) fist faire aux pouvres gens de Paris certains gens d'armes, dont trop furent grevez ; » mais à faire leur convint. Après on alla à » Gournay, et fut prins ; et après alla on à la Tour » de Mongay, et fut prinse par composition le » XVIIIe jour de mars. Et puis allerent devant Langny, et là firent par plusieurs fois grans as- » saults ; mais à la fin n'y ot point d'honneur ; » car ceste mal-euvre se faisoit la sepmaine

» peneuse (*la semaine sainte*). Mais ceulx de
» dedens se deffendirent si bien, que pour cer-
» tain fut gecté en la ville quatre cent et douze
» pierres de canon en ung jour, qui ne firent onc-
» ques mal à personne que à ung seul coq, qui en
» fut tué : dont fut grant merveille. Que bel fut
» à ceulx du regent et de Paris de laisser leur
» siége et s'en venir. Et s'en vindrent la veille de
» Pasques, qui fut cellui an le premier d'avril
» 1431. Et disoit on par moquerie qu'ils estoient
» ainsi revenus pour eulx confesser et ordonner
» à Pasques en leurs paroisses (1). »

Revenons au procès de la Pucelle.

Dès le lundi, 2 avril 1431, après Pâques, l'évêque de Beauvais établit chez lui un travail avec des docteurs et des maîtres, qui se continua le mardi et le mercredi. Ils examinèrent tout ce qui avait été fait depuis le commencement du procès, et ils réduisirent l'affaire à une consultation *sur douze articles seulement*, rédigés en latin, qui renfermaient brièvement, suivant eux, ce qui avait été avoué par l'accusée (2). Il eût été dangereux de confier cette rédaction aux notaires greffiers du procès, et surtout à celui qui avait écrit les minutes des interrogatoires ; car il devait savoir encore mieux que

Lundi 2 avril 1431.

Mardi et Mercredi, 3 et 4 *id.*

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.

(2) Grosses du procès de condamnation.

les autres ce que contenaient les réponses de Jeanne d'Arc. Un des assesseurs, Nicolas Midy, en fut chargé (1). Loin de rédiger ces propositions sur les termes même dont Jeanne s'était servie, on le fit *d'après des conjectures très-vraisemblables* (2). On rendit Jeanne coupable sur tous les points; les conjectures furent poussées jusqu'à étouffer la vérité et le texte des réponses avec tout l'art de la vraisemblance ; les complices seuls en furent instruits. C'est une rédaction évidemment fausse, destinée à tromper et ceux qu'on devait consulter et ceux qui devaient opiner dans le procès.

On rédigea en secret ces assertions ; on les communiqua à un très-petit nombre de personnes, dont on se croyait sûr ; mais on se trompa à l'égard de l'une d'elles, dont le nom ne nous est pas indiqué. Quelque prévenu que cet individu pût être contre Jeanne, il vit des inexactitudes importantes dans cette rédaction : il crut nécessaire d'y faire des corrections ; il les proposa au conseil particulier qu'on tenait à ce sujet ; elles furent adoptées ; elles furent écrites sur un exemplaire qui était de la main de Jacques Touraine, tant en marge qu'en interligne (3).

(1-2) Déposition de Thomas de Courcelles.

(3) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

La cabale était perdue si l'on eût agi conformément à cette délibération aussi secrète que l'ouvrage même ; car sans parler ici des corrections proposées sur les dix premiers articles, et dont il sera fait mention plus tard, il suffisait de transcrire celle qui avait rapport à la soumission à l'Église, pour renverser tout le plan des ennemis de Jeanne d'Arc.

Cette correction consistait en effet à dire que Jeanne s'était soumise à l'église militante, pourvu qu'elle ne lui ordonnât rien de contraire aux révélations qui lui avaient été faites, ou qui pourraient lui être faites à l'avenir : *Notando quòd ipsa est subjecta ecclesiæ militanti, Domino Nostro primitùs servito, proviso quòd ecclesia militans non præcipiat sibi aliquid contrarium suarum revelationum factarum et faciendarum.*

Cette addition, quoiqu'elle ne fût pas encore conforme à la vérité de ce que Jeanne avait dit dans plusieurs de ses réponses, l'aurait cependant sauvée : elle faisait naître une autre question qui n'était pas de nature à la faire déclarer hérétique, comme l'ont fait les consulteurs d'après la proposition que lui attribuaient faussement les assertions non corrigées. S'ils avaient eu celle-ci sous les yeux, ils n'auraient pas conclu de même. Elle laissait *le droit* à juger à l'Eglise, mais elle signifiait seulement, par rapport *au fait*, que l'Eglise ne pouvait pas empêcher Jeanne

de voir et d'entendre ce qu'elle voyait et ce qu'elle entendait.

Il n'y avait donc plus d'autre ressource que de fouler aux pieds cette délibération du conseil secret. C'est le parti audacieux que prit le crime. Dès le lendemain, tous les envois furent faits aux consulteurs sans aucune des corrections adoptées. On cacha cet événement à Thomas de Courcelles, qui déclare, dans sa déposition, n'en avoir rien su; on s'assura sans doute du secret nécessaire de la part des autres; mais lors de l'instruction de la révision, la feuille avec les corrections se trouva faire partie de la minute du procès représenté par Manchon. On verra quelles furent les suites de cette découverte, et la part qu'elle eut à la justification tardive de l'infortunée Jeanne d'Arc.

L'évêque et l'inquisiteur avaient composé des lettres pour transmettre les douze propositions à ceux qui devaient être consultés, lesquels paraissent avoir rempli, dans cette occasion, les fonctions dont étaient vraisemblablement chargés ceux qu'on appelait *les consulteurs du Saint-Office*. Les assesseurs ne furent point appelés à ce travail, sous prétexte sans doute qu'ils étaient, du moins la plupart d'entre eux, du nombre de ceux qu'on devait consulter, mais réellement parce qu'on craignait un si grand nombre de témoins.

La cédule transmissive de ces propositions requérait ceux à qui on les adressait, de donner leur avis dans un délai énoncé, à l'effet de décider si quelqu'une d'elles était contraire à la foi orthodoxe, ou suspecte d'être opposée aux saintes écritures, aux décisions de l'Église romaine, à celles des docteurs approuvés par l'Église, enfin aux saints canons; si elles étaient scandaleuses, téméraires, propres à troubler l'ordre public, injurieuses, criminelles, contre les bonnes mœurs, et ce qu'on en devait prononcer dans un jugement concernant la foi; on requérait en outre que l'avis qu'ils donneraient fût écrit et envoyé sous leur sceau.

Telle était, suivant toute apparence, la forme ordinaire de l'Inquisition, qui laissait ignorer à ceux que l'on consultait (s'ils n'étaient pas du nombre des assesseurs) de quelle personne il s'agissait: il n'en pouvait guère exister de plus dangereuse dans la position où l'on se trouvait. S'il eût été question de propositions formelles en matière de foi, avancées par un accusé, sur lesquelles on voulût consulter, cette manière d'opérer eût été moins sujette à inconvénient; mais dans une affaire toute de faits, de révélations et d'apparitions à admettre ou à rejeter, on sent combien elle pouvait être sujette à erreur, à fraude ou à infidélité, l'accusé surtout n'en ayant

eu aucune connaissance, avant qu'on les envoyât à ceux que l'on consultait.

Or, c'est là précisément le cas où se trouvait l'infortunée Jeanne d'Arc ; car il faut bien se garder de confondre ces douze nouveaux articles ou propositions, avec les soixante et quelques propositions que le promoteur avait d'abord prétendu avoir extraites des réponses de l'accusée, et qui avaient été lues à celle-ci le 27 mars précédent.

La seule lecture de ces douze nouvelles propositions rendra évidentes pour le lecteur à qui le souvenir des réponses de la Pucelle sera présent encore, l'insigne perfidie, l'atroce méchanceté de ses persécuteurs.

Voici l'exacte traduction des douze articles :

ARTICLE PREMIER.

« Une certaine femme dit et affirme, qu'étant
» âgée de treize ans ou environ, elle a vu de ses
» yeux corporels saint Michel qui venait la con-
» soler, et quelquefois aussi saint Gabriel, qui lui
» apparaissaient sous une figure corporelle ; d'au-
» tres fois encore une grande multitude d'anges ;
» et que dès lors les saintes Catherine et Margue-
» rite se sont fait voir à elle corporellement ;
» qu'elle les voit même tous les jours, et a entendu

» leur voix ; que quelquefois elle les a embrassées » et baisées en touchant leur corps. Elle a vu » aussi les têtes des anges et des deux saintes ; » mais elle n'a rien voulu dire des autres parties » de leur corps ni de leurs vêtemens.

» Ces deux saintes lui ont parlé quelquefois » auprès d'une fontaine située près d'un grand » arbre, appelé communément l'*Arbre des fées*, » dont on dit que les fées le fréquentent, et » qu'on y vient pour recouvrer la santé, quoi- » que le tout soit situé dans un lieu profane ; et » que plusieurs fois dans ce lieu, et dans d'au- » tres endroits, elle les a vénérées et leur a fait » la révérence.

» Elle dit encore que ces deux saintes lui ap- » paraissent, et se montrent à elle depuis cette » époque, avec des couronnes très-belles et très- » précieuses ; et même que plusieurs fois elles » lui ont dit, par l'ordre de Dieu, qu'il fallait » qu'elle allât trouver un certain prince séculier, » et lui promettre que par son secours et ses » travaux, il recouvrerait par la force des armes » un grand domaine temporel et un grand hon- » neur mondain ; qu'il remporterait la victoire » sur ses ennemis, qu'il la recevrait à son service » et lui donnerait des armes avec un corps d'ar- » mée pour exécuter ses promesses. De plus, etc. » (*rapporté à l'art. v.*)

» Elle ajoute, que ces deux saintes l'ont ap-

» prouvée lorsqu'à l'insu et contre la volonté de
» ses père et mère, elle est sortie, à l'âge de
» dix-sept ans ou environ, de la maison pater-
» nelle, et s'étant associée à une multitude de
» gens d'armes, elle a passé les jours et les nuits
» avec eux, sans avoir jamais, ou n'ayant que
» rarement, d'autre femme avec elle.

» Ces saintes lui ont dit et ordonné beaucoup
» d'autres choses, à raison de quoi elle se dit
» envoyée par le Dieu du ciel, et par l'église
» victorieuse des saints qui jouissent déjà de la
» béatitude. »

On ne dit pas que Jeanne, interrogée sur l'arbre des fées et sur la fontaine, n'en avait parlé que comme d'un récit populaire, de la vérité duquel elle déclarait n'avoir personnellement aucune connaissance; qu'elle ignorait si l'eau de la fontaine avait guéri quelqu'un; enfin, qu'elle n'a jamais vu les fées. La gêne qui se fait remarquer dans la version latine de son interrogatoire sur cet objet, fait présumer qu'elle n'est convenue d'y avoir vu les deux saintes qu'une fois : en tout cas, elle n'a pas dit qu'elle les ait vénérées dans cet endroit; elle a seulement dit en général, qu'elle leur donnait ces marques de respect lorsqu'elles lui apparaissaient.

Elle avait dit qu'elle les avait embrassées; mais elle n'avait pas dit qu'elle les eût baisées, *osculata*, puisqu'elle avait déclaré qu'il valait mieux

les embrasser par le bas que par le haut du corps ; ce qui doit faire penser qu'elle en agissait ainsi.

On supprime ce qu'elle avait dit, que les voix des deux saintes l'avaient assurée que Robert de Baudricourt l'enverrait au roi, et qu'elle ferait lever le siége d'Orléans, ce qui est arrivé en effet.

On passe sous silence que c'est un de ses oncles qui l'a conduite trois fois devant le seigneur de Baudricourt à Vaucouleurs; qu'elle avait déclaré expressément qu'elle avait toujours une femme avec elle, et que, quand elle ne pouvait pas en avoir, elle dormait vêtue et armée, ce qui écarte toute idée d'immodestie.

Observons encore que les juges n'ont fait aucun effort, n'ont pris aucun soin, pour parvenir à découvrir si Jeanne d'Arc n'avait pas été abusée par des personnes apostées pour jouer auprès d'elle, dans sa jeunesse et pendant le cours de ses prospérités, le rôle d'anges et de saintes. Cependant leur qualité de juges leur en imposait le devoir ; car si Jeanne avait été trompée par des imposteurs, elle ne pouvait être justement condamnée, parce qu'elle soutenait avoir vu ce qu'elle avait vu.

ARTICLE II.

« Cette même femme dit encore que le signe » par lequel le prince auquel elle était envoyée

» s'est déterminé à croire à ses révélations et à
» la recevoir pour faire la guerre, consiste en
» ce que saint Michel, accompagné d'une mul-
» titude d'anges, dont les uns avaient des ailes
» les autres des couronnes, parmi lesquels se
» trouvaient les saintes Catherine et Marguerite,
» et vint trouver ce prince; cet ange et ces saintes
» marchaient pendant un long espace à terre,
» dans les chemins, sur les degrés et dans sa
» chambre, avec les autres anges : l'un de ces
» anges donna à ce prince une couronne très-
» précieuse d'or pur, et s'inclina en lui faisant
» la révérence. Cette femme a dit une fois qu'elle
» croit que ce prince était seul lorsqu'il reçut
» ce signe, quoiqu'il y eût du monde assez proche
» de lui; et une autre fois, qu'un archevêque
» reçut le signe, qui était une couronne, et la
» remit au prince, en présence et à la vue de
» plusieurs seigneurs temporels. »

Jeanne d'Arc se croyait obligée à ne jamais révéler le signe secret d'après lequel Charles VII lui avait accordé sa confiance. J'en ai expliqué la raison au livre II, t. Ier, page 384 de cette Histoire. Elle avait d'ailleurs fait serment, disait-elle, de ne le faire connaître à personne; aussi, lorsque l'évêque de Beauvais avait voulu l'obliger à jurer de dire la vérité sur toutes les questions qu'on lui ferait, elle s'était formellement refusée à prendre cet engagement; Jeanne ne s'était obli-

gée à dire la vérité que sur les choses qui *toucheraient au procès.* Elle put croire, à tort ou à raison, que ceci y était étranger. Pressée, accablée de questions, pour se soustraire à une persécution toujours renaissante, et qui peut-être commençait à l'inquiéter, après lui avoir dit : *voudriez-vous que je me parjurasse?* elle imagina probablement de détourner la pénétration de ses juges, en leur contant son histoire d'une manière allégorique. Dissimuler n'est pas mentir. Les ornemens dont elle se servit étaient une fiction poétique trop invraisemblable pour qu'on pût l'accuser d'avoir formé le dessein de vouloir par-là en imposer à ses juges ; car des faits de cette nature, s'ils eussent été vrais, eussent été l'entretien de toute l'Europe : elle ne cherchait donc évidemment qu'à leur proposer une énigme, pour les écarter de la recherche du véritable secret : artifice sans doute bien excusable dans une jeune fille de dix-huit ans, placée dans une situation si difficile et si cruelle.

Résumons, au reste, tout ce qu'elle avait dit à ce sujet. « J'étais presque toujours en prières » pour obtenir de Dieu de donner au roi le signe » que les deux saintes m'avaient promis, et qui » devait imposer silence à ceux qui empêchaient » le roi de me prendre à son service. Etant un » jour à prier, il y a environ deux ans, au mois,

» d'avril, immédiatement après Pâques, dans la » maison d'une bonne femme auprès du châ» teau de Chinon, un ange vint à moi; nous al» lâmes ensemble vers le roi : cet ange était saint » Michel.

» Il était accompagné de plusieurs anges que » d'autres que moi ne voyaient pas; et si quel» ques-uns les ont vus, ce n'a pu être que pour » me délivrer de ceux qui s'élevaient contre » moi. Je crois (dit-elle une autre fois) que » l'archevêque de Reims, le duc d'Alençon, le » seigneur de la Trémoille, et même (dit-elle » encore une autre fois) que plusieurs ecclésias» tiques et d'autres, ont vu le signe sans voir » l'ange qui le portait.

» Parmi les anges qui accompagnaient, il y » en avait qui se ressemblaient les uns aux au» tres, et plusieurs qui ne se ressemblaient pas: » ceux-ci avaient des ailes, ceux-là des couron» nes. Sainte Catherine et sainte Marguerite y » étaient aussi. Ce cortége étant arrivé à la porte » de la chambre du roi, l'ange y entra seul; je » le suivis en disant au roi : Voilà votre signe, » prenez-le. L'ange salua le roi en s'inclinant, » *lui rappela la patience avec laquelle il avait* » *supporté ses malheurs*, et lui annonça qu'il » recouvrerait son royaume en entier par l'aide » de Dieu et par mes travaux; qu'il devait me

» mettre en œuvre et me donner des armes,
» sans quoi il ne serait pas couronné aussi promp-
» tement.

» Ce signe était une couronne superbe de l'or
» le plus pur, et telle qu'aucun ouvrier n'en
» peut faire une aussi belle, qui répandait une
» bonne odeur. Ce signe durera mille ans et au-
» delà. L'ange la remit au roi, dit-elle dans une
» séance, ou, suivant une autre réponse, à l'arche-
» vêque de Reims, qui prit la couronne et la
» remit au roi, qui la garde dans son trésor. Le
» roi m'ayant dit qu'il était satisfait, tout se re-
» tira, et depuis ce temps le roi a vu que c'était
» un ange qui la lui avait apportée. En vain me
» demandez-vous si je veux, sur ce fait, m'en
» rapporter à l'archevêque de Reims ou à ceux
» que je cite : faites-lès venir ici, ou laissez-moi
» leur écrire tout mon procès, et je vous répon-
» drai alors. »

Il est inutile d'entrer dans un plus long détail sur cette histoire, qui est évidemment un emblême de la démarche de Jeanne d'Arc auprès du roi pour lui promettre tout ce qu'elle a tenu, et du sacre de ce prince à Reims, en présence des seigneurs qu'elle cite. Il a même plu aux juges de constater, après le supplice de la Pucelle, qu'elle était convenue avant de mourir, qu'elle-même était l'ange dont elle avait parlé, et que la couronne était la promesse du rétablis-

sement et du sacre du roi (1). Il n'est pas impossible que quelque ecclésiastique eût expliqué à Jeanne d'Arc la signification de cette dénomination, *ange*, en hébreu *envoyé*, et que ce fût dans ce sens qu'elle se l'appliquât à elle-même.

ARTICLE III.

« Cette femme connaît et est certaine que
» celui qui la visite est saint Michel, à cause des
» bons conseils, des secours qu'il lui a donnés, et
» de la bonne doctrine qu'il lui a apprise; et parce
» qu'il s'est nommé lui-même en lui disant qu'il
» était saint Michel. Elle distingue pareillement
» les deux saintes l'une d'avec l'autre, parce
» qu'elles se nomment à elle en la saluant ; c'est
» pourquoi elle croit qu'il est saint Michel ; et
» elle croit que les discours et actions dudit saint
» Michel sont choses vraies et bonnes, aussi fer-
» mement qu'elle croit que notre Seigneur Jé-
» sus-Christ a souffert et est mort pour notre
» rédemption. »

On supprime dans cet article le fait que Jeanne mettait une extrême confiance dans ses révélations, parce que tout ce que saint Michel lui avait annoncé s'était réalisé, tant de la part du seigneur de Baudricourt, qui l'avait envoyée au roi, que de la part du roi, qui l'avait reçue

---

(1) Grosses du procès de condamnation.

et employée, qui avait vu délivrer Orléans et le passage s'ouvrir, contre toute apparence, pour le laisser aller à Reims et s'y faire sacrer. On a sous-entendu ces faits importans sous les mots de *conseils*, de *secours* et de *bonne doctrine*, dont la Pucelle s'était en effet servie ; mais on se garde bien d'entrer dans un plus long détail.

ARTICLE IV.

« Elle dit encore qu'elle est certaine que plu-
» sieurs faits qui sont dans le futur contingent
» arriveront, et elle se vante d'avoir eu connais-
» sance, par les révélations qui lui ont été faites
» par les deux saintes, de certains faits cachés;
» par exemple, *qu'elle sera délivrée de prison*,
» et que les Français feront *en sa compagnie* le
» plus beau fait qui ait jamais été fait dans toute
» la chrétienté, et encore qu'elle a reconnu par
» révélation des personnes qu'elle n'avait jamais
» vues, et qu'elle a révélé et fait trouver une
» certaine épée qui était dans la terre. »

On supprime ici la réalisation déjà effectuée des promesses qu'elle avait faites au roi, sa prédiction que les Anglais perdraient tout en France, et l'époque qu'elle avait marquée pour l'accomplissement de ce qu'elle annonçait. On lui fait dire qu'elle sera délivrée de prison, quoiqu'elle se fût jusqu'alors contentée de rapporter ce qu'elle croyait avoir entendu; quoique, dans un

endroit de ses interrogatoires, elle eût demandé une robe de femme dans le cas où elle serait conduite au supplice; et que dans un autre elle eût déclaré qu'il lui avait été dit de *prendre tout en gré, et de ne point se soucier de son martyre.* Enfin, on confond la prédiction contenue dans sa lettre aux Anglais devant Orléans, avec les prédictions faites à ses juges, afin de pouvoir attribuer à celles-ci la circonstance appartenant à la première, que la victoire promise aux Français aurait lieu *en sa compagnie.*

ARTICLE V.

(*D'abord de l'article 1er.*)

« Elle ajoute que ces deux saintes lui ont com-
» mandé, de l'ordre de Dieu, de prendre et de
» porter l'habit d'homme; qu'elle l'a pris, com-
» me elle le fait encore, en obéissant à cet ordre
» avec tant de persévérance, que tantôt elle dit
» simplement qu'elle aime mieux mourir que
» de quitter cet habit, et d'autres fois, à moins
» que ce ne fût par l'ordre de Dieu; elle a même
» mieux aimé ne pas assister à la messe et être
» privée du sacrement de l'Eucharistie dans les
» temps prescrits aux fidèles, que de reprendre
» l'habit de femme et de déposer l'habit d'homme.

(*Article V.*)

» Cette même femme dit et affirme que, par
» l'ordre et du bon plaisir de Dieu, elle a pris et

» porté continuellement un habit à l'usage des » hommes. Elle dit de plus que, puisqu'elle avait » ordre de Dieu de porter l'habit d'homme, elle » devait prendre une robe courte, un gippon, » des manches et des chausses attachées avec » beaucoup d'aiguillettes, avoir les cheveux cou- » pés en rond au-dessus des oreilles, et ne rien » garder sur elle qui pût indiquer ou faire re- » connaître le sexe féminin, si ce n'est ce que » la nature a mis en elle pour la différence de » son sexe. Elle convient d'avoir reçu plusieurs » fois l'Eucharistie étant ainsi vêtue; et elle n'a » jamais voulu, quoique avertie et requise plu- » sieurs fois charitablement, reprendre l'habit » de femme, disant tantôt simplement qu'elle » aime mieux mourir que de quitter cet habit, » et d'autres fois, à moins que ce ne soit de » l'ordre de Dieu, et que si elle était en habit » d'homme avec ceux en faveur de qui elle s'est » armée, et que si elle agissait ainsi qu'avant sa » prise et sa détention, ce serait un des plus » grands biens qui pût arriver à tout le royaume » de France, ajoutant que pour chose au monde » elle ne ferait pas le serment de ne plus por- » ter l'habit d'homme et de ne plus prendre les » armes; et en tout cela elle dit qu'elle a bien » fait, et qu'elle fait bien d'obéir à Dieu et à ses » ordres. »

On cherche ici à faire entendre qu'elle avait

donné comme une résolution fixe d'aimer mieux mourir que de reprendre les vêtemens de son sexe, tandis qu'elle avait toujours dit : *à moins que Dieu ne lui fît ordonner ;* car quand elle ne l'a pas dit expressément, on ne peut donner un autre sens à ses réponses.

On se garde bien de dire qu'elle avait consenti à prendre l'habit de femme pour entendre la messe et pour communier, en déclarant qu'elle reprendrait ensuite l'habit masculin.

Enfin, on ne dit pas qu'en convenant avoir communié ainsi revêtue des habits d'homme elle avait déclaré ne l'avoir jamais fait *armée.* On ne dit rien qui puisse empêcher de supposer à tort qu'en se présentant ainsi vêtue à la sainte table, elle trompait sur son sexe le prêtre qui lui administrait le sacrement de l'Eucharistie.

ARTICLE VI.

« Elle avoue et elle convient encore qu'elle a » fait écrire plusieurs lettres dans lesquelles on » mettait ces mots, *Jésus Maria*, avec une » croix ; que quelquefois elle y mettait une autre » croix, et que cela signifiait qu'il ne fallait pas » exécuter ce qu'elle mandait dans sa lettre. » Dans d'autres lettres elle a fait écrire qu'elle » ferait tuer ceux qui n'obéiraient pas à ses let» tres et à ses ordres, et qu'on la reconnaîtrait » aux coups, parce qu'elle avait le meilleur droit

» de par le Dieu du ciel ; et elle dit souvent » qu'elle n'a rien fait qu'en vertu de révélations » et par les ordres de Dieu. »

Qui ne croirait, à la lecture de cet article, que Jeanne ordonnait de tuer tous ceux qui ne voudraient pas lui obéir ; qu'elle prétendait que Dieu lui en avait donné le pouvoir, et qu'elle le faisait par ses ordres et en vertu de révélations ? Ce sens, qui se présente naturellement en lisant l'article, était sûrement propre à prévenir tout le monde contre elle, et à influer sur la détermination des docteurs consultés ; cependant c'était une véritable calomnie.

Dans toutes les réponses de Jeanne il n'y a pas un seul mot qui en parle ; elle convient, à la vérité, d'avoir mis une croix entre les mots *Jésus Maria*, à la tête de ses lettres, parce que les deux saintes lui avaient conseillé de le faire, et que des ecclésiastiques l'avaient approuvé ; elle convient aussi d'y avoir mis une seconde croix pour avertir ceux qui recevaient ses lettres de ne pas exécuter les ordres qu'elles renfermaient, sorte de ruse de guerre dont j'ai donné ailleurs une explication que je crois très-plausible ; mais on ne lui a pas même demandé si elle avait mandé de tuer ceux qui ne lui obéiraient pas, et on ne lui a représenté que les *copies* de ses lettres, celle qu'elle croit avoir écrite au comte d'Armagnac et qu'elle n'a pas reconnue, et celle qui

contenait une espèce de sommation adressée aux Anglais devant Orléans, lettre dont elle avait prétendu que trois passages avaient été altérés, et dont on s'était bien gardé de produire l'original.

C'est dans cette dernière lettre qu'on trouve le fondement de la fausse accusation portée dans cet article.

On y fait dire à Jeanne d'Arc : « *Je suis chief*
» *de guerre*, et en quelque lieu que je attaindrai
» voz gens en France, je les en ferai aler, veuil-
» lent ou non veuillent. *Et si ne veullent obeir,*
» *je les ferai tous occire.* Je suis cy envoyée de
» par Dieu le roy du ciel, *corps pour corps*,
» pour vous bouter hors de toute France. Et si
» veulent obeir, je les prendrai à mercy. »

Jeanne d'Arc a nié que dans la lettre dictée par elle on eût dû écrire les expressions : *Je suis chief de guerre,* et *corps pour corps.*

Elle a nié encore un autre passage de la même lettre : *Rendez à la Pucelle*, etc.

Qui peut avoir empêché ses ennemis d'avoir également ajouté, dans les copies qu'ils soumettaient à ses juges, cette phrase, à laquelle Jeanne a pu ne pas faire attention quand ils la lui lurent : *Et si ne veullent obeir, je les ferai tous occire ?*

Dès l'instant que Jeanne accusait les copies d'infidélité, le promoteur ne devait-il pas pro-

duire les originaux? A défaut de cette probation, les copies, ou du moins tout ce qu'elles renfermaient à la charge de l'accusée, ne devaient-elles pas et ne doivent-elles pas encore aujourd'hui être considérées comme controuvées?

Je le demande à tout lecteur attentif, l'embarras de la phrase, le manque de liaison qui règne dans le paragraphe ci-dessus cité, ne décèlent-ils pas évidemment une intercallation également criminelle et maladroite? Je le demande à tout juge impartial, la même âme a-t-elle pu dicter ces mots : *Si ne veullent obeir, je les ferai tous occire;* et ceux-ci qu'on trouve plus loin dans la même lettre : *Vous, duc de Bedford, la Pucelle vous prie et vous requiert que vous ne vous faictes mie destruire*, où le sentiment d'une tendre humanité perce à travers une prophétie menaçante?

Quant à cette imputation de l'article : « Elle a » fait écrire... qu'on la reconnaîtrait aux coups, » *parce qu'elle avait le meilleur droit de par le* » *roi du ciel;* » cet exemple seul suffirait pour prouver l'abus criminel que les auteurs des douze articles faisaient de cette lettre. Jeanne d'Arc avait dit : « Et aux horions verra on qui ara » meilleur droit de Dieu du ciel », ce qui assurément ne pouvait s'entendre que du *droit* de Charles VII, comparé à celui de Henri VI.

Enfin, on se garde bien de mettre ici sous les

yeux des docteurs la déclaration de Jeanne d'Arc, qu'elle portait elle-même son étendard dans les combats pour éviter de verser le sang humain, et qu'elle n'avait jamais tué personne. Il semble pourtant que puisqu'il s'agissait de faire juger si cette fille était ou non d'un caractère sanguinaire, et qu'on voulait la juger sur ses propres dires, on devait également rapporter ce qui tendait à sa justification.

ARTICLE VII.

« Elle dit encore, et elle avoue qu'à l'âge de
» dix-sept ans ou environ, elle est allée, de son gré
» et en vertu d'une révélation, trouver un cer-
» tain écuyer qu'elle n'avait jamais vu, quittant
» la maison paternelle contre la volonté de ses
» père et mère, qui perdirent presque la raison
» quand ils apprirent son départ ; qu'elle pria
» cet écuyer de la mener ou de la faire conduire
» au prince dont on parlait tout à l'heure ; qu'a-
» lors ce capitaine lui donna, sur sa demande,
» un habit d'homme et une épée, et qu'il or-
» donna un chevalier, un écuyer et quatre va-
» lets pour la conduire ; qu'étant arrivés auprès
» du prince dont il a été parlé plus haut, elle
» lui dit qu'elle voulait conduire la guerre con-
» tre ses adversaires, lui promettant de lui pro-
» curer un grand domaine et de vaincre ses en-
» nemis, et qu'elle était envoyée pour cela par

» le Dieu du ciel ; ajoutant qu'en tout cela elle a
» bien agi, de l'ordre de Dieu et en vertu de ré-
» vélation. »

On ne dit pas que ce capitaine avait refusé deux fois ce qu'elle lui demandait ; qu'un de ses oncles l'avait accompagnée et conduite devant lui ; que c'est la seule fois qu'elle eût désobéi à ses parens ; qu'ils lui ont pardonné depuis cette espèce de fuite ; qu'elle n'est partie d'auprès d'eux qu'en croyant obéir à Dieu même, persuadée qu'elle était de la vérité des révélations qui lui avaient été faites, et de l'assurance qui lui avait été donnée qu'elle ferait lever le siége d'Orléans et sacrer le roi à Reims. Surtout on se garde bien de parler et de cette promesse et de son accomplissement, événement bien propre cependant à influer dans l'esprit des docteurs sur le jugement qu'ils avaient à porter de ses révélations.

ARTICLE VIII.

« Elle dit et avoue encore que d'elle-même,
» et sans y être forcée et engagée par personne,
» elle s'est précipitée d'une certaine tour très-
» élevée, aimant mieux mourir que d'être mise
» entre les mains de ses adversaires, et que de
» survivre à la destruction de la ville de Com-
» piègne.

» Elle dit encore qu'elle n'a pas pu éviter de

» se précipiter ainsi, quoique les deux saintes
» lui aient défendu de se jeter en bas, et quoi-
» qu'elle convienne que c'est un grand péché
» d'offenser ces deux saintes; mais qu'elle sait
» bien que ce péché lui a été remis après qu'elle
» s'en est confessée; et elle dit que cela lui a été
» révélé. »

On ne dit pas, dans cet article, qu'elle espérait ne pas mourir de ce saut, et s'échapper des mains des Anglais, dont ce procès prouve qu'elle pouvait craindre la haine au point d'en avoir l'imagination troublée; qu'avant de s'élancer, elle avait recommandé son âme à Dieu et fait le signe de la croix; que les deux saintes lui dirent que Compiègne serait secouru, et qu'en effet cette ville avait été délivrée après six mois de siége; que les saintes lui avaient ordonné de se confesser de ce qu'elle venait de faire; et qu'en convenant qu'elle avait commis un péché grave en cette occasion, c'était donner un sens clair à tout ce qu'elle avait répondu à la question qu'on lui avait faite, si elle se croyait incapable de pécher mortellement. Au moyen de suppressions semblables, une témérité courageuse peut passer aisément pour une espèce de suicide, ce qui cependant n'avait eu lieu ni dans le fait ni dans l'intention de la Pucelle.

ARTICLE IX.

(*D'abord de l'article 1er.*)

« Les deux saintes lui ont révélé qu'elle sera
» sauvée dans la gloire des bienheureux, et qu'elle
» s'assurera le salut de son âme, si elle garde la
» virginité qu'elle leur a vouée la première fois
» qu'elle les a vues et entendues ; et, à l'occasion
» de cette révélation, elle assure qu'elle est aussi
» certaine de son salut, que si elle était réelle-
» ment et de fait dans le royaume des cieux. »

(*Article* IX.)

« Cette même femme dit que ces deux saintes
» lui ont promis de la conduire en paradis, si
» elle conservait bien la virginité de son corps
» et de son âme qu'elle leur avait vouée ; elle dit
» qu'elle en est aussi certaine que si elle était
» déjà dans la gloire des saints ; et elle ne croit
» pas avoir commis de péché mortel, parce que,
» si elle était en état de péché mortel, ces deux
» saintes, à ce qu'il lui semble, ne viendraient
» pas la visiter tous les jours, comme elles le
» font. »

On supprime : qu'elle allait de temps en temps à confesse ; qu'elle avait dit qu'on ne pouvait trop purifier sa conscience ; qu'elle n'avait point assuré qu'elle fût en état de grâce, puisqu'elle

avait répondu que si elle n'y était pas, elle priait Dieu de l'y mettre, et, si elle y était, de l'y maintenir; qu'elle n'assurait pas positivement qu'elle dût être sauvée, mais donnait pour motif de sa confiance, les visites qu'elle croyait recevoir des deux saintes; qu'interrogée enfin si elle croyait ne pas pouvoir pécher mortellement, elle avait répondu : *Je n'en sais rien et je m'en rapporte à Dieu.*

ARTICLE X.

« Cette même femme dit et affirme que Dieu
» aime certaines personnes, qu'elle désigne,
» qu'elle nomme, et qui sont encore sur la terre,
» et qu'il les aime plus qu'il ne l'aime elle-même,
» et qu'elle le sait par la révélation des saintes
» Catherine et Marguerite, qui lui parlent, non
» en anglais, mais en français, parce qu'elles ne
» sont pas pour les Anglais ; et, dès qu'elle a su
» que les voix étaient pour le prince dont on a
» parlé plus haut, elle n'a pas aimé les Bour-
» guignons. »

Il est vrai que Jeanne d'Arc avait nommé Charles VII et le duc d'Orléans, que l'on ne nomme pas dans cet article ; mais elle n'avait entendu parler que de la protection de Dieu pour leurs affaires temporelles, et non de l'amour et de la haine, relativement à leur salut, puisqu'elle avait déclaré (ce qu'on supprime) qu'elle ne parlait

de l'âme de personne, mais seulement de la protection que Dieu accordait aux Français, pour faire sortir les Anglais du royaume. Enfin, par l'expression, *elle n'avait point aimé les Bourguignons*, il est évident qu'elle voulait dire seulement qu'elle ne les aimait point *comme Bourguignons*, ce qui ne s'opposait pas à ce qu'elle les aimât *comme ses semblables*, ainsi que le prescrit la religion chrétienne.

ARTICLE XI.

« Elle dit et avoue encore qu'à l'égard de ces
» voix et des esprits qu'elle appelle Michel, Ga-
» briel, Catherine et Marguerite, elle les a vé-
» nérés plusieurs fois en se découvrant la tête
» (*caput discoperiendo*), en fléchissant les ge-
» noux, en baisant la terre sur laquelle ils
» marchaient, et en leur vouant sa virginité;
» qu'en les embrassant et en baisant les deux
» saintes, elle les a touchées corporellement et
» sensiblement; qu'elle les a plusieurs fois ap-
» pelées à elle pour leur demander conseil et
» secours, quoique souvent elles viennent la vi-
» siter sans être appelées; qu'elle acquiesce et
» obéit à leurs conseils, et qu'elle y a acquiescé
» dès le commencement, sans prendre conseil
» de qui que ce soit, comme de son père et de
» sa mère, de son curé, de quelque prélat, ou

» de tout autre ecclésiastique. Et néanmoins elle
» croit que les voix des saints et saintes de cette
» nature lui viennent de Dieu et par ses ordres,
» aussi fermement qu'elle croit à la religion chré-
» tienne, et que notre Seigneur J.-C. a souffert
» la mort pour nous délivrer; que si un mau-
» vais esprit lui apparaissait en feignant d'être
» saint Michel, elle saurait bien discerner s'il
» serait saint Michel ou non.

» Cette même femme dit encore que, de son
» propre gré, sans qu'on l'y ait portée ou in-
» duite, elle a juré à ces deux saintes de ne point
» révéler le signe de la couronne qui devait être
» donnée au prince à qui on l'envoyait; et enfin,
» elle dit qu'elle ne pourrait le révéler qu'au-
» tant qu'elle en aurait la permission. »

ARTICLE XII.

« Cette femme dit et avoue que si l'Eglise vou-
» lait qu'elle fît quelque chose de contraire à ce
» qu'elle dit que Dieu lui a ordonné, elle ne le
» ferait pas pour chose quelconque, affirmant
» qu'elle sait bien que ce qui est contenu dans
» son procès, vient de l'ordre de Dieu, et qu'il
» lui serait impossible de faire le contraire. Elle
» ajoute que sur tout cela elle ne veut point s'en
» rapporter à la décision de l'Église militante,
» ni à celle d'aucun homme du monde, mais à
» Dieu seul, notre Seigneur, surtout par rapport

» aux révélations et aux matières qui en sont
» l'objet, et à tout ce qu'elle a fait en vertu de
» ces mêmes révélations ; et elle dit qu'elle n'a
» point fait cette réponse et les autres en les
» prenant dans sa propre tête, mais qu'elle les
» a faites et les a données de l'ordre de ses voix
» et en vertu des révélations qui lui ont été faites,
» quoique les juges et d'autres personnes, qui
» étaient présentes, lui aient déclaré plusieurs
» fois l'article de foi : *Je crois à l'Église une,*
« *sainte et catholique,* en lui exposant que tout
» fidèle vivant est tenu d'obéir et de soumettre
» ses discours et ses actions à l'Église militante,
» surtout en matière de foi, et qui concerne la
» doctrine sacrée et les ordonnances ecclésias-
» tiques. »

(*Et de l'article 1er.*)

« Elle a différé et refusé de se soumettre,
» elle, ses actions et ses discours, à l'Église mi-
» litante, quoiqu'on l'ait plusieurs fois avertie
» et requise, disant qu'il lui est impossible de
» faire le contraire de ce qu'elle a affirmé dans
» son procès avoir fait de l'ordre de Dieu ; et
» que, sur ces choses-là, elle ne s'en rap-
» porte à la décision ni au jugement d'aucun
» homme vivant, mais seulement au jugement
» de Dieu. »

Pour répondre aux imputations contenues dans

ce qui précède, M. de l'Averdy a rassemblé en un seul corps de défense, et je transcris après lui, tout ce que Jeanne avait dit à ce sujet jusqu'au jour où les douze articles furent rédigés.

» Vous m'exhortez à me soumettre à l'église : » dites-moi ce que j'ai fait contre la foi : je con- » sulterai mon conseil; et, si j'ai fait quelque » faute de cette nature, je ne voudrais pas la » soutenir; je serais bien affligée, au contraire, » de l'avoir fait (1).

» Je ne répondrai pas autre chose aujourd'hui » à la distinction que vous faites de l'Église triom- » phante et de l'Église militante (2).

» Vous me dites que vous m'exhortez pour la » première fois à me soumettre à l'Église mili- » tante; je vous réponds que mes faits et mes » discours sont dans la main de Dieu, et que je » m'en rapporte à lui; et je vous assure que je » ne voudrais rien faire ni rien dire contre la » foi chrétienne; et que, si des clercs peuvent » dire que j'ai fait ou dit quelque chose contre » la foi que Dieu a établie, loin de le soutenir, » je l'éloignerai au plutôt (3). Au surplus, en- » voyez-moi le clerc (*le secrétaire*) un autre » jour, si vous ne voulez pas venir vous-même, » je répondrai, avec le secours de Dieu, et on » écrira mes réponses (4). »

(1-2) Premier interrogatoire du 15 mars 1430.
(3-4) Deuxième interrogatoire du 15 mars 1430.

» Vous me requérez une seconde fois de sou-
» mettre mes faits à l'Église : je vous proteste
» que j'aime l'Église, que je voudrais être en état
» de la soutenir de tout mon pouvoir pour notre
» foi chrétienne ; mais quant à mes faits et à ma
» venue, je dois m'en rapporter au Roi du ciel
» qui m'a envoyée à Charles, fils de Charles,
» roi de France, qui sera roi de France. Et vous
» verrez que les Français gagneront bientôt une
» grande victoire que Dieu leur enverra, et telle
» qu'elle entraînera presque tout le royaume de
» France : et je vous le dis, afin que quand cela
» sera arrivé, vous vous souveniez que je l'ai
» dit (1). »

» Vous me requérez pour la troisième fois de
» soumettre mes faits à l'Eglise : je m'en rap-
» porte à Dieu qui m'a envoyée, à la bienheu-
» reuse Marie, à tous les saints et à toutes les
» saintes du Paradis. Il me semble que c'est tout
» un, que voilà l'Eglise, et qu'on ne peut pas
» en faire de difficulté (2). »

Cette dernière réponse avait mis Jean de la Fontaine, qui l'interrogeait, dans le cas de lui expliquer la distinction de l'Église militante et de l'Église triomphante (Voyez l'interrogatoire du 17 mai); il lui avait fait observer qu'il y a l'Église triomphante où sont Dieu, les anges, les saints

(1-2) Interrogatoire du 13 mars 1430.

et les âmes déjà sauvées; mais qu'il y a aussi l'Église militante, où sont le pape, vicaire de Dieu sur la terre, les cardinaux, les prélats, le clergé, et tous les bons chrétiens catholiques, et que cette Église militante, valablement assemblée, ne peut pas errer, étant conduite par le Saint Esprit: définition assez exacte en elle-même pour être à la portée de Jeanne d'Arc, quoique incomplète, en ce que l'infaillibilité de l'Église dispersée est aussi certaine que celle de l'Église rassemblée; circonstance dont il est cependant certain que Jeanne avait besoin d'être instruite.

Après cette définition, Jean de la Fontaine avoit sommé l'accusée, pour la dernière fois, de soumettre ses faits à l'Église militante, qui est sur la terre.

Jeanne, croyant toujours qu'il ne s'agissait que de ses actions politiques et guerrières, sans imaginer la distinction, qu'on ne lui faisait pas, des faits doctrinaux, c'est-à-dire, relatifs à ses révélations, et des faits qui n'avaient point de rapport avec la doctrine; persuadée, d'ailleurs, par les perfides conseils de l'Oyseleur, qu'elle n'aurait pas plutôt reconnu l'autorité de l'Église terrestre ou militante, que ses juges, se prétendant revêtus de tous les pouvoirs de cette Église, la condamneraient et l'abandonneraient aux bourreaux; Jeanne d'Arc, dis-je, avait répondu qu'elle était venue au roi de France de la part

et par ordre de Dieu, de la sainte Vierge et de tous les saints et saintes de l'Église victorieuse ; que c'était à cette Église qu'elle soumettait tout ce qu'elle avait fait et ferait à l'avenir ; et que, pour ce qui regardait l'Église militante, elle ne répondrait pas autre chose pour le moment (1).

Cette réponse approchait beaucoup d'un refus ; mais il n'était point formel (comme l'énoncent les articles XI et XII), puisqu'elle semblait demander du délai pour répondre, et attendre les points de doctrine qu'on lui laissait ignorer.

On l'avait bien senti ; et, le soir du même jour, l'interrogateur lui avait représenté qu'elle lui avait dit précédemment qu'elle lui répondrait comme elle répondrait au pape ; il ajouta que son refus de répondre à une question si souvent répétée, était inconciliable avec cette promesse ; et il lui avait demandé si elle en dirait davantage devant le pape. Jeanne avait répondu : « JE RE-» QUIERS D'ÊTRE MENÉE DEVANT LUI, et je ré-» pondrai devant lui ce que je devrai répon-» dre (2). »

Une pareille réplique allait contre le but des deux juges. Ils avaient pris le parti de supprimer, dans les articles, cette importante déclaration, pour tromper ceux qu'ils consultaient.

---

(1) Premier interrogatoire du 17 mars 1430.

(2) Deuxième interrogatoire du 17 mars 1430.

N'est-il pas sensible que les incertitudes de Jeanne provenaient de ce que, n'étant point réellement révoltée contre l'Église, elle n'était pas suffisamment instruite pour démêler les piéges dont on l'environnait?

On voit que je me borne ici à raisonner seulement d'après ce qui est inséré aux procès verbaux des interrogatoires, comparés aux douze articles prétendus extraits de ces mêmes interrogatoires. Mais de quelle horreur n'est-on pas saisi, quand on réfléchit que Jeanne avait fini par se soumettre formellement au pape et au concile, et que cette soumission avait été supprimée des procès verbaux, ainsi que l'attestent plusieurs témoins?

Tels furent cependant les douze articles ou propositions prétendues extraites des réponses de Jeanne d'Arc, qu'on adressa à ceux dont l'opinion sur la catholicité ou l'hérésie de ces mêmes propositions devait décider du sort de cette infortunée.

On n'a pas perdu de vue que ces douze articles auxquels on avait réduit tout le procès, n'avaient été ni rédigés ni approuvés par tous ceux qui avaient été assesseurs jusqu'à ce jour; mais seulement par un très-petit nombre d'entre eux; et que la cédule qui les transmettait pour avoir les avis doctrinaux, ainsi que le choix de ceux qui furent consultés, avait été l'ouvrage des deux juges

seulement, l'évêque et l'inquisiteur. Le nombre de ceux qu'ils consultèrent pour avoir des avis doctrinaux, fut très-considérable. On en compte jusqu'à cinquante-huit, et, de plus, le chapitre de Rouen et l'Université de Paris.

Presque tous donnèrent des avis défavorables à Jeanne, non sur les actes même du procès qui ne leur furent pas communiqués, mais sur les douze articles.

Ceux qui reçurent les premiers les douze articles, furent les assesseurs, ainsi qu'on le leur avait annoncé. Tous ceux qui étaient gradués en théologie furent appelés. En conséquence, le 12 avril 1431, seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en théologie se rassemblèrent dans la chapelle de l'archevêché de Rouen (1). Il est probable que la rédaction de leur avis avait été dressée d'avance. Les affidés de l'évêque de Beauvais, qui se trouvaient à cette assemblée, eurent soin sans doute d'écarter toute idée de soupçon sur la fidélité et la vérité des douze articles ; et depuis cette époque, il paraît qu'aucun des assesseurs n'en a jamais douté. Le docteur Jean Beaupère les croyait encore vrais, lorsqu'il déposa en 1449 devant Guillaume Bouillé, puisqu'il n'hésite pas à s'en rapporter au procès même pour prouver la justice de l'avis qu'il prononça

12 avril 1431.

(1) Grosses du procès de condamnation.

dans la délibération sur le premier jugement (1). Enfin, ceux des assesseurs qui ont été entendus en témoignage, n'élèvent point de doute à cet égard dans leurs dépositions, où cependant ils ont parlé avec la plus grande sincérité (2). Ainsi donc une funeste erreur ferma les yeux à tout le monde; on oublia de demander lecture des réponses même de Jeanne, les uns par l'excès d'une confiance mal placée, les autres par l'effet de leur peu d'habitude dans les matières judiciaires, quelques-uns peut-être par une coupable lâcheté ou par une blâmable ignorance.

Cette assemblée jugea, en statuant sur les douze articles seulement, « que les apparitions et révélations déclarées par Jeanne, ne venaient ni de Dieu ni des anges, ni des saintes, mais que c'étaient des mensonges ou des œuvres de l'esprit malin; qu'elles n'étaient pas accompagnées de signes suffisans pour y croire; qu'elles étaient remplies d'invraisemblances; que l'accusée y avait cru trop légèrement; qu'on y remarquait des divinations, des superstitions, des faits scandaleux et irréligieux, des discours téméraires et présomptueux, des blasphêmes envers Dieu et ses saints, des choses contraires au précepte de l'amour du prochain, une espèce d'idolâtrie, des

---

(1) Déposition de maître Jean Beaupère.

(2) Voyez les manuscrits du procès de révision.

principes schismatiques par rapport à l'unité et à l'autorité de l'église, des apparences d'erreur dans la foi chrétienne, lorsqu'elle déclare qu'elle y croit comme elle croit à ses apparitions ; enfin que c'est un blasphême d'attribuer à Dieu l'ordre de porter l'habit qu'elle a ; ordre en vertu duquel elle a mieux aimé ne pas communier à Pâques, que de prendre les vêtemens de son sexe (1). »

Plusieurs autres personnes consultées, qui étaient, les unes membres de la Faculté de Droit, qu'on appelait alors *Faculté des Décrets*, les autres des abbés, des religieux, des chanoines de l'église de Rouen et d'autres églises, et trois évêques, celui de Coutances, celui de Lisieux et celui d'Avranches, donnèrent leur avis à part. Presque tous furent dictés dans le même esprit. On doit cependant insérer ici quelques remarques relatives à ceux de ces avis doctrinaux qui ne furent pas aussi décisifs.

Jean Basset, licencié en droit canonique et official de Rouen, après avoir dit que l'on ne devait pas croire aux révélations alléguées, parce qu'elles n'étaient soutenues par aucun miracle et par aucun texte des saintes écritures, ajoute, « que l'accusée est coupable si elles ne viennent pas de Dieu, comme il le présume, ainsi qu'à l'égard de l'habit qu'elle porte et de son refus

---

(1) Grosses du procès de condamnation.

de se soumettre à l'Église militante; *mais qu'il en serait autrement si ces révélations venaient de Dieu* (1). »

Onze avocats de Rouen, dont les uns étaient licenciés en Droit canonique, et les autres en Droit civil, décidèrent « que Jeanne devait être excommuniée pour le fait de l'habit dont elle était revêtue, si elle ne se soumettait point après une monition, *à moins qu'elle n'eût eu ordre de Dieu d'en agir ainsi;* ce qui, ajoutent-ils, n'est pas présumable, attendu que le défaut de miracles et de témoignages tirés de l'Ecriture Sainte, ne permet pas d'y croire; et qu'elle viole l'article de foi du Symbole *Unam Sanctam*, etc., en refusant de se soumettre à l'Église, *à moins que ses révélations ne viennent de Dieu*, ce qui n'est pas à présumer (2). »

Trois bacheliers en Théologie, demeurant à Rouen, Pierre Minier ou Musnier, Jean Pigache et Richard de Bronchot ou de Grouchet, qui n'avaient pas voulu, suivant les apparences, adopter l'avis des vingt-deux membres de cette Faculté assemblés à l'archevêché de Rouen, dirent dans leur avis particulier, qu'ils donnèrent ensemble, « que si les révélations de l'accusée étaient des mensonges ou l'œuvre du démon, la plupart des propositions sur lesquelles on consultait,

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

étaient suspectes dans la foi, et contraires aux bonnes mœurs; mais que si elles venaient de Dieu, ce qui ne leur paraissait pas certain (*quod tamen nobis non constat*), il ne leur serait pas permis de les interpréter en mauvaise part (*in sinistram partem interpretari* (1). »

Deux abbés, Nicolas de Jumiéges et Guillaume de Cormeil, furent d'avis « d'adresser *tout le procès, et non pas les douze articles seulement*, à l'Université de Paris, pour avoir son sentiment dans une affaire aussi difficile (*in tam arduo negotio*); et cependant que l'accusée fût admonestée publiquement, avertie des dangers auxquels elle s'exposait; et que si elle persévérait dans son tort (*in malitiâ*), elle fût déclarée suspecte dans la foi; » ce qui est bien loin encore de la qualification d'hérétique (2).

Raoul Saulvaige, bachelier en théologie, après une longue discussion sur chacun des douze articles, où il opine contre elle, conclut à ce que, « attendu la fragilité de son sexe, on lui fasse répéter les douze propositions (dont apparemment il la croyait instruite); qu'elle soit avertie de se corriger et de ne pas tant présumer de ses révélations; et qu'on adresse au pape les douze assertions avec les qualifications qu'elles méritent (3). »

(1-2-3) Grosses du procès de condamnation.

Tels furent les avis les moins défavorables à Jeanne d'Arc ; et même la plupart de ceux qui les donnèrent n'y persévérèrent pas jusqu'à la fin, puisqu'ils furent ensuite du nombre des assesseurs : ils furent vraisemblablement entraînés par le poids de l'opinion de deux évêques, du chapitre de l'Église de Rouen, et de l'Université de Paris, et surtout par les menaces de l'évêque de Beauvais. Celui-ci les reçut fort mal, quand ils lui présentèrent leur travail, et leur inspira la plus vive terreur. Il voulait d'abord rejeter leur ouvrage (1) ; cependant il le reçut par grâce, lorsqu'après l'avoir relu, il vit qu'il ne s'élevait pas contre la fidélité des douze articles, et qu'il était seulement un peu moins décisif que les autres consultations (2).

Des deux évêques dont j'ai parlé plus haut, l'un, celui de Coutances, décide « qu'elle est livrée au démon, parce qu'elle n'a pas les deux qualités qu'exige le docteur saint Grégoire, la vertu et l'humanité, qui sont inconciliables avec des assertions contraires à la foi catholique et tellement hérétiques, que, quand même l'accusée les révoquerait, il ne faudrait pas moins la tenir sous sûre garde, (*fidâ tutelâ conservanda.*) » Au surplus, il n'adressa son avis qu'à

---

(1) Deuxième déposition de Nicolas de Houppeville.

(2) Diverses dépositions.

l'évêque de Beauvais, sans faire mention du vice-inquisiteur (1).

L'évêque de Lisieux, second prélat consulté, adressa le sien aux deux juges. Après avoir paru hésiter d'abord, il dit : « Que ne voyant aucune sainteté extraordinaire dans l'accusée, qui puisse faire présumer que Dieu ait mis en elle un esprit de prophétie, on doit en conclure que ses révélations ne viennent pas de Dieu, ni des saints et saintes dont elle parle, mais plutôt du démon transformé en ange de lumière, à moins que ce ne soient des mensonges inventés. » Et il décide « que, si elle ne se soumet pas à l'Église, après une monition charitable, elle doit être jugée *schismatique et véhémentement suspecte dans la foi.* » Ce qui n'emporte pas encore tout-à-fait la qualification d'hérétique (2).

On crut ne pouvoir se dispenser de consulter l'évêque d'Avranches. Il était de la province; mais on redoutait ses lumières et la conscience d'un prélat avancé en âge : on envoya un religieux, frère Isambard de la Pierre, pour avoir son avis verbalement. « Depose ce tesmoing que
« luy mesme en personne fut par devers l'eves-
» que d'Avranches, fort ancien et bon clerc,
» lequel comme les autres avoit esté requis et prié
» sur ce cas donner son oppinion. Pour ce ledit

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

» evesque interrogua ce tesmoing envoyé par » devers luy, que disoit et desterminoit M. sainct » Thomas, touchant la submission qu'on doibt » faire à l'Eglise? Celluy qui parle bailla par es- » cript audit evesque la determinacion de sainct » Thomas, lequel dit : *Es choses douteuses qui » touchent la foy, l'on doit tousjours recourir au » pape ou au general concile.* Le bon evesque fut » de ceste oppinion, et sembla estre tout mal » content de la deliberacion qu'on avait faicte » par deça de cela. N'a point esté mise par es- » cript la desterminacion, ce qu'on a laissé par » malice (1). » En effet, on n'en trouve aucune mention dans les manuscrits du procès. L'évêque de Beauvais trouva sans doute plus facile de la supprimer que de la combattre.

Nous verrons plus tard quelles furent les décisions du chapitre de Rouen et de l'Université de Paris. A l'égard de l'Université, les deux juges ne se contentèrent pas du simple envoi des douze assertions à ce corps célèbre : le roi d'Angleterre, ou plutôt son conseil, y ajouta des démarches importantes et tout ce qui pouvait influer sur les déterminations d'un corps qui s'était déjà conduit dans cette affaire d'une manière qui n'indiquait que trop clairement sa façon de penser. Il envoya à Paris trois personnes, dont

(1) Déposition de frère Isambard de la Pierre.

deux, Jean Beaupère et Nicolas Midy, docteurs en théologie, avaient été du nombre des assesseurs les plus assidus aux séances du procès. Il les fit porteurs d'une lettre de créance de sa part, qu'ils présentèrent à l'Université, ainsi que les lettres de l'évêque de Beauvais et du vice-inquisiteur, avec les douze articles sur lesquels on demandait un avis doctrinal (1).

Pendant que les consulteurs du Saint-Office travaillaient sur les douze articles infidèles, ouvrage des deux juges et de quelques-uns des assesseurs seulement; pendant qu'ils s'occupaient ainsi à former des avis doctrinaux évidemment nuls, puisqu'ils n'avaient pas la vérité pour base, et qu'on n'avait pas adressé aux personnes consultées tous les actes du procès; pressés par les reproches des Anglais, qui se montraient mécontens de ce que le procès ne se terminait pas assez vite au gré de leurs désirs (2), les juges allaient en avant, et faisaient trois *monitions* à Jeanne les 18 avril, 2 et 9 mai.

Ici le procès change en quelque sorte de nature, quand au fond même de l'instruction; ce n'est plus qu'à la soumission que Jeanne devait à l'Eglise, que l'on s'attache principalement.

(1) Grosses du procès de condamnation; déposition de J. Monnet.

(2) Deuxième déposition de J. Riquier.

Tel est le système que les deux juges ont constamment suivi depuis cette époque, et par lequel ils ont réussi à la faire périr.

Jean de la Fontaine, conseiller et examinateur nommé par l'évêque de Beauvais, lui avait défini l'Église militante, et il lui avait prouvé la soumission qu'elle lui devait au point qu'elle avait demandé, suivant les grosses même du procès, à être conduite devant le pape, et déclaré, suivant des témoins très-croyables, se soumettre au pape et au concile. Il ne restait donc plus qu'à lui développer les règles qui ont rapport aux apparitions et aux révélations, pour lui faire connaître tous ses devoirs. C'est précisément ce que l'on s'efforça d'empêcher.

Les deux juges, déterminés à sacrifier la victime, ou à la forcer du moins de faire des déclarations avantageuses au gouvernement anglais, devaient craindre que quelque licencié en droit canon ne dît un jour à Jeanne, qu'on doit soumettre ses révélations et apparitions à son évêque diocésain, et aux supérieurs de cet évêque dans l'ordre hiérarchique ; que cette soumission n'oblige pas à dire qu'on n'a pas vu ce qu'on croit avoir vu, ni à reconnaître qu'on n'a pas dû faire indistinctement tout ce qu'on a fait ; mais à promettre de ne plus se livrer à ces révélations si elles ne sont pas accompagées de signes suffisans de la manifestation divine, ou si elles sont reconnues

procéder du mauvais esprit. Il en aurait conclu, à plus forte raison, qu'elles devaient être soumises à l'Église universelle militante ; il aurait ajouté peut-être que le défaut d'esprit de soumission est un des signes les plus opposés à la vérité des révélations qu'on rapporte ; il aurait fini par lui apprendre qu'on doit les rejeter de bonne foi lorsqu'elles conduisent à croire ou à publier des dogmes faux, ou à commettre des crimes, sans préjudice, dans ce cas, des punitions spirituelles à infliger par l'Église dans l'ordre pénitentiel, et même sans préjudice des peines corporelles à prononcer en connaissance de cause par la justice séculière, lorsqu'il en résulte un trouble dans l'ordre public.

Mais ces vérités auraient anéanti le procès ; en éclairant l'ignorance de Jeanne d'Arc, en la portant à une soumission complète, elles auraient mis à découvert l'injustice de sa condamnation. Jeanne, en effet, n'était coupable de l'enseignement d'aucun dogme erroné ; elle n'avait commis aucun crime aux yeux des Français en secourant si efficacement leur roi ; et il était difficile aux Anglais d'établir que ce fût un forfait à une personne née sujette de Charles VII, d'avoir puissamment aidé son parti. Jeanne n'aurait donc pu être réputée coupable, qu'autant qu'elle se serait servie de la voie criminelle de la magie et de l'invocation des démons ; mais elle soutenait qu'elle avait

été inspirée, et, soit vérité, soit illusion, on ne pouvait administrer aucune preuve du contraire : ainsi elle ne pouvait être jugée magicienne.

Pour empêcher qu'aucune lumière de cette nature ne vînt éclairer l'esprit de l'accusée, on avait commencé par écarter Jean de la Fontaine : depuis la séance du 17 mars, il ne figure dans le procès verbal d'aucune séance ni aux jugemens rendus depuis (1). On a vu, par les dépositions rapportées à la page 15 de ce volume, que les menaces dont il avait été l'objet, l'avaient déterminé à prendre la fuite.

On employa tous les moyens possibles pour effacer de l'esprit de l'accusée les conseils qu'elle avait reçus de frère Isambard. Il est probable que l'Oyseleur fut encore employé à cette œuvre de ténèbres. On prit ensuite le parti d'affaiblir et de changer par des équivoques et par des distinctions la définition que Jean de la Fontaine avait donnée à Jeanne de l'Église militante ; on avait pour but d'y substituer peu à peu cette étrange proposition, que les deux juges étaient eux-mêmes, avec leurs consulteurs et leurs assesseurs, l'Église militante, à laquelle on devait se soumettre, sous peine d'être déclaré hérétique et brûlé vif. On profita vraisemblablement de ces dégradations insensibles pour entraîner

---

(1) Grosses du procès de condamnation.

peu à peu ceux même des assesseurs qui pouvaient agir de bonne foi ; en sorte qu'à compter de cette époque du procès, Jeanne ne pouvait plus comprendre ce qu'on lui disait : elle se persuadait de plus en plus qu'on exigeait d'elle de s'avouer criminelle pour être venue au secours de Charles VII, ce qu'elle ne pouvait ni ne voulait jamais reconnaître : d'un autre côté, les assesseurs tenaient, par rapport à l'Église militante, un langage différent de celui des deux juges ; le procès tout entier ne roulait plus, par conséquent, que sur une équivoque ; et c'est dans cet esprit que furent dirigées les monitions faites à l'accusée.

Avant d'entrer dans le récit de ces nouvelles scènes d'hypocrisie et de noirceur, je dois entretenir le lecteur d'un incident qui survint à cette époque, et très-remarquable, en ce qu'il pensa trancher le nœud gordien de cette infâme procédure, nœud que toute l'adresse et toute la perfidie de l'évêque de Beauvais avaient bien de la peine à résoudre.

Tout à coup la nouvelle se répandit que Jeanne d'Arc était tombée dangereusement malade (1). Le cardinal d'Angleterre et le comte de Warwick, informés de cet événement, envoyèrent chercher Guillaume des Jardins et Guillaume de la Chambre,

(1) Déposition de J. Monnet.

maîtres ès-arts et en médecine, et plusieurs autres médecins : le comte de Warwick leur dit qu'on lui avait rapporté, ainsi qu'au cardinal, que Jeanne était malade, et qu'ils les avaient mandés pour qu'ils se consultassent là-dessus. « Car, pour rien au » monde, » ajouta-t-il, « le roi ne voudrait qu'elle » mourût de mort naturelle : le roi l'a achetée » cher, et ne veut pas qu'elle meure autrement » que par justice, et entend qu'elle soit brûlée. » Faites donc en sorte, et visitez-la avec tant de » soin, qu'elle guérisse. » En conséquence de cet ordre, Guillaume de la Chambre, Guillaume des Jardins et les autres médecins, se rendirent auprès de la prisonnière. Des Jardins et la Chambre lui touchèrent le côté droit (*palpaverunt in latere dextro*), trouvèrent qu'elle avait la fièvre, et conclurent qu'il fallait qu'elle fût saignée. Ils retournèrent aussitôt chez le comte de Warwick, et lui firent connaître ce qu'ils avaient cru devoir décider. « Gardez-vous bien de la » saigner, » dit le comte, « car elle est rusée, et » pourrait bien se tuer. » Il paraît que les médecins parvinrent à le rassurer, car, revenus chez la malade, ils la saignèrent, et la fièvre cessa à l'instant (1). Presque aussitôt survint le promoteur d'Estivet (2). Les juges, (instruits peut-être de l'ordre donné par le cardinal et le

(1-2) Déposition de Guillaume de la Chambre.

comte) envoyaient visiter la malade par Jean Tiphaine, maître ès-arts et en médecine, et ils avaient chargé d'Estivet de l'y conduire (1). Tiphaine, pour connaître la cause de la maladie de Jeanne, lui tâta le pouls, lui demanda ce qu'elle avait, et d'où elle souffrait. Jeanne répondit qu'une certaine carpe lui avait été envoyée par l'évêque de Beauvais, qu'elle en avait mangé, et soupçonnait que c'était la cause de sa maladie. D'Estivet la reprit aigrement à ces mots, disant qu'elle médisait (*malè dicebat*), et l'appela *paillarde* (2) et p.... (3). « Paillarde! » s'écria-t-il, « tu as mangé des harengs (*alleca*) et d'autres » choses à toi contraires. » A quoi elle répondit que non (4); et, la dispute s'échauffant, ils s'adressèrent l'un à l'autre beaucoup de paroles injurieuses (5). Jeanne fut tellement irritée des insultes atroces du promoteur, que la fièvre la reprit à l'instant (6). Jean Tiphaine, voulant en savoir davantage sur la nature de la maladie de Jeanne, apprit, de quelques personnes pré-

(1) Déposition de J. Tiphaine.

(2) Dépositions de J. Tiphaine et de Guillaume de la Chambre.

(3) Déposition de Guillaume de la Chambre.

(4) Déposition de J. Tiphaine.

(5) Dépositions de J. Tiphaine et de Guillaume de la Chambre.

(6) Déposition de Guillaume de la Chambre.

sentes, qu'elle avait beaucoup vomi (1). Cependant les médecins ayant rapporté au comte de Warwick la dispute qui s'était élevée entre le promoteur et la malade, et l'effet que cette scène avait produit sur elle, défendit à d'Estivet de l'injurier à l'avenir (2).

L'évêque de Beauvais, se demande M. de l'Averdy, avait-il tenté d'empoisonner la malheureuse Jeanne d'Arc pour se délivrer du fardeau public d'un jugement injuste et honteux, par un forfait commis dans les ténèbres?

Les médecins, des dépositions desquels j'ai tiré mot pour mot le récit de cet incident, n'entrent dans aucun détail sur la durée et la suite de la maladie; il paraît cependant qu'elle fut longue, cruelle et dangereuse.

18 avril 1431. Lors de la première monition, qui eut lieu le 18 avril, Jeanne était en danger de mort. Au lieu de répondre à ce qui concernait les avis doctrinaux déjà arrivés, et qu'on lui dit établir qu'il y avait des choses périlleuses en matière de foi dans ses actions et dans ses paroles; au lieu de s'expliquer sur le conseil qu'on lui offrait de gens savans et vertueux qui viendraient tous les jours conférer avec elle, elle se contenta de demander les sacremens de pénitence et d'Eucharistie, et

(1) Déposition de J. Tiphaine.

(2) Déposition de Guillaume de la Chambre.

l'assurance d'être déposée en terre sainte après sa mort. On lui répondit qu'on était toujours prêt à lui administrer le sacrement de pénitence ; mais que pour le surplus il était nécessaire qu'elle commençât par se soumettre à l'Église.

Lorsqu'on vit qu'aucune instance ne pouvait plus la contraindre à parler, les juges changèrent de ton ; ils la sommèrent de se soumettre à l'Église, en lui annonçant que, si elle ne le faisait pas, elle serait traitée comme une mahométane (*sicut saracena*). Elle se restreignit à demander d'être au moins ensevelie en terre sainte, ajoutant qu'elle s'en rapportait à Dieu sur tout, qu'elle était bonne chrétienne, qu'elle avait été bien baptisée, et qu'elle mourrait en bonne chrétienne.

Tout à coup l'évêque de Beauvais lui demanda si elle voulait qu'on fît une belle procession (*pulchra processio*) pour demander à Dieu de la mettre en bon état ? Elle répondit avec simplicité et modestie qu'elle voulait bien que les catholiques et l'Église priassent Dieu pour elle (1).

On ne peut attribuer d'autre but à cette question subite que le désir de voir si elle croyait à l'efficacité des prières de l'Église ; et tel est en général l'esprit qui règne dans ce procès : on y accable l'accusée par des questions retournées

(1) Grosses du procès de condamnation.

de toutes les manières possibles ; on ne lui présente aucun objet de suite ; on confond tout en revenant sans cesse sur les mêmes circonstances ; on lui présente des questions théologiques bien au-dessus de sa portée ; on lui expose des définitions tantôt presque exactes, tantôt incomplètes, tantôt équivoques, et tantôt erronées. N'est-ce pas là ce qu'on appelle, suivant le droit romain, un procès instruit *per sordes et inimicitias ?* Ce sont ceux où l'on ne cherche point la vérité à la charge et à la décharge de l'accusé ; mais où tout est dirigé par une prévention toujours coupable dans un juge, ou par l'effet d'une vile corruption, ou par une haine aveugle et injuste, peut-être par ces trois motifs réunis.

Jeanne d'Arc ne se faisait aucune illusion à cet égard ; c'est du moins ce que semble prouver le fait suivant, qui dut avoir lieu dans les derniers jours de ce mois ou dans les premiers du mois suivant. Pour plus d'exactitude, je laisserai parler le témoin même qui le rapporte, Raymond, seigneur de Macy, chevalier, lequel, à cette époque, était attaché à Jean de Luxembourg, comte de Ligny, et avait déjà vu Jeanne d'Arc au château de Beaurevoir et dans la forteresse du Crotoy.

« Ladite Jeanne, » dit-il, « avait été conduite » au château de Rouen, dans certaine prison du » côté des champs ; et en ladite ville, durant le

» temps que ladite Jeanne était détenue dans lesdi-
» tes prisons, arriva ledit seigneur comte de Ligny,
» en la compagnie duquel était celui qui parle.
» Et certain jour ledit seigneur comte de Ligny
» voulut voir ladite Jeanne, et vint à elle en la
» compagnie des seigneurs comte de Warwic et
» de Scanffort (1), présent le chancelier d'An-
» gleterre, en ce temps-là évêque de Boulogne,
» le frère dudit comte de Ligny, et celui qui
» parle.

» Et ledit comte de Ligny entra en conversa-
» tion avec ladite Jeanne, disant ces paroles :
» —Jeanne, je suis venu ici pour *vous* mettre à
» finance (*pour traiter de votre rançon*), pourvu
» que *tu* veuilles promettre que jamais *vous* ne
» vous armerez contre nous. — Laquelle répon-
» dit : — En mon Dieu, vous vous riez de moi, car
» je sais bien que vous n'en avez ne le vouloir ni
» le pouvoir ; — lesquelles paroles elle répéta
» plusieurs fois ; et comme ledit seigneur comte
» persistait en sesdites paroles, elle dit en oul-
» tre : — *Je sçay bien que ces Angloys me feront*
» *mourir* (2), croyant après ma mort gagner le

---

(1) Manuscrit de Brienne : *D'Eschnifort ;* manuscrit de Saint-Victor : *D'Eschamfort.*

(2) Cette phrase est en français dans le texte de la déposition, qui est rédigée en latin, et dont cette traduction présente le *mot pour mot.*

» royaume de France ; mais fussent-ils cent mille
» *godons* plus qu'ils ne sont de présent, ils n'au-
» raient pas ce royaume. — Et de ces paroles
» fut indigné le comte de Scanffort, et il tira sa
» dague jusqu'à moitié pour l'en frapper ; mais
» le comte de Warwick l'en empêcha (1). »

Cependant le chapitre de l'église de Rouen, pressé de donner également son avis, et placé, comme nous l'avons dit plus haut, dans une position très-embarrassante, semblait chercher à gagner du temps. Dans les premiers jours de mai, il conclut de remettre à prendre un avis définitif (afin de se déterminer avec plus de sûreté), jusqu'à ce que l'Université de Paris, et surtout les deux Facultés de théologie et de droit eussent donné le leur.

Premiers jours de mai 1431.

Les assesseurs de Rouen pouvaient susciter un nouvel embarras ; ils pouvaient soutenir qu'il était indispensable de communiquer les articles à l'accusée, de lui en faire la lecture, et de l'obliger à les tenir pour vrais ou à les contester. Il eût été nécessaire, dans ce cas, de les rédiger dans la seule langue qu'elle pouvait entendre, et de réunir les textes latin et français avec son aveu ou avec les actes dressés pour constater ses dénégations : les juges, en agissant autrement, entachaient leur procédure d'une nullité radi-

(1) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.

cale et d'une prévarication évidente. Mais si l'on eût lu les douze assertions à l'accusée, celle-ci se serait, avec raison, révoltée contre elles; elle en aurait facilement démontré la fausseté en rappelant ce qu'elle avait dit dans ses réponses, dont elle avait bonne mémoire, de l'aveu des témoins; une protestation énergique eût renversé cette rédaction mensongère. Il fallait cependant suppléer, d'une manière quelconque, à un défaut de forme aussi essentiel, pour empêcher, s'il était possible, les assesseurs de réclamer. Les monitions furent le moyen qu'on employa pour induire tout le monde en erreur, après avoir commencé par envoyer les douze faux articles à tous ceux qu'on voulait consulter; c'est surtout la seconde monition qui est remarquable sous ce rapport.

Le chapitre de Rouen, qu'on avait consulté, ne pouvait se résoudre à croire à la vérité des douze articles; et malgré les mouvemens de ceux de ce corps qui s'étaient livrés à l'évêque de Beauvais, comme l'Oyseleur, on n'avait pu le décider à prendre une détermination avant que l'Université eût fait connaître la sienne. Cet échec pouvait avoir des suites embarrassantes. On n'ignorait peut-être pas que la Faculté de droit de Paris, en condamnant la doctrine des articles, ne pouvait se persuader que quelqu'un, jouissant de son bon sens, soutînt avec opiniâ-

treté de pareilles propositions. Il était à craindre qu'il n'en résultât des réflexions ; tout aurait été détruit pour peu qu'elles eussent conduit à vouloir examiner le procès lui-même. Il fallait donc, pour vaincre la résistance du chapitre de Rouen, paraître instruire Jeanne de l'existence des douze
2 mai 1431. articles ; c'est à quoi l'on destina cette monition, qui fut presque publique, et à laquelle on fit assister beaucoup de membres du chapitre, afin de les convaincre, et pour que leur présence à cette monition les éloignât de demander à voir le procès même, puisqu'ils auraient entendu l'accusée de sa propre bouche.

On lit dans le procès verbal les noms de soixante-quatre assistans avec les deux juges, et l'indication de plusieurs autres qui ne sont pas nommés.

Il est à présumer que l'Oyseleur, qui avait seul la permission de parler à Jeanne, fidèle à son système de trahison, eut soin de la préparer pour cette séance, en continuant à lui persuader qu'elle devait se bien garder de se soumettre à l'Église (1).

L'évêque de Beauvais commença par rendre compte, dans la salle du château de Rouen où se tint l'assemblée, des avis (reçus jusqu'à ce

(1) Dépositions de Pierre Miger, de J. Massieu, de Boys-Guillaume, de Nicolas de Houppeville et de P. Cusquel.

moment) des docteurs qu'on avait cru devoir consulter, ainsi que de la prétendue inutilité des efforts déjà faits pour soumettre l'accusée à l'Église; et il présenta la réunion de tant de personnes savantes comme un moyen probable d'y réussir.

Jeanne fut amenée. L'évêque de Beauvais l'exhorta à se rendre aux conseils qu'allait lui donner maître Jean de Chasteillon ou Castillon, docteur en théologie, qui lui dirait *beaucoup de choses pour le salut de l'âme et du corps*, et que si elle agissait autrement, elle se mettrait en péril du corps et de l'âme. Les deux juges invitèrent ensuite maître Jean de Castillon à procéder charitablement aux monitions qu'il était chargé de lui faire.

Castillon, un cahier à la main, adressa alors à l'accusée un long discours dont l'extrait est dans les manuscrits. Ce nouvel orateur remplissait, sans le dire, les fonctions du licencié la Fontaine.

Il signifia à Jeanne les avis des docteurs consultés; il lui remontra que tout chrétien était obligé de se soumettre à l'Église comme à sa mère; qu'elle commettait un péché en continuant de porter l'habit d'homme, en refusant de le quitter pour faire sa communion pascale, et surtout en attribuant cette conduite aux conseils de Dieu et de ses saints. Il aurait dû plutôt faire observer aux juges qu'il n'avait tenu

et qu'il ne tenait qu'à eux de faire cesser ce prétendu scandale, en ne laissant à l'accusée, dans sa prison, que les habits propres à son sexe.

Castillon s'étendit ensuite sur le récit, probablement *allégorique*, et qu'il qualifiait de *mensonger*, qu'elle avait fait aux juges de la manière dont Charles VII avait été déterminé à accepter ses services ; sur l'invraisemblance et l'inutilité, selon lui, des apparitions et des révélations journalières qu'elle alléguait ; il lui représenta que les docteurs consultés à cet égard avaient décidé que si elles étaient vraies, elles ne pouvaient venir que du démon transformé en ange de lumière. (Ils n'avaient pas cependant osé le décider affirmativement.) Il passa enfin en revue toutes les fautes qu'il prétendait être découlées de ce principe, telles que respects superstitieux rendus par elle à des choses insolites (*res insolitæ*), hommages excessifs rendus à elle-même, sa prétendue faculté de prévoir l'avenir, et la certitude où, disait-il, elle croyait être de son salut.

Quant à l'Église militante, Castillon s'éloigna, en lui en parlant, de ce que lui avait dit à ce sujet Jean de la Fontaine. Après lui avoir exposé l'autorité et l'infaillibilité de l'Église militante, et la nécessité de s'y soumettre, il confondit dans une multitude de paroles l'Église universelle militante, soit rassemblée, soit dispersée, avec des portions seulement de cette même Église. « Dieu

» a donné, » dit-il, « aux hommes ecclésiastiques
» la puissance et l'autorité de connaître et de
» juger des actions des hommes, si elles sont
» bonnes ou mauvaises; l'Église catholique ne
» peut jamais errer, elle ne peut juger personne
» injustement, et quiconque prétend le contraire
» est hérétique; et ainsi vous devez vous sou-
» mettre, sans quoi vous seriez schismatique. »

Enfin on demanda à Jeanne si elle voulait se corriger et s'amender, conformément à l'avis des hommes expérimentés et savans qui avaient été consultés.

JEANNE D'ARC.

« Luisez vostre livre (c'est assavoir la cœdule que tenoit ledit monseigneur l'arcevesque) (1), et puis je vous respondray. Je me actend à Dieu mon createur de tout : je l'aime de tout mon cueur. »

CASTILLON OU L'UN DES JUGES.

« Ne voulez-vous rien respondre plus à celle monition generale? »

JEANNE D'ARC.

« Je m'en actend à mon juge : c'est le roy du ciel et de la terre. »

---

(1) L'évêque de Beauvais. Le siége archiépiscopal de Rouen était vacant; il le sollicitait, et en usurpait d'avance les fonctions : apparemment la flatterie lui en donnait déjà le titre. Reste à savoir ce que c'était que la cédule que tenait alors l'évêque de Beauvais; je pense que c'étaient les XII articles.

CASTILLON.

« Autrefois vous avez dit que vos fais feussent veus et visitez generalement comme il est contenu en la cédule précédente. »

JEANNE D'ARC.

« Autant en repondé-je maintenant. »

« Item lui fut déclairé que c'est que l'Église militante, etc. ; et admonestée de croire et tenir l'article (du symbole) *unam sanctam ecclesiam*, etc., et à l'Église militante se submectre. »

JEANNE D'ARC.

« Je crois bien l'Église de cy bas ; mais de mes fais et dis, ainsi que autre fois j'ai dit, je me actend et rapporte à Dieu.

» Je crois bien que l'Église militante ne peut errer ou faillir ; mais quant à mes dis et mes fais, je les meicts et m'en rapporte du tout à Dieu, qui me a fait faire ce que je ay fait.

» Je me submects à Dieu mon createur, qui le me a fait faire, et m'en rapporte à luy, à sa personne propre (1). »

Dans l'état où était le procès, on devait s'attendre à ces réponses, et c'était le moment de lui enseigner les principes relatifs aux apparitions et aux révélations qu'on a exposés plus haut, et de lui faire connaître les divers ordres

(1) Manuscrit de d'Urfé, conforme aux grosses du procès.

de la juridiction ecclésiastique, ainsi que les degrés de leur autorité et de la soumission plus ou moins étendue, entière ou sauf l'appel, qui peut leur être due.

Au lieu de suivre cette marche, on lui demande sur-le-champ, « s'elle veult dire qu'elle n'ait point de juge en terre, et se nostre saint pere le pape est point son juge? » Nouvelle indication d'une autre définition de l'Église, et d'autant plus déplacée que Jeanne avait dit précédemment qu'elle s'en rapportait *à Dieu et au pape*. Elle l'oublia elle-même en ce moment, et répondit :

« Je ne vous en diray autre chose. J'ay bon maistre, c'est assavoir Nostre Seigneur, à qui je me actend du tout, *et non à autre* (1). »

On ne saurait douter que Jeanne, toujours abusée par les conseils de l'Oyseleur, n'ait fait en effet cette funeste déclaration. Un des assesseurs « dépose qu'il entendit dire à ladite Jeanne, comme on l'interrogeait si elle voulait se soumettre à l'Église, que, touchant certaines choses, elle ne croirait ni son évêque, ni le pape, ni qui que ce fût, parce qu'elle tenait cela de Dieu (2). »

Au lieu de chercher à la convaincre par le raisonnement, on feignit de vouloir la contraindre par des menaces. On ne pouvait douter de l'effet

(1) Manuscrit de d'Urfé.

(2) Deuxième déposition d'André Marguerie.

qu'elles produiraient sur un caractère de la trempe de celui de Jeanne d'Arc.

« Se ne voulez, » lui dit-on, « croire l'Église, et l'article *unam Ecclesiam sanctam catholicam*, vous serez heretique de le soustenir, et serez pugnie d'estre arse (*brûlée*) *par la sentence d'autres juges.* »

Et cette menace elle-même était un coupable déguisement de la vérité, qui laissait croire à l'accusée, qu'après avoir été jugée par l'évêque et l'Inquisition, elle pourrait se défendre devant d'autres juges, peut-être plus intègres et plus équitables, tandis qu'elle n'en devait plus avoir.

« Je ne vous en diray autre chose, » répondit-elle, « et se véoye (*voyais*) le feu, si diroye je tout ce que je vous dy, et n'en feroye autre chose. »

Son imagination s'échauffant de plus en plus au milieu de tant de confusions dont on obscurcissait son esprit; toujours persuadée, avec fondement, qu'on voulait qu'elle s'avouât criminelle d'avoir donné des secours à Charles VII, Jeanne prit le parti de refuser de s'expliquer davantage.

En vain on lui demanda :

« Se le conseil (*concile*) general, comme nostre saint pere, les cardinaulx, etc. estoient cy, vouldriez vous vous i rapporter et submectre? »

JEANNE D'ARC.

« Vous n'en tirerés autre chose. »

CASTILLON.

« Voulez vous vous submectre à nostre saint pere le pape? »

JEANNE D'ARC.

« Menés m'y, et je luy respondray. »

Toutes les instances qu'on pût ajouter furent inutiles.

Exhortée de nouveau de quitter l'habit d'homme dont elle était revêtue, « Je vueil bien, » dit-elle, « prendre longue robe et chaperon de femme, pour aler à l'eglise et recepvoir mon Saulveur, ainsi que autrefois ai répondu, pourveu que tantoust après ce, je le meicte jus, et repreigne cestuy que je porte.

» Quant j'auray fait ce pour quoy je suis envoyée de par Dieu, je prendray habit de femme. »

CASTILLON.

« Créez vous que faciés bien de prendre habit d'omme? »

JEANNE D'ARC.

« Je m'en actend à Nostre Seigneur. »

CASTILLON.

« En ce que vous dites que vous faites bien, et ne peichés point en portant ledit habit, avec les circonstances touchant le fait de prandre et porter ledit abit, et en ce que vous dites que Dieu et les saints le vous font faire, vous les blasphemés, errés et faites mal. »

JEANNE D'ARC.

« Je ne blaspheme point Dieu ne ses saints. »

CASTILLON.

« Desistés vous de porter l'abit, et de croire que faciés bien de le porter ; et reprenés abit de femme. »

JEANNE D'ARC, *excédée.*

« Je n'en feray autre chose. »

On avait obtenu, à force d'exciter son impatience, tout ce qu'on désirait d'elle sur ce point, un refus formel et marqué du sceau de l'opiniâtreté : on passa sur-le-champ à un autre objet.

« Toutesfois, » lui dit-on, « que sainctes Katherine et Marguerite viennent, vous signés vous ? »

JEANNE D'ARC.

Aucunesfois je fais le signe de la croix, à l'autrefois non. »

On revint encore sur les révélations.

JEANNE D'ARC.

« De ce, je m'en rapporte à mon juge, c'est assavoir Dieu. Mes revelacions sont de Dieu, sans autre moyen. »

CASTILLON.

« Voulés vous, du signe baillé à votre roy, vous rapporter à l'arcevesque de Rains, à messire de Boussac, Charles de Bourbon, la Tremoulle, et La Hire, auxquieulx, ou aucuns d'eulx, vous avés

autrefois dit avoir monstré ceste couronne, et qu'ilz estoient presens quant l'angle apporta ladicte couronne, et la bailla audit arcevesque : ou se vous voulés vous rapporter aux autres de vostre party, lesquieulz escripsent soubs leurs seaulx qu'il en est? »

JEANNE D'ARC.

« Baillez un messager, et je leur escripray de tout ce procès. »

Le manuscrit ajoute : « Et autrement ne s'i est voulu croire ni rapporter à eulx. » Ce qui montre combien elle se défiait de ses juges, et de toutes les démarches qui seraient émanées d'eux, et l'embarras où la jetaient leurs propositions.

On revint à ses prédictions, qu'on taxait de téméraires. « Je m'en rapporte à mon juge, c'est assavoir Dieu, » répondit-elle, « et à ce que autrefois j'ay répondu, qui est en livre. »

Au lieu de faire droit enfin à la demande judiciaire que Jeanne avait faite dès le premier acte du procès, *in limine litis*, de former pour son jugement un tribunal mi-parti de docteurs attachés au roi Charles et de docteurs attachés au roi anglais, demande sur laquelle elle éprouvait un déni de justice formel de la part de ses deux juges; ceux-ci, pour trouver apparemment un jour quelque chose à répondre au reproche auquel les exposait cette conduite, lui firent la question suivante : « Se on vous envoye deulx, ou

trois, ou quatre, des chrestiens (*la grosse latine porte* des clercs, *clericorum*) de vostre party, qui viennent par sauf conduit cy, voulés vous vous en rapporter à eulx de vos apparicions et choses contenues en cest procès? — Que on les face venir, » répondit-elle, « et puis je respondray. — « Et autrement, » porte le manuscrit, « ne s'i est voulu rapporter ni submectre de cest procès. » Il semble que c'était interpréter sa réponse assez inexactement. Le refus de faire connaître, avant que les docteurs français fussent arrivés, si elle se soumettrait à ces docteurs, ne pouvait ni ne devait être regardé comme un refus de s'y soumettre.

CASTILLON OU LES JUGES.

« Voulés vous vous rapporter et submectre à l'Église de Poitiers, ou vous avés esté examinée? »

Jeanne prit cette question pour un nouveau piége. Peut-être n'avait-elle pas tort. Se soumettre à une portion quelconque de l'Église, n'était-ce pas, en quelque sorte, reconnaître que l'Église universelle était, pour la juger, suffisamment représentée par une de ses parties? Ses juges n'auraient pas manqué d'en tirer cet argument, que, puisqu'elle reconnaissait ce pouvoir à l'Église de Poitiers, elle ne pouvait le disputer à celle de Rouen, à celle de Beauvais, etc. Or, Jeanne d'Arc était placée dans une telle situation, qu'elle ne pouvait espérer de justice que

de la part du concile auquel elle en avait déjà inutilement appelé ; et peut-être croyait-on nécessaire de lui faire annuler, par le fait, cet appel, qui, quoique non constaté, était connu de quelques personnes, et pouvait l'être un jour d'un plus grand nombre. « Me cuydez vous, » dit-elle, « prandre par ceste maniere, et par cela atirer à vous ? »

« Item, et en conclusion, d'abondant et de nouvel, fut admonestée generallement de se submectre à l'Eglise, et sur paine d'estre laissée par l'Eglise ; et se l'Eglise la laissoit, elle seroit en grant peril du corps et de l'ame, et se pourrait bien mectre en peril de encourir paines de feu éternel quant à l'ame, et du feu corporel quant au corps, *et par la sentence de autres juges.* »

JEANNE D'ARC.

« Vous ne ferés jà ce que vous dictes contre moy, qu'il ne vous en pregne mal et au corps et à l'ame. »

Et cette observation ne fit pas rentrer en eux-mêmes ses persécuteurs !

Sommée de dire une raison de son refus de se soumettre, elle ne voulut plus parler (1).

Alors, suivant le procès verbal, plusieurs docteurs et savans de différens états et de diverses facultés se réunirent pour l'exhorter charitable-

(1) Manuscrit de d'Urfé.

ment à se soumettre à l'Église militante, au pape et au saint concile général. C'était abandonner les définitions de Castillon pour revenir à celles de la Fontaine. Il résulta pour elle un si grand embarras de tant de manières diverses de s'expliquer, qu'elle se contenta de répondre qu'en y réfléchissant, et avec le temps, elle s'aviserait. L'évêque de Beauvais lui dit qu'il fallait s'aviser sur-le-champ ; « et comme elle ne voulut plus répondre, nous partîmes de ce lieu (*c'est l'évêque qui parle*), et ladite Jeanne fut ramenée dans sa prison (1). »

Le résumé de cette séance remarquable, c'est que la question dont il s'agissait (la soumission à l'Église) y fut si bien embrouillée, que Jeanne, qui avait commencé par déclarer qu'elle croyait à l'Église qui ne peut errer ni faillir (ce qui assurait sa catholicité) se perdit dans la matière des apparitions et des révélations, et ne voulut pas se soumettre à l'*Église*, suivant le sens que ses juges attachaient à ce mot, tandis que les assistans devaient penser que son refus regardait l'Église même, l'Église militante universelle.

Le chapitre de Rouen fut la dupe de cette scène adroitement préparée, et de la funeste équivoque qu'elle tendait à faire naître. Reve-

(1) Grosses du procès de condamnation.

nant sur sa première résolution d'attendre la décision de l'Université pour prendre la sienne, ce chapitre adopta l'avis des vingt-deux membres de la faculté de théologie assemblés le 12 avril précédent dans l'archevêché de Rouen, et il y ajouta que, vu l'obstination persévérante de l'accusée, elle lui paraissait devoir être jugée hérétique (1).

La troisième monition présente un tableau plus effrayant. La scène se passa dans la grosse tour du château de Rouen, où Jeanne d'Arc était enfermée (2). On commença par déclarer à l'accusée que les bourreaux étaient présens, et qu'ils avaient apporté les intrumens nécessaires pour lui faire subir les horreurs de la torture (3). Mauger le Parmentier, appariteur de la cour archiépiscopale de Rouen, dépose avoir en effet été mandé avec son collégue pour soumettre Jeanne d'Arc à cette affreuse épreuve (4). Mais les menaces ne faisaient qu'irriter Jeanne d'Arc; elles animaient son courage au lieu de l'affaiblir. « Si la douleur, » dit-elle, « m'arrache de faux aveux, je soutiendrai que vous me les avez fait faire par violence. »

(1) Grosses latines du procès.

(2) Déposition de Mauger le Parmentier.

(3) Grosses latines du procès.

(4) Sa déposition est omise dans le manuscrit de la Bibliothèque de Brienne.

» L'ange Gabriel, » leur dit-elle encore, « m'est venu visiter le 3 mai pour me fortifier; les voix des deux saintes m'ont assuré que c'était lui.

» Dieu a toujours été le maître de toutes mes actions; le Diable n'a jamais eu de puissance sur mes faits ; quand même vous me feriez arracher les membres et séparer mon âme d'avec mon corps, je ne vous dirais pas autre chose (1) »

L'appariteur Mauger le Parmentier, présent à cette monition, rapporte que Jeanne répondit avec tant de prudence, que les assistans s'en émerveillèrent (2).

Il paraît que Jean de Castillon lui-même, ce docteur d'abord si dévoué aux juges, qu'ils avaient cru ne pouvoir mieux confier qu'à lui la première monition, fut touché du courage et de la bonne foi de l'accusée, et commença en même temps à soupçonner celle de ses persécuteurs. Une question captieuse et inconvenante ayant été faite à Jeanne d'Arc, il osa dire que peut-être n'était-elle pas tenue de répondre à une demande de cette nature. Cette observation ne plut pas à l'évêque de Beauvais et à quelques-uns de ses adhérens; les paroles s'échauffèrent, et il s'éleva un grand tumulte dans l'assemblée (3). Castillon,

(1) Grosses latines du procès.

(2) Déposition de Mauger le Parmentier.

(3) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

plus indigné qu'effrayé de la fureur de ses adversaires, déclara à l'évêque de Beauvais et aux assistans que son opinion était, qu'un procès fait de la sorte était entièrement nul (1). Le prélat, hors de soi, lui ordonna de se taire, et de laisser parler les juges (2). Il fut par la suite défendu à l'appariteur Jean Massieu, chargé du soin de convoquer les assistans et les conseillers, de comprendre désormais Jean de Castillon dans ses convocations. Depuis ce moment, ce docteur ne prit plus aucune part au procès (3).

Cependant le procès verbal de la séance porte que les juges voyant l'endurcissement de l'esprit de l'accusée, par la nature de ses réponses (*visâ autem obduratione animi sui modis responsionum suarum*), jugèrent à propos de surseoir et de ne pas l'appliquer ce jour-là à la question. Trois 12 mai 1430.
jours après ils décidèrent, par les mêmes raisons, et suivant l'avis de douze assesseurs consultés à ce sujet, qu'on ne la soumettrait pas à cette épreuve (4). Mauger assure en effet qu'il ne lui fit pas souffrir la torture (5). Elle sortait à peine d'une longue et cruelle maladie : on crai-

(1) Troisième déposition de J. Massieu.

(2) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(3) Troisième déposition de J. Massieu.

(4) Grosses latines du procès.

(5) Sa déposition.

gnait sans doute qu'elle n'expirât dans les tourmens, ce qui eût contrarié les vues du gouvernement anglais, qui voulait qu'elle désavouât publiquement sa mission, et subît une condamnation infamante.

Il résulte toujours de ceci, que l'Inquisition faisait souffrir des tortures à ceux dont elle instruisait le procès (méthode bien opposée à l'esprit de l'évangile!) pour soumettre les chrétiens à l'Église.

C'est probablement à cette époque qu'il faut rapporter un fait qui présente une nouvelle preuve de l'intérêt que la duchesse de Bedford, sœur du duc de Bourgogne, prenait à la malheureuse Jeanne d'Arc. Cette vertueuse princesse, à qui sans doute les véritables vues du conseil anglais étaient tenues cachées, imagina que si l'on pouvait déterminer Jeanne à reprendre les habits de son sexe, ce premier témoignage de soumission aux volontés de ses juges serait utile à sa cause. Elle ordonna donc à un tailleur de robes (*sutore tunicarum*), nommé Jeannot Simon, de faire pour Jeanne d'Arc une robe de femme, et de la lui porter de sa part. Jeanne d'Arc fut sans doute profondément touchée de cette nouvelle marque des bontés de la duchesse; mais comme elle pensait avoir des motifs impérieux de conserver l'habit d'homme dont elle était revêtue, elle refusa d'accepter celui que cette princesse lui en-

voyait. Le tailleur insista, et, pour la dépouiller apparemment de sa robe d'homme, lui porta doucement la main sur le sein. Jeanne, indignée, lui donna un soufflet (1) et le repoussa.

On reçut, peu de jours après, le fameux avis de l'Université de Paris, donné sur l'énoncé des assertions faussement attribuées à la Pucelle. Pour donner une idée des manœuvres employées pour obtenir cette déclaration importante, il est nécessaire que nous revenions un instant sur nos pas.

Malgré l'absence des membres de l'Université demeurés fidèles au roi légitime, et l'éloignement où se tenaient des assemblées ceux qui, bien que restés à Paris, ne voulaient pas reconnaître personnellement le roi anglais; malgré les préventions que l'Université avait déjà montrées contre Jeanne d'Arc on redoutait encore les lumières de ce corps célèbre. Des docteurs isolés et présens à Rouen ne pouvaient guère demander à voir les actes d'un procès dont ils étaient censés avoir été témoins; il y aurait même eu pour eux du danger à le faire, comme on doit en être convaincu par tout ce qui précède. Mais l'Université, en lisant des assertions qui portaient encore plus sur les faits que sur la doctrine, devait demander à prendre communication des réponses même de l'accusée, surtout lorsqu'elle

(1) Déposition de J. Marcel.

verrait que les propositions n'étaient ni signées ni avouées par elle. Indépendamment des scrupules religieux, l'esprit de justice suffisait pour inspirer cette demande à un corps éclairé. On trouva moyen d'éluder un si grand danger.

L'Université avait témoigné, dès le commencement de l'affaire, beaucoup de confiance dans l'évêque de Beauvais. On présuma qu'elle n'en aurait pas moins dans ceux de ses membres qui avaient été appelés à Rouen pour être assesseurs dans le procès. En conséquence, le prélat avait écrit à l'Université pour lui rendre compte de l'instruction; il la soumettait en quelque sorte à ses lumières; deux de ses membres lui étaient envoyés pour tenir lieu à ses yeux des actes du procès même, et pour lui rendre compte de tout ce qu'elle désirerait savoir. Ils assureront que ces propositions sont la fidèle expression des discours de Jeanne d'Arc; ils l'attesteront au nom du roi anglais, dont on les fait plénipotentiaires pour flatter encore plus l'Université. Il n'est pas probable qu'on puisse douter de la vérité de ce qu'ils rapporteront; il n'y aura aucune vérification de faite; on croira la procédure parfaitement bien instruite, et l'Université ne pourra qu'en témoigner sa satisfaction au prélat. Le complot réussit. Les envoyés, Jean Morice et Nicolas Midy, furent l'âme des délibérations des facultés séparées et réunies.

La première assemblée de l'Université s'était tenue le 29 avril dans la maison des Bernardins de Paris. Jean de Troyes, son recteur, exposa l'objet de la délibération. Les envoyés du roi d'Angleterre, auquel l'Université obéissait comme le reconnaissant pour roi de France, exposèrent leur mission. Au lieu de communiquer l'instruction déjà faite, ils rendirent compte, comme ils jugèrent à propos, de tout ce qui avait été fait jusque-là dans le procès. Ensuite chaque Faculté et chaque nation de la Faculté des arts s'étant retirée dans le lieu où elles allaient délibérer en particulier des affaires difficiles, et chacune de ces délibérations particulières ayant été rapportée à l'assemblée réunie, il fut conclu à l'unanimité de charger les deux Facultés de théologie et de droit de rédiger leur avis et les qualifications que pouvaient mériter les douze assertions; après quoi il en serait référé au corps entier de l'Université.

La seconde assemblée générale s'était tenue 14 mai 1431. le 14 mai suivant. Les doyens des Facultés de théologie et de droit y rendirent compte des assemblées générales et des assemblées de commissaires, tenues séparément par chacune de ces facultés; ils présentèrent à l'Université les deux délibérations qui en étaient résultées, et il en fut fait lecture. Après une nouvelle délibération particulière, prise dans la forme de celle du 29 avril,

par chacune des Facultés et des nations séparément, la décision unanime fut d'adopter en entier les deux délibérations des Facultés de théologie et de droit; *ratas et gratas, et etiam suas, habebat.*

L'esprit de ces deux délibérations est à peu près le même.

La Faculté de théologie donne des qualifications de condamnation appliquées à chacun des douze articles ou assertions attribuées à l'accusée. Voici ces qualifications dans l'ordre des articles, auxquels je renvoie le lecteur.

Sur le premier article, relatif aux apparitions et aux révélations :

« Ces apparitions et révélations sont feintes,
» mensongères, destinées à séduire, et perni-
» cieuses; ou bien elles procèdent superstitieuse-
» ment des esprits malins et diaboliques, Bélial,
» Satan et Belzébut. »

Sur l'article II, relatif au *signe* donné par la Pucelle à Charles VII, pour le déterminer à croire à sa mission.

« Le deuxième article paraît n'être pas vrai,
» mais plutôt un mensonge présomptueux, sé-
» ducteur, pernicieux, inventé, et dérogatoire
» à la dignité angélique. »

Sur l'article III, relatif à la persuasion où était la Pucelle d'être visitée par saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite :

« Les signes énoncés ne sont pas suffisans;

» cette femme y croit trop légèrement et affirme
» avec témérité. De plus, par la comparaison
» qu'elle fait, on voit qu'elle ne croit pas bien,
» et qu'elle erre dans la foi. »

Sur l'article IV, relatif aux prédictions faites par la Pucelle à ses juges :

« Superstition divinatoire, histoire présomp-
» tueuse, pleine d'une vaine jactance. »

Sur l'article V, relatif à l'habit d'homme porté par Jeanne d'Arc :

« Cette femme est blasphématrice et contemp-
» trice de Dieu dans ses sacremens; prévarica-
» trice de la loi divine, de la sainte doctrine et
» des ordonnances ecclésiastiques; mal pensante
» et errante dans la foi; remplie d'une vaine
» jactance; et on doit la tenir comme suspecte
» d'idolâtrie et d'avoir donné sa personne et ses
» habits au démon, en imitant la coutume des
» païens. »

Sur l'article VI, relatif aux lettres écrites par la Pucelle :

« C'est une femme pernicieuse, trompeuse,
» cruelle, altérée de sang humain, séditieuse,
» provoquant la tyrannie, et blasphématrice de
» Dieu dans les ordres qu'elle donne et les révé-
» lations qu'elle s'attribue. »

Sur l'article VII, relatif à son départ de la maison paternelle et à sa venue auprès du roi :

« Cette femme est impie envers ses père et

» mère, prévaricatrice du précepte de les ho-
» norer ; scandaleuse, blasphématrice envers
» Dieu ; elle erre dans la foi, et fit une promesse
» téméraire et présomptueuse. »

Sur l'article VIII, relatif au saut qu'elle avait fait du haut de la tour de Beaurevoir :

« Ce que renferme cet article, est une pusil-
» lanimité qui touche au désespoir ; on doit l'in-
» terpréter comme un homicide de soi-même.
» L'assertion que cette faute lui a été remise est
» téméraire ; elle indique, de plus, que cette
» femme pense mal sur ce qui concerne le libre
» arbitre de l'homme. »

Sur l'article IX, relatif à la certitude où l'on prétendait que Jeanne assurait être de son salut :

« C'est une téméraire et présomptueuse as-
» sertion, un mensonge pernicieux, une contra-
» diction avec l'article précédent, et elle pense
» mal dans la foi. »

Sur l'article X, relatif à la protection que, selon Jeanne d'Arc, Dieu accordait au roi Charles et au duc d'Orléans :

« C'est une assertion présomptueuse, une té-
» méraire divination, une superstition, un blas-
» phème contre sainte Marguerite et sainte Ca-
» therine, et une transgression du principe de
» l'amour du prochain. »

Sur l'article XI, relatif aux rapports de Jeanne

d'Arc avec saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite :

« En supposant que cette femme ait eu les » révélations et les apparitions dont elle se vante, » et en joignant au présent article ce qui a été » décidé à cet égard sur le premier, elle est ido- » lâtre, invocatrice des démons ; elle erre dans » la foi, elle affirme avec témérité, et elle a fait » un serment illicite. »

Sur l'article XII, relatif au refus de la Pucelle de se soumettre à l'Église ; refus postérieur à la rédaction des articles, et qui même ne fut jamais positif.

« Cette femme est schismatique ; elle pense mal » de l'unité et de l'autorité de l'Église ; elle est » apostate et erre dans la foi. »

La Faculté de droit ou des décrets qualifie l'accusée elle-même, et prononce sur le sort de sa personne.

Plusieurs choses sont à remarquer dans cette délibération.

La Faculté établit d'abord deux conditions ou présuppositions : la première est consiste à donner de valeur à sa délibération que dans le cas où l'accusée a réellement dit et soutient avec obstination ce qui est dans les douze assertions ; la deuxième, si elle l'a fait ayant l'usage de sa raison, (*si dicta fœmina, compos sui affirmat, pertinaciter*). Quoique ces deux conditions ne soient pas ex-

primées formellement dans l'avis de la Faculté de théologie et dans la délibération de l'Université, elles doivent être considérées comme en faisant partie de plein droit, puisque l'Université entière a adopté l'avis de la Faculté de droit sans aucune réserve.

En partant de ces deux présuppositions, la Faculté de droit qualifie l'accusée de la manière suivante :

« Elle est schismatique, parce qu'elle se sé-
» pare de l'obéissance due à l'Église militante ;
» erronnée dans la foi, parce qu'elle contredit
» l'article *unam sanctam*, etc. ; apostate, parce
» qu'elle a coupé ses cheveux en rond et pris
» l'habit d'homme avec les circonstances expo-
» sées ; menteuse et illuminée, n'ayant point fait
» de miracles et ne pouvant citer aucun passage
» de l'Écriture en sa faveur ; anathème, en res-
» tant dans cet état et en refusant de prendre
» l'habit de femme pour communier à Pâques ;
» enfin, errante dans la foi, en se croyant sûre
» de son salut, tandis que personne ne peut sa-
» voir s'il est digne d'amour ou de haine. »

Mais toutes ces qualifications étaient subordonnées à deux circonstances que la Faculté prescrivait de vérifier, savoir : *si elle l'avait dit, si elle y persistait ayant l'usage de sa raison.* Et elle ne l'avait pas dit !

La conclusion de la délibération est très-re-

marquable. La Faculté y décide que si l'accusée, après avoir été exhortée et admonestée publiquement, refuse de revenir à l'unité de l'Église et de faire une convenable réparation, le juge compétent devra prononcer (*a judice competenti*). Par là la Faculté évite de reconnaître expressément la compétence de ceux qui voulaient juger Jeanne d'Arc, et laisse même entrevoir du doute, ou du moins de l'incertitude, sur cette prétendue compétence. La délibération porte en outre que le juge compétent devra, en ce cas, l'abandonner au juge séculier, pour recevoir une punition proportionnée à la qualité du délit (*debitam receptura pro qualitate facinoris ultionem*); ce qui suppose un jugement réfléchi de la part d'un tribunal régulier.

L'Université, en envoyant à Rouen ces deux délibérations adoptées par elle, emploie les expressions suivantes dans la lettre qu'elle écrivit à cette occasion au roi d'Angleterre, le 14 mai 1431. « Il nous a semblé au faict d'icelle femme, » avoir été tenue grande gravité, saincte et juste » maniere de proceder, et dont chacun doibt estre » bien content. » Elle ajoute : « Qu'après plu- » sieurs convocations, grandes et meures deli- » beracions, eues et tenues par plusieurs fois, » elle a donné son avis en présence des envoyés du roi anglais, lesquels étant du nombre de ses membres, ont assisté à tout. Et elle finit par supplier 14 mai 1431.

ce prince, « que tres diligemment cette matiere » soit par justice menée briefvement ; car, en vé» rité, la longueur et dilacion est perilleuse pour » le peuple, qui, sur icelle femme, a esté moult » scandalisé. »

Jean Morice et Nicolas Midy eurent soin de se faire recommander, dans la même lettre, au roi d'Angleterre, à raison des fatigues et des périls du voyage.

L'Université était si persuadée de la bonté de ses délibérations, qu'elle écrivit deux lettres, l'une au Pape, l'autre au collége des cardinaux pour lui en faire part.

Elle adressa aussi à l'évêque de Beauvais une lettre dans laquelle elle louait beaucoup sa vigilance et ses travaux dans cette affaire, approuvait tout ce qui avait été fait jusque-là, et le prévenait que les envoyés du roi anglais, en lui portant ses délibérations, lui donneraient toutes les autres explications dont il pourrait avoir besoin.

19 mai 1431. Armés de l'avis doctrinal de l'Université, les deux juges assemblèrent, le 19 mai, dans l'archevêché de Rouen, un grand nombre d'assesseurs, et, siégeant sur le tribunal (*pro tribunali*), ils firent lire les délibérations de l'Université, et prirent les avis des assesseurs, l'un après l'autre. Le procès-verbal de la séance contient la conclusion de chacun de ces avis ; mais les motifs qui purent déterminer chaque assesseur, et

qu'il donna sans doute, n'y sont point rapportés.

Il y eut trois avis ouverts :

Le premier, celui de Nicolas de Vendères, consistait à condamner sur-le-champ l'accusée et à la remettre à la justice séculière.

Le second, celui de l'abbé de Fécamp, était conforme au précédent, mais en faisant précéder la condamnation d'une monition préalable, dont le succès déciderait du sort de l'accusée.

Le troisième, celui de Guillaume Boucher, tendait à ordonner une monition préalable, où l'on donnerait à l'accusée communication des douze articles ou assertions qu'on lui attribuait, et à ne statuer sur son sort que par une nouvelle délibération, postérieure à cette monition.

L'évêque de Beauvais, en assemblant les assesseurs, ne doutait pas que leurs avis ne fussent conformes à ses vues, puisqu'ils croyaient que le faux extrait des réponses de Jeanne, réduit à douze articles, était exact et fidèle. Il n'y eut pas en effet de difficultés à ce sujet; mais un autre objet arrêta : on ne put se dissimuler que Jeanne n'avait pas eu connaissance de ces articles, et qu'elle ignorait la décision de l'Université. Ainsi, malgré l'avis ouvert d'abord par Nicolas de Vendères, de la condamner sur-le-champ et de la livrer au juge séculier, Guillaume Boucher ouvrit celui de donner cette communication préa-

lable à Jeanne, avant de statuer sur sa personne. Cet avis suspendait tout, avec raison, jusqu'à ce qu'on eût pris des éclaircissemens aussi essentiels; mais il fut écarté par un parti mitoyen que proposa l'abbé de Fécamp, lequel consistait à donner cette communication à Jeanne, et à la condamner immédiatement et sans nouvelle délibération, si elle persistait.

Les deux juges adoptèrent l'avis du plus grand nombre; et, après avoir remercié les assesseurs, ils déclarèrent qu'il serait fait à Jeanne une nouvelle monition, et que, pour procéder sur le reste de l'affaire, ils assigneraient un jour à l'accusée (1).

L'évêque de Beauvais, trop heureux que le sentiment de Guillaume Boucher n'eût pas prévalu, fut cependant très-embarrassé de cette délibération qui changeait la position des choses, en n'ordonnant néanmoins que ce qu'avait décidé la Faculté de droit. On se rappelle que cet avis tendait à établir qu'on ne devait abandonner Jeanne à la justice séculière qu'autant qu'elle persisterait avec obstination à soutenir les douze propositions, spécialement celles qui avaient rapport à l'Église militante.

Comme ces propositions n'étaient pas ce que Jeanne avait répondu, il est sensible que l'ac-

(1) Grosses du procès de condamnation.

cusée était condamnée sur ce qu'évidemment elle n'avait jamais dit. On pouvait s'en convaincre tout à coup. La crainte qu'on avait de cette découverte, inspira probablement la conduite qu'on tint dans cette circonstance.

La monition eut lieu le 23 mai, lendemain des fêtes de la Pentecôte, dans la chambre du château de Rouen. 23 mai 1431.

Des juges qui auraient voulu remplir leur devoir, auraient fait lire à Jeanne chacun des douze articles séparément l'un de l'autre; après la lecture de chaque article, ils lui auraient demandé si elle y persistait ou si elle voulait y renoncer, ou du moins se soumettre à cet égard, non aux avis doctrinaux, mais à ce que la véritable Église militante en déciderait. Il n'y avait certainement pas d'autre forme à suivre dans cette monition, si solennellement délibérée, et d'où dépendait la vie de l'accusée; mais on eut bien soin de ne pas l'adopter.

Pierre Morice, docteur en théologie et chanoine de l'Église de Rouen, fut l'orateur choisi pour la haranguer. Abusant de l'ignorance de Jeanne et de la faiblesse de son sexe, il lui fit part, à titre de reproches, et tout d'un trait, de ce qui était dans les douze articles : *Vous avez dit que*, etc., sans laisser aucun intervalle entre chaque proposition, à laquelle il appliqua de suite les qualifications de l'Université, et sans

demander à Jeanne ce qu'elle avait à dire sur chacune de ces propositions.

Dès qu'il eut fini cette lecture, il l'exhorta encore plus longuement à se soumettre à l'Église, qu'il lui représenta toujours dans le sens de la fausse définition que j'ai déjà indiquée. C'était la jeter de plus en plus dans l'erreur dont la Fontaine, la Pierre et l'Advenu avaient essayé de la faire sortir.

On attendit les réponses de Jeanne. Elle prit enfin la parole et dit que, quant à ses discours et à ses actions, elle s'en rapportait à ce qu'elle avait dit dans le procès, et qu'elle voulait le soutenir. Sur les représentations qu'on lui fit, elle ajouta : « Quand même je serais en jugement, » quand je verrais le feu préparé, le bûcher al- » lumé, et le bourreau prêt à m'y jeter, *je ne » dirais pas à la mort autre chose que ce que j'ai » dit au procès.* » Par là elle se soumettait tacitement à l'Église, tandis qu'aux yeux des assesseurs abusés par les douze assertions, elle paraissait le refuser, et soutenir ces mêmes douze articles, dont au fond les principales propositions lui étaient réellement étrangères.

Elle garda ensuite le silence, lorsque les juges lui demandèrent pour la dernière fois si elle n'avait rien autre chose à dire.

On n'insista pas davantage. Elle fut citée au lendemain pour entendre son jugement défini-

tif (1). Ce récit fait connaître combien, même en matière de foi, il était dangereux de laisser, à l'ombre de l'Inquisition, des docteurs étrangers à l'ordre judiciaire, s'arroger le droit de disposer de la vie des citoyens.

Dès le jour même, les prétendus juges de Jeanne d'Arc dressèrent sa sentence de condamnation, qui ne paraît pas avoir été communiquée aux assesseurs. La forme dans laquelle cette sentence est rédigée, consiste à adresser la parole à la personne jugée. On y débute par un préambule sur la vigilance avec laquelle les pasteurs doivent écarter de leur troupeau les erreurs que répand le démon ; on y rappelle en peu de mots l'instruction déjà faite, les avis des docteurs consultés et celui de l'Université ; ensuite on y dit à l'accusée qu'elle a supposé et superstitieusement *inventé* diverses révélations et apparitions, et qu'elle les a *crues légèrement* (contradiction qui ne pouvait échapper qu'à des esprits aveuglés par la haine) ; qu'en conséquence elle est téméraire, superstitieuse, sorcière (*divinatrix*), blasphématrice de Dieu et de ses saints, et particulièrement de Dieu dans ses sacremens, prévaricatrice de la loi divine, de la doctrine et des lois de l'Église, schismatique, errante dans la foi, témérairement coupable envers Dieu et

(1) Grosses du procès de condamnation.

la sainte Église à laquelle elle ne veut pas se soumettre; enfin on lui déclare qu'elle est obstinée, persévérante dans ses erreurs et hérétique; qu'elle est retranchée de l'Église comme un membre infect, et abandonnée à la justice séculière, qui est priée d'en agir avec douceur, suivant cette forme si illusoire et si perfide : *Rogantes eamdem potestatem secularem, ut citra mortem et membrorum mutilationem circa te, judicium tuum moderetur* (1).

A compter de ce moment, les persécuteurs de Jeanne d'Arc, sans changer de but, changent tout à coup de système. On a vu avec quel soin, par quelles manœuvres criminelles, on avait travaillé jusqu'à présent à tirer de l'accusée des déclarations qu'on pût interpréter comme des refus de se soumettre à l'Église : maintenant nous n'allons plus voir que des efforts réitérés pour arracher à Jeanne une soumission quelconque, qui pût être expliquée, non comme une soumission à la véritable Église, mais comme une soumission à ses juges, et comme une révocation de ce qu'on prétendait qu'elle avait dit.

On voulait condamner Jeanne sur des propositions qu'elle n'avait pas avancées, au moins quant aux objets essentiels : on craignait, même pour le présent, et encore plus pour l'avenir, le

(1) Grosses du procès de condamnation.

soupçon que ces propositions ne fussent pas émanées d'elle : si l'on pouvait parvenir à les lui faire révoquer, c'était se procurer une espèce de preuve qu'elle les avait véritablement soutenues ; c'était se préparer un moyen de pouvoir la déclarer relapse, si, par quelque action facile à lui suggérer, elle paraissait un jour revenir à ses premières idées.

Mais comment surprendre Jeanne à ce point? Elle se révoltera contre la seule proposition de révoquer des assertions qu'elle n'a jamais soutenues ; il en pourra résulter la demande d'une vérification qui renversera tout l'édifice de la ruse et de la perfidie.

Cette difficulté n'arrêta pas. Jeanne est simple, ignorante ; elle ne sait ni lire ni écrire : qu'elle dise qu'elle révoque, cela suffira, on lui fera parafer une révocation qu'elle n'aura ni entendue ni prononcée, en la substituant à celle qu'on l'aura forcée d'adopter. La chose une fois faite, il ne sera pas difficile de mettre Jeanne dans la nécessité d'agir contradictoirement à un écrit qu'elle n'aura pas connu ; alors tous les suffrages se réuniront nécessairement contre elle. Si au contraire elle persiste jusqu'à la fin, la résolution en est prise, il en arrivera ce qu'il pourra, mais elle n'en sera pas moins condamnée et exécutée sur-le-champ.

Tel est le système par lequel M. de l'Averdy

s'explique la conduite des persécuteurs de la Pucelle. On peut s'en rendre raison d'une autre manière encore. Il est évident que le but principal qu'on se proposait n'était pas la mort de Jeanne d'Arc ; on voulait surtout *infamer* le roi de France (1), et lui enlever ses partisans. La mort de la Pucelle ne remplissait qu'à demi cette espérance, si l'on n'obtenait d'elle, auparavant, une rétractation publique de sa mission céleste. En la portant à un refus de se soumettre à ses juges, en faisant regarder ce refus comme une révolte contre l'Église, on avait bien tiré d'elle de quoi l'envoyer à la mort ; maintenant il s'agissait de l'y envoyer déshonorée, perdue dans l'esprit des peuples, par des déclarations honteuses, destructives de tout ce qu'elle avait fait et prédit jusqu'alors.

Revenons à l'examen des faits.

Pierre Morice, Jean de Castillon, vont à la prison, et exhortent fraternellement l'accusée (le dernier en présence de Thomas de Courcelles) à se soumettre à ce que ses juges exigent d'elle (2) ; ce qu'ils n'auraient pas osé faire, observe M. de l'Averdy, sans l'ordre ou la permission de l'évêque de Beauvais. Jean de Mailly, depuis évêque de Noyon, qui fut aussi présent à

(1) Troisième déposition de frère Martin l'Advenu.

(2) Déposition de Thomas de Courcelles.

ces exhortations, assure qu'elles eurent lieu la veille de la prédication publique. L'Oyseleur lui-même, employé long-temps à détourner Jeanne de la soumission à ses juges, changea aussi de langage, feignant apparemment de reconnaître s'être fait illusion jusqu'alors sur les dangers qu'elle courait. Manchon rapporte qu'on permit à Jeanne de se retirer avec ce chanoine dans l'embrasure d'une petite porte de la salle où l'on était, pour qu'il pût la conseiller plus librement; et que l'Oyseleur lui disait: « Jeanne, croyez-moi, car » si vous voulez vous serez sauvée. Acceptez » votre habit, et faites toutes les choses qui » vous sont ordonnées, autrement vous êtes » en péril de mort. Et si vous faites ce que je » vous dis, vous serez sauvée, et vous vous » en trouverez très-bien, et n'aurez aucun mal, » mais serez remise à l'Église (2). » Promesse bien séduisante pour la malheureuse captive, qui demandait inutilement depuis si long-temps et avec tant de justice, d'être retirée des mains des Anglais.

Enfin le lendemain 24 mai, « au devant qu'elle » fust menée à Saint Ouen pour y estre pres- » chée, au matin, » Jean Beaupère « entra seul » en la prison de ladite Jehanne par congié

Jeudi 24 mai 1431.

(1) Sa déposition.

(2) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

» (*par permission*), et advertit icelle qu'elle
» serait tantost menée à l'eschaffault pour y estre
» preschée ; en luy disant que s'elle estoit bonne
» crestienne, elle diroit oùdit eschaffault que
» tous ses fais et diz elle mectoit en l'ordonnance
» de nostre mere saincte Église, et en especial
» des juges ecclesiastiques. Laquelle respondit
» que ainsi feroit elle (1). »

En exécution de la citation de la veille, les deux juges se rendirent bientôt après dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, où Jeanne devait être publiquement et pour la dernière fois *prêchée*. Le cardinal d'Angleterre, et les évêques de Noyon et de Boulogne, les accompagnaient avec trente-trois assesseurs (2).

Au milieu de la place s'élevaient, l'un vis-à-vis de l'autre, deux théâtres ou échafauds (*duo ambones seu duo scaphalda* (3). Sur l'un d'eux se placèrent l'évêque de Beauvais, le vice-inquisiteur, le cardinal d'Angleterre, l'évêque de Noyon, l'évêque de Boulogne, trente-trois assesseurs (4), parmi lesquels Pierre Miger, prieur de Longueville (5); André Marguerie (6), Tho-

(1) Déposition de J. Beaupère.

(2) Grosses du procès de condamnation.

(3) Grosses du procès de condamnation; déposition de J. de Mailly.

(4) Grosses du procès de condamnation.

(5 6) Leurs dépositions; grosses du procès de condamnation.

mas de Courcelles (1), Jean Beaupère (2) et Guillaume de la Chambre (3). Outre le cardinal d'Angleterre, plusieurs personnes étrangères au procès avaient été admises à prendre place sur cet échafaud. Jean Monnet, scribe ou secrétaire de Jean Beaupère, était assis aux pieds de son patron (4).

Sur le second échafaud paraissait Jeanne d'Arc et Guillaume Erard ou Evrard, docteur en théologie, chargé de la prédication (5). Jeanne d'Arc était revêtue de son habit d'homme (6). Les appariteurs Jean Massieu et Mauger le Parmentier étaient auprès de la prisonnière (7). C'est probablement sur ce même échafaud qu'étaient les notaires Manchon et Boys-Guillaume (8), présens à cette séance (9). Le troisième notaire du procès, Pierre Tasquel, n'était pas, dit-il, sur le théâtre où ses confrères avaient été placés; mais il se trouvait assez près pour tout voir et

(1) Sa déposition; grosses du procès de condamnation.

(2) Déposition de J. Monnet; grosses du procès de condamnation.

(3) Sa déposition.

(4) Déposition de J. Monnet.

(5) Déposition de J. de Mailly.

(6) Déposition de J. Marcel.

(7) Dépositions de J. Massieu et de Mauger le Parmentier.

(8) Deuxième déposition de Nicolas Tasquel.

(9) Leurs dépositions.

tout entendre (1). Il paraît que Martin l'Advenu et Nicolas l'Oyseleur, qui ne quittèrent pas un instant la Pucelle (2), étaient sur le même échafaud.

L'intervalle des deux échafauds et le reste de la place étaient remplis d'une foule immense de spectateurs, parmi lesquels figuraient Laurent Callot, docteur anglais, chapelain du cardinal d'Angleterre (3); Raymond, seigneur de Macy (4); Jean le Maire, qui fut depuis curé de St.-Vincent de Rouen (5); Pierre Daron ou d'Aron, alors procurateur de la ville, et depuis lieutenant du bailli de Rouen (6); frère Jean de Levozoles, secrétaire de Guillaume Erard (7); Jean Marcel, bourgeois de Paris (8); Laurent Guesdon, avocat (9); Jean Riquier, chanoine de Rouen (10); Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen (11); et Jean Moreau, du pays de la Pucelle (12).

Le bûcher était prêt, le bourreau était présent, dit M. de l'Averdy dans sa Notice du procès de la Pucelle : ce qui ne signifie pas que le bûcher fût élevé dans le cimetière de l'abbaye de Saint-

---

(1) Sa seconde déposition.

(2) Dépositions de frère Martin l'Advenu.

(3) Dépositions de J. de Mailly, de J. Marcel et de Raymond, seigneur de Macy.

(4-5-6-7-8-9-10-11-12) Leurs dépositions.

Ouen. Outre qu'il est prouvé que les exécutions se faisaient alors dans la place du Vieux-Marché, un témoin lève à cet égard toute espèce de doute en s'exprimant de la manière suivante : « Le » bourreau était près de là (*in vico*) avec un » quadrige (*char traîné par quatre chevaux*), » attendant qu'elle lui fût livrée pour qu'il la » brûlât (1). » Il est évident que si le bûcher eût été dressé dans le lieu même, on n'eût pas eu besoin d'une voiture pour y conduire la condamnée?

Guillaume Erard ne s'était chargé qu'avec répugnance du rôle qu'il allait remplir. Jean de Levozoles, de l'ordre des Célestins, alors son secrétaire, rapporte « qu'il avait laissé ce docteur à Rouen pour se rendre à Caen, où il séjourna jusque vers la Pentecôte ; qu'étant alors retourné à Rouen, son maître lui dit qu'il était chargé de faire certaine prédication pour ladite Jeanne, ce qui lui déplaisait beaucoup ; ajoutant qu'il eût voulu être en Flandres, et que la matière qu'il avait à traiter lui répugnait fort (2). »

Nous verrons bientôt qu'ayant une fois pris son parti et mis la main à l'œuvre, il triompha

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon. Jean Monnet rapporte également « que le bourreau était dans la » place, attendant qu'elle fût remise à la justice séculière. »

(2) Déposition de J. de Levozoles.

entièrement de ses scrupules, entra complétement dans les idées de l'évêque de Beauvais, et se passionna pour cette même cause, embrassée avec tant de regret. Triste bizarrerie de l'esprit humain, qui, séduit par l'amour-propre, oublie ses propres sentimens, s'identifie insensiblement avec ceux dont il a entrepris le triomphe, et rougirait dès lors de voir ce qu'il pense remporter la victoire sur ce qu'il ne pense pas !

Erard ouvrit la séance par un discours dont l'objet apparent était le salut de l'accusée et l'instruction du peuple présent à cette assemblée. Le passage : *Une branche de vigne ne peut porter du fruit si elle ne tient au cep* (1), lui servit de texte ; mais le procès verbal de cette séance ne contient aucun extrait de ce discours. On se contente d'y énoncer, qu'après avoir prouvé à l'accusée qu'elle devait se soumettre à l'Église, en lui faisant l'énumération des fautes dont il la disait coupable, et lui représentant la condamnation que les clercs avaient prononcée contre sa doctrine et contre elle-même, Erard la somma de se soumettre à l'Église : ce qui ne pouvait signifier que se soumettre à cette même condamnation des docteurs consultés (2).

Les dépositions des témoins entendus lors de

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

la révision, renferment quelques détails propres à suppléer à la concision du procès verbal.

Le prédicateur adressa à Jeanne beaucoup d'injures, lui disant « qu'elle avait attaqué la ma-
» jesté royale; qu'elle avait commis plusieurs
» crimes contre Dieu et contre la foi catholique;
» qu'elle errait dans la foi, et que, si elle ne se
» précautionnait contre ces choses, elle serait
» brûlée (1). » Vers la moitié du preschement, après ce que ladite Jehanne eust esté moult blasmée par les parolles dudit prescheur, il commença à s'escrier à haulte voix, disant (2): « O
» noble maison de France (3)! qui toujours jus-
» qu'à présent te gardas des choses monstrueuses
» (*monstris*) (4), et qui as toujours esté pro-
» tectrice de la foy : as-tu esté ainsi abusée
» de te adherer à une herectique et scismatique?
» C'est grant pitié (5)! Ah! France, tu es bien
» abusée, qui as toujours esté la chambre tres
» crestienne, et Charles, qui se dit roy et de toy
» gouverneur, s'est adheré comme herectique
» et scismatique (tel il est) aux parolles et faiz
» d'une femme inutille, diffamée, et de tout

(1) Déposition de J. Moreau.

(2) Troisième déposition de J. Massieu.

(3) Quatrième déposition de frère Martin l'Advenu; première déposition de Guillaume Manchon.

(4) Quatrième déposition de frère Martin l'Advenu.

(5) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

» deshonneur plaine ; et non pas luy seulement, » mais tout le clergié de son obeissance et sei- » gneurie, par lequel elle a esté examinée et non » reprinse, comme elle a dit, et dudit roy. » Repliqua (*répéta*) deux ou trois foys icelles parolles, et depuis (*ensuite*), soy adressant à ladicte Jehanne, dit en effect (*expressément*), en levant le doy : « C'est à toy, Jehanne, à qui je » parle ; et te dis que ton roy est herectique » et scismatique. » A quoy elle respondit (1) : « Parlez de moi, mais ne parlez pas du roi : il » est bon chrestien (2). » Et comme il continuait : « Par ma foy, Sire, reverence gardée ! » s'écria-t-elle ; « car je vous ose bien dire et jurer, » sur peine de ma vie, que c'est le plus noble » crestien de tous les crestiens, et qui mieulx » ayme la foy et l'Eglise, et n'est point tel que » vous dictes (3). » Le prédicateur (4) et l'évêque de Beauvais (5) crièrent alors en même temps à l'appariteur Jean Massieu : « Faites-la taire (6) ! »

---

(1) Première déposition de J. Massieu.

(2) Quatrième déposition de Martin l'Advenu ; déposition de J. Riquier.

(3) Déposition de J. Massieu.

(4) Premières dépositions de Guillaume Manchon et de J. Massieu.

(5) Première déposition de Guillaume Manchon.

(6) Premières dépositions de J. Massieu et de Guillaume Manchon.

Erard, à la fin de sa prédication, lut une cédule contenant une formule d'abjuration de la doctrine et des actes attribués à l'accusée (1), ou plutôt il remit cette cédule à l'appariteur Jean Massieu, pour qu'il en fît lecture à Jeanne, en disant à celle-ci : « Tu abjureras et signeras cette » cédule (2). » Jean Massieu fit la lecture qui lui était commandée (3). Il se souvenait très-bien que cette cédule contenait, entre autres choses, l'engagement de ne plus à l'avenir prendre les armes, porter l'habit viril et les cheveux coupés; et que le tout était renfermé dans huit lignes d'écriture, et pas davantage (4). Guillaume de la Chambre, qui était si près, dit-il, qu'il pouvait distinguer l'écriture, assure que la formule contenait six ou sept lignes tracées sur une feuille pliée en deux (5). Pierre Tasquel dit qu'il y avait environ six lignes tracées en grosses lettres (6). Jean Monnet dit également six ou sept lignes (7). Pierre Miger confirme ce rapport, en disant que cette lecture dura à peu près le temps qu'on met à dire un *Pater* (8). La formule était rédigée en français, et commençait par ces mots :

(1) Première déposition de J. Massieu.

(2) Troisième déposition du même.

(3) Troisième déposition du même; deuxième déposition de Pierre Tasquel.

(4) Troisième déposition de J. Massieu.

(5-6-7-8) Leurs dépositions.

Je Jehanne (1). On verra plus tard pourquoi j'entre à ce sujet dans des détails si minutieux.

Jeanne répondit au prédicateur « qu'elle n'en- » tendait point que c'estoit, abjurer ; et que sur » ce elle demandoit conseil. » Erard dit alors à l'appariteur Jean Massieu, « qu'il la conseillast » sur cela. » Jean Massieu s'en excusa d'abord ; mais il fallut obéir. Alors, sans s'engager dans des définitions inutiles, et croyant faire saisir à l'accusée le vrai point de la question, il lui dit (cette dénégation, au contraire, l'aurait sauvée) « que c'estoit à dire que s'elle alloit à l'encontre » d'aucun desditz articles, elle seroit arse ; mais luy » conseilloit qu'elle se rapportast à l'Eglise uni- » verselle se elle devoit abjurer lesditz articles ou » non. » Jeanne le crut, et s'écria : « Je me rapporte » à l'Eglise universelle se je les dois abjurer ou » non. — Tu les abjureras présentement, ou tu se- » ras arse ! » lui répondit l'impitoyable Erard (2).

Voici ce que rapporte le procès verbal ; des réponses de Jeanne d'Arc aux sommations du prédicateur : « J'ai déjà répondu à ce qui concerne » la soumission à l'Église, par rapport à mes » actions et à mes paroles ; je consens qu'on en- » voie mes réponses à Rome, et je m'y soumets ; » mais j'affirme en même temps que n'ai rien

(1) Deuxième déposition de P. Tasquel.

(2) Première déposition de J. Massieu.

» fait que par les ordres de Dieu. Au surplus, » j'ajoute qu'aucun de mes faits ni de mes dis- » cours ne peut être à la charge de mon roi, ni » d'aucun autre : s'il y a quelque reproche à me » faire à ce sujet, ils viennent de moi seule, et » non d'autre (1). »

Un témoin élevé en dignité assure également que ce jour-là, ou le jour précédent, Jeanne dit « que si dans ses dits et ses faits il y avait quel- » que mal; soit bien, soit mal fait ou dit, cela » procédait d'elle seule, et que son roi ne lui » avait rien fait faire (2). » Exemple admirable d'une fidélité à toute épreuve, dans la circonstance la plus terrible!

Ces paroles : *Je consens qu'on envoie mes réponses à Rome, et je m'y soumets*, renfermaient une soumission assez positive; aussi ne lui demanda-t-on plus si elle voulait se soumettre à l'Église (elle venait de le faire), mais si elle voulait révoquer ses faits et ses discours, qui avaient été condamnés par les ecclésiastiques, substituant ainsi les deux juges et leurs consulteurs à l'Église militante : *utrem velit revocare omnia dicta et facta sua, quæ sint reprobata per clericos* (3).

Voilà donc où l'on voulait en venir enfin par

---

(1) Grosses du procès de condamnation.

(2) Déposition de J. de Mailly, évêque de Noyon.

(3) Grosses du procès de condamnation.

ces dégradations successives de questions et de définitions.

Jeanne répondit : « Je m'en rapporte à Dieu » et à notre saint père le pape (1). » Expressions qui renfermaient en elles-mêmes une soumission positive, et un véritable appel au pape, qui a lieu encore parmi nous sous le nom d'appel *ad apostolos*, suivant les formes et les cas qui peuvent se présenter, et qui était alors d'un usage presque commun.

Ne lui avait-on pas déjà demandé si elle voulait se soumettre au pape et au concile général? Ne l'en avait-on pas sommée plusieurs fois? Ne lui reprochait-on pas expressément, dans le douzième article des assertions qu'on lui attribuait, de ne vouloir s'en rapporter ni à la décision de l'Église militante, ni à celle d'aucun homme vivant? N'était-ce pas en partant de là que l'Université avait prononcé qu'elle contredisait l'article de foi *unam sanctam*, et qu'elle l'avait déclarée apostate et errante dans la foi, si elle ne revenait pas à la soumission due à l'Église? Celui qui se soumet au pape, ne se soumet-il pas à plus forte raison à l'Église universelle militante, soit dispersée, soit rassemblée en concile? Enfin n'était-ce pas au moins le cas de consulter sur une circonstance aussi importante tous les asses-

(1) Grosses du procès de condamnation.

seurs qui avaient voté jusque-là? Que lui voulait-on de plus? Le voici :

Les deux juges, sans daigner consulter ni les assesseurs ni personne, prirent sur eux de lui dire « que cela ne suffisait pas, et que le pape demeurait trop loin pour qu'on pût recourir à lui. *Et fuit sibi dictum quòd hoc non sufficiebat, et quòd non poterat fieri quòd iretur quæsitum dominum nostrum papam ità remotè* (1). »

On croit peut-être qu'on va lui proposer ou le concile général, qui se tenait alors à Bâle, ou un concile national, ou du moins un concile provincial : cela eût été trop long, et les juges étaient, comme on a vu, violemment pressés par les Anglais de terminer le procès : voici donc ce qu'on lui dit :

« Les ordinaires sont juges dans leurs diocèses; ainsi il est nécessaire de vous en rapporter à votre mère la sainte Église, et de tenir tout ce que des clercs et des gens habiles ont dit et décidé de vos discours et de vos actions. *Et fuit sibi dictum quòd ordinarii essent judices, quilibet in suâ diœcesi; et ideò erat necesse quòd ipsa se referret sanctæ matri Ecclesiæ, et quòd teneret illud quod clerici et viri tales cognoscentes docebant, et quod determinaverant de suis factis et dictis* (2). »

Ainsi voilà l'inquisiteur et l'évêque de Beau-

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

vais, avec des docteurs consultés sur des articles dont plusieurs sont faux ou infidèles, qui deviennent l'Église elle-même, au préjudice de l'appel simple dans l'ordre hiérarchique, de l'appel au saint-siége, et de l'appel comme d'abus : erreur grossière qui fit périr dans les flammes l'infortunée Jeanne d'Arc, et dont les cruels inconvéniens ne peuvent que nous rendre infiniment précieux l'ordre établi par nos lois françaises sur une matière aussi importante.

Jeanne n'ayant rien objecté à une prétention que son ignorance la mettait dans l'impuissance de combattre, les juges osèrent la sommer trois fois, au préjudice de son appel au pape, d'adopter cet incroyable principe. « *Et de hoc fuit monita per nos usque ad trinam monitionem* (1). »

Jeanne ne jugeant pas à propos de répondre (*deinceps cùm dicta mulier aliud dicere non vellet*), l'évêque de Beauvais commença à lire la sentence de condamnation préparée dès la veille ; et malgré ce qui venait de se passer, malgré l'appel de Jeanne au saint siége, il eut l'audace de prononcer ces mots : « De plus vous avez, d'un es-
» prit obstiné et avec persévérance, refusé ex-
» pressément à plusieurs fois de vous soumettre
» à notre saint père le pape et au concile géné-
» ral. *Quinimò expressè, indurato animo atque*

(1) Grosses du procès de condamnation.

» *pertinaciter denegasti, ac etiam expressè, vici-*
» *bus iteratis, domino nostro papæ, sacro gene-*
» *rali concilio submittere te* (1). »

Cependant on ne perdait pas de vue, même pendant la lecture de ce jugement, le projet de déterminer Jeanne d'Arc à l'abjuration tant désiré. On redoublait d'instances, on multipliait les exhortations les plus pressantes (2). L'Oyseleur, qui ne l'avait pas quittée, l'engageait de tout son pouvoir à faire ce qu'il lui conseillait depuis la veille, et à reprendre les habits de son sexe (3), obligation sur laquelle on appuyait alors principalement, et peut-être même uniquement (4). Jeanne dit alors au prédicateur qu'elle avait pris l'habit d'homme parce qu'ayant à paraître au milieu des hommes d'armes, il était plus convenable et plus prudent (*tutiùs et convenientiùs*), qu'elle fût revêtue de cet habit que d'un habit de femme (5). On mêlait les menaces aux prières; mais les premières ne faisaient que l'irriter. Dans un moment d'impatience et d'indignation elle répondit, selon un témoin : « Tout » ce que j'ai fait, tout ce que je fais, j'ai bien fait » et fais bien de le faire (6). »

(1) Grosses du procès de condamnation.

(2) Journal d'un bourgeois de Paris.

(3) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(4) M. de l'Averdy.

(5-6) Déposition de J. Moreau.

Érard, changeant alors de langage, s'écria avec une tendresse hypocrite : « Jeanne, nous » avons tant pitié de toi ! Il faut que tu révoques » ce que tu as dit, ou que nous t'abandonnions » à la justice séculière (1). »

D'autres lui disaient : « Jeanne, faites ce qu'on » vous conseille ; voulez-vous vous faire mou- » rir (2)? »

Jeanne répondait qu'elle n'avait rien fait de mal ; qu'elle croyait les douze articles de foi et les dix préceptes du décalogue. Elle ajoutait qu'elle s'en référait à la cour de Rome, et voulait croire tout ce que croyait la sainte Église. » Et non obstant cette déclaration, fut moult » oppressée de se révoquer (3). » Érard, pour la déterminer, alla jusqu'à lui promettre que si elle faisait ce qu'on lui conseillait, elle serait délivrée de sa prison (4). Elle résistait encore, mais elle se sentait ébranlée. « Ah ! » s'écriait-elle, « vous aurez bien de la peine à me sé- » duire (5) ! »

L'évêque de Beauvais, s'apercevant qu'elle commençait à fléchir, interrompit alors la lec-

---

(1) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.

(2) Déposition de J. de Mailly.

(3) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.

(4) Déposition de Guillaume de la Chambre.

(5) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.

ture de la sentence de condamnation qu'il avait déjà prononcée en grande partie (1).

Peu de personnes étaient dans le secret des juges. Cette interruption fut interprétée par les Anglais et par quelques autres ennemis de la Pucelle comme une marque de faiblesse, et même comme un témoignage de faveur envers l'accusée; ils commencèrent à faire entendre de violens murmures (2). Un colloque s'établit entre eux et le prélat; ils lui reprochèrent de ne pas achever la lecture de la sentence, et de permettre à l'accusée de se révoquer (3). Maître Laurent Callot, secrétaire du roi d'Angleterre (4), et quelques autres, dirent à l'évêque qu'il tardait trop, et qu'il jugeait mal (5). Un docteur anglais (6), chapelain du cardinal d'Angleterre (7), lui reprocha de se montrer trop favorable à Jeanne (8). La dispute s'échauffant, ce docteur alla jusqu'à traiter le prélat de traître (9) et de fauteur de l'accusée (10).

---

(1) Grosses du procès de condamnation.
(2) Troisième déposition de J. Massieu.
(3) Déposition de Thomas de Courcelles.
(4) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.
(5) Déposition de J. Marcel.
(6) Déposition de J. de Mailly.
(7) Deuxième déposition d'André Marguerie.
(8) Dépositions de J. Mailly et d'André Marguerie.
(9) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.
(10) Deuxième déposition de Pierre Miger.

Le violent Pierre Cauchon ne put supporter patiemment cette injure. « Vous en avez menti ! » s'écria-t-il (1), « car, dans une telle cause, je ne » veux favoriser personne (2) ; mais c'est le » devoir de ma profession, de chercher le salut » de l'âme et du corps de ladite Jeanne (3). Vous » m'avez injurié, et je ne passerai pas outre, que » vous ne m'en ayez fait réparation (4). » Le cardinal d'Angleterre mit fin à cette indécente contestation en réprimandant le chapelain, et en lui ordonnant de se taire (5).

Jean Massieu profita de la durée de ce débat pour faire connaître à Jeanne le péril imminent auquel elle s'exposait en refusant de signer la cédule ; car il voyait bien, dit-il, qu'elle ne comprenait ni la cédule même, ni le danger qui la menaçait (6). Selon les uns, ces paroles qui lui étaient adressées avec l'apparence d'un intérêt sincère : *Jeanne, veux-tu donc te faire mourir* (7)? selon d'autres, les assurance qu'elle serait déli-

---

(1) Dépositions d'André Marguerie, de Pierre Miger, de J. de Mailly, de J. Marcel et de Guillaume Manchon.

(2) Deuxième déposition d'André Marguerie.

(3) Deuxième déposition de Pierre Miger.

(4) Troisième déposition de J. Massieu.

(5) Dépositions d'André Marguerie et de J. Massieu.

(6) Troisième déposition de J. Massieu. Boys-Guillaume croit aussi qu'elle ne comprenait pas la cédule.

(7) Déposition de J. de Mailly.

vrée de prison (1), triomphèrent enfin de la répugnance de la Pucelle.

« Obsédée pour qu'elle signât, » dit Jean Massieu (2), « vaincue par les prières des assistans, » assure l'évêque de Noyon (3), ou, comme l'assure le notaire Boys-Guillaume, « contrainte par la » frayeur (4), » Jeanne, à qui la formule d'abjuration qu'on lui proposait n'avait jamais été lue ni expliquée avant ce jour-là (5), répondit enfin aux instances des docteurs : « Que cette cédule » soit vue PAR LES CLERCS ET L'ÉGLISE dans les » mains desquels je dois être mise ; et s'ils me » donnent conseil de la signer, et de faire les » choses qui me sont dites, je le ferai volon- » tiers (6). »

Les paroles de Jeanne d'Arc ne sont pas tout-à-fait les mêmes dans le procès verbal de cette séance, rédigé sous la dictée des juges. Selon ce procès verbal « elle interrompit tout à coup l'évêque de Beauvais, qui lisait la sentence (*quam cum magnâ parte legissimus*), et s'écria qu'elle voulait tenir tout ce que l'Église ordonnerait (*volebat tenere totum illud quod Ecclesia ordinaret*), et

(1) Déposition de Guillaume de la Chambre.

(2) Sa troisième déposition.

(3) Déposition de J. de Mailly.

(4) Déposition de Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume.

(5) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(6) Troisième déposition de J. Massieu.

tout ce que nous juges voudrions dire et prononcer (*et quod nos judices vellemus dicere et senten-ciare*), ajoutant qu'elle y obéirait en tout, *dicens quòd ex toto nostræ ordinationi obediret*). » Le même procès verbal dit encore « qu'elle répéta plusieurs fois que, puisque les gens d'église disaient que les apparitions et les révélations qu'elle disait avoir eues n'étaient ni soutenables ni croyables (*dixitque pluriès, quòd, postquàm viri ecclesiastici dicebant quòd apparitiones et revelationes quas dicebat se habuisse, non erant sustinendæ nec credendæ*), elle ne voulait pas elle-même les soutenir (*ipsa non vellet eas sustinere*); mais que sur le tout elle s'en rapportait à sa mère sainte Église et à nous ses juges (*sed ex toto se referebat sanctæ matri Ecclesiæ et nobis judicibus*) (1). »

Les termes de la Pucelle méritent une attention particulière, s'il est vrai qu'elle se soit servie de ceux qu'on vient de lire. On lui avait représenté les deux juges et les consulteurs comme l'Église elle-même ; cependant ce n'est pas à eux seuls qu'elle s'en rapporte ; c'est A L'ÉGLISE ET A SES JUGES. Le bons sens naturel lui dicta les expressions de cette réponse, qui ne contenait aucun désistement de l'appel qu'elle avait interjeté, mais qui formait, au contraire, une continuation de ce même appel, au moins d'une ma-

(1) Grosses du procès de condamnation.

nière tacite, suivant les termes du droit; ce qui interdisait aux juges, loin de les y autoriser, de statuer souverainement sur cette affaire. La même précaution se fait remarquer dans les expressions rapportées plus haut, que Jean Massieu attribue à la Pucelle.

Selon le récit d'un autre témoin, Jeanne avait déclaré seulement qu'elle s'en rapportait à la conscience de ses juges, si elle devait abjurer (*revocare*) ou non (1). Il est probable qu'il n'avait entendu que la moitié de la phrase, *que cette cédule soit vue par les clercs et l'église, etc.*

Maître Guillaume Erard comprit fort bien ce que voulait dire la Pucelle, puisqu'il lui répondit : « Signe MAINTENANT, autrement tu finiras » aujourd'hui tes jours par le feu. » Jeanne répondit alors qu'elle aimait mieux signer que d'être brûlée (2).

Ces paroles entendues, l'évêque de Beauvais demanda au cardinal d'Angleterre ce qu'il devait faire, attendu la soumission de Jeanne. Le cardinal répondit au prélat qu'il devait l'admettre à la pénitence (3).

Aussitôt ce même Laurent Callot, secrétaire du roi d'Angleterre, qui avait d'abord, selon un

(1) Déposition de J. Monnet.

(2) Troisième déposition de J. Massieu.

(3) Déposition de J. Monnet.

témoin, reproché à l'évêque de Beauvais sa lenteur à condamner la Pucelle, tira de sa manche une cédule qu'il donna à signer à l'accusée (1). Venait-on de mettre cet homme dans le secret des juges, ou sa conduite précédente n'était-elle qu'un jeu préparé d'avance pour en imposer à la multitude, et donner à l'hypocrite prélat l'occasion d'étaler à ses yeux un esprit de justice et d'impartialité qui était bien loin de son cœur?

Jeanne répondit à Laurent Callot qu'elle ne savait ni lire, ni écrire (2). Callot insista : Jean Massieu remit une plume à la Pucelle (3). On lui fit répéter mot à mot la formule d'abjuration déjà plusieurs fois lue (4), et qui ne contenait encore que six ou sept lignes (5). Jeanne obéissait, mais, en prononçant cette formule, elle souriait (6). Enfin, et par manière de dérision, de la plume qu'on lui avait remise, elle traça un rond (un zéro peut-être) au bas de la cédule (7). D'où l'on peut conclure, premièrement, qu'elle n'attachait aucune importance à ce qu'on la forçait de faire en ce moment (8); secondement,

(1-2) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.
(3) Première déposition de J. Massieu.
(4-5) Déposition de Guillaume de la Chambre.
(6) Deuxième déposition de Guillaume Manchon.
(7) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.
(8) Déposition de J. de Mailly.

qu'elle n'était pas si effrayée que quelques-uns l'ont pensé (1).

Enfin, Laurent Callot prit la main de Jeanne, et lui fit faire au bas de la cédule une marque (2) en forme de croix (3). Un grand tumulte s'éleva en ce moment dans l'assemblée, et beaucoup de pierres furent lancées (4) ; le témoin qui rapporte ce fait ne sait pas par qui ; mais ce ne put être par le peuple, puisque, selon un autre témoin, « la rumeur populaire était, vers la fin » du sermon, que ladite Jeanne se révoquait, et » qu'elle était réduite, *ce dont un grand nombre* » *se réjouissaient* (5), » dans la pensée apparemment que cet acte de condescendance la sauverait. Je pense donc que ces pierres furent jetées aux juges par les Anglais, qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, étaient très-mécontens de ce qu'ils ne l'avaient pas sur-le-champ condamnée à mort, et qui le témoignèrent plus violemment encore quelques momens plus tard.

Ici plusieurs questions importantes se présenteront sans doute à l'esprit du lecteur attentif. Comment la cédule d'abjuration, cette cédule

---

(1) Déposition de Boys-Guillaume.

(2) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.

(3) Première déposition de J. Massieu.

(4) Troisième déposition du même.

(5) Déposition de frère J. de Levozoles.

que plusieurs personnes avaient tenue entre leurs mains, se trouve-t-elle tout à coup dans la manche d'un secrétaire du roi d'Angleterre? Comment se fait-il que ce soit lui qui la fasse parafer à Jeanne, ministère qui, ce semble, devait appartenir aux notaires du procès?

Comment se fait-il surtout que cette même cédule, qui, de l'aveu de tant de témoins, ne contenait que six, sept, ou huit lignes au plus (1), et commençait par ces mots : JE, JEHANNE (2), se transforme dans le procès verbal de la séance en une longue déclaration de près de trois pages, commençant par les mots: TOUTE PERSONNE (3)?

N'est-il pas évident, ou que J. Callot substitua adroitement, lors de la signature, à la formule qu'on avait fait prononcer à la Pucelle, une cédule nouvelle et dont le contenu lui était inconnu, ou que les juges firent plus tard insérer au procès verbal une cédule autre que celle que la Pucelle avait signée?

S'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il serait levé par la déclaration de Jean Massieu, qui, en sa qualité d'appariteur, n'avait pas quitté un seul instant la Pucelle, et qui avait été chargé

(1) Troisième déposition de J. Massieu; dépositions de Guillaume de la Chambre, de Nicolas Tasquel, de J. Monnet et de Pierre Miger.

(2) Deuxième déposition de Nicolas Tasquel.

(3) Grosses du procès de condamnation.

de lui lire la cédule contenue en huit lignes. Ses termes sont positifs et son assertion formelle. « IL SAIT CERTAINEMENT (*scit firmitèr*) que ce » n'était point celle de laquelle il est fait mention » dans le procès ; car une autre que celle qui est » insérée au procès lut le déposant et signa ladite » Jeanne (1). »

C'est enfin au lecteur, qui, par tout ce qu'il a vu jusqu'à présent, a dû suffisamment s'instruire du caractère de la Pucelle, à juger, par le contenu même de la cédule d'abjuration insérée au procès, s'il est possible que cette fille héroïque ait jamais consenti à signer un pareil acte. Voici cette cédule, telle qu'on la lit dans les grosses, où elle est rapportée en français et en latin.

« Toute personne qui a erré et mespris en la » foy xhrestpienne, et depuis, par la grace de » Dieu, est retournée en lumière de vérité, et » à l'union de notre mère saincte Eglise, se » doibt moult bien garder que l'ennemi d'enfer » ne le reboute et face rencheoir en erreur et en » dampnation. Pour ceste cause, Je, Jehanne, » communément appelée *la Pucelle*, miserable » pecheresse, après ce que j'ay congneu le las » d'erreur auquel je estois tenue, et que, par la » grâce de Dieu, suis retournée à nostre mère » saincte Eglise, affin que on voye que non pas

(1) Troisième déposition de J. Massieu.

» faintement, mais de bon cueur et de bonne
» voulenté, suis retournée à icelle : Je confesse
» que j'ay tres griefvement pechié, *en faignant*
» *mensongeusement* avoir eu revelations et appa-
» ritions de par Dieu(1), par les anges et saincte
» Katherine et saincte Marguerite; en séduisant les
» ames; *en créant follement et legierement* (même
» contradiction que dans la sentence); en faisant
» superstitieuses divinations ; en blasphemant
» Dieu, ses saints et ses sainctes ; en trespassant
» la loi divine, la saincte Escripture, les droits
» canons ; en portant habit dissolu, difforme et
» deshonneste, contre la decence de nature, et
» cheveux rongnez en ront en guise d'homme,
» contre toute honnesteté du sexe de femme ; en
» portant aussi armeures, par grant presump-
» tion, et desirant crueusement (cruellement)
» effusion de sang humain; en disant que toutes
» ces choses j'ay fait par commandement de
» Dieu, des angles, et des sainctes dessus dictes,
» et que en ces choses j'ay bien fait et n'ay point
» mespris ; en mesprisant Dieu et ses sacremens ;
» en faisant seditions ; en ydolastrant par adourer
» maulvais esprits et invocant iceulx. Confesse
» aussi que j'ai esté scismatique, et par plusieurs
» manieres ay erré en la foy. Lesquelz crimes et
» erreurs, de bon cueur et sans fiction, Je, de

(1) Ces mots, *de par Dieu*, tirés du manuscrit de d'Urfé, manquent dans les grosses.

» la grace de Dieu Nostre Seigneur, retournée à » voie de verité par la saincte doctrine et par le bon » conseil de vous, et des docteurs et maistres que » m'avez envoyez, abjure, deteste, regnie, et du » tout y renonce et m'en depars, et sur toutes ces » choses devant dictes me soubmectz à la correc- » tion, disposition, amendement et totale deter- » minacion de nostre mere saincte Eglise et de vos- » tre bonne justice. Aussi je jure, voue et prometz » à monseigneur saint Pierre, prince des apos- » tres, à nostres saint pere le pape de Roume, » son vicaire, et à ses successeurs, et à vous » messeigneurs reverend pere en Dieu monsei- » gneur l'evesque de Beauvais, et religieuse per- » sonne maistre Jehan le Maistre, vicaire de » monseigneur l'inquisiteur de la foy, *comme* » *à mes juges*, que jamais, par quelque exhor- » tement (*exhortation*) ou autre maniere, ne re- » tourneray aux erreurs devantdictz, desquelz » il a pleu à Nostre Seigneur moy oster et deli- » vrer; mais à tousjours demourray en l'union de » nostre mere saincte Eglise, et en l'obeissance » de nostre sainct pere le pape de Roume. Et cecy » je dis, afferme et jure par Dieu le tout-puis- » sant et par ses saints evangiles. Et en signe de » ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe. » JEHANNE ✠ (1). »

---

(1) Grosses du procès de condamnation.

Et ce sont de pareilles lâchetés, des aveux à la fois si bas et si absurdes, qu'on eut l'infamie de faire signer, à son insu, par la Pucelle, ou de substituer, dans les procès verbaux, à la cédule qu'elle avait signée par déférence pour les prières des gens d'église!

Selon le même procès verbal, dès que cette importante opération fut terminée, l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur rendirent, sans consulter les assesseurs, une sentence différente de la première, et adressée comme celle-ci à la personne même de l'accusée. Un notaire du procès assure que ces deux sentences avaient été rédigées d'avance, et que l'évêque de Beauvais les avait sur soi, à tout événement (1). Voici l'extrait de celle qui fut prononcée.

Après quelques réflexions générales sur le devoir imposé aux pasteurs, de s'opposer aux erreurs et de confondre les faux prophètes, après une exposition des faits du procès assez ressemblante à celle de la première sentence, on y reproche à la Pucelle d'avoir péché grièvement *en supposant* de fausses apparitions et de fausses révélations, en les persuadant aux autres, et, en même temps, malgré la contradiction évidente des deux accusations, *en y croyant avec légèreté*, et en devinant l'avenir avec superstition.

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

Les juges, affectant ensuite un langage plus doux, adressent ces paroles à l'accusée :

« Comme, après avoir été charitablement
» avertie et long-temps attendue, vous revenez
» enfin, par la grâce de Dieu, au sein de l'É-
» glise, avec un cœur contrit et une foi non
» feinte, ainsi que nous le croyons ; que vous avez
» révoqué hautement (*aperto ore*) vos erreurs,
» et que vous avez publiquement abjuré votre hé-
» résie d'une manière conforme aux ordon-
» nances ecclésiastiques, etc. »

Les juges la relèvent en conséquence de l'excommunication qu'elle a encourue, si elle revient avec un cœur sincère et véritable, et si elle observe ce qu'on lui prescrira.

« Mais, » ajoutent-ils aussitôt, « comme vous
» avez péché contre Dieu et l'Église, nous vous
» condamnons, par grâce et par modération, à
» passer le reste de vos jours en prison, au pain
» de douleur et à l'eau d'angoisse (*cum pane*
» *doloris et aquâ angustiæ*), pour y pleurer vos
» péchés et n'en plus commettre à l'avenir,
» sauf notre grâce et modération (1). »

Le perfide l'Oyseleur s'approcha en ce moment de la Pucelle, et lui dit avec un redoublement d'hypocrisie qui cachait une dérision barbare : « Jehanne, vous avés fait une bonne jour-

(1) Grosses du procès de condamnation.

» née, si Dieu plaist, et avés saulvé vostre » ame (1). » Jeanne demanda alors dans quel lieu elle devait aller, et si elle ne serait pas remise dans les mains de l'Église (2), puisque l'Église la condamnait (3)? On tardait à lui répondre. « Or » ça, entre vous, » dit-elle, « gens d'église, menés » moy en voz prisons, et que je ne soye plus en » la main de ces Angloys (4). » Cette réclamation était d'une justice si évidente, « que la » chose fut requise à l'evesque de Beauvais par » aucuns des assistans (5). » Il n'entrait pas dans le plan du prélat de tenir la promesse qu'Erard avait faite à la malheureuse Jeanne; aussi se garde-t-il bien de céder aux représentations de ces docteurs. Sans leur répondre, sans alléguer aucune excuse, sans donner aucune explication de sa conduite : « Menez la, » dit-il, « où vous l'avés » prinse (6). » On obéit; l'infortunée fut reconduite au château de Rouen (7).

Il est probable que Pierre Miger, prieur de Longueville, était du nombre des docteurs qui intercédèrent en cette occasion en faveur de la

(1) Première déposition de Guillaume Manchon.

(2) Troisième déposition de J. Massieu.

(3) Première déposition du même.

(4) Première déposition de Guillaume Manchon.

(5) Première déposition de J. Massieu.

(6-7) Premières dépositions de Guillaume Manchon et de J. Massieu.

Pucelle; car « il fut dénoncé au cardinal d'Angleterre comme fauteur de ladite Jeanne, ce » dont il s'excusa devant ledit cardinal, craignant » péril de son corps (1). »

Plusieurs des assistans disaient qu'ils ne faisaient pas grand compte de cette abjuration, et que ce n'était qu'une comédie (*truffa*); se fondant sur ce que Jeanne elle-même n'avait pas l'air d'y attacher la moindre importance, et n'avait fait que rire pendant le temps qu'elle la prononçait (2).

« Les principaux des Anglais, entendit dire » un témoin, étaient fort indignés contre l'évêque de Beauvais, les docteurs, et autres assistans dans le procès, de ce qu'elle n'avait pas » été convaincue et condamnée, et conduite au » supplice; et ouït dire aussi que lesdits Anglais, dans leur indignation contre l'évêque et » les docteurs susdits, revenant du château, levèrent leurs glaives pour les frapper, ce qu'ils » ne firent pourtant pas, disant que le roi employait mal son argent envers eux. De plus, » dit avoir entendu rapporter à plusieurs, que, » comme le comte de Warwick, après ladite » première prédication, se plaignit à l'évêque » et aux docteurs, disant que les affaires du roi

(1) Déposition de Pierre Miger.

(2) Déposition de J. de Mailly.

» alloient mal (*quòd rex malè stabat*) puisque
» Jeanne échappait, un d'eux lui répondit :
» *N'ayez cure, nous la retrouverons bien* (1). »

Le système de calomnie publique, adopté par le gouvernement Anglais, ne cessait pas d'être employé à tourner toutes les circonstances de cette cause de la manière la plus propre à affaiblir dans l'esprit des peuples la haute opinion qu'ils s'étaient faite de la Pucelle. Voici comment le bourgeois de Paris raconte cette séance dans son journal, sur la foi des nouvellistes du parti anglais.

« La vigille du Saint Sacrement en celluy an,
» qui fut le 30e jour de may audit an 1431 (*l'au-*
» *teur confond la date de la mort de Jeanne*
» *avec celle du prêchement de la place Saint-*
» *Ouen*), dame Jehanne, qui avait été prinse
» devant Compiegne, qu'on nommoit la Pu-
» celle, iceluy jour fut fait un preschement à
» Rouen, elle estans en ung eschaffault que cha-
» cun la povoit veoir bien clairement, vestue en
» habit d'homme ; et là luy fust demonstré les
» grans maux doloreux qui par elle estoient adve-
» nus en chrestienté, especialement au royaulme
» de France, comme chascun scet, et comment
» le jour de la Sainte Nativité Nostre Dame,

(1) M de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III, pag. 486.

» elle estoit venue assaillir la ville de Paris à feu
» et à sang, et plusieurs grans peschés énor-
» mes qu'elle avoit faits et fait faire, et comment
» à Senlis et ailleurs elle avoit fait ydolastrer le
» simple peuple ; car par sa faulce hypocrisie,
» ils la suivoient comme sainte Pucelle ; car elle
» leur donnoit à entendre que le glorieux ar-
» change saint Michel, sainte Katherine et sainte
» Marguerite, et plusieurs autres saints et sain-
» tes, se apparoient à luy souvent, et parloient
» à luy comme amy fait à l'autre, et non pas
» comme Dieu a fait aucunes foys à ses amys par
» revelacion, mais corporellement et bouche à
» bouche, comme amy à autre.

» Vray est qu'elle disoit estre aagée environ
» 27 ans ; sans avoir honte que maugré pere et
» mere et parents et amys, que souvent alloit à
» une belle fontaine au pays de Lorraine, la-
» quelle elle nommoit *Bonne-Fontaine-aux-Fées*
» *Nostre-Seigneur ;* et en icelluy lieu tous ceulx
» du pays quand ils avoient la fiebvre, ils alloient
» pour recouvrer garison ; et là alloit souvent
» ladite Jehanne la Pucelle sous un grant arbre
» qui la fontaine ombroit ; et s'apparurent à elle
» saincte Katherine et saincte Marguerite, qui
» luy dirent qu'elle allast à ung cappitaine qu'elle
» luy nommerent : laquelle y alla sans prendre
» congié ne à pere ne à mere : lequel cappi-
» taine la vesti en guise d'homme, et l'arma et

» luy ceinct l'espée, et luy bailla ung escuyer et
» quatre varlets ; et en ce point fut montée sur
» un bon cheval ; et en ce point vint au roy de
» France, et luy dit que du commandement de
» Dieu estoit venue à luy, et qu'elle le feroit estre
» le plus grant seigneur du monde ; et qu'il fut
» ordonné que tretous ceulx qui luy desobeiroient
» feussent occis sans mercy ; et que saint Michel
» et plusieurs anges luy avoient baillé une cou-
» ronne moult riche pour luy ; et si avoit une
» espée en terre aussi pour luy : mais elle ne luy
» rendroit tant que sa guerre fust faillie ; et tous
» les jours chevaulchoit avec le roy à grand
» foyson de gens d'armes, sans aucune femme
» vestue, attachée et armée en guise d'homme,
» un gros baston en sa main ; et quant aucun
» de ses gens mesprenoit, elle frappoit des-
» sus de son baston grans cous en maniere de
» femme tres cruelle; dit que elle est certaine
» d'estre en paradis à la fin de ses jours.... Plu-
» sieurs foys a prins le precieux sacrement de
» l'autel toute armée, vestue en guise d'homme,
» les cheveux rondiz, chaperon dechiqueté, gip-
» pon, chausses vermeilles attachées à foyson
» aiguillettes : dont aucuns grants seigneurs et
» et dames lui disoient, en la reprenant de sa
» vesture, que c'estoit pou priser Nostre Sei-
» gneur, de le recevoir en tel habit, femme
» qu'elle estoit : laquelle leur respondit promp-

» tement...(1). Car pour rien n'en feroit autre, » et que mieulx aimeroit mourir que laisser » l'habit d'homme par nulle defense ; et que se » elle vouloit, elle feroit tonner, et autres mer- » veilles ; et qu'une fois on la volt faire de son » corps desplaisir : mais elle sailli d'une haulte » tour en bas sans soy blecier aucunement.

» En plusieurs lieux elle fist tuer hommes et » femmes tant en bataille comme de vengence » voulentaire ; car qui n'obeissoit aux lettres » qu'elle escripvoit, les faisoit tantost mourir sans » pitié, quant elle en avoit povair....

» Telles faulces erreurs et pires avoient assez » dame Jehanne ; et lesquelles lui furent toutes » declairées devant tout le peuple, dont ilz » orent moult grant orreur, quand ilz ouirent » raconter les grants erreurs qu'elle avoit eues » contre nostre foy, et avoit encores ; car pour » chose qu'on luy demonstrast ses grants mali- » fices et erreurs, elle ne s'en effroyoit ne esba- » hissoit ; ains respondoit hardiement aux articles » qu'on lui proposoit devant elle, comme celle » qui estoit toute plaine de l'ennemy d'enfer ; » et bien y parut ; car elle véoit les clercs de » l'Université de Paris qui si humblement la » prioient qu'elle se repentist et revoquast de » ceste mallerreur, et que tout lui seroit par-

(1) Il semble qu'il manque ici quelques mots.

» donné, par penitence, ou se non, elle seroit
» devant tout le peuple arse, et son ame damp-
» née au fond d'enfer; et lui fust montré l'or-
» donnance et la place ou le feu devoit estre fait
» pour l'ardoir bientost, se elle ne se revoquoit.
» Quant elle vit que c'estoit à certes, elle
» crya mercy, et soy revoca de bouche; et fust
» sa robe ostée, et vestue en habit de femme. »

Jeanne ayant été, comme nous l'avons dit plus haut, reconduite dans sa prison, le vice-inquisiteur Jean le Maistre s'y rendit sans l'évêque de Beauvais, mais accompagné de quelques personnes qui ne sont pas dénommées dans les procès verbaux. Il lui exposa « la grande miséricorde que Dieu lui avait faite, et l'indulgence dont les ecclésiastiques avaient usé à son égard, en la remettant en grâce avec l'Église. Il l'exhorta surtout à éviter de retourner à sa première conduite, parce que, si cela lui arrivait (*si reverteretur ad alia*), on ne la recevrait plus à repentance, et qu'elle serait entièrement abandonnée (*ex toto relinqueretur*) (1). » Paroles qui confirment ce que nous avons avancé au livre x de cette Histoire, que l'Inquisition ne pardonne point aux rechutes. Il semble que le vice-inquisiteur ne désirait pas la mort de la malheureuse Jeanne, puisqu'il l'en avertissait.

(1) Grosses du procès de condamnation.

Il lui enjoignit ensuite de quitter l'habit d'homme et de reprendre l'habit de son sexe, ainsi, dit-il, que l'Église le lui avait ordonné (*sicut eidem per ecclesiam fuit ordinatum*). Jeanne répondit qu'elle était prête à reprendre les vêtemens de son sexe, et elle promit de ne plus porter ses cheveux coupés en rond (1).

Pierre Morice et Nicolas l'Oyseleur lui apportèrent des habits de femme (2).

« Et ce jour après disner, en la presence du » conseil de l'Eglise, deposa l'habit d'homme, » et print habit de femme, ainsi que ordonné » lui estoit. Et lors estoit jeudy ou vendredy après » la Pentecouste. Et fut mis l'habit d'homme en » ung sac, en la même chambre ou elle estoit » detenue prisonniere. Et demoura en garde au- » dit lieu entre les mains de cinq Angloys, dont » en demouroit de nuyt trois en la chambre, » et deux dehors, à l'uys de ladite chambre. » Et sçait de certain celluy qui parle, que, de » nuyt, elle estoit couchée ferrée par les jambes » de deux paires de fers à chaisne, et attachée » moult estroitement d'une chaisne traversante » par les piedz de son lict, tenant à une grosse » pièce de boys de longueur de cinq à six piedz

Jeudi 24 mai 1431.

(1) Grosses du procès de condamnation.

(2) Déposition de J. de Levozolles.

» et fermant à clef, par quoy ne pouvoit mou-
» voir de la place (1). »

Laisser cette infortunée abandonnée à elle-même, dans une situation aussi propre à échauffer même une imagination tranquille et moins disposée que la sienne à s'exalter, c'était, on ne craint pas de le dire, un véritable crime de la part des deux juges, parce qu'une semblable conduite était un moyen presque sûr de mener la prisonnière à sa perte, et que, s'ils n'avaient pas le pouvoir d'empêcher le gouvernement anglais d'en agir ainsi, ils ne devaient pas rester juges (2).

---

(1) Première déposition de J. Massieu. Jean de Levozoles rapporte également avoir entendu dire que les habits d'homme furent laissés dans la chambre de Jeanne.

(2) M. de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III.

LIVRE XIII.

Depuis le premier jugement, jusqu'à la mort de la Pucelle.

Soit que leurs intérêts les appelassent ailleurs, 1431.
soit que le séjour de Rouen leur fût devenu odieux, et que leur conscience souffrît trop de l'obligation qu'on leur avait imposée de prendre part à une procédure aussi monstrueusement inique, plusieurs assesseurs s'empressèrent, à cette époque, de s'éloigner du théâtre de tant de crimes. Jean Fabry, le même qui avait pris avec tant de courage la défense de Jeanne dans l'une des séances du procès, cessa du moins d'y figurer à compter du 24 mai (1). Jean Beaupère partit le lundi suivant pour le concile de Bâle, où il était envoyé par l'Université de Paris (2); son secrétaire Jean Monnet l'y accompagna (3).

On a prétendu que les Français avaient tout-à-fait oublié leur libératrice ; on leur a reproché de n'avoir fait aucun effort pour l'arracher à ses

(1) Grosses du procès de condamnation ; déposition de J. Fabry.

(2-3) Leurs dépositions.

bourreaux. Cette accusation serait terrible si elle était fondée ; mais on va voir qu'elle ne l'est pas entièrement. Précisément à cette époque, « plu-
» sieurs cappitaines et gens d'armes (*français*)
» se assemblerent en la ville de Beauvais, où es-
» toient messire Regnaut de Chartres, arche-
» vesque de Reims et chancellier de France, et
» monseigneur de Saincte Severe et de Boussac,
» mareschal de France, lesquelz estoient delibe-
» rez d'ALLER A ROUEN avec un petit bergier,
» enfant, qui disoit que Dieu l'avàit envoyé pour
» les y bouter (1), et on le tenoit pour fol (2). »
Le bourgeois de Paris le traite encore plus mal dans sa chronique écrite jour par jour. « Et entre
» les autres, » dit-il, « avoit ung meschant nommé
» Guillaume le Berger, qui faisoit les gens ydo-
» lastrer en luy, et se chevaulchoit de costé, et
» monstroit de foys en autres ses mains et piez
» et son costé, et estoient tachez de sang comme
» saint François. » N'est-il pas naturel de penser que le désir de délivrer Jeanne d'Arc déterminait principalement les guerriers de France à tenter cette entreprise ? Il faut souvent suppléer à ce qu'omettent les historiens de ce siècle,

(1) Alain Chartier, Chroniques du roy Charles septiesme. Jean Chartier en parle également, et fixe la date au mois de mai 1431.

(2) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

assez peu attentifs à indiquer les causes des événemens.

Le fameux Poton de Xaintrailles, l'un des compagnons d'armes de Jeanne d'Arc, était de cette aventureuse expédition (1), qui ne tendait pas à moins qu'à s'emparer par surprise de la capitale de la Normandie, de la personne du roi anglais, du régent, et de tout son conseil.

Un concours de circonstances imprévues fit échouer ce grand projet.

Les guerriers de l'expédition avaient arrêté de partir le lendemain dès le point du jour (2). Précisément la veille le régent anglais, appelé à Paris par les affaires de son gouvernement, quitta Rouen, et se mit en route vers la capitale. Un parti français, averti de ce voyage, se mit en embuscade auprès de Mantes, où le régent se proposait de passer, et se serait emparé de sa personne si, « comme bien advisé, » il ne se fût hâté de repasser la rivière, laissant ses gens « te-» nir pié à leurs ennemys, tant que de touttes » parts en demoura plus (*sur le champ de ba-» taille*) que mestier ne fut. » Cependant le régent continua sa route en grande précipitation, « et vint jour et nuyt tant qu'il fut à Paris, » où

(1) Jean et Alain Chartier; Journal d'un bourgeois de Paris.

(2) Alain Chartier, Chroniques du roy Charles septiesme.

il entra « par la porte Saint Jacques le jour Saint » Dominique, » et, « celle année fut la Saint » Dominique au dimanche (1). » Peut-être ce parti français avait-il cherché, en s'emparant du régent anglais, à forcer les Anglais à respecter les jours de la Pucelle.

La nouvelle du danger que le régent avait couru ne tarda pas à se répandre ; et comme les choses grossissent toujours en passant de bouche en bouche, on alla jusqu'à dire qu'il était tombé dans les mains des Français. Ce bruit parvint jusqu'au camp que les Anglais avaient établi devant Louviers, et y répandit une vive inquiétude (2). Un grand nombre de guerriers en partit précipitamment pour aller au secours du régent (3), sous la conduite du comte d'Arondel (4), du comte de Warwick, du comte de Suffolck (5) et du célèbre Talbot (6), laissant à deux ou trois capitaines le gouvernement du siége (7). Leur troupe montait à deux mille combattans (8).

Arrivés aux environs de Mantes, ils apprirent que le régent avait échappé aux Français (9). Ils ne voulurent pas s'être assemblés inutilement en

(1-2-3) Journal d'un bourgeois de Paris.

(4) Jean Chartier, Hist. de Charles VII.

(5-6) Alain Chartier, Chroniques du roy Charles septiesme.

(7) Journal d'un bourgeois de Paris.

(8) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

(9) Journal d'un bourgeois de Paris.

si grand nombre, et surtout rentrer au camp sans s'être enrichis par quelque fait d'armes. « Si » s'enhardirent, » et formèrent le dessein d'aller se mettre en embuscade aux environs de Beauvais (1), où ils savaient sans doute que le chancelier de France, le maréchal de Sainte Sévère et quelques autres chefs de guerre de l'armée française venaient de se réunir. « Si chevauche- » rent à leurs journées, tant qu'ilz vindrent à » Nully près de Beauvais (2). » Une partie resta à Nully, le reste alla se mettre en embuscade plus près de Beauvais (3).

Le comte d'Arondel, qui, à ce qu'il semble, avait le principal commandement du corps d'armée anglais, envoya des coureurs jusque sous les murs de la ville (4).

Les Français, qui étaient au nombre d'environ mille hommes, sortirent de la ville avec plusieurs habitans, et se mirent à la poursuite des coureurs anglais (5).

Arrivés à environ une lieue de la ville (6), les Français virent s'avancer à eux la moitié du corps d'armée ennemi. Les Anglais « les assaillirent

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.

(2) Alain Chartier, Chroniques du roy Charles septiesme.

(3) Journal d'un bourgeois de Paris.

(4-5) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

(6) Alain Chartier, Chroniques du roy Charles septiesme.

» moult asprement, et eulx se deffendirent moult » bien (1). » Malgré l'infériorité de leur nombre, ils auraient peut-être remporté la victoire, quand « soubdainement vindrent saillir d'une » vallée et les surprendre ce conte d'Arondel » avec ses gens (2). » Se voyant attaqués à la fois par-devant et par-derrière, les Français commencèrent à se troubler (3). Le maréchal de Sainte-Sévère leur représenta « qu'il estoit neces- » sité de se mectre en bataille et ordonnance (4) » de manière à tenir tête à cette double attaque, et il fut convenu que le maréchal chargerait les ennemis d'un côté, tandis que Xaintrailles les chargerait de l'autre (5). Cette nouvelle disposition ne put s'exécuter sans quelque confusion ; plusieurs chefs hésitaient encore sur le parti qu'il y avait à prendre; pendant ce temps les Anglais de l'embuscade « approucherent tousjours, et sans » marchander, ilz donnerent sur les Fran- » çoys (6). »

Cependant « les Françoys coucherent leurs » lances pour frapper sur eulx, et ledit Poton » frappa d'un costé, cuydant que le mareschal

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.

(2) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

(3) Journal d'un bourgeois de Paris.

(4) Jean Chartier, Hist. de Charles VII.

(5) Alain Chartier, Chroniques du roy Charles septiesme.

(6) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

» frappast d'ung autre : lequel mareschal et sa » puissance (*on ne sait de quelle manière*) re- » tourna à Beauvais (1). » Ou les Anglais s'ouvrirent pour le laisser passer, afin d'affaiblir d'autant les Français, ou il se fit un passage l'épée à la main, ou il se jeta de côté dans quelque chemin détourné.

Poton de Xaintrailles, suivi seulement de vingt-cinq lances, se jeta au milieu du corps qu'il avait en tête ; accablés par le nombre, la plupart de ses compagnons périrent : lui-même fut obligé de se rendre, et ce fut à Talbot qu'il remit son épée (2). Talbot n'avait pas oublié qu'il avait été prisonnier de Xaintrailles à la bataille de Patay (3), et lui avait dû sa liberté. Il ne fut pas moins généreux à l'égard du héros français ; mais il paraît qu'il était nécessaire d'obtenir l'agrément du roi anglais, car Xaintrailles fut conduit à Rouen (4). Il n'est pas impossible, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans les histoires du temps, que ce chevalier ait obtenu de voir la Pucelle pendant son séjour à dans cette ville. Comme prisonnier de guerre, à moins d'une exception toute particulière, il dut même habiter le château où elle était retenue.

(1-2-3) Alain Chartier, Chroniques du roy Charles septiesme.

(4) Journal d'un bourgeois de Paris.

Si cette infortunée avait pu dissimuler et attendre les événemens, elle aurait peut-être évité le sort qui la menaçait, ou du moins jeté ses persécuteurs dans un grand embarras (1). Mais il était presque impossible que dans l'affreuse situation où on l'avait placée, le désespoir ne s'emparât point de son âme, et ne produisît pas les tristes résultats qui me restent à raconter.

25 et 26 mai 1431. Jeanne remplit exactement le vendredi et le samedi les obligations qui lui étaient imposées. Cependant, ces jours-là même, elle manifesta le regret de s'y être soumise. Richard de Bronchot ou de Grouchet raconte à ce sujet, que Pierre Morice alla la voir, et l'engagea à persister dans le bon parti qu'elle avait pris; que les Anglais furent très-mécontens de ce conseil, et qu'il avait été en grand péril d'être assommé à coups de bâtons. C'est de Pierre Morice même que le témoin tenait ces particularités (2). Jean Beaupère rapporte « que, après telle abjuracion, et qu'elle » eut son habit de femme, qu'elle receut en la- » dite prison, le vendredy ou samedy d'après fut » rapporté ausditz juges que ladite Jehanne se » repentait aucunement d'avoir laissé l'habit

(1) M. de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III.

(2) Déposition de Richard de Bronchot ou de Gronchot.

» d'homme et prins l'habit de femme. Et pour » ce, M. de Beauvais, juge, envoya celluy qui » parle et messire Nicole Midy en esperance de » parler à ladite Jehanne, pour l'induire et l'ad- » monester qu'elle perseverast et continuast le » bon propos qu'elle avoit eu en l'eschaffault, » et qu'elle se donnast de garde qu'elle ne ren- » cheust. » (L'évêque de Beauvais agissait-il alors de bonne foi dans le désir et l'espoir de sauver la Pucelle, ou ne voulait-il que disposer les esprits à l'événement qui se préparait, et se mettre lui-même, en apparence, à l'abri de tout reproche?) « Mais ne peurent iceulx trouver celluy qui avoit » la clef de la prison. Et ainsi qu'ilz attendoient » le garde d'icelle prison, furent par aucuns » Angloys estans en la cour dudit chasteau dittes » parolles comminatoires (*menaçantes*), comme » rapporta ledit Midy audit parlant; c'estassa- » voir, que, qui les gecteroit tous deux dans la » riviere, il seroit bien employé. Pour quoy, » icelles parolles oyes (*entendues*), s'en retour- » nerent; et sur le pont dudit chasteau oyt (*en- » tendit*) ledit Midy, comme il le rapporta audit » parlant, semblables parolles, ou près d'icelles, » par autres Angloys prononcées. Par quoy les » dessusditz furent espouvantez, et s'en vindrent, » sans parler à icelle Jehanne (1). »

(1) Déposition de J. Beaupère.

Dimanche, fête de la Trinité, 27 mai 1431.

Le lendemain dimanche, fête de la Sainte-Trinité, l'évêque de Beauvais et le comte de Warwick mandèrent (1) « les maistres (*les assesseurs*), notaires, et autres qui s'entremectoient du procez, et leur fut dit qu'elle avait reprins son habit d'homme et qu'elle estoit rencheue (2). » On leur ordonna ensuite de se rendre au château dans l'après-dîner pour se convaincre par leurs yeux de la vérité de ce rapport (3). Ils obéirent. Il paraît que l'évêque de Beauvais leur avait promis de s'y rendre de son côté, et qu'il leur était enjoint de l'attendre, s'ils arrivaient avant lui; car, « en l'absence dudit M. de Beauvais (4), eux étant dans la cour dudit château (5), arriverent sur eulx quatrevingt ou cent Angloys ou environ, lesquelz s'adresserent à eulx..... en leur disant que entre eulx, gens d'eglise, estoient tous faulx traistres, Armagneaux, et faulx conseillers (6). » Ils menacèrent même de leurs armes Guillaume Manchon et ses compagnons, leur reprochant de s'être mal conduits dans le procès (7). « Par quoy

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(2) Première déposition du même.

(3) Troisième déposition de J. Massieu.

(4) Première déposition de Guillaume Manchon.

(5) Quatrième déposition du même.

(6) Première déposition du même.

(7) Quatrième déposition du même.

» à grant peine peurent evader et yssir hors du » chasteau, et ne feirent riens par icelle jour- » née (1). »

L'appariteur Jean Massieu, qui se rendait probablement à la prison d'après la même injonction, « les rencontra auprès du chasteau moult » esbahiz et espaourez; et disoient que moult » furieusement avaient esté reboutez par les An- » gloys à haches et glaives, et apellez traistres, » et plusieurs autres injures (2). »

Guillaume Manchon « croit qu'ils étaient irrités de ce que, lors de sa première prédication et sentence, elle n'avait pas été brûlée (3). »

Quelques-uns des assesseurs furent cependant admis, ce jour-là, dans l'intérieur de la prison. « Ce jour, fête de la Sainte-Trinité, furent mandés plusieurs pour qu'ils la vissent en cet état, auxquels elle disait telles excuses. Entre lesquels fut maître André Marguerie, qui fut en grand péril; car comme il disait: — Il serait bon de s'enquerir d'elle pour quelle cause elle a repris l'habit d'homme (4), — quelqu'un lui cria: —*Taisez-vous, au nom du diable* (5)! — et un

(1) Première déposition du même.
(2) Première déposition de J. Massieu.
(3) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.
(4) Troisième déposition de J. Massieu.
(5) Denxième déposition de Pierre Cusquel.

Anglais leva une hache qu'il tenait à la main, et voulut en frapper ledit André Marguerie; et alors ledit maître André et plusieurs autres, frappés de terreur, s'en allèrent (1). »

Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume, fut le seul des notaires qui parvint à entrer dans la chambre de Jeanne. Il rapporte qu'il l'y trouva revêtue d'habits d'homme. « Et fut interrogée, » dit-il, « pourquoi elle avait repris cet habit? laquelle dit quelques excusations qui sont contenues au procès (2). » Il s'éleva alors un grand tumulte (3). On entendit l'évêque de Beauvais et plusieurs Anglais, nommément le comte de Warwick, se réjouir hautement de cet événement, et s'écrier avec une joie barbare : « Elle est prise (4). » Boys-Guillaume « croit plutôt qu'à ce faire fut induite; car quelques-uns de ceux qui s'entremirent dans le procès faisaient grand applaudissement et réjouissance de ce qu'elle avait repris cet habit. Néanmoins plusieurs notables hommes en gémissaient, entre lesquels étaient maître Pierre Morice, qui s'en affligeait fort, et plusieurs autres (5). »

(1) Deuxième déposition de J. Massieu; déposition d'André Marguerie.

(2) Déposition de Pierre Taquel.

(3) Déposition de Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume.

(4) Déposition d'Isembard de la Pierre.

(5) Déposition de Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume.

Les juges, c'est-à-dire l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur, se rendirent le lendemain à la prison, accompagnés de huit assesseurs. Ils entrèrent en conversation avec la Pucelle, et ils ne lui firent point prêter serment de dire la vérité (1); ils la laissèrent par là autorisée à penser qu'elle n'était pas en cours d'instruction d'un procès criminel. Lundi 28 mai 1431.

Ils lui demandèrent d'abord pourquoi elle était revêtue d'un habit d'homme? et elle leur répondit, selon le procès verbal, que dès la veille elle avait quitté celui de femme et repris celui-ci. On insista pour en savoir la raison. Elle se contenta d'assurer que c'était de son plein gré, sans que personne l'y eût portée, parce qu'elle aimait mieux ce vêtement que celui de son sexe (2).

On lui représenta aussitôt qu'elle avait promis et juré de ne plus porter l'habit d'homme. Elle assura qu'elle n'avait pas compris qu'on lui faisait jurer de ne le reprendre jamais (3).

Les juges insistèrent encore pour savoir le motif de ce changement. « C'est, » répondit-elle, » que cette manière de m'habiller me paraît plus » honnête et plus convenable qu'un vêtement de » femme, tant que je serai gardée par des hommes. Au surplus, je ne l'ai pris que parce qu'on » ne me tient pas ce qu'on m'avait promis, savoir

(1-2-3) Grosses du procès de condamnation.

» de me laisser aller à la messe, de recevoir le » corps de Jésus-Christ, et de ne plus me rete- » nir dans les ceps et les chaînes de fer (1). »

Les juges, sans nier la justice du reproche qu'elle leur faisait, lui représentèrent de nouveau qu'elle avait promis et fait serment de ne plus reprendre cet habit. Le désespoir qu'elle portait dans son cœur lui arracha alors ces paroles : « J'aime mieux mourir que de rester dans » les chaînes ; mais si l'on me permet d'aller à la » messe, si l'on ne me tient plus enchaînée, si » l'on me donne une prison plus douce (*carcer* » *graciosus*), je serai bonne, je ferai tout ce que » voudra l'Église (*quòd esset bona et faceret* » *illud quod voluerit Ecclesia*) (2). »

De si tristes réponses, s'il est vrai que Jeanne ait tenu ce langage, devaient faire rougir les juges et les assesseurs. Elles contenaient des motifs de conduite digne d'être pesés ; et l'offre qu'elle faisait de se soumettre à des conditions si raisonnables que l'humanité aurait dû lui épargner la nécessité de les réclamer, ôtait aux juges tout moyen de la condamner ; car elle ne parlait plus ni de ses apparitions ni de ses révélations.

Il est évident que l'évêque de Beauvais voulait absolument la perdre. Quittant tout à coup l'objet dont il s'était agi jusqu'alors, il lui dit qu'il

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

avait appris qu'elle tenait encore aux illusions auxquelles elle avait renoncé (1). Est-il donc permis d'interroger ainsi la pensée intérieure des hommes ?

Reprenant ensuite le cours de ses questions, il demanda à Jeanne si depuis le jeudi précédent (jour de la prétendue abjuration), elle avait entendu les voix des deux saintes, Catherine et Marguerite. Au lieu de dissimuler, Jeanne répondit avec une franchise qui lui coûta la vie, que cela était vrai (*quòd sic*). « Que vous ont-» elles dit, » reprirent les juges ?

— « Dieu m'a fait connaître par ces deux saintes » la grande pitié de cette grande expédition, dans » laquelle j'ai consenti à faire abjuration pour » sauver ma vie. Avant jeudi dernier elles m'a-» vaient avertie que j'en agirais ainsi, et que je » ferais ce que j'ai fait. Lorsque j'étais sur l'écha-» faud, elles m'ont dit de répondre hardiment » à celui qui prêchait, et je dis que c'est un faux » prédicateur, parce qu'il m'a accusée d'avoir » fait des choses que je n'ai jamais faites (2). » Depuis jeudi les deux saintes m'ont déclaré » que j'avais fait une grande faute (*magnam in-» juriam*). Enfin, tout ce que j'ai dit et fait de-

(1) Grosses du procès de condamnation.

(2) Ceci était une réclamation contre le contenu des douze assertions.

» puis jeudi dernier, je ne l'ai fait que par la
» crainte du feu (1). »

Sans s'arrêter à ces déclarations, qui ne suffisaient pas encore, les juges lui demandèrent si elle croyait que les voix qui lui avaient apparu, fussent sainte Catherine et sainte Marguerite? Elle répondit que oui. Si elle croyait qu'elles vinssent de la part de Dieu? Elle répondit encore affirmativement, *quòd sic, et quòd sunt à Deo* (2).

Si elle avait été suffisamment instruite, elle aurait répondu qu'elle le croyait ainsi, à moins que, *sur son appel au Pape*, il n'en fût autrement décidé, et les juges n'auraient pas osé la condamner. Il était donc dangereux pour eux de soutenir la conversation avec elle, parce que l'équivalent de cette réponse pouvait lui venir à l'esprit et s'échapper de sa bouche.

Aussi l'évêque passa-t-il sur-le-champ à un autre objet; il l'interpella de lui déclarer la vérité sur le signe de la couronne donnée à Charles VII par un ange. « J'ai toujours répondu la vérité
» dans le procès, » dit-elle, « telle que je l'ai
» sue (3). »

Alors les juges lui représentèrent en très-peu de mots, qu'étant sur l'échafaud elle avait abjuré en leur présence, devant un grand nombre d'ecclésiastiques et au vu de tout le peuple, et qu'elle

---

(1-2-3) Grosses du procès de condamnation.

avait déclaré qu'elle s'était vantée faussement que c'étaient les voix de ces deux saintes qui lui parlaient.

Jeanne reprit la parole et leur dit : « C'est ce » que je ne croyais ni dire ni faire ; je n'ai point » entendu révoquer ces apparitions, ni dire que » ce n'étaient point les voix de ces deux saintes » qui me parlaient, et tout ce que j'ai fait, ce » n'a été que par la crainte du feu. C'est contre » la vérité que j'ai révoqué tout ce que j'ai pu » révoquer.

» J'aime mieux faire ma pénitence tout d'un » coup, que de souffrir plus long-temps tout ce » que je souffre en prison. Au surplus, je n'ai » jamais rien dit ni rien fait contre Dieu et contre » la foi, quelque chose qu'on m'ait ordonné de » révoquer. Je ne comprends pas ce qu'il y avait » dans la cédule d'abjuration, et je n'ai rien ré» voqué que dans la supposition que cette révo» cation plairait à Dieu. Enfin, si les juges le » veulent, je reprendrai l'habit de femme ; mais » je ne ferai rien autre chose (1). »

Les juges terminèrent là cet entretien, dans la crainte apparemment que Jeanne ne vint à changer quelque chose à ce qu'elle venait de dire ; et, sans lui faire aucune représentation, sans lui déclarer que la tenant pour relapse, ils allaient

(1) Grosses du procès de condamnation.

la remettre en jugement, ils terminèrent promptement leur procès verbal par ces paroles : « Ce » qu'ayant entendu, nous nous sommes retirés » pour procéder ultérieurement (*his auditis, ab » eâ discessimus ulteriùs processuri* (1); » expressions dont il est même à croire qu'ils ne lui donnèrent aucune connaissance.

Tel est le récit contenu dans les grosses du procès, rédigées sous les yeux des juges. Les passages suivans, tirés des dépositions, prouveront jusqu'à quel point ce récit est inexact et quelquefois infidèle.

On y fait dire à Jeanne d'Arc (et cette déclaration importait singulièrement au succès du complot), que c'était *de son plein gré, sans que personne l'y eût portée*, qu'elle avait repris l'habit d'homme, et *parce qu'elle aimait mieux ce vêtement que celui de son sexe.*

Maître Thomas de Courcelles, docteur peu favorable à Jeanne d'Arc, rapporte cependant qu'elle répondit qu'elle avait repris cet habit, parce qu'il lui semblait plus convenable de porter un habit d'homme au milieu des hommes, qu'un habit de femme (2).

Guillaume Manchon entre dans de plus grands détails. « Et le lendemain, » dit-il dans sa dépo-

(1) Grosses du procès de condamnation.
(2) Sa déposition.

sition française, « fut mandé celluy qui parle, » lequel respondit qu'il n'iroit point s'il n'avoit » seureté, pour la paour qu'il avoit eue le jour » de devant. Et n'y fust point retourné, ce n'eust » esté ung des gens de M. de Warwic, qui luy » fust envoyé pour seureté. » Et dans une de ses dépositions latines : « Le lundi, par lesdits évêque et comte mandé, alla à ce château, dans lequel il n'aurait jamais osé entrer, pour la frayeur qui avait été faite précédemment à lui et à ses compagnons, s'il n'avait eu sécurité dudit comte de Warwic, qui conduisit celui qui parle jusqu'au lieu de la prison. Et là trouva les juges dans la prison, et quelques autres en petit nombre, et en la présence de celui qui parle fut interrogée (*ladite Jeanne*) pour quelle cause elle avait repris cet habit d'homme? Laquelle répondit que c'était pour la défense de sa pudicité, car elle n'était pas en sûreté en habit de femme avec ses gardes, qui avaient voulu attenter à sa pudeur, ce dont elle s'était plusieurs fois plainte auxdits évêque et comte (*explication supprimée au procès verbal*) ; et que lesdits juges lui avaient promis qu'elle serait dans les mains et prison de l'Église, et qu'elle aurait avec soi une femme. Disant en outre que s'il plaisait auxdits juges de la mettre en lieu sûr (*in loco tuto*, expression changée dans le procès verbal en celle de prison agréable, *carcer graciosus*), dans lequel elle n'eût rien à

craindre, elle était prête à reprendre l'habit de femme...... Quant aux autres choses qu'on lui disait par elle abjurées, elle répondait n'avoir rien compris de ce qui était contenu dans ladite abjuration, et que tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait par la crainte du feu, voyant le bourreau prêt avec son chariot (1). »

Ce récit contient de terribles inculpations contre les juges : eh bien! Guillaume Manchon n'a pas encore tout dit.

Frère Isambard de la Pierre « dit et depose » que, après qu'elle eust renoncé et abjuré, et » reprins habit d'homme, luy et plusieurs autres » furent presens quant ladicte Jehanne s'excusoit » de ce que elle avoit revestu habit d'homme, » en disant et affermant publiquement que les » Angloys luy avoient faict ou faict faire en la » prison beaucoup de tort et de violence, quant » elle estoit vestue d'habits de femme. Et de fait, » la vit esplourée, son viaire (*visage*) plain de » larmes, desfiguré et oultraigié en telle sorte, » que celluy qui parle en eut pitié et compas- » sion (2). »

Frère Martin l'Advenu « depose que la simple » Pucelle luy revela que, après son abjuracion » et renonciacion, on l'avoit tourmentée violen-

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(2) Première déposition d'Isambard de la Pierre.

» tement en la prison, molestée, bastue et des-
» choullée (peut-être *désolée*); et qu'un millourt
» d'Angleterre l'avoit voulu forcer (1). Et disoit
» publicquement que cela estoit la cause pour-
» quoy elle avoit reprins habit d'homme (2) »

Il paraît cependant que, fidèle au seul engagement qu'elle croyait avoir pris, Jeanne avait résisté à toutes ces manœuvres, dirigées évidemment dans le but de l'y faire manquer, et qu'il fallut, pour la déterminer à reprendre son habit d'homme, la mettre dans l'impossibilité absolue de faire autrement. Voici ce que raconte, à ce sujet, l'appariteur Jean Massieu. « Et quant vint
» le dimanche matin ensuivant, qu'il estoit jour
» de la Trinité, qu'elle se deust lever, comme
» elle rapporta et dit à celluy qui parle, de-
» manda à iceulx Angloys ses gardes : — Defferrez
» moy, si me leveray. — Et lors un d'iceulx An-
» gloys luy osta ses habillemens de femme, que
» avoit sus elle (*c'est-à-dire sur son lit*), et vui-
» derent le sac oùquel estoit l'habit d'homme,
» et ledit habit jecterent sur elle, en luy disant :

(1) Le manuscrit de Soubise, d'où cette déposition a été tirée, porte *l'avoit forcée ;* mais c'est certainement une faute du copiste, puisque dans sa seconde déposition, rédigée en latin, le même l'Advenu s'exprime de la manière suivante : *Quidem magnus dominus anglicus ad eam in carceribus introierat, et eam temptavit vi opprimere.*

(2) Première déposition de Martin l'Advenu.

» — Lieve toy ! — et mucerent (*cachèrent*) l'habit
» de femme oùdit sac. Et, ad ce qu'elle disoit, elle
» se vestit de l'habit d'homme qu'ilz luy avoient
» baillé, en disant : — Messieurs, vous savez qu'il
» m'est deffendu ; sans faulte, je ne le prendray
» point ; — et neantmoins ne luy en voulurent
» bailler d'aultre. En tant qu'en cest debat de-
» moura jusques à l'heure de midy ; et fina-
» lement, pour necessité de corps, fut con-
» traincte de yssir dehors et prendre ledit habit.
» Et après qu'elle fut retournée, ne luy en
» voulurent point bailler d'aultre, nonobstant
» quelque supplicacion ou requeste qu'elle en
» feit. Interrogué à quel jour elle leur dit ce
» qu'il depose de la relacion d'elle, dit, ce fut
» le mardy ensuivant, devant disner ; auquel
» jour le promoteur se despartit pour aller avec
» M. de Warwick ; et luy qui parle demoura
» seul avec elle, et incontinent demanda à la-
» dicte Jehanne pourquoy elle avoit reprins le-
» dit habit d'homme ; et elle luy dit et respondit
» ce que dessus est dit (1). »

Dans une autre déposition, écrite en latin, Jean Massieu, moins bien ou mieux servi par sa mémoire, dit que Jeanne avait donné ces explications, dès le dimanche au soir, aux personnes mandées pour la voir en habit d'homme (2).

(1) Première déposition de J. Massieu.
(2) Troisième déposition du même.

Et les juges suppriment tous ces faits dans leurs procès verbaux! Mais qui pourrait s'en étonner? Toute leur conduite ne révèle-t-elle pas la noirceur et la bassesse de leur âme? C'était peu d'avoir attiré dans un piége exécrable l'innocente victime qu'ils avaient promise à la vengeance de l'Angleterre; ils osaient publiquement triompher du succès de leur infâme complot! Ils se paraient de leur opprobre, ils faisaient gloire du rôle d'assassins juridiques que leur avaient confié des étrangers, tyrans de leur patrie. Le lâche évêque de Beauvais, « sortissant » de la prison, advisa le comte de Warwick et » grant multitude d'Angloys entour luy, auxquieulx, en riant, dit à haulte voix intelligible : » *Farowelle! farowelle* (pour *farewell*, mot » anglais qui signifie *tenez-vous en joie*)! faictes » bonne chiere! il en est faict (1)! »

Cette simple visite des juges à Jeanne d'Arc, tint lieu à ses persécuteurs de toutes les formes judiciaires. On ne trouve dans les grosses ni procès préparatoire instruit d'office, ni plainte rendue par le promoteur contre l'accusée comme étant retombée dans ses erreurs, ni nouvel interrogatoire, ni prestation de serment, ni signature, ni représentation, ni monition, quoi-

(1) Premières dépositions de Martin l'Advenu et d'Isambard de laPierre.

que un procès pour rechute dût exiger, selon les notions les plus communes, une nouvelle instruction. Un seul procès verbal, qui n'est pas ordonné en justice, que l'accusée n'a pas signé, où elle n'a pas parlé dans l'état d'une personne que la justice interroge et poursuit, compose toute cette instruction vraiment extrajudiciaire. On n'y voit pas même l'indication du plus léger effort pour ramener cette fille, que les rigueurs de sa prison tendaient si évidemment à jeter dans le désespoir. Un instant de retour au passé prononcé dans une simple conversation, a suffi, sans autre forme de procès, pour la condamner à mort. Si telle est la marche de l'Inquisition, elle est non-seulement injuste, mais détestable (1).

Mardi 29 mai 1431. Dès le lendemain 29, les deux juges rassemblèrent, dans la salle de l'archevêché, les assesseurs qu'ils jugèrent à propos de choisir, et qu'ils purent engager à s'y rendre (2).

Ceci donne lieu à une observation qui n'est pas sans importance. Parmi les juges assesseurs dont les noms figurent au procès, et qui sont en grand nombre, les uns ont assisté assidument aux séances, les autres moins souvent, plusieurs fort rarement, et quelques-uns une seule fois. On doit re-

(1) M. de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III.

(2) Grosses du procès de condamnation.

garder comme s'étant retirés du procès, ceux qui avaient été présens au premier jugement, et qui n'assistèrent pas au second. Or, parmi ceux qui ont opiné avec voix consultative seulement au premier jugement de condamnation, ou jugement du 19 mai, il s'en est trouvé quinze, dont six gradués en théologie et neuf gradués en droit, qui n'ont pas assisté au second jugement, soit que les deux juges ne les ait pas fait convoquer par leur appariteur, ce qui serait une irrégularité manifeste, soit qu'adhérant aux principes de Jean de la Fontaine, ne croyant pas que l'Église militante résidât dans la personne de deux juges et de quelques docteurs, persuadés qu'on ne devait pas fouler aux pieds un appel au saint siége, ainsi que l'un des deux juges l'avait fait à la séance de l'abjuration, ils n'aient plus voulu concourir à une procédure qu'ils jugeaient injuste, abusive, et entachée de nullité (1).

Au surplus, les deux juges appelèrent, pour les remplacer en partie, des assesseurs qui non-seulement n'avaient pas opiné dans le premier jugement, mais qui n'avaient pas même assisté depuis long-temps aux instructions. On voit, entre autres, figurer parmi eux trois membres de la Faculté de médecine (2). Nouvelle singu-

(1) M. de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III.

(2) Grosses du procès de condamnation.

larité qui appelait au jugement des personnes qui avaient à peine connaissance du procès.

L'assemblée étant formée, les deux juges rendirent compte de ce qui s'était passé la veille, firent lire le procès verbal extrajudiciaire qu'ils avaient dressé, et demandèrent les avis des assesseurs (1).

Si les assesseurs avaient voulu remplir, selon les règles de la justice, le ministère auquel ils se trouvaient appelés, ils auraient d'abord remarqué que Jeanne niait les faits et les discours que lui avait imputés le prédicateur du cimetière de Saint-Ouen, en lui lisant les douze articles. En conséquence, ils auraient vérifié sur les interrogatoires même si cette défense était fondée ou si elle ne l'était pas. La prévention leur ferma les yeux, et il paraît que personne n'y pensa.

La forme inadmissible d'un seul procès verbal, non ordonné par jugement, sans prestation de serment, et sans autre procédure, ne les frappa pas davantage, quoiqu'elle eût dû suffire pour leur faire rejeter ce procès verbal, et exiger qu'on y substituât une procédure régulière.

Ils ne firent même aucune réflexion sur l'indication qui résultait du peu de mots qu'on y faisait dire à Jeanne, touchant les précautions

(1) Grosses du procès de condamnation.

qu'elle avait à prendre pour la conservation de sa virginité ; ils dédaignèrent d'éclaircir les faits et d'en informer, quoiqu'ils pussent être de nature à justifier complétement la Pucelle de la conduite qui lui était imputée à crime.

Ils ne furent attentifs qu'à ce que Jeanne avait dit qu'elle n'avait pas compris l'abjuration qu'on lui avait fait faire, ni entendu dire et promettre tout ce qu'on prétendait qu'elle avait dit et promis.

Il y eut trois avis ouverts dans cette séance.

Le premier, celui de Nicolas de Vendères, proposait en substance de déclarer Jeanne hérétique et de la livrer à la justice séculière, avec la formule de la prier d'en agir doucement envers elle (*cum eâ mitè agere*) (1).

Le second, ouvert par l'abbé de Fécamp, exprimait l'opinion que Jeanne était relapse ; mais que cependant il était à propos qu'on lût devant elle la cédule de son abjuration, et qu'on lui exposât la parole de Dieu ; et qu'ensuite les juges devaient la déclarer hérétique, et la livrer à la justice séculière, avec la clause, *ut mitè agat* (2).

Le troisième avis était conforme à celui de l'abbé de Fécamp, avec cette exception qu'au lieu de livrer Jeanne à la justice séculière, ceux qui l'embrassèrent s'en rapportaient aux deux juges

---

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

sur ce qui concernait la personne même de l'accusée (1).

Le premier avis, celui de Nicolas de Vendères, tendant à abandonner Jeanne immédiatement à la justice séculière, ne fut adopté par personne, dès que l'abbé de Fécamp eut proposé celui d'y ajouter par préalable la lecture de l'abjuration à l'accusée (2).

Ce second avis réunit la très-grande pluralité des assesseurs (3). Ils auraient mieux fait, s'ils soupçonnaient la fidélité de l'acte présenté comme étant l'abjuration de la Pucelle, de mander Jeanne devant eux, et de lire cette abjuration avant de rien statuer sur son sort. Mais leur proposition prouve au moins qu'ils n'avaient point eu de part à la substitution d'une fausse cédule d'abjuration à la véritable. Cette proposition dut embarrasser beaucoup l'évêque de Beauvais : il ne se tira d'affaire qu'en ne s'y conformant pas ; de sorte que Jeanne est morte sans avoir jamais connu la fausse abjuration qu'on lui attribuait, et en vertu de laquelle elle était condamnée.

Le troisième avis, qui tendait à ne point statuer sur la personne de l'accusée, et à s'en rapporter sur son sort aux juges du procès (l'évêque et l'inquisiteur), ne fut suivi que par un petit nombre d'assesseurs (4), qui se flattaient peut-

(1-2-3-4) Grosses du procès de condamnation.

être, par ce parti mitoyen, de ne point tremper leurs mains dans le sang de l'innocence.

Qu'entendaient, au surplus, les assesseurs qui suivirent l'avis de l'abbé de Fécamp, par le jugement qu'ils conseillaient aux juges de rendre? Quelle opinion en avaient-ils eux-mêmes? Savaient-ils tout ce qui devait résulter d'un jugement qui livrerait Jeanne à la justice séculière? Connaissaient-ils les prétendus priviléges de l'Inquisition, en vertu desquels le juge séculier ne pouvait se dispenser d'envoyer au supplice la personne ainsi abandonnée à son tribunal? Ce privilége même avait-il été jusque-là observé en France? Quelques-uns des assesseurs l'ignoraient-ils? C'est ce qu'il est fort malaisé d'éclaircir.

Cet avis de l'abbé de Fécamp, presque généralement adopté, présente encore une question également difficile à résoudre. C'était, au premier coup d'œil, le même avis que celui qu'avait ouvert Nicolas de Vendères, en y ajoutant, pour la décharge des juges, la lecture de la cédule d'abjuration que Jeanne disait n'avoir pas comprise, et une prédication également inutile, si, quel que fût le résultat de cette lecture et de cette prédication, ils entendaient qu'elle fût déclarée hérétique et traitée comme telle. Mais n'y a-t-il pas lieu de penser que, par cette marche, les assesseurs qui la proposaient, voulaient indirectement ouvrir à l'accusée la voie du retour à son

appel au pape, et la mettre à même de revenir sur ses pas, en l'y engageant par une prédication qui devenait alors une véritable *monition* nouvelle, pour parler le langage des rédacteurs du procès?

Plusieurs remarques semblent fortifier cette supposition. 1°. Il semble qu'il n'y aurait pas eu, sans cela, de la part des assesseurs, une si grande attention à distinguer les deux avis l'un de l'autre, celui de Nicolas de Vendères et celui de l'abbé de Fécamp, comme on le voit par le procès verbal. 2°. Cet avis, ainsi interprété, est plus conforme au bon sens et à la raison. 3°. Il n'y avait pas de preuves judiciairement acquises, ce qui nécessitait au moins une monition. 4°. On ne pouvait lire à l'accusée la cédule d'abjuration qu'on lui attribuait, que pour la mettre à portée de s'expliquer. 5°. Enfin, les deux juges ont bien suivi l'avis des assesseurs quant à la prédication, mais ils ne l'ont pas adopté quant à la lecture de l'abjuration; ce qui prouve, vu l'esprit dont ils étaient animés, que cette dernière proposition était tout à l'avantage de l'accusée, de quelque manière qu'on veuille la considérer.

Quoi qu'il en puisse être, les deux juges remercièrent les assesseurs; et, sans s'expliquer davantage, ils déclarèrent qu'ils continueraient à procéder contre Jeanne comme relapse selon droit et raison; ce qui achève de prouver que les juges assesseurs n'avaient que voix consultative:

abus qui cachait deux juges seulement sous l'apparence d'un nombreux tribunal. Ils firent dresser une citation à Jeanne d'avoir à comparaître devant eux en jugement, mais ils ordonnèrent de ne la signifier que le lendemain à huit heures du matin, ce qui fut exécuté (1).

Dès ce moment, la mort de Jeanne était intérieurement résolue, fixée pour ce jour-là ; et Jeanne ne devait plus comparaître devant eux que pour entendre prononcer sa sentence, et la subir.

Près de consommer leur dernier crime, la conscience des juges, cette voix secrète que les plus grands scélérats ne parviennent jamais à étouffer entièrement, devait être livrée à de grandes agitations ; et il est permis de supposer que l'évêque de Beauvais ne jouit pas d'un sommeil paisible pendant la nuit qui précéda le meurtre solennel qu'il avait si long-temps médité. Ses remords, s'il en eut, lui inspirèrent l'idée d'adoucir les derniers momens de sa victime par les consolations religieuses qu'elle avait si ardemment et si inutilement sollicitées depuis le commencement de son procès. Peut-être espérait-il par-là diminuer le poids du forfait dont il allait se charger. Dans le trouble de son esprit, il ne fit aucune réflexion sur la contradiction qui résulterait de la

Mercredi 30 mai 1431.

(1) Grosses du procès de condamnation.

permission qu'il accordait d'admettre Jeanne à la pénitence, au moment où il allait la déclarer hérétique et excommuniée.

Dès le matin du jour fatal, il envoya à Jeanne frère Martin l'Advenu, « pour luy annoncer la « mort prouchaine (elle était donc déjà con- » damnée de fait avant d'être jugée), et pour » l'induire à vraie contrition et penitence, et » aussi pour l'ouyr de confession ; ce que ledit » l'Advenu fist moult soigneusement et charita- » tivement (1). » L'appariteur Jean Massieu (2) et frère Jean Toutmouillé ou Toutmouille (3), étaient présens ; il paraît probable que celui-ci avait accompagné l'Advenu. « Et quant il (*l'Ad- » venu*) annonça à la pouvre femme la mort de » quoy elle devait mourir ce jour là, que ainsi » ses juges le avoient ordonné et entendu, et oy » (*ouï*) la dure et cruelle mort qui luy estoit » prouchaine, commença à s'escrier doloreuse- » ment et piteusement, se destendre et arracher » les cheveulx : — Helas ! me traite l'en ainsi hor- » riblement et cruellement, qu'il faille mon cors » net en entier, qui ne fut jamais corrompu, » soit aujourd'hui consumé et rendu en cendres ! » Ha, a ! j'aymerais mieulx estre descapitée sept

---

(1) Déposition de frère Jean Toutmouille ou Toutmouillé.

(2) Sa déposition.

(3) Déposition de frère J. Toutmouille.

» fois, que d'estre ainsi bruslée. Helas ! se j'eusse » esté en la prison ecclesiastique, à laquelle je » m'estois submise, et que j'eusse esté gardée » par les gens de l'Eglise, non pas par mes en- » nemys et adversaires, il ne me fust pas si mi- » serablement mescheu, comme il est. O ! j'en » appelle à Dieu, le grant juge, des grans torts » et ingravances qu'on me fait (1). — »

« Elle se complaignoit merveilleusement en » ce lieu.... des oppressions et violences qu'on » luy avoit faictes en la prison par les geoliers » et par les autres qu'on avoit fait entrer sur » elle (2). »

Cependant frère Martin l'Advenu l'ayant rappelée à elle-même, elle se disposa, avec sa piété et sa résignation ordinaires, à faire au tribunal de la pénitence l'humble aveu de ses fautes, et il reçut sa confession (3). Une difficulté se présenta alors; Jeanne demandait avec ardeur le sacrement de l'Eucharistie : devait-il, pouvait-il le lui administrer? « Ledit frère Martin envoya l'appariteur J. Massieu à l'évêque de Beauvais pour lui notifier comment elle avait été entendue en confession, et qu'elle demandait que le sacrement de l'Eucharistie lui fût apporté. Lequel évêque

(1-2) Déposition de frère J. Toutmouille.

(3) Quatrième déposition de Martin l'Advenu; troisième déposition de J. Massieu.

rassembla quelques maîtres pour agiter cette question, par la délibération desquels ledit évêque dit à J. Massieu de dire à frère Martin qu'il lui donnât le sacrement de l'Eucharistie *et toutes choses quelconques qu'elle demanderait* (1). » On n'osait pas dire expressément qu'on lui permettait de lui donner l'absolution, au moment où l'on se disposait à la déclarer excommuniée ; mais on le laissait sous-entendre, tant par ces dernières paroles, que par la permission donnée de lui accorder un sacrement qui présuppose l'absolution. Misérables subtilités, plus dignes des sophistes qui remplissaient alors les écoles, que des membres d'un tribunal religieux !

Le notaire Guillaume Manchon avait eu connaissance de cette délibération. Interrogé longtemps après « comment ils lui avaient accordé le sacrement de l'Eucharistie, vu qu'ils la déclarèrent excommuniée et hérétique, et si le prêtre lui donna l'absolution dans les formes consacrées par l'Eglise? » il répondit « que sur cela fut délibéré par les juges et les conseillers, si sur sa demande, on devait lui donner le sacrement de l'Eucharistie et l'absoudre dans le tribunal de la pénitence; toutefois aucune autre absolution ne lui fut montrée (2). »

(1) Troisième déposition de J. Massieu.

(2) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

Jean Massieu retourna au château, et rapporta à frère Martin la réponse indiquée plus haut (1).

Frère Martin envoya alors chercher le saint Sacrement. Soit qu'on craignît d'irriter les Anglais, soit qu'on eût voulu d'abord tenir secret un acte dont la consommation faisait la condamnation des juges ; « luy fut apporté le corps de » Jhesus Christ irreverentement sans estolle et » lumiere, dont frere Martin, qui l'avait con-» fessée, fut mal content ; et, pour ce, fut ren-» voyé querir une estolle et de la lumiere (2). »

Frère Jean de Levozoles rapporte en effet que « le matin du jour où Jeanne fut conduite au dernier prêchement, il vit porter le corps du Christ à ladite Jeanne moult solennellement, chantant litanies, et disant : *Priez pour elle!* à la lueur d'une grande multitude de torches (3). »

Frère Martin l'Advenu (4) lui administra alors le sacrement de la sainte Eucharistie (5) ; elle le reçut très-dévotement, avec une grande abon-

---

(1) Troisième déposition de J. Massieu.

(2) Première déposition du même.

(3) Déposition de frère Jean de Levozoles.

(4) Première déposition de J. Massieu.

(5) Dépositions de Pierre Miger, de J. Riquier, de Thomas de Courcelles, de J. Moreau, de Pierre Tasquel, de J. de Levozolles, de J. Massieu, de Guillaume Manchon, de Martin l'Adveuu et de Nicolas de Houppeville.

dance de larmes (1) et une humilité inexprimable (2).

« Survint l'evesque denommé (*et plusieurs » autres*), auquel elle dit incontinent : — Evesque, » je meurs par vous. — Et il luy commença à re- » monstrer, en disant : — Ha Jehanne ! prenez en » patience. Vous mourés par ce que vous n'avés » tenu ce que vous nous aviés promis, et que » vous estes retournée à vostre premier maléfice. » — Et la pouvre Pucelle luy respondit : — Helas, » se vous m'eussiés mise aux prisons de court » d'Eglise, et rendue entre les mains de con- » cierges ecclesiastiques competens et conve- » nables, cecy ne fust pas advenu : pour quoy je » appelle de vous devant Dieu (3). — »

En ce moment Jean Toutmouille, de qui j'emprunte ce détail, apparemment révolté de tant d'iniquités, et n'en pouvant plus soutenir le spectacle, « sortit hors, et n'en oyt plus riens (4). »

Jeanne aperçut alors Pierre Morice, ce docteur qui avait été chargé de la monition du 23 mai, et qui l'avait exhortée, en commun avec Jean de Castillon, la veille de sa prétendue abjuration. Probablement elle avait cru démêler en lui quelque intérêt pour son sort, et l'association de ce

---

(7) Dépositions de J. de Levozolles et de Martin l'Advenu.

(2) Quatrième déposition de Martin l'Advenu.

(3-4) Déposition de J. Toutmouille.

docteur avec J. de Castillon dans la circonstance ci-dessus indiquée, permet de penser qu'elle pouvait ne s'être pas trompée. « — Ah, maître » Pierre ! — s'écria-t-elle, — où serai-je aujour- » d'hui ? — Et ledit maître Pierre répondit : — » N'avez-vous pas bonne espérance au Seigneur ? » Laquelle répondit que oui, et que, Dieu ai- » dant, elle serait en Paradis (1). »

Et comment n'en aurait-elle pas conçu l'espérance ? Voyons ce que pensaient eux-mêmes alors de cette malheureuse jeune fille, ceux qui la connurent pendant sa captivité, ceux qui assistèrent à ses interrogatoires, ceux qui furent témoins de sa mort.

Elle paraissait âgée d'environ vingt ans (2). Quoique par un don naturel, développé par la nécessité et le péril où elle se trouvait placée, elle parût dans ses défenses, selon un témoin qui ne lui fut jamais favorable, « bien subtille, et de » subtillité appartenante à femme, comme luy » sembloit (3) ; » quoiqu'elle répondît quelquefois avec beaucoup de prudence à ceux qui l'interrogeaient (4) ; quoiqu'elle déployât pendant

(1) Deuxième déposition de J. Riquier.

(2) Dépositions de Pierre Miger, de Martin l'Advenu, de Nicolas de Houppeville, de J. Fabry, de Pierre Cusquel et de J. Riquier.

(3) Déposition de J. Beaupère.

(4) Troisième déposition de Martin l'Advenu ; quatrième

le procès une si grande constance que beaucoup en concluaient qu'il fallait qu'elle eût reçu quelque secours spécial (*speciale juvamento*) (1), et que l'évêque de Démétriade crut pendant trois semaines qu'elle était inspirée (2) ; hors de là, « c'estoit une pouvre femme assez simple, qui » à grant peine savoit *Pater noster* et *Ave Ma-* » *ria* (3). » Cette simplicité est attestée par une foule de témoins (4).

C'était une bonne fille (5), honnête dans ses paroles, pudique dans ses gestes (6), bonne catholique (7), bonne chrétienne (8) ; maître Nicolas de Houppeville, qui l'avait confessée, en disait beaucoup de bonnes choses (9). Maître Pierre Morice, qui avait également reçu sa confession, disait qu'il n'avait jamais reçu une telle confession ni d'un docteur, ni de qui que ce fût,

---

de Guillaume Manchon ; dépositions de J. Fabri, de Pierre Cusquel, d'André Marguerie et de Mauger le Parmentier.

(1) Deuxième déposition de Nicolas de Houppeville.

(2) Sa déposition.

(3) Première déposition de Martin l'Advenu.

(4) Dépositions de Pierre Miger, de Guillaume Manchon, de J. Massieu, de Martin l'Advenu, etc.

(5) Dépositions de Guillaume de la Chambre et de Jean Massieu.

(6) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.

(7) Deuxièmes dépositions de J. Riquier et de Nicolas de Houppeville.

(8-9) Déposition de Raymond, seigneur de Macy.

et qu'il croyait qu'elle marchait saintement et justement devant Dieu (1). Enfin, Guillaume Manchon pense qu'elle n'eût pas pu se défendre comme elle l'avait fait contre tant de docteurs, si elle n'eût été inspirée (2).

Ainsi Jeanne d'Arc, persécutée avec le plus cruel acharnement, accablée de tourmens et d'injustices, était encore la même que nous l'avons vue sous le chaume, à l'armée et dans le palais des rois.

L'infortunée fut alors revêtue d'habits de femme (3), et le moment de partir étant arrivé, on la fit monter dans un chariot (*quadriga*) (4), qui l'attendait dans la cour du château. Il était alors neuf heures du matin (5). A côté d'elle se placèrent son confesseur frère Martin l'Advenu et l'appariteur J. Massieu (6). Frère Isambard de la Pierre se fit également un devoir de ne la pas quitter jusqu'au dernier moment (7). Plus de huit cents hommes de guerre (8), armés de ha-

(1) Déposition de Guillaume de la Chambre.

(2) Sa quatrième déposition.

(3) Troisième déposition de J. Massieu.

(4) Déposition de Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume.

(5) Grosses du procès de condamnation.

(6) Première déposition de J. Massieu.

(7) Sa déposition; première déposition de Martin l'Advenu.

(8) Première déposition de J. Massieu.

ches, de glaives (1) et de lances (2), se disposèrent à l'accompagner (3).

Nicolas l'Oyseleur, saisi en ce moment d'un remords déchirant (*compunctus corde*), perça la foule, et monta sur le chariot pour demander pardon à Jeanne de ses perfidies. « Et de ce furent moult indignés les Angloys là étans, si bien que si ce n'eût été le comte de Warvic, ledit l'Oyseleur eût été tué. Et ledit comte enjoignit audit l'Oyseleur de sortir de la ville de Rouen le plus tôt qu'il pourroit, s'il vouloit sauver sa vie (4). »

Dans le chemin Jeanne proférait des lamentations si pieuses, et recommandait si dévotement son âme à Dieu et aux saints, qu'elle provoquait les larmes des assistans (5). Jean Massieu et frère Martin « ne s'en pouvaient tenir (6). » Nicolas de Houppeville, qui la vit sortir du château au milieu de cette foule d'hommes d'armes, et le visage baigné de pleurs, fut tellement attendri de ce spectacle (*motus compassione*), qu'il n'eut pas la force de la suivre jusqu'au lieu du supplice (7).

---

(1) Première déposition de J. Massieu.

(2) Deuxième déposition de Nicolas de Houppeville.

(3) Dépositions de J. Massieu, de Nicolas de Houppeville, etc.

(4) Déposition de Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume.

(5-6) Troisième déposition de J. Massieu.

(7) Sa deuxième déposition.

Jeanne fut ainsi conduite au vieux marché de Rouen (1), qui était alors le lieu où les criminels étaient exécutés (2).

Guillaume Manchon, qui la vit arriver au vieux marché, dit qu'il « y avoit le nombre de » sept à huit cens hommes autour d'elle, por- » tans glaives et bastons (*épées et lances*), tel- » lement qu'il n'y avoit homme qui fust assés » hardy de parler à elle, excepté frere Martin » l'Advenu et messire Jehan Massieu (3). »

« Elle paraissait assez troublée », dit un témoin, « car elle s'écriait: — Rouen! Rouen! mouray-je » cy (4)? — »

Trois échafauds avaient été élevés dans la place: sur l'un étaient les juges; sur un autre plusieurs prélats; sur le troisième le bois destiné à consumer la Pucelle (5). Ce dernier échafaud était en plâtre (6), ou plutôt en moëllons. Ainsi le bûcher était dressé avant que la prédication fût prononcée et la sentence rendue (7).

---

(1) Premières dépositions de J. Massieu et de Martin l'Advenu; dépositions de J. Fabry, de Mauger le Parmentier, etc.

(2) Dissertation de M. de Belbeuf, sur le lieu juste où la Pucelle fut brûlée, insérée tom. III, pag. 554, des Notices des manuscrits de la Bibl. du Roi.

(3) Sa première déposition.

(4) Deuxième déposition d'André Marguerie.

(5) Déposition de J. de Mailly.

(6) Première déposition de Martin l'Advenu.

(7) Remarque de l'appariteur Mauger le Parmentier en sa déposition.

Comme Jeanne fut placée sur un échafaud (1) pendant cette dernière séance du procès, il faut supposer ou qu'il en existait un quatrième, circonstance qui n'est indiquée par aucun témoin, ou qu'elle était sur le même échafaud que ses juges, ce qui est contraire aux grosses, ou qu'elle monta sur celui qui est indiqué comme ayant été occupé par plusieurs prélats, simples spectateurs. Cette dernière supposition est la seule probable, et s'accorde avec le procès verbal qui porte qu'elle fut placée *vis-à-vis de ses juges.*

Les juges séculiers, c'est-à-dire le bailli de Rouen et son lieutenant, Laurent Guesdon, qui pouvaient seuls prononcer une sentence de mort contre l'accusée (2), étaient assis sur l'un des échafauds (3); c'était vraisemblablement le même que celui où se trouvaient les juges ecclésiastiques. Le cardinal d'Angleterre était au nombre des prélats spectateurs (4).

Une grande multitude couvrait la place; on distinguait parmi Jean Moreau, du pays de Jeanne, et Jean Marcel, bourgeois de Paris (5), dont nous avons les dépositions.

---

(1) Deuxième déposition de Martin l'Advenu; première déposition de Guillaume Manchon; grosses du procès de condamnation.

(2) Déclaration de Laurent Guesdon en sa déposition.

(3) Première déposition de Martin l'Advenu.

(4) Première déposition d'Isambard de la Pierre.

(5) Leurs dépositions.

Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, qui avait été présent à la prédication de la place Saint-Ouen, ne voulut point assister à la dernière scène de cette tragédie, « parce que, » dit-il, « son cœur ne l'aurait pu souffrir ou tolérer, tant il avait pitié de ladite Jeanne ; car le bruit commun était, et quasi tout le peuple murmurait, qu'on faisait à ladite Jeanne grande injure et injustice (1). »

Au nombre des ecclésiastiques présens, figuraient, outre l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur J. Le Maître, l'évêque de Noyon, l'évêque de Boulogne-sur-Mer (2), qui fut depuis cardinal ; J. Fabry (3), qui fut depuis évêque de Démétriade ; Pierre Miger, prieur de Longueville (4) ; Nicolas Caval (5) et J. Riquier (6), chanoines de Rouen ; Thomas de Courcelles (7), chanoine de Paris; Guillaume de la Chambre (8), André Marguerie (9), deux autres docteurs, en tout onze assesseurs (10), dont aucun n'est dénommé au procès verbal.

Frère Jean de Levozoles, clerc ou secrétaire de J. Erard, était également présent (11).

---

(1) Troisième déposition de Pierre Cusquel.

(2) Grosses du procès de condamnation.

(3-4-5-6-7-8-9) Leurs dépositions.

(10) Grosses du procès de condamnation.

(11) Sa déposition.

Une place particulière avait dû être réservée pour les notaires du procès, Guillaume Manchon, Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume, et Pierre Tasquel, qui, tous trois, rapportent avoir assisté à la condamnation de la Pucelle (1).

L'appariteur Mauger le Parmentier, également présent (2), était sans doute, comme son collégue J. Massieu, à côté de Jeanne d'Arc.

Nicolas Midy, docteur en théologie, adressa alors à Jeanne, selon le procès verbal de la séance, une admonition salutaire et propre à l'édification du peuple. Le texte de son discours fut ce passage de saint Paul : « *Si l'un des mem-* » *bres souffrent, les autres souffrent égale-* » *ment* (3). » Les manuscrits du procès n'en rapportent pas davantage.

Un témoin raconte qu'entre autres choses le prédicateur disait, « que ladite Jeanne avait mal » fait; que son péché lui avait été pardonné » une fois, et que l'Église ne pouvait plus s'in- » téresser pour elle (4). »

« Patientement elle oyt le sermon tout au » au long, » dit le notaire Guillaume Man-

(1) Leurs dépositions.

(2) Sa déposition.

(3) Grosses du procès de condamnation.

(4) Déposition de J. Moreau.

chon (1). « Elle eut grande constance et moult » paisiblement l'oyt, » rapporte l'appariteur J. Massieu (2).

La prédication finie, Nicolas Midy adressa ces paroles à la Pucelle : « Jeanne, allez en paix : » l'Église ne peut plus te défendre, et te laisse » en la main séculière (3). »

Selon le procès verbal, aussitôt la prédication achevée, l'évêque de Beauvais, sans faire lire la cédule d'abjuration (lecture demandée par le plus grand nombre des assesseurs (4), dit à cette prétendue hérétique *qu'il venait de faire communier*, « de s'occuper de son salut, de se rappeler ses maléfices, de songer à s'en repentir, de s'exciter à une véritable contrition, à la pénitence nécessaire au salut, et spécialement de s'attacher aux conseils des deux frères prêcheurs qu'on lui avait donnés pour l'assister (5). »

Jeanne n'avait pas attendu ce conseil. Aussitôt les dernières paroles du prédicateur prononcées, elle s'était mise à genoux et avait adressé à

(1-2) Leur première déposition.

(2) Troisième déposition de J. Massieu.

(4) L'évêque de Beauvais craignait sans doute le désaveu de la Pucelle ; désaveu dont une partie des assistans auraient été obligés de reconnaître la justice. Il foula aux pieds toute autre considération, entraîné à ce nouveau crime par la nécessité où il s'était mis de consommer ce grand œuvre d'iniquité.

(5) Grosses du procès de condamnation.

Dieu les prières les plus ferventes (1), « monstrant » grans signes, et evidences et apparences de » sa contricion, penitence, et ferveur de foy, » tant par les piteuses et devotes lamentacions » et invocacions de la benoiste Trinité, et de la » benoiste glorieuse Vierge Marie, et de tous les » benoists saincts de Paradis, en nommant ex» pressement plusieurs d'iceulx saincts (2), com» me saint Michel et sainte Catherine (3); es» quelles devocions, lamentacions et vraye con» fession de la foy, en requerant aussi à toutes » manieres de gens, de quelques condicions ou » estat qu'ilz feussent, tant de son party que » d'autre, mercy tres humblement, en reque» rant qu'ilz voulsissent prier pour elle, en leur » pardonnant le mal qu'ilz luy avoient fait, elle » persevera et continua tres longue espace de » temps comme d'une demye heure, et jusques » à la fin. Dont les juges assistans, et mesmes » plusieurs Angloys, furent provoquez à grandes » larmes et pleurs, et, de faict, tres amerement » en pleurerent (4). Fit sa regraciacion, ses » prieres et lamentacions moult notablement et » devotement, tellement que les juges, prelats

(1) Troisième déposition de J. Massieu.

(2) Première déposition du même.

(3) Troisième déposition du même.

(4) Première déposition du même.

» et tous les autres assistans furent provoquez » à grans pleurs et larmes, de luy veoir faire ses » pitéables regrez et douloureuses complainc» tes (1). Eut si grande contricion, et si belle » repentance, en disant paroles si devotes, pi» teuses et catholiques, que tous ceulx qui la re» gardoient, en grant multitude, plouroient à » chauldes larmes; tellement que le cardinal » d'Angleterre, et plusieurs Angloys, furent con» traincts plourer, et en avoient compacion (2). »

Pleine de confiance dans l'efficacité des prières de l'Église, elle supplia tous les prêtres qui étaient présens de vouloir bien dire chacun une messe pour elle (3). Attentive, même dans un moment si terrible, à prévenir tout ce qui pouvait nuire à son roi, elle attesta qu'il ne l'avait point induite aux choses qu'elle avait faites, qu'elle eût eu raison ou tort de les faire (*sivè benè, sivè malè* (4).

L'évêque de Beauvais reprit alors la parole, et déclara, « qu'eu égard à ce qui était constaté, cette femme n'avait jamais abandonné ses erreurs et ses crimes horribles (*nefandis criminibus*); qu'elle s'était cachée, par une malice diabolique,

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.
(2) Première déposition d'Isambard de la Pierre.
(3) Deuxième déposition de J. Fabry.
(4) Déposition de J. de Mailly.

sous une fausse apparence de changement et de pénitence, en parjurant le saint nom de Dieu, en tombant dans des blasphèmes plus damnables encore que les précédens, ce qui la rendait obstinée, renchue en hérésie, et indigne de la grâce et de la communion de l'Église qui lui avait été miséricordieusement accordées par la dernière sentence; qu'en conséquence, après avoir tout considéré, et entendu la mûre délibération de plusieurs personnes habiles, lui et son collégue avaient rendu leur sentence définitive (1). » Il en donna aussitôt lecture.

Cette sentence est comme la première, adressée à la personne de l'accusée. On y lit d'abord une nouvelle moralité sur le devoir imposé aux pasteurs, lorsqu'un membre de l'Église est hérétique obstiné, d'empêcher la contagion du mal, en le séparant du milieu des justes, suivant les instituts des saints pères, plutôt que de laisser le venin se répandre dans le sein de l'Église (2). Certainement les pères de l'Église n'ont entendu parler que de la peine spirituelle de l'excommunication, et non de la peine du feu. Ces saints prédicateurs d'une religion pleine de douceur et de charité étaient bien éloignés de recommander des supplices, eux qui exhortaient sans cesse les fidèles à ne pas se révolter, à souffrir avec pa-

(1-2) Grosses du procès de condamnation.

tience le martyre, et qui leur en ont si souvent donné l'exemple.

« Sur quoi, » continue la sentence, « nous, » juges compétens, nous vous avons déjà décla- » rée coupable de diverses erreurs, de crimes, de » schisme, d'idolâtrie, d'invocations de démons et » de plusieurs autres, après quoi nous vous avons » admise à retour, parce que vous y avez renon- » cé, et que vous avez promis de n'y plus retom- » ber, suivant la cédule que vous avez souscrite.

» Cependant, » est-il dit ensuite, « votre cœur » étant séduit par le prince du schisme et du » mensonge, vous êtes, de votre aveu, retom- » bée, ô douleur! dans vos premières erreurs, » comme le chien qui se précipite pour dévorer » ce qu'il a vomi (*ex tuis confessionibus, iterùm,* » *proh dolor! incidisse sicut canis ad vomitum*); » vous avez déclaré que c'est avec un cœur dis- » simulé, non sincèrement et de bonne foi, que » vous y avez renoncé; c'est pourquoi nous, » étant sur notre tribunal, vous déclarons relapse » et hérétique par notre présente sentence; nous » prononçons que vous êtes un membre pourri; » et comme telle, pour que vous ne corrompiez » pas les autres, nous vous déclarons rejetée et » retranchée de l'Église, et nous vous livrons à » la puissance séculière, en la priant de modé- » rer son jugement à votre égard, en vous évi- » tant la mort et la mutilation des membres. Et

» si vous montrez de vrais sentimens de repen-
» tir, le sacrement de pénitence vous sera admi-
» nistré (1). » Ces dernières paroles prouvent que cette sentence avait été rédigée la veille avant qu'on eût accordé à Jeanne la faveur de communier, et qu'on n'avait pas songé à y faire les changemens rendus nécessaires par ce qui s'était passé depuis.

Laissons parler ici l'appariteur Jean Massieu. « Et quant elle fut delaissée par l'Eglise, celluy
» qui parle estoit encores avec elle. Et à grande
» devocion demanda à avoir la croix : et, ce oyant,
» un Angloys qui estoit là present, en feit une
» petite de boys, du bout d'un baston, qu'il luy
» bailla : et devotement la reçut et la baisa, en
» faisant piteuses lamentacions et recognicions
» à Dieu nostre redempteur, qui avoit souffert
» en la croix pour nostre redempcion, de la-
» quelle croix elle avoit le signe et la representa-
» cion ; et mist icelle croix en son sain, entre sa
» chair et ses vestemens. Et oultre demanda hum-
» blement à celluy qui parle, qu'il luy feit avoir
» la croix de l'eglise, affin que continuellement
» elle la puisse veoir jusques à la mort (2). Et

(1) Grosses du procès de condamnation.

(2) Elle fit la même demande à frère Isambard de la Pierre, qui rapporte en ces mots cette particularité : « Dit
» oultre plus, que la piteuse femme luy demanda, requist,

» celluy qui parle feit tant, que le clerc de la
» paroisse de Sainct Sauveur la luy apporta : laquelle apportée, elle l'embrassa moult estroictement et longuement (1), en se recommandant à Dieu, à saint Michel, et à sainte Catherine (2), et la detint jusqu'à ce qu'elle fut liée à la tache. En tant qu'elle faisoit lesdites devocions et lamentacions, fut fort precipitée par les Angloys, et mesmes par aucuns de leurs cappitaines, de la leur laisser en leurs mains, pour plus tost la faire mourir, disant à celluy qui parle, qui, à son entendement la reconfortoit en l'escherffaut : — Comment, prestre, nous ferés vous ici disner? — Et incontinent, sans aucune forme ou signe de jugement, la envoyerent au feu, en disant au maistre de l'œuvre : — Fais ton office (3). »

Une foule de témoins déposent également que Jeanne fut conduite à la mort sans qu'aucune sentence eût été prononcée par les juges sécu-

---

» et supplia humblement, ainsi qu'il estoit près d'elle en sa fin, qu'il allast en l'eglise prouchaine, et qu'il luy apportast la croix, pour la tenir eslevée tout droit devant ses yeux jusques au pas de la mort, afin que la croix où Dieu pendist fust en sa vie continuellement devant sa vue. »

(1) Première déposition de J. Massieu.

(2) Troisième déposition du même.

(3) Première déposition du même.

liers (1). Frère Isambard de la Pierre est celui qui entre à cet égard dans un plus grand détail. « Dit et depose avoir bien veu et clairement ap- » perceu, à cause qu'il a toujours esté present » assistant à toute la deduction et conclusion du » procez, que le juge seculier ne l'a point con- » dempnée à mort, ne à consumpcion de feu, » combien que le juge lay et seculier se soit com- » paru et trouvé au lieu mesme où elle fut pres- » chée derrenierement, et delaissée à justice se- » culiere. Toutesfois, sans jugement ou conclu- » sion dudit juge, a esté livrée entre les mains » du bourreau et bruslée, en disant au bourreau » tant seulement, sans autre sentence : Fais ton » devoir (2). » Un seul témoin rapporte que le bailli de Rouen dit au bourreau : « Menez-la, » menez-la (3). » Mais Laurent Guesdon, alors lieutenant de ce même bailli, atteste expressément, qu'à peine Jeanne eut-elle été remise entre leurs mains, le bourreau s'en saisit « sans qu'il » eût été prononcé aucune sentence par le bailli » ou par lui, auxquels seuls appartenait de ren-

(1) Dépositions de Martin l'Advenu, de Laurent Guesdon, de Boys-Guillaume, de Mauger le Parmentier, de J. Moreau, de Pierre d'Aron, de Pierre Miger, de J. Riquier et d'Isambard de la Pierre.

(2) Première déposition d'Isambard de la Pierre.

(3) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

» dre contre elle une sentence de mort (1). » Enfin, pour ne laisser subsister aucun doute à cet égard, M. de l'Averdy, voulant savoir s'il était fait quelque mention d'un jugement dans les registres ou dans les minutes du bailliage de Rouen, engagea, en 1788 ou 1789, M. le baron de Breteuil, alors ministre, à écrire à M. le procureur général du parlement de Rouen pour le prier de s'en assurer. Ce dernier lui adressa la réponse du bailliage : elle portait qu'on avait fait les recherches les plus exactes dans tous les papiers du greffe, et qu'il ne s'y était rien trouvé qui eût le plus léger rapport avec cette affaire (2).

Deux sergens s'approchèrent pour contraindre Jeanne de descendre de l'échafaud (3). Elle embrassa alors la croix qui lui avait été apportée, salua les assistans, et descendit de l'échafaud, s'abandonnant (*sibi commitante*) à frère Martin l'Advenu (4). Des hommes d'armes anglais la saisirent en ce moment, et l'entraînèrent au supplice avec une grande furie (*cum magnâ furiâ*) (5). Tandis qu'on la conduisait ainsi, elle proférait des lamentations pieuses, invoquait le nom du

---

(1) Sa déposition.

(2) M. de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III, pag. 461.

(3) Première déposition de Martin l'Advenu.

(4) Troisième déposition de J. Massieu.

(5) Troisième déposition dé Pierre Miger.

Sauveur (1), et s'écriait : « Ah! Rouen! Rouen! » seras-tu ma dernière demeure (2)! »

Ne pouvant soutenir ce cruel spectacle, plusieurs des assistans, entre autres le notaire Pierre Tasquel, Jean de Mailly, évêque de Noyon; Pierre Miger, prieur de Longueville, et Thomas de Courcelles, chanoine de Paris, s'éloignèrent avec précipitation de ce théâtre d'horreurs (3).

C'est sans doute lorsque Jeanne fut arrivée au pied du bûcher, qu'on ceignit sa tête de la mitre ignominieuse de l'Inquisition. « Et estoient escripts en la mittre qu'elle avoit sur sa teste les » mos qui s'ensuivent : HERETIQUE, RELAPSE, » APOSTATE, YDOLASTRE. Et en ung tableau » devant l'eschaffault..... estoient escripts ces » mots : JEHANNE, QUI S'EST FAIT NOMMER LA » PUCELLE, MENTERESSE, PERNICIEUSE, ABUSERESSE DE PEUPLE, DIVINERESSE, SUPERSTICIEUSE, BLASPHEMERESSE DE DIEU, MAL » CRÉANT DE LA FOY DE JHESUCRIST, VANTERESSE, YDOLASTRE, CRUELLE, DISSOLUE, INVOCATERESSE DE DÉABLES, SCISMATIQUE ET » HERETIQUE (4). »

Jeanne monta sur le bûcher, « et fut liée à une

(1) Déposition de Guillaume Colles, dit Boys-Guillaume.

(2) Déposition de Pierre d'Aron.

(3) Leurs dépositions.

(4) Registres du parlement, vol. XV.

» estache qui estoit sur l'eschaffault, qui estoit » fait de plastre (1). » — « Et ainsi fut menée et » attachée, » dit Jean Massieu (2).

Le bourreau s'approcha alors, et mit le feu au bas du bûcher (*per inferiùs posuit ĩgnem* (3).

Jeanne, en voyant approcher le feu du bûcher, s'écria très-haut (*magnâ voce*) « Jhesus (4) ! » Frère Martin l'Advenu était si occupé du soin de la bien préparer à la mort, qu'il ne s'apercevait pas que la flamme gagnait. Reconnaissante de sa charité, Jeanne y veillait pour lui : elle eut la présence d'esprit et le courage de l'en avertir, et de lui dire de se retirer. Elle le pria en même temps de se placer au bas de l'échafaud, de tenir *la croix du Seigneur* élevée devant elle, afin qu'elle pût la voir jusqu'à la mort, et de continuer à l'exhorter assez haut pour qu'elle pût l'entendre (5), ce qu'il exécuta. Tandis qu'il remplissait ce pieux devoir, et entretenait Jeanne de son salut, l'évêque de Beauvais et quelques ecclésiastiques de l'Église de Rouen s'approchèrent pour la voir. Quand Jeanne aperçut ce prélat, elle lui dit qu'il était la cause de sa mort ; qu'il lui avait promis de la remettre dans

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.

(2) Sa première déposition.

(3) Quatrième déposition de Martin l'Advenu.

(4) Deuxième déposition de J. Riquier.

(5) Quatrième déposition de Martin l'Advenu.

les mains de l'Église, et qu'il l'avait laissée dans celles de ses ennemis mortels (*capitalium*) (1). « Helas, » disait-elle, « je meurs par vous; car » se m'eussiés baillée à garder aux prisons de » l'Eglise, je ne fusse pas icy (2). » Quant à ses révélations, elle ne voulut jamais les révoquer, et y persista jusqu'à la fin (3). « Toujours jusqu'à » la fin de sa vie maintint et assura que les voix » qu'elle avait eues étaient de Dieu; et que, quoi » qu'elle eût fait, elle l'avait fait par ordre de » Dieu, et ne croyait point par lesdites voix avoir » été trompée (4). » Aussi, convaincue de son innocence et de l'iniquité de ses juges, s'écriait-elle en jetant autour d'elle un regard douloureux : « Ha, Rouen! j'ay grant paour que tu ne ayes à » souffrir de ma mort (5)! »

Une foule de témoins déposent du mouvement de pitié presque général qui se manifesta en ce moment parmi les spectateurs, français et étrangers, amis et ennemis (6), *même parmi les juges*,

---

(1) Quatrième déposition de Martin l'Advenu.

(2) Première déposition du même.

(3) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(4) Quatrième déposition de Martin l'Advenu.

(5) Déposition de Guillaume de la Chambre.

(6) Quatrième déposition de Guillaume Manchon; dépositions de Laurent Guesdon, de Mauger le Parmentier, de Pierre d'Aron, de J. Marcel, de Pierre Miger, de J. de Mailly, de Guillaume de la Chambre, d'André Marguerie, etc.

dit Guillaume Manchon (1), ce qui semble devoir s'entendre de l'évêque de Beauvais et du vice-inquisiteur. Jean Fabry, depuis évêque de Démétriade, « ne croyait pas qu'il fût un homme » au monde dont le cœur fût assez dur pour, s'il » eût été présent, ne pas être ému jusqu'aux lar- » mes (2). » Tous, ou presque tous les spectateurs en répandirent (3). L'évêque de Boulogne se faisait surtout remarquer par sa profonde douleur, qui attira l'attention de plusieurs assistans (4). Beaucoup disaient que Jeanne était injustement condamnée (5), et étaient mécontens de ce que l'exécution avait lieu dans la ville de Rouen (6). Jean Fabry n'eut pas la force d'en voir davantage, et se hâta de se retirer (7). Au milieu de l'affliction et de la consternation générales, quelques Anglais riaient (8).

---

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(2) Sa deuxième déposition.

(3) Dépositions de J. Fabry, de Pierre Miger, d'Isambard de la Pierre, de Guillaume Manchon, de J. Massieu, de Laurent Guesdon, de Boys-Guillaume, de Mauger le Parmentier, de Pierre d'Aron, de J. Marcel, de J. de Mailly, de Guillaume de la Chambre, d'André Marguerie, etc.

(4) Dernières dépositions d'André Marguerie, de Pierre Miger et de J. Fabry.

(5) Déposition de J. Marcel.

(6) Déposition de Pierre d'Aron.

(7) Sa deuxième déposition.

(8) Déposition de Guillaume de la Chambre.

Cependant l'exécuteur s'efforçait d'abréger les tourmens de sa victime, en hâtant l'embrasement du bûcher, et y trouvait beaucoup d'obstacles ; « car les Angloys firent faire un hault escherf- » fault de plastre ; et, ainsi que rapportoit ledit » executeur, il ne la povoit bonnement ne facil- » lement expedier ne atteindre à elle : de quoy » il estoit fort marry, et avoit grant compacion » de la forme et cruelle maniere pour laquelle » on la faisoit mourir (1). » Le feu et la fumée commençant enfin à l'envelopper, un témoin l'entendit demander de l'eau bénite (2), soit pour se garantir des tentations du démon, soit dans l'espoir de conjurer l'ardeur des flammes. Elle invoquait saint Michel (3), et proférait continuellement le nom du Sauveur (4) assez haut pour être entendue de la plupart des assistans (5). Frère Isambard de la Pierre, qui, comme frère Martin l'Advenu, ne l'avait pas quittée un instant, « dit en » oultre, qu'elle estant dedans la flambe, onc-

---

(1) Première déposition de Martin l'Advenu.

(2) Déposition de J. Moreau.

(3) Déposition de Guillaume de la Chambre.

(4) Dépositions de Guillaume de la Chambre, de Martin l'Advenu, de J. Riquier, de J. Massieu, de Laurent Guesdon, de Mauger le Parmentier, de J. Moreau, de Pierre d'Aron, de J. Fabry, de J. Marcel, de Nicolas Caval, de J. de Levozoles, etc.

(5) Déposition de Mauger le Parmentier.

» ques ne cessa jusques en la fin de résonner,
» confesser à haulte voix le sainct nom de Jhesus,
» en implorant et invocant sans cesse l'ayde des
» saincts et sainctes de Paradis ; et encores, qui
» plus est, en rendant son esprit, et inclinant
» la teste, profera le nom de Jhesus, en signe
» qu'elle estoit fervente en la foy de Dieu, ainsi
» comme nous lisons de saint Ignatius et plu-
» sieurs autres martyrs (1). » Jean Massieu confirme ce témoignage. « Et en continuant, » dit-il,
« ses louanges et lamentacions devotes envers
» Dieu et ses saincts, dès le derrain mot, en tres-
» passant cria à haulte voix : Jhesus (2)! »

« Certain homme d'armes anglais, qui mer-
» veilleusement la haïssait, et qui avait juré qu'il
» mettrait de sa propre main un fagot dans le
» bûcher de ladite Jeanne, ayant, au moment
» où il exécutait cette promesse, entendu ladite
» Jeanne crier le nom de Jésus en rendant le
» dernier soupir, tout épouvanté, et tombant
» presque en défaillance, fut conduit dans cer-
» taine taverne proche du vieux marché, où il
» reprit ses forces en buvant. Et après dîner,
» avec certain frère de l'ordre des frères prê-
» cheurs, ledit Anglais se confessa à frère Isam-
» bert de la Pierre, par l'organe du frère dudit

(1) Première déposition d'Isambard de la Pierre.

(2) Sa première déposition.

» Anglais, déclarant qu'il avait erré grandement,
» et qu'il se repentait de ce qu'il avait fait contre
» ladite Jeanne, ainsi qu'il est ci-dessus rap-
» porté, laquelle il tenait pour une bonne femme.
» Car, ainsi qu'il lui semblait, avait vu ledit An-
» glais, en l'émission de l'esprit de ladite Jeanne,
» une colombe blanche sortant de la flamme (1). »
Thomas Marie, prieur de Saint-Michel de Rouen, rapportait avoir entendu dire à un grand nombre de gens, qu'ils avaient vu le nom de Jésus écrit dans la flamme du bûcher où elle avait été consumée (2).

« Quand elle fut morte, » dit un témoin, « les
» Anglais, craignant qu'on ne dît qu'elle s'était
» évadée, dirent au bourreau qu'il retirât un
» peu le feu, afin que les assistans pussent la voir
» morte (3). » Ce fait est confirmé par le bourgeois de Paris dans sa chronique écrite jour par jour. « Et tantost, » dit-il, « elle fut de tous ju-
» giée à mourir, et fut liée à une estache qui estoit
» sur l'eschaffault, qui estoit fait de plastre, et
» le feu sur lui : et là fut bientost estainte (*étouf-*

(1) Troisième déposition d'Isambard de la Pierre.

(2) Sa déposition.

(3) Déposition de J. Riquier. Ce passage, qui est tronqué dans le manuscrit de la Bibl. du Roi, n° 5970, est restitué d'après le précieux manuscrit de d'Urfé, autrement dit du Trésor des chartes.

» *fée*) (1) et sa robe toute arse. Et puis fut le feu » tiré arriere, et fut veue de tout le peuple, toute » nue, et tous les secrets qui povent estre ou doi» vent estre en femme, pour oster les doubtes » du peuple. Et quant ils l'orent assez et à leur » gré veue toute morte, liée à l'estache, le bou» rel remist le feu grant sur sa povre charrongne, » qui tantost fut toute comburée, et os et char » mis en cendres (2). »

Quelques parties du corps de la Pucelle résistèrent cependant à l'action des flammes et aux efforts du bourreau. « Et disoit et affermoit ce» dit bourreau, que, nonobstant l'huille, le souf» fre et le charbon qu'il avoit appliquez contre » les entrailles et le cueur de ladicte Jehanne, » toutesfoys il n'avoit peu aucunement consom» mer ne rendre en cendres les breuilles ne les » cueur : de quoy estoit autant estonné comme » d'un miracle tout evident (3). » Informé apparemment de cette particularité, et craignant l'effet qu'elle pouvait produire sur l'esprit du peuple, le cardinal d'Angleterre ordonna que

(1) Un témoin se sert, dans ce sens, de la même expression : « *Et tandem*, » dit-il, « *igne extincta est.* » Déposition de Guillaume de la Chambre.

(2) Journal d'un bourgeois de Paris.

(3) Première déposition d'Isambard de la Pierre. Ce fait est confirmé par J. Massieu (troisième déposition), qui le tenait de J. Fleury, clerc et greffier du bailli de Rouen.

les cendres, les os, en un mot tout ce qui restait de l'héroïne du quinzième siècle, fût jeté dans la Seine; ce qui fut exécuté (1).

On a vu plus haut que plusieurs des spectateurs n'avaient pas eu le courage d'assister aux derniers momens de la Pucelle. L'effet que produisit ce spectacle sur ceux qui demeurèrent est important à faire connaître. « Aucuns, et plusieurs d'iceulx » mesmes Angloys, recongneurent et confesserent » le nom de Dieu, voyant si notable fin, et estoient » joyeulx d'avoir esté à la fin, disant que ce avoit » esté une bonne femme (2). Assés avoit il là, et » ailleurs, qui disoient qu'elle estoit martyre, et » pour son droict seigneur; autres disoient que » non, et que mal avoit fait qui l'avoit tant gar» dée (3). » Maître Jean del'Espée, qui était en ce temps-là chanoine de Rouen, dit, en fondant en larmes (*mirabilitèr lacrymando*), à Jean Riquier, qui se trouvait à côté de lui: « Plût à Dieu » que mon âme fût dans le même lieu où je crois » l'âme de cette femme être en ce moment (4)! » Guillaume Manchon éprouva une si violente émotion en voyant expirer Jeanne, que pendant un

(1) Dépositions d'André Marguerie, de Pierre Cusquel, de Pierre d'Aron, de J. Massieu, de Mauger le Parmentier et de Laurent Guesdon.

(2) Première déposition de J. Massieu.

(3) Journal d'un bourgeois de Paris.

(4) Deuxième déposition de J. Riquier.

mois il en resta terrifié (*territus*) (1). « Jamais » ne ploura tant, pour chose qui luy advinst, et » par ung mois après ne s'en povoit bonnement » appaiser. Par quoy, d'une partie de l'argent » qu'il avoit eu du procez, il achepta un petit » messel..... affin qu'il eust cause de prier pour » elle (2). » Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, « ouït maître Jean Tressart, secrétaire du roi » d'Angleterre, revenant du lieu du supplice, » lequel, triste et dolent, rapportait, et lamen- » tablement déplorait, les choses qui avaient été » faites à ladite Jeanne, et qu'il avait vues audit » lieu, disant expressément (*in effectu*) : — Nous » sommes tous perdus; car une sainte personne a » été brûlée; — et qu'il croyait son âme en la main » de Dieu (3). » Enfin frère Isambard de la Pierre « dit et depose, que, incontinent après l'execu- » cion, le bourreau vint à luy et à son compai- » gnon, frere Martin l'Advenu, frappé et esmu » d'une merveilleuse repentance et terrible con- » tricion, comme tout desesperé, craignant de » non savoir jamais impetrer pardon et indul- » gence envers Dieu, de ce qu'il avoit faict à » ceste saincte femme (4). » Ce témoignage est

(1) Sa quatrième déposition.

(2) Sa première déposition.

(3) Troisième déposition de Pierre Cusquel.

(4) Première déposition d'Isambard de la Pierre.

confirmé par celui de frère Martin, qui rapporte « que le bourreau, après la combustion, quasi à » quatres heures après nones, disoit que jamais » n'avoit tant craint à faire l'execution d'aucun » criminel, comme il avoit eu en la combustion » de la Pucelle, pour plusieurs causes : premie- » rement, pour le grant bruit et renom d'icelle; » secondement, pour la cruelle maniere de la » lier et afficher (1). »

Ainsi s'accomplit la prédiction que Jeanne d'Arc croyait lui avoir été faite par ses célestes protectrices : « Tu auras secours; tu seras deli- » vrée par grant victoire. Pran tout en gré; NE » TE CHAILLE (SOUCIE) DE TON MARTYRE; tu » t'en viendras enfin au royaulme de para- » dis (2). »

Ainsi périt, âgée de moins de dix-neuf ans, après un an de captivité, par les mains d'une poignée de prêtres vendus à l'Angleterre, cette fille extraordinaire qui avait sauvé la monarchie d'une chute jugée inévitable, et porté à la puissance britannique une atteinte si profonde, que ses armées, poursuivies de défaites en défaites, finirent par être forcées d'abandonner les rivages de la France. « Au regard de finalle penitence, » Guillaume Manchon, « ne vit oncques plus grant

(1) Première déposition de Martin l'Advenu.

(2) Interrogatoire du 13 mars 1430.

» signe à chrestien (1).» Laurent Guesdon (2), Pierre d'Aron (3), Nicolas Caval (4), Jean Marcel (5) et Jean Fabry (6), pensaient qu'elle était morte catholiquement. N'est-ce pas *saintement* qu'ils ont vouludire? Raymond, seigneur de Macy, ne craint pas de l'affirmer, et de la placer dans le ciel. *Et credit,* dit-il, *quòd sit in paradiso* (7).

---

(1) Sa première déposition.
(2-3-4-5-6) Leurs dépositions.
(7) Sa déposition.

LIVRE XIV.

Depuis la mort de Jeanne d'Arc, jusqu'à la révision de son procès.

—

1431. On a vu que l'opinion populaire sur le procès n'était pas en général favorable aux juges. « C'é-» tait le bruit commun que tout ce qu'on avait fait » contre ladite Jeanne, avait été fait en haine du » roi de France et du parti qu'elle tenait, et » qu'on faisait grande injure à ladite Jeanne (1). » Cette manière de voir était également celle de plusieurs docteurs. Il semblait à Pierre Miger, prieur de Longueville, « qu'attendu la haine » conçue contre elle par les Anglais, le procès » pouvait à bon droit être réputé injuste, et par » conséquent la sentence injuste; et il lui pa-» raissait qu'un semblable procès ne tendait qu'à » infamer le roi de France (2). » Nicolas de Houppeville pensait précisément de même (3). Jean le Maire, curé de Saint-Vincent de Rouen,

(1) Dépositions de Mauger le Parmentier, de Nicolas de Houppeville et de Guillaume de la Chambre.

(2-3) Leurs dépositions.

« ne doutait pas que dans la forme et le mode » du procès et des sentences qui s'en étaient suivies, la justice n'eût été grandement offensée (1). » D'autres allaient plus loin. Selon eux, tous les actes du procès étaient nuls (2). Pierre Miger est plus positif et plus sévère encore dans un autre passage de sa déposition. « Il ne » sait rien des habits virils appostés.... Mais il » ne lui semble pas que pour la prise de l'habit » d'homme, elle dût être jugée hérétique. Il lui » semble au contraire que celui qui, pour cela » seul, la jugea hérétique, devrait être puni de » la peine du talion. » Il ajoute, « que beaucoup » de ceux qui avaient été présens au procès, » étaient fort irrités, et réputaient l'exécution » très-rigoureuse et mal faite. Et c'était la voix » commune qu'on avait mal jugé (3). » Déclaration précieuse dans la bouche d'un juge assesseur.

Le jugement que porta frère Jean Pasquerel, l'ancien chapelain de la Pucelle, sur la conduite que tinrent dans cette affaire l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur, mérite d'être aussi rapporté. « Il s'émerveille fort que tant de clercs, » tels qu'étaient ceux qui l'envoyèrent à la mort

(1) Sa déposition.

(2) Deuxième déposition de Nicolas de Houppeville.

(3) Sa troisième déposition.

» dans la ville de Rouen, osèrent attenter à » ladite Jeanne, et faire mourir telle pauvre et » simple chrétienne si cruellement, et sans cause, » au moins qui fût suffisante pour mériter la » mort, et laquelle ils pouvaient garder soit dans » les prisons, soit ailleurs; sans considérer » qu'elle leur avait fait déplaisir, et surtout » qu'ils étaient ses ennemis capitaux; et lui semble » que pour cette raison ils prirent injustement la » charge de la juger (1). »

Une circonstance de leur conduite excitait surtout le mécontentement des jurisconsultes. C'était l'absence de tout jugement de la puissance séculière (2). « Et en signe de ce, peu de temps » après, un appelé Georges Folenfant fut ap» prehendé à cause de sa foy et en crime d'he» resie, lequel fut semblablement delaissé à jus» tice seculiere : à ceste cause, les juges de la » foy, c'est assavoir messire Loys de Luxem» bourg, archevesque de Rouen, et frere Guil» laume Duval, vicaire de l'inquisiteur de la foy, » envoyerent ledit frere Martin au bailly de » Rouen, pour l'advertir qu'il ne seroit pas ainsi » faict dudit Georges, comme il avoit esté faict » de la Pucelle, laquelle, sans sentence finalle » et jugement definitif, fut au feu consum-

(1) Sa déposition.

(2) Déposition de Laurent Guesdon.

» mée (1) ; mais qu'on le conduiroit en son tri-
» bunal, et que ledit bailly feroit ce que lui per-
» suaderoit la justice, et qu'il ne seroit pas pro-
» cedé si promptement qu'on avoit fait contre
» la Pucelle, mais avec poids et mesure (*ma-*
» *turè* (2). » Folenfant fut en effet « rendu à la
» justice seculiere, après laquelle sentence fut
» ledit Georges conduit *à la cohue* (3), et là fut
» par la justice séculière condamné, et ne fut
» pas si promptement conduit au supplice (4). »

Tourmentés du cri de leur conscience, poursuivis par la clameur publique, qui leur reprochait sans doute d'avoir condamné la Pucelle pour un fait nouveau, sans nouvelle instruction, sans interrogatoire ordonné, en un mot sans procédure régulière, les deux juges éprouvaient le besoin de ramener l'opinion en leur faveur. D'un autre côté, le gouvernement anglais croyait n'avoir retiré que la moitié du fruit de son crime, s'il ne pouvait étaler à la face de la terre un acte

(1) Première déposition de Martin l'Advenu.

(2) Quatrième déposition du même. Il y dit que cela se passa deux ans après la mort de Jeanne.

(3) On ignore ce que peut signifier ici ce mot, qui est en français dans l'original : c'était peut-être le nom vulgaire du lieu où le bailli rendait les jugemens.

(4) Déposition de Laurent Guesdon, alors lieutenant du bailli de Rouen.

constatant que Jeanne, avant sa mort, était librement convenue que ses apparitions avaient été l'ouvrage de l'esprit des ténèbres ; et cet acte essentiel, ils ne le trouvaient pas dans le procès, car une cédule d'abjuration, rédigée évidemment en style de docteur, et signée par Jeanne, au vu de tant de monde, pour éviter d'être livrée au bourreau, n'avait pas le caractère d'un acte volontaire, et d'ailleurs il avait été suivi d'un jugement par lequel Jeanne avait été reçue à merci. Le parti que prirent l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur, pour tout concilier, fut de feindre d'avoir ignoré ce qui s'était passé dans la prison, le jour de la mort de Jeanne, avant l'exécution (feinte d'autant plus maladroite qu'au vu de tout le monde ils s'y étaient rendus eux-mêmes), et de rédiger une espèce d'information sur ce que Jeanne avait pu dire en ce moment à ceux qui avaient été admis auprès d'elle. Cette information tardive, qui n'avait été ni requise par le promoteur, ni ordonnée par aucun jugement, et qui n'est signée ni par les témoins qu'on y fait figurer, ni par les notaires-greffiers du procès, commence en ces mots : « Le jeudi,
7 juin 1431. » sept du mois de juin de la même année 1431,
» nous, juges ci-devant dénommés, avons, de
» notre office, fait de certaines informations sur
» plusieurs choses que la feue Jeanne avait dites
» devant des personnes dignes de foi, étant en-

» core en prison, avant qu'on la menât au juge-
» ment (*ad judicium*) (1). »

Il est évident que cet acte irrégulier n'avait pour but que de suppléer à l'information qui aurait dû précéder le jugement. M. de l'Averdy regarde les dépositions y contenues comme entièrement supposées. Je pense que le faux y est adroitement mêlé avec le vrai.

Les témoins qui y figurent comme ayant été entendus par les juges, sont Nicolas de Vendères, archidiacre de Rouen, l'un des assesseurs les plus animés contre la Pucelle; Martin l'Advenu, frère prêcheur, l'un des assesseurs, et son confesseur à l'heure de sa mort; Pierre Morice, l'un des assesseurs ayant opiné dans les deux jugemens; Jean Toutmouille, frère prêcheur, qui n'avait point été assesseur; Jacques le Camus, chanoine de Rouen; Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, l'un des assesseurs; enfin Nicolas l'Oyseleur, maître-ès-arts et chanoine de Rouen, l'un des assesseurs et des opinans; ce même l'Oyseleur que nous avons vu se précipiter sur la charrette qui menait Jeanne au supplice, pour lui demander pardon, et qui, selon le témoin qui rapporte ce fait, avait été obligé de quitter Rouen, pour éviter la fureur des An-

(1) Manuscrit à la suite des grosses du procès.

glais, huit jours avant l'époque où on le fait parler.

Voici ce qui résulterait de ces prétendues dépositions, si elles avaient réellement été faites, et si elles étaient sincères.

Jeanne aurait reconnu que ses voix l'avaient trompée, en lui assurant qu'elle serait délivrée de prison. Les sept prétendus déposans l'attestent ainsi. Il y en a même deux qui rapportent que l'évêque de Beauvais lui ayant dit : « Or ça, » Jeanne, vous nous avez toujours dit que ces » voix vous disaient que vous seriez délivrée, et » vous voyez maintenant combien elles vous abu- » sent : dites-nous maintenant la vérité? » Jeanne avait répondu : « Vraiment je vois bien qu'elles » m'ont déçue. »

On assure cependant, qu'elle a toujours persisté à soutenir la réalité de ses visions et apparitions, et des voix qui lui parlaient. « Soient » bons, soient mauvais esprits, » disait-elle, » ils me sont apparus. »

Elle avait même déclaré, selon les témoins, que ces apparitions étaient très-petites, et pour ainsi dire, comme des miniatures, (*sub specie rerum minimarum in minimâ qualitate, sicut in rebus minimis*), quoique quelquefois elles fussent plus grandes.

Elle avait encore déclaré que c'était surtout lorsque les cloches sonnaient pour les complies,

qu'elle entendait ses voix. Sur quoi frère Jean Toutmouille lui ayant fait observer que souvent on croyait entendre des paroles dans le son des cloches, elle avait répliqué qu'elle voyait les apparitions venir à elle.

Sur les observations qu'on lui faisait sur ces apparitions, elle avait répondu : « Je ne sçai ; » je me actends à ma mere saincte Eglise. » Et frère Martin l'Advenu et plusieurs autres lui avaient entendu dire que, puisque les gens d'église croyaient que ces apparitions venaient du démon, elle le croyait comme eux, et ne voulait plus y ajouter foi. Même, selon Jacques le Camus, Jeanne avait dit très-haut dans sa prison, et de façon à être entendue par tous ceux qui étaient présens, qu'elle avait vu les apparitions et entendu les voix qui lui avaient prophétisé qu'elle serait délivrée ; et que, puisqu'elles l'avaient trompée, elle ne croyait plus que ce fussent de bonnes voix. Peu après, ajoute le même témoin, elle s'était confessée à frère Martin, et, après qu'elle eut reçu le sacrement de pénitence, frère Martin, tenant la sainte Hostie, lui avait demandé si elle croyait que ce fût le corps de Jésus-Christ? A quoi elle avait répondu qu'elle le croyait; que lui seul pouvait la délivrer, et qu'elle priait frère Martin de le lui administrer. Alors frère Martin lui ayant demandé si elle croyait encore à ses voix, elle avait répondu :

« Je crois à Dieu seul, et je ne veux plus croire » à ces voix (1). »

Si tout ce qu'on vient de lire était vrai, quelle qualification mériteraient des juges qui n'auraient pas constaté judiciairement un changement si entier, l'auraient caché à tout le monde, et n'en auraient pas moins envoyé Jeanne d'Arc au bûcher?

Jusqu'à présent, je ne vois dans les déclarations attribuées à Jeanne, rien d'absolument improbable. Il n'est pas impossible que dans un moment aussi terrible, frappée du cruel supplice auquel elle allait être livrée, elle ait pensé d'abord que ses voix l'avaient trompée. Mais si ce fait est admis, ses dernières déclarations, recueillies sur l'échafaud par frère Martin l'Advenu, prouvent qu'avant sa mort, le véritable sens de la prédiction des voix touchant sa délivrance, s'était présenté à son esprit, et qu'elle avait reconnu qu'elles lui avaient dit la vérité.

Continuons l'extrait de cette tardive information. Selon ses rédacteurs:

Jeanne était en outre convenue qu'elle s'était vantée, dans ses interrogatoires, qu'un ange était venu avec elle apporter à Charles VII le signe de la couronne; mais que c'était elle-même qui avait été cet ange, en disant au roi que s'il l'em-

(1) Manuscrit à la suite des grosses.

ployait, elle le ferait couronner; et que Dieu n'avait point envoyé de couronne, quelque chose qu'elle eût pu dire. Rien ne s'oppose encore à ce qu'elle ait fait cet aveu.

Mais Nicolas l'Oyseleur va bien plus loin dans la déposition qu'on lui attribue. Après avoir déclaré que Jeanne avait toujours soutenu la réalité de ses apparitions, on ne craint pas de lui faire dire, qu'il proposa à Jeanne, pour détruire l'erreur populaire, d'avouer publiquement qu'elle avait été trompée, qu'elle avait séduit le peuple, et qu'elle en demandait pardon; que Jeanne lui dit qu'elle craignait de ne pas s'en souvenir, et qu'elle pria son confesseur de le lui rappeler; qu'elle donnait les plus grands signes de repentir, et qu'il l'a entendu, tant dans la prison qu'au jugement, demander pardon avec la plus grande contrition de son cœur aux Anglais et aux Bourguignons, de les avoir plusieurs fois maltraités, mis en fuite, et d'avoir fait tuer plusieurs d'entre eux. On ne manque pas d'observer, que lorsque Jeanne avait dit toutes ces choses, elle paraissait jouir de toute sa raison (*quòd erat sana mente et intellectu*) (1).

J'ai déjà fait observer que l'Oyseleur avait été chassé de Rouen par les Anglais, huit jours avant l'époque de l'information. Admettons qu'il y soit

(1) Manuscrit à la suite des grosses.

revenu secrètement, tout exprès pour attaquer la mémoire de Jeanne d'Arc, conduite assez difficile à concilier avec la publicité de ses remords : pourra-t-on ajouter foi aux assertions d'un homme dont la conduite avait été si basse, si monstrueuse, et dont cette déposition, vraie ou fausse, serait un crime de plus? Préférera-t-on un semblable témoignage à celui de tant personnes entendues au procès de révision, et dont la voix s'élève pour le démentir? Si Jeanne eût tenu dans sa prison et sur l'échafaud le langage qu'on lui prête ici, un secrétaire du roi d'Angleterre se serait-il écrié : « Nous sommes tous » perdus, car une sainte femme vient d'être brû- » lée! » On plaint une coupable repentante, mais on ne voit pas en elle une sainte. Je laisse de côté une foule d'autres considérations également puissantes, mais qui me conduiraient trop loin, et je terminerai cet examen par un fait qui doit achever d'ôter toute confiance à cette prétendue information. On a vu, au commencement du livre précédent, que Guillaume Manchon, principal notaire du procès, ayant été épouvanté des menaces des Anglais, comme il se rendait au château pour constater que Jeanne avait repris ses habits d'homme, n'y voulut retourner que sous la sauve-garde du comte de Warwick, qui, à cet effet, lui envoya un homme à lui. « Par ainsi » retourna, et fut à la continuation du procez

» jusques en la fin ; excepté qu'il ne fut point à » *certain examen de gens* qui parlerent à elle à » part, comme personnes privées ; neantmoins » M. de Beauvais le voulut conctraindre à ce » signer, laquelle chose ne voulut faire (1). » Il est évident qu'il s'agit ici de l'information recueillie le 7 juin, seule pièce qui, dans les manuscrits, ne soit ni signée ni parafée des notaires-greffiers. Il résulte de ce passage que quelques personnes, qui avaient parlé à Jeanne avant sa mort, furent en effet *examinées*, c'est-à-dire, *interrogées*, par l'évêque de Beauvais hors de la présence des notaires. Aurait-on négligé de les appeler, si l'on n'avait eu dessein d'altérer les dépositions, peut-être même d'en supposer quelqu'une entièrement, notamment celle de l'Oyseleur? J'abandonne cette observation au lecteur impartial.

Le gouvernement anglais crut devoir se justifier, à la face de la France et de l'Europe, par deux espèces de manifestes, de la conduite qu'il avait tenue dans cette affaire. Sans doute il espérait en même temps répandre le préjugé, dangereux pour Charles VII, que ce prince avait employé des moyens criminels pour remonter sur son trône. Cette double intention dicta évidemment les deux lettres patentes qui furent

(1) Première déposition de Guillaume Manchon.

adressées, au nom du jeune roi anglais, l'une, en latin, à l'empereur, aux rois, aux ducs, et à tous les princes de la chrétienté; l'autre, en français, aux prélats, aux églises, aux comtes, aux nobles, et aux villes du royaume de France.

8 juin 1431. La première, datée de Rouen, le 8 juin 1431, ne contient qu'une vaine déclamation sur le danger des erreurs et des faux prophètes, un abrégé des faits relatifs à la Pucelle retracés à son désavantage, et un précis plus qu'incomplet des procédures faites et des jugemens rendus contre elle. On y fait dire au roi anglais, encore mineur, qu'il a rendu Jeanne à la juridiction de l'évêque dans le diocèse duquel elle avait été prise, lequel avait agi avec le vicaire de l'Inquisition. On finit par assurer faussement que les juges ecclésiastiques l'avaient livrée à la justice séculière, qui avait décidé que son corps devait être brûlé (*quæ corpus ejus igne exurendum esse censuit*). Le surplus n'est qu'une exhortation de la part du monarque anglais, de suivre son exemple, en prévenant par de sévères punitions les dangers qui accompagnent les faux prophètes et les erreurs qu'ils répandent (1).

28 *id.* La seconde, datée de Rouen, le 28 du même mois, et destinée pour la France, avait un but

(1) Manuscrits à la suite du procès.

plus direct. On croit devoir l'insérer ici tout entière.

« Il est assés commune renommée, jà connu » et partout divulgué, comment cette femme, » qui se faisoit appeler Jehanne la Pucelle, erronnée, divineresse, s'étoit deux ans et plus, » contre la loy divine et l'estat de son sexe féminin, vestue en habit d'homme, chose à Dieu » abhominable, et en tel estat transportée devant nostre ennemy capital, auquel et à ceulx » de son party, gens d'église, nobles et populaires, donna souvent à entendre qu'elle estoit envoyée de par Dieu, et soy presumptueusement vantant qu'elle avoit souvent communication personnelle et visible avec saint Michel, et grant multitude d'anges et de sainctes » de paradis, comme saincte Katherine et saincte » Marguerite ; par lesquelz faulx donnés à entendre, et l'esperance qu'elle promectoit de victoires futures, divertit plusieurs cueurs d'hommes et de femmes de la voie de vérité (*c'est-à-dire du parti anglais*), et les convertit à fables et mensonges.

» Se vestit aussi d'armes appliquées pour chevalier et escuyers, leva estendart, et, en tres » grant oultraige, orgueil et presumpcion, demanda avoir et porter les tres nobles et excellentes armes de France, ce qu'en partie » elle obtint, et porta en plusieurs conflicts et

» assaulx, et ses freres, comme l'on dict; c'est
» assavoir ung ecu en champ d'azur, avec deux
» fleurs de lys d'or, et une espée la pointe en
» hault, fermée d'une couronne.

» En cest estat s'est mise aux champs, a conduict gens d'armes et de traict en exercice et grande compaignie, pour faire et exercer cruaultés inhumaines en répandant le sang humain, en faisant sedicion et commocion de peuple, l'induisant à parjuremens et pernicieuse rebellion et faulse creance, en perturbant toute vraye paix et renouvellant guerre mortelle, et se souffrant adorer et reverer de plusieurs, comme femme sanctifiée, et aultrement dampnablement ouvrant, en divers aultres cas longs à exprimer, qui en plusieurs lieux ont esté assés congneus, dont presque toute la chrestienté a esté scandalisée. » Ainsi, c'était de la part de la Pucelle un acte de rébellion, que d'être venue au secours de son roi légitime!

« Mais la divine puissance, ayant pitié de son peuple loyal, qui ne l'a longuement laissé en peril, ne souffert demourer en vaines, perilleuses et nouvelles credulités, où si legierement se mectoit, a voulu permectre, de sa grant misericorde et clemence, que ladicte femme ait esté prinse devant Compiegne, et mise en nostre obeissance et domination.

» Et pour ce que dès lors fusmes requis par

» l'evesque au diocese duquel elle avoit esté
» prinse, que icelle femme, comme notée et dif-
» famée de crime de leze majesté divine luy fis-
» sions delivrer comme à son juge ordinaire ec-
» clesiastique; nous, tant pour reverence de
» nostre mère saincte Eglise, de laquelle vou-
» lons les sainctes ordonnances preferer à nos
» propres faicts et voulentés, comme raison est,
» comme pour l'honneur aussi et exaltacion de
» nostre dicte saincte foy, luy fismes bailler la-
» dicte Jehanne, afin de luy faire son procès, sans
» en vouloir estre prinse par les gens et officiers
» de nostre justice seculiere aucune vengeance
» ou punicion, ainsi que faire nous estoit rai-
» sonnablement licite, attendu les grans dom-
» maiges et inconveniens, les horribles homi-
» cides et detestables cruaultés et aultres maulx
» innumerables, qu'elle avoit commis à l'encon-
» tre de nostre seigneurie et loyal peuple obeis-
» sant. » Etrange et nouvelle manière de pein-
dre la guerre et les revers que les Anglais y
avaient éprouvés!

« Lequel evesque, adjoint avec luy le vicaire
» de l'inquisiteur des erreurs et heresies, appe-
» lés avec eulx grant et notable nombre de so-
» lempnels maistres et docteurs en theologie et
» droict canon, commença, par grant solemp-
» nité et due gravité, le procez de ladicte Jehanne;
» et, apres ce que luy et ledict inquisiteur, juges

» en ceste partie, eurent, par plusieurs et di-
» verses journées, interrogié ladicte Jehanne, fu-
» rent les confessions et assertions d'icelle meu-
» rement examinées par lesdicts maistres et doc-
» teurs, et généralement par toutes les Facultés
» de l'estude de nostre tres chiere et tres amée
» fille l'Université de Paris, devers laquelle les-
» dictes confessions et assertions ont esté en-
» voyées : par l'opinion et deliberacion des-
» quelz, trouverent lesdicts juges icelle femme
» supersticieuse, divineresse, ydolastre et in-
» vocatresse de diables, blasphesmatresse en Dieu
» et en ses saincts et sainctes, scismatique, er-
» rante par moult de foys en la foy de Jhesus
» Christ; et pour la reduire et ramener à l'unité
» et communion de nostre mere saincte Eglise,
» la purger de si horribles, detestables et per-
» nicieux crimes et pechiés, et guerir et preser-
» ver son ame de perpetuelle peine et dampna-
» tion, fust souvent et par bien long temps tres
» charitablement et doulcement admonestée, à
» ce que toutes erreurs par elle rejectées et
» mises arriere, voulsist humblement retourner
» à la voye et droict sentier de verité, aultrement
» se mectoit en grand peril d'ame et de corps.

» Mais le tres perilleux et devié esprit d'or-
» gueil et d'oultraigeuse presumpcion, qui tous-
» jours s'esforce de vouloir empescher l'union et
» sainceté des loyaulx chrestiens, tellement oc-

» cupa et detint en ses liens le couraige d'icelle
» Jehanne, que, pour quelconque exhortation
» que on luy administrast, son cueur endurci et
» obstiné ne se voulut humilier et amollir; mais
» souvent se vantoit que toutes choses qu'elle
» avoit faictes estoient bien faictes, et les avoient
» faictes du commandement de Dieu et desdictes
» sainctes vierges, qui visiblement s'estoient à
» elle apparuz; et, qui pis est, ne recongnois-
» soit et ne vouloit recongnoistre en terre fors
» que Dieu seulement et les saincts du paradis,
» en refusant et reboutant le jugement de nostre
» sainct pere le pape, du concil général et de
» l'universal Eglise militante. » Quelle infâme
calomnie !

« Et voyant les juges ecclesiastiques sondict
» couraige par tant et si long espace de temps
» endurci et obstiné, la firent amener devant le
» clergié et le peuple assemblé en grant multi-
» tude; en la presence desquelz furent solemp-
» nellement et publiquement, par ung notable
» maistre en theologie, ses cas, crimes et er-
» reurs, à l'exaltation de nostre dicte foy, extir-
» pation desdites erreurs, edification et amen-
» dement du peuple chrestien, preschés, expo-
» sés et declairés; et de rechef fut charitable-
» ment admonestée de retourner à l'union de
» saincte Eglise, et de corriger ses faultes et er-
» reurs, en quoy encores demoura pertinace et

» obstinée. Et ce considérant, les juges dessus-» dicts procederent à prononcer la sentence con-» tre elle, en tel cas de droit introduicte et or-» donnée ; mais devant ce que icelle sentence » fust par-lue, elle commença, par semblant, à » muer son couraige, disant qu'elle vouloit re-» tourner à saincte Eglise ; ce que voulentiers » et joyeulsement oyrent les juges et le clergié » dessusdict, qui à ce la receurent benignement, » esperans par ce moyen son ame et son corps » estre racheptés de perdicion et de tourment.

» A donc se soubmit à l'ordonnance de saincte » Eglise, et ses erreurs et dicts crimes revoqua » de sa bouche et abjura publicquement, si-» gnant de sa propre main la cedule de ladite re-» vocation et abjuracion.

» Et par ainsi nostre piteuse mere saincte » Eglise, soy esjouissant sur la pecheresse fai-» sant penitence, voulant la brebis recouvrer et » retrouver, qui par le dezert s'estoit egarée et » fourvoyée, et ramener avec les aultres, icelle » Jehanne, pour faire penitence salutaire, con-» damna en chartre (*prison*). »

On supprima que c'était à perpétuité, *au pain de douleur et à l'eau d'angoisse.*

« Mais gueres de temps ne fut illec, que le » feu de son orgueil, qui sembloit esteint en elle, » ne se rembrasast en flammes pestilentielles » par les soufflemens de l'ennemy, et tantost

» rencheust ladicte femme malheureuse en er-
» reurs et faulses enrageures, que paravant avoit
» proferées et depuis revoquées et abjurées,
» comme dict est; pour lesquelles choses, selon
» ce que les jugemens et institutions de saincte
» Eglise l'ordonnent, afin que d'ores en avant
» elle ne contaminast les aultres membres de
» Jhesus Christ, elle fut de rechef preschée pu-
» blicquement, et, comme rencheue es crimes
» et faultes par elle accoutumés, delaissée à la
» justice seculiere, qui la condampna inconti-
» nent à estre brulée. »

Avec quelle rapidité on expose ce fait important! Avec quelle fausseté on annonce qu'il y eut un jugement de la justice séculière, tandis qu'elle n'en avait pas rendu!

« Et voyant approucher son finiment, elle
» congneut plainement et confessa que les esprits
» qu'elle disoit estre apparuz à elle souventes
» foys, estoient maulvais esprits et mensongiers,
» et que la promesse que iceulx esprits luy avoient
» par plusieurs foys faicte de la delivrer estoit
» faulse; et ainsi se confessa par lesdicts esprits
» avoir esté mocquée et deceue. »

Tel est l'avantage qu'on se proposait de tirer de l'information tardive, nulle et plus que suspecte, faite après sa mort.

« Icy est la fin des œuvres, icy est la fin et
» issue d'icelle femme, que presentement vous

» signiffions pour vous informer veritablement
» de ceste matière, reverend perė en Dieu. »

La lettre du manuscrit est le modèle que devait suivre le secrétaire copiste, et elle est rédigée comme pour un évêque. Il n'y avait que l'adresse à changer pour chaque diocèse, ainsi que les indications de la fin, pour l'approprier, dans chaque copie, aux personnes autres que les évêques, et aux corps du royaume auxquels elle était également destinée.

« Afin, » continuent les rédacteurs de cette lettre, « que par les lieux de vostre diocèse que
» bon vous semblera, par predicacions et ser-
» mons publics et aultrement, vous faictes no-
» tifier ces choses pour le bien et exaltacion de
» nostre dicte foy et edificacion du peuple chres-
» tien, qui, à l'occasion des œuvres d'icelle
» femme, a esté longuement deceu et abusé, et
» que pourvoyez, ainsi que à vostre dignité ap-
» partient, que aulcuns du peuple à vous com-
» mis ne presument croire de legier en telles
» erreurs et perilleuses supersticions, mesme-
» ment à ce present temps, auquel nous voyons
» drecer plusieurs faulx prophetes, semeurs de
» dampnées erreurs et folle creance, lesquelz
» eslevez contre nostre mere saincte Eglise par
» fol hardement et oultragieuse presumpcion,
» pourroient par adventure contaminer de venin
» perilleux de faulse erreur, le peuple christian,

» se Jhesus Christ, de sa misericorde, n'y pour-
» voit, et vous et ses ministres qu'il appartient
» ne entendez diligemment à rebouter et punir
» les voulentés et faulx hardemens des hommes
» reprochés. Donné en nostre ville de Rouen le
» vingt huictieme jour de juin 1431 (1).

On obtempéra en beaucoup d'endroits aux invitations du gouvernement anglais.

« Le jour Saint Martin le Boullant, fut faite une
» procession generale à Saint Martin des Champs
» (*à Paris*), et fist on une predication, et la fist
» ung frere de l'ordre de Saint Dominique, qui
» était inquisiteur de la foy, maistre en theo-
» logie; et prononça de rechief tous les fais de
» Jehaune la Pucelle, et disoit qu'elle avoit dit
» qu'elle estoit fille de tres pouvres gens, et qu'en-
» viron l'aage de quatorze ans, elle s'estoit ainsi
» maintenue en guise d'homme, et que son pere
» et sa mere l'eussent faite volontiers deslors
» mourir, s'ils eussent peu sans blecier con-
» science; et pour ce se despartist d'eulx accom-
» paignée de l'ennemy d'enfer, et depuis vesquit
» homicide de chrestienté plaine de feu et de
» sang, jusques à tant qu'elle fut arse. Et disoit
» qu'elle se fust revoquée, et qu'on lui ot baillé
» penitence, c'est assavoir quatre ans en prin-
» son à pain et à eaue, dont elle ne fist oncques

(1) Manuscrit à la suite des grosses du procès.

» jour, mais se faisoit servir en la prinson comme
» une dame. Et l'ennemy s'apparu à lui troi-
» siesme : c'est assavoir saint Michel, sainte Ka-
» terine, et sainte Marguerite, comme elle di-
» soit, qui moult avoit grant paour qui ne la
» perdist, et lui dist : —Meschante creature, qui
» pour paour a laissé ton habit, nous te garde-
» rons moult bien de tous.—Par quoy sans atten-
» dre se despouilla, et se revestit de toutes ses robes
» qu'elle vestoit quant elle chevaulchoit, qu'elle
» boutées avoit où feurre (*dans la paillasse*) de son
» lict; et se fia en l'ennemy tellement qu'elle disoit
» qu'elle se repentoit de ce que oncques avoit
» laissé son habit. Quant l'Université ou ceulx
» de par elle virent ce, et qu'elle estoit ainsi
» obstinée, si fut livrée à la justice laic pour
» mourir. Quant elle se vit en ce point, elle ap-
» pella les ennemis qui se apparoient à lui en
» guise de sains : mais oncques puis qu'elle fut
» jugée nul ne s'apparut à elle pour invocacion
» qu'elle sceust faire. Adoncques s'advisa, mais
» ce fut trop tard. Encore dit il en son sermon
» qu'ils estoient quatre, dont les trois avoient
» esté prinses; c'est assavoir cette Pucelle, et
» Peronne et sa compaigne, et une qui est avec
» les Arminaz nommée Katerine de la Rochelle,
» laquelle dit que quant on sacre le precieux
» corps Nostre Seigneur, qu'elle voit merveilles
» du hault secret de Nostre Seigneur Dieu : et

» disoit que toutes ces quatre pouvres femmes
» frere Richard le cordelier, qui après luy avoit
» si grant suyte quant il prescha à Paris, aux In-
» nocens et ailleurs, les avoit toutes ainsi gou-
» vernées; car il estoit leur beau pere; et que le
» jour de Nouel, en la ville de Jargiau, il bailla
» à ceste dame Jehanne la Pucelle trois foys le
» corps de Nostre Seigneur, dont il est moult à
» reprendre, et l'avoit baillé à Peronne celui
» jour deux fois, par le tesmoing de leur con-
» fession, et d'aucuns qui presens furent aux heu-
» res qu'il leur bailla le precieux sacrement (1). »

Toutes ces démarches, tous ces mensonges officiels, toutes ces calomnies solennelles, ne changèrent pas en général l'opinion des peuples touchant la conduite du gouvernement anglais et des juges, et moins encore dans les lieux théâtre de leur crime. Le notaire Boys-Guillaume affirme « (*scit veraciter*) que les juges et ceux qui pri-
» rent part à la mort de Jeanne encoururent une
» grande note dans l'esprit du peuple; car, après
» que ladite Jeanne fut brûlée, le peuple les
» montrait au doigt et les chargeait de malédic-
» tions (*populares ostendebant illos..... et abhor-*
» *rebant* (2). » Le lâche évêque de Beauvais eut peur; il sollicita du gouvernement anglais des

Juin 1431.

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.
(2) Sa déposition.

lettres de garantie du roi d'Angleterre ; il les obtint dès le 12 juin (1), c'est-à-dire treize jours seulement après la mort de Jeanne. Elles ne se trouvent pas jointes aux grosses du procès de condamnation, et l'on en conçoit la raison ; ce monument honteux de la terreur des juges était la condamnation du procès ; mais elles existaient encore à l'époque de la révision ; les juges qui réhabilitèrent la mémoire de la Pucelle les avoient entre leurs mains (2).

Ces lettres patentes sont du 12 juin 1431. Le roi d'Angleterre y rapporte d'abord l'affaire de Jeanne dans le même esprit qui avait dicté ses lettres aux princes catholiques et aux villes du royaume de France.

Il y annonce qu'il veut empêcher « que ceux » qui povoient avoir eu pour agreables les ma- » lefices et les erreurs de Jehanne, ou qui voul- » droient troubler les jugemens de nostre mere » saincte Eglise, ne tirent en cause devant le » pape, le concile general et aultres, l'evesque » de Beauvais, le vice-inquisiteur, les docteurs » et aultres, qui se sont entremis dans ce pro- » cès. » En conséquence, comme protecteur et défenseur de la sainte foi catholique, il déclare

(1) Déposition de Boys-Guillaume, de Martin l'Advenu, de J. de Mailly, etc.

(2) Grosses du procès de révision.

qu'il « veult porter, soubstenir, et deffendre en » tout, ce qu'ilz ont dict et pronuncié, parce » que ce procez a esté faict et conduit, » dit-il, « meurement, canoniquement et sainctement, » eue sur ce deliberation de l'Université de Paris et autres gens de l'Eglise en grant nombre... » Au cas où quelques ungs d'entre eulx, » continue-t-il, « seroient tirés en cause du procez ou » de ses dependances, par devant le pape, le » concile general, ou des deputés de l'ung ou de » l'aultre, » il s'engage à les « aidier et deffen» dre en jugement et dehors jugement, à ses pro» pres frais et despens; » il promet de « s'adjoin» dre au procez qu'on vouldroit leur inten» ter, et de faire poursuivre la cause à ses des» pens. » Il ordonne dès à present « à tous ses » ambassadeurs et messagiers, tant ceulx de son » sang et lignaige, qu'aux aultres qui seroient à » Rome ou au concile de Basle, au cas où on y » appelleroit lesdicts juges, de s'adjoindre in» continent en son nom à leur cause et deffence, » par toutes voyes et manieres canoniques et ju» ridiques. » Enfin il requiert « les subjectz de » son royaulme » qui s'y trouveraient, et de plus » ceulx de tous roys, princes et seigneurs ses al» liés et confédérés, » de leur donner « ayde et » assistance par toutes voyes et manieres possi» bles, » sans délai ni difficulté. Ces lettres furent délibérées dans un conseil où étaient présens

le cardinal d'Angleterre, les évêques de Beauvais, de Noyon et de Norwick, les comtes de Warwick et de Suffolck, les abbés de Fécamp et du Mont-Saint-Michel, et plusieurs autres seigneurs. Elles sont signées Callot (1).

Toujours inquiets, toujours menacés, les juges finirent par appeler la terreur à leur secours. L'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur, quoique la juridiction extraordinaire accordée au premier dans Rouen eût dû finir avec le procès de la Pucelle, s'avisèrent, pour faire un exemple, d'instruire un procès contre un religieux nommé Jean de la Pierre, dont l'ordre n'est pas désigné. Ils le firent accuser devant eux d'avoir mal parlé du jugement qu'ils avaient rendu contre la Pucelle. Il en convint, prétendit que c'était au sortir de table, après avoir pris un peu trop de boisson, demanda pardon à genoux, les mains jointes, et fut condamné, à titre de grâce, par
8 août 1431. sentence du 8 août 1431, précédée d'une information et d'un interrogatoire, à garder prison au pain et à l'eau, dans la maison des frères prêcheurs de Rouen, jusqu'au jour de Pâques suivant (2).

Une garantie contre la justice des hommes n'est pas une garantie contre les jugemens de Dieu.

---

(1) Grosses du procès de révision.

(2) Manuscrit à la suite des grosses du procès de condamnation de la Pucelle.

Voyons ce que devinrent la plupart de ceux qui eurent part à l'assassinat de la Pucelle.

Charles VII, sans doute pour venger, autant qu'il était en lui, la mort de sa libératrice, dépouilla dans la même année (1431) le cruel Pierre Cauchon de son évêché de Beauvais, et fit mettre à sa place Jean Jouvenel, depuis évêque de Laon, et ensuite archevêque de Reims, celui-là même qui fut à la tête des juges nommés par le pape Calixte III pour la révision du procès de Jeanne d'Arc. 1431 et suivantes.

Le roi anglais, pour dédommager Cauchon de cette perte, le fit nommer au riche évêché de Lisieux. Il assista au couronnement du roi anglais à Paris ; il alla ensuite au concile de Bâle, et mourut subitement le 18 octobre 1442, pendant qu'on lui coupait les cheveux ou la barbe (1).

Cette mort, qui passa alors pour une punition du ciel, est décrite ainsi dans un poëme latin du temps :

« Pendula dùm tonsor secat extrementa capilli,
» Expirans cadit, et gelidâ tellure cadaver
» Excubat. »

« Pendant qu'on lui coupe l'extrémité des cheveux, il » tombe expirant, et son corps reste sans vie étendu sur » la terre (2). »

---

(1) Déposition de Boys-Guillaume.

(2) De Gestis Lotharingiæ Puellæ, poëme de Valerianus

Un historien prétend qu'il fut excommunié, long-temps après sa mort, par Calixte III, et que ses os furent jetés aux bêtes féroces (1).

Le vice-inquisiteur Jean le Maistre n'était coupable que de faiblesse et de lâcheté. Les juges de la révision firent faire d'abord des recherches pour le retrouver et le mettre en jugement; ils furent obligés d'y renoncer. Aucun des dominicains entendus à cette époque n'a déclaré s'il était mort ou vivant, ni ce qu'il avait pu faire depuis 1431 jusqu'en 1455. Les religieux du couvent de Beauvais prétendaient même n'en avoir jamais entendu parler; ceux du couvent de Rouen, où il était lors du procès de condamnation, n'ont pas donné plus de lumières à cet égard; ce qui peut faire présumer qu'il n'était pas mort, et que les dominicains voulaient le soustraire aux regards des juges de la révision.

Le promoteur d'Estivet, dit *Benedicité*, qui avait accablé Jeanne des plus infâmes injures pendant le cours du procès, eut une fin misérable. Boys-Guillaume « croit que Dieu le punit en la » fin de ses jours; car il les termina misérable-

---

Varrantius, manuscrit appartenant à la Biblioth. de Sainte-Geneviève.

(1) Louvet, Hist. de Beauvais, tom. II, pag. 564.

» ment. Et fut trouvé mort dans un colombier
» hors la porte de Rouen (1). »

« Alter in immundo revolutus stercore vitam
» Finiit. »

« Un autre termina ses jours en se roulant sur un fumier
» immonde (2). »

L'Oyseleur mourut subitement dans une église, à Bâle (3).

Nicolas Midy, qui avait prêché Jeanne le jour de sa mort, fut frappé quelques jours après de la lèpre, et en mourut (4).

« Sed paucis antè diebus
» Corpus tabifico respergitur ulcere lepræ. »

« Mais avant peu de jours son corps est couvert de l'ul-
» cère mortel de la lèpre (5). »

Nicolas, abbé de Jumiéges, mourut dans le mois de juillet suivant, un peu plus d'un mois après la mort de la Pucelle (6).

Enfin, l'on soutenait « que tous ceux qui avaient

(1) Sa déposition.

(2) Valerianus Varrantius, De Gestis Lotharingiæ Puellæ, poëme manuscrit.

(3-4) Déposition de Boys-Guillaume.

(5) Valerianus Varrantius, lieu cité.

(6) Gallia Christiana.

» été coupables de sa mort avaient terminé leurs » jours par une mort honteuse (1). »

Poursuivons donc nos recherches.

On a vu, au Livre VIII de cette Histoire, quelle fut la fin cruelle de Guillaume de Flavy, gouverneur de Compiègne, qui, selon plusieurs historiens, l'avait livrée aux Bourguignons, en faisant fermer les portes de la ville avant qu'elle pût y rentrer.

Le duc de Bedford mourut en 1435, quatre ans après la Pucelle, et dans ce même château de Rouen où elle avait été enfermée, du chagrin et de la honte que lui fit éprouver la ruine de la puissance anglaise en France (2). Quels souvenirs, quels remords déchirans durent entourer son lit de mort !

Le cardinal de Winchestre, autrement dit le cardinal d'Angleterre, mourut en 1447, seize jours après son rival le duc de Glocestre, et si fort à propos pour le parti régnant alors à la cour d'Angleterre, qu'on peut soupçonner que sa mort n'avait pas été plus naturelle que celle du duc (3).

Henri VI, au nom de qui la Pucelle fut sacrifiée, après s'être vu deux fois détrôné par la maison d'Yorck, et avoir passé la plus grande partie

(1) Déposition de Boys-Guillaume.

(2-3) Hume's History of England; le P. Daniel, Révolutions d'Angleterre.

de sa vie dans la captivité, périt massacré, en 1461, par les ordres de son cousin Édouard VII (1).

On pense généralement que Charles VII n'avait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour délivrer la Pucelle, ou du moins pour obliger les Anglais à respecter ses jours. Persuadé que son propre fils, qui fut depuis le roi Louis XI, avoit le projet de le faire empoisonner, et s'étant, par cette raison, abstenu pendant cinq jours de toute nourriture, il périt, en 1462, en proie aux douleurs morales les plus horribles, et aux souffrances physiques les plus lentes et les plus cruelles (2).

Examinons un instant la conduite de Charles VII.

Trois moyens se présentaient d'abord pour sauver la Pucelle : 1°. La racheter, soit des Bourguignons, soit des Anglais ; 2°. forcer les Anglais à respecter ses jours en les menaçant de représailles ; 3°. la délivrer par la force des armes.

On a reproché à Charles VII de n'avoir pas profité de l'intervalle de temps qui s'écoula entre la prise de Jeanne et la remise qui en fut faite aux Anglais par les Bourguignons, pour négocier le rachat de sa libératrice. J'observerai que le silence des historiens sur les démarches que

(1) Hume's History of England, etc.

(2) Jean Chartier, Hist. de Charles VII; Hist. de France, par Bossuet; Villaret, Mezerai, Daniel, etc.

Charles aurait pu faire dans cette vue, ne suffit pas pour prouver que ce prince n'en ait fait aucune. Un passage de la lettre de l'Université au duc de Bourgogne, rapportée par extrait au livre IX de cette Histoire, indique même le contraire. « Doubtons moult, » y est-il dit, « que par la » malice et subtilité des personnes maulvaises, vos » ennemys et adversaires, *qui mectent toute leur* » *cure, comme l'en dict, à vouloir delivrer celle* » *femme par voyes exquises,* elle soit mise hors de » vostre subjection (1). » Regnaut de Chartres, archevêque de Reims et chancelier de France, avait en effet été laissé par Charles VII, dans les pays au-delà de la Seine, pour négocier la paix avec le duc de Bourgogne, et il y était encore à cette époque. Il est très-probable, d'après ce passage, que le roi lui avait mandé de traiter du rachat de la Pucelle, et qu'il employait tous les moyens en son pouvoir pour la délivrer.

Les causes qui firent échouer cette négociation sont parfaitement expliquées dans une dissertation de M. de l'Averdy, qu'on me saura gré sans doute de rapporter ici en l'abrégeant, parce qu'ensevelie, pour ainsi dire, dans le tome III des Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, elle n'est encore connue que d'un petit nombre de lecteurs.

---

(1) Grosses du procès de condamnation.

« Il paraît naturel, au premier coup d'œil, de croire que Charles VII pouvait délivrer Jeanne, soit par voie d'échange, soit par le paiement d'une rançon, à quelque somme qu'on l'eût portée : s'il le pouvait, il serait impardonnable à ce monarque de ne l'avoir pas fait, et il serait juste de le condamner sans hésiter.

» Mais il paraît que Charles VII n'a pas pu le faire, parce que ceux qui l'avaient prise n'avaient pas le pouvoir d'en disposer, parce qu'elle tomba inévitablement sous la puissance du roi d'Angleterre, et parce qu'enfin celui-ci (*ou son conseil*) ne voulait pas et ne pouvait vouloir la lui rendre....

» Que ceux qui avaient fait Jeanne prisonnière n'aient pas eu la liberté d'en disposer, c'est un fait qu'on ne peut révoquer en doute. Dès que Jeanne eut été prise, on fit supplier le roi d'Angleterre par l'Université de Paris, de la livrer aux juges d'Église, comme étant accusée par la voix publique de sortiléges et d'autres crimes. On prétendait qu'à ce titre elle devait cesser d'avoir les droits de prisonnière de guerre, et qu'elle n'était point dans le cas de pouvoir être délivrée par le paiement d'une rançon. Le gouvernement anglais n'estimant pas ce moyen encore suffisant pour la garder, il en employa un autre. Le roi d'Angleterre (*comme roi de France*) était incontestablement le chef de la

guerre. Jean de Luxembourg...., vassal du duc de Bourgogne (qui se reconnaissait vassal du roi anglais), Jean de Luxembourg se trouvait placé, comme son seigneur, sous l'autorité souveraine de Henri VI.

» Or, ce dernier, en qualité de chef de la guerre, avait le droit de retirer tel prisonnier qu'il voulait des mains de ceux qui l'avaient pris.... en payant dix mille livres pour chaque prisonnier, de quelque état qu'il fût, même un prince ou un roi. Cette offre une fois faite en vertu du droit de guerre, le capitaine preneur était tout-à-fait désintéressé, il perdait ses droits sur le prisonnier, il ne pouvait plus en traiter, il n'en était plus que le gardien jusqu'au paiement; et le chef de guerre était investi sur le prisonnier de tous les droits de celui qui avait fait la capture.

» On ne peut révoquer en doute l'existence de ce droit; il est consigné dans les anciens écrivains, il est rappelé expressément dans les argumens des manuscrits relatifs à la Pucelle Jeanne, et dans son procès.

» Il fut formellement invoqué et mis en usage par le roi d'Angleterre. L'évêque de Beauvais le réclama en son nom par les lettres qu'il fit notifier en bonne forme au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg...... Un ancien écrit du temps, copié en tête du manuscrit du procès de

révision de la collection de Brienne (1), porte que « le roy d'Angleterre requesta Jehanne comme chef de guerre, en donnant dix mille livres par le droit de guerre observé en France, » qui est que le chef de guerre peut ravoir ung » prisonnier de quelque qualité qu'il soit, donnant dix mille francs pour la rançon à celluy » qui le tient.... »

« Deux preuves se réunissent pour établir que le roi d'Angleterre fit usage de son droit; la première est écrite dans les lettres de l'évêque de Beauvais, qui offre les dix mille livres pour l'achat de Jeanne....

» Le deuxième se tire d'une pièce originale, dont l'Académie (*l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*) vient d'avoir connaissance.

» Le roi d'Angleterre, qui avait réclamé Jeanne, s'adressa à l'assemblée des trois ordres de son duché de Normandie et des pays conquis par son père, qui se tint à Rouen au mois d'août 1430, pour en obtenir des subsides; ces états lui accordèrent une somme de cent vingt mille livres, « dont dix mille francs pour l'achapt de » la Pucelle que l'en dict estre sorcière. » L'imposition fut assise et payée. C'est ce qui résulte d'un titre original qui existe encore en nature et

(1) N° 181 de cette collection, faisant aujourd'hui partie de la Biblioth. du Roi.

en parchemin dans les archives du prieuré royal de Saint-Martin-des-Champs à Paris, et l'Académie en possède dans sa bibliothèque une copie collationnée en forme, dont le prieur de Saint-Martin et l'archiviste dom Pravas lui ont fait présent. Cette pièce est l'assiette même d'une partie de cette imposition dans le duché de Normandie....

» Ainsi il doit demeurer pour constant que le roi d'Angleterre avait le droit de retirer Jeanne des mains de ceux qui l'avaient prise. Il est prouvé qu'il en a fait *l'achat*, et non pas le *rachat*, ce qui justifie en même temps *ceux qui ne la lui ont pas vendue*, c'est-à-dire Jean de Luxembourg et le bâtard de Vendôme, mais qui ont été forcés de la lui abandonner aux termes des droits, usages et coutumes alors établis. Il est encore prouvé que le gouvernement anglais a payé les dix mille livres (*Edouard III n'avait pas exigé une somme plus considérable pour le roi Jean*) (1), pour avoir la cruelle satisfaction de la faire brûler vive ; et par conséquent il est démontré que Charles ne pouvait pas payer une rançon pour Jeanne à ses capteurs, qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes la lui rendre ni l'échanger, et qu'ainsi il se voyait réduit ou à la retirer (*pour de l'argent*) des mains du roi d'An-

(1) Villaret, Hist. de France, tom. XV, pag. 44.

gleterre, ou à la lui arracher de force, ou à l'abandonner. Or, peut-on seulement imaginer que le roi d'Angleterre aurait rendu Jeanne à Charles VII ? Se flattant de persuader à l'Europe que Jeanne était sorcière, le gouvernement anglais voulait, en lui appliquant la peine de ce crime, et rassurer ses soldats et profiter de cette occasion pour présenter Charles VII comme son complice ; il espérait flétrir la réputation de ce prince et le rendre odieux, et surtout arrêter par ce moyen le penchant si naturel qui ramène les sujets, et principalement les Français, à l'obéissance qu'ils doivent à leur légitime souverain lorsqu'ils ont eu le malheur de s'en écarter (1). »

Menacer les Anglais de représailles aurait eu les inconvéniens les plus graves. Les Anglais ne paraissaient point agir dans l'affaire de la Pucelle ; les choses avaient été arrangées de manière qu'il semblait que c'était la justice ecclésiastique qui l'avait réclamée d'eux, qui les avait forcés de la lui laisser en jugement. Que l'évêque de Beauvais et l'Inquisition aient tort ou non de juger Jeanne d'Arc digne du bûcher, pouvait dire le gouvernement anglais, cette affaire nous est étrangère, et ne donne point au roi

(1) M. de l'Averdy, Notices des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, tom. III, pag. 156.

Charles le droit de faire mourir nos généraux prisonniers, s'ils ne sont jugés et condamnés à mort, par un tribunal, comme coupables d'un crime qui entraîne cette peine. Nous n'avons pu refuser de soumettre la personne de Jeanne au tribunal qui demandait à la juger ; la preuve qu'un prisonnier de guerre est, comme un autre, sujet à l'action des tribunaux, c'est que Jeanne d'Arc elle-même ne put empêcher que son prisonnier Franquet d'Arras ne fût jugé par le bailli de Senlis, condamné à mort et exécuté. Même après l'assassinat juridique de la Pucelle, ce même gouvernement put dire encore : Nous n'avons pu casser le jugement spirituel prononcé contre Jeanne d'Arc ; car le pouvoir temporel n'a aucun empire à exercer sur celui de l'Église ; nous n'avons pu réviser le jugement de la justice séculière, puisque la mort de Jeanne a suivi de si près le jugement spirituel, qu'on peut mettre en doute que la puissance séculière ait eu le temps d'en prononcer un contre elle. Ces raisonnemens spécieux, qui se présentaient à l'esprit de tout le monde, auraient soulevé contre Charles ses généraux, dont la plupart avaient témoigné beaucoup plus de jalousie que d'admiration pour les exploits de la Pucelle ; tous auraient refusé de continuer à le servir dans une guerre devenue si cruelle par une représaille qui en aurait entraîné d'autres, que l'on n'eût

pu, des deux côtés, tomber au pouvoir de l'ennemi, sans marcher immédiatement à la mort. Ils auraient abandonné les étendards de Charles, et la France eût été perdue.

Délivrer Jeanne d'Arc par la force des armes ne présentait pas moins de difficultés ; la puissance anglaise était encore assez bien établie en Normandie, pour que Charles VII, malgré une foule de succès partiels, n'ait pu s'emparer de cette province qu'en 1449. Un attaque ouvertement dirigée dans le but de délivrer la Pucelle, en admettant que Charles eût pu la confier à des troupes assez nombreuses pour réussir, n'aurait eu d'autre résultat que de déterminer les Anglais à faire passer Jeanne d'Arc en Angleterre à l'approche de l'armée victorieuse ; l'évêque de Beauvais l'y aurait suivie, et aurait obtenu des lettres territoriales pour l'y juger. Leur résolution était si bien prise à cet égard, que lorsqu'elle leur avait été remise par les Bourguignons, ils l'avaient d'abord conduite au château du Crotoy, situé à l'embouchure de la Somme, et où il était facile de la faire embarquer si les armées françaises se fussent dirigées sur ce point. Restait donc la voie d'une attaque imprévue, d'une surprise aventureuse. On a vu, au commencement du livre précédent, que ce moyen avait été tenté sans succès par Xaintrailles et le maréchal de Sainte-Sévère; ne peut-on pas soupçonner qu'ils avaient agi

par les ordres du roi ? Dira-t-on que, dans ce cas, il aurait dû se mettre à leur tête ? c'eût été le vrai moyen de faire manquer l'entreprise en l'éventant ; car toute l'attention des Anglais n'aurait pas manqué de se porter sur un corps d'armée que l'on aurait bientôt su commandé par le roi de France en personne. Je crois Charles VII entièrement disculpé sur ce point ; mais, l'amour de la vérité m'oblige de le dire, un quatrième moyen se présentait, qu'on ne peut, je crois, justifier entièrement Charles d'avoir négligé. Aussitôt que ce prince fut informé du projet des Anglais de faire juger la Pucelle par un tribunal exclusivement composé d'ecclésiastiques de leur obéissance, il semble qu'il aurait dû faire les plus vives démarches, soit auprès du pape, soit auprès du concile général, pour obtenir qu'ils évoquassent l'affaire à leur tribunal. Quelle foule de motifs n'aurait-il pas pu faire valoir à l'appui d'une si juste demande ! Ici le silence des historiens prouve absolument contre Charles VII ; une démarche de cette nature, une démarche publique, solennelle (et il fallait qu'elle le fût pour son honneur), n'aurait pu être ignorée. Quelles raisons purent donc empêcher ce prince de prendre un parti si simple, si juste et si conforme en tout au droit des nations ? Il est facile de les entrevoir. Si Charles, après avoir si hautement pris le parti de la Pucelle, n'eût pu em-

pêcher qu'elle fût condamnée, si elle l'avait été par le pape, par le concile, il aurait été bientôt dénoncé par les Anglais comme fauteur et complice d'hérésie et de magie, comme employant cet art pour gagner des batailles; en un mot il aurait couru le risque de voir fondre sur lui-même les censures et les excommunications ecclésiastiques, dont les effets, dans ce siècle, étaient incalculables. Tout ce qu'on a lu jusqu'ici doit avoir, je crois, convaincu le lecteur impartial qu'il était impossible que le pape, que le concile, condamnassent Jeanne d'Arc; je suppose cependant que Charles fût assez peu instruit pour le craindre, et appréhender pour lui-même les suites de cette condamnation que je viens d'indiquer; sûr de sa propre innocence, une pareille considération devait-elle le retenir, quand sa bienfaitrice était menacée de voir finir ses jours sur le bûcher allumé par ses implacables ennemis? Que tout Français mette la main sur son cœur, et qu'il prononce! Quel sujet eut jamais plus de droit à la reconnaissance d'un monarque, et mérita mieux qu'on hasardât quelque chose pour le sauver? Que Charles eût succombé dans cette noble entreprise, n'eût-il pas trouvé son excuse et dans sa juste reconnaissance, et dans l'admiration que les vertus de Jeanne d'Arc avaient généralement inspirée?

Reprenons le cours des événemens, et jetons

un coup d'œil sur les événemens politiques qui remplirent l'intervalle de temps qui s'écoula entre le supplice de la Pucelle et la réhabilitation de sa mémoire.

La nouvelle de la mort atroce et infamante de la Pucelle, fut un coup de foudre pour sa famille. Son père et son frère aîné, Jacquemin, en moururent de regret (1). Cet événement fut également très-sensible à Charles VII. Il en « fut » moult dolent, » dit un contemporain, « mais » remedier n'y peust (2). »

Aussitôt après que cette héroïne eut été livrée aux flammes, les Anglais, qui s'étaient persuadés « que durant sa vie, jamais n'auroient gloire ne » prospérité en faict de guerre (3), » allèrent mettre le siége devant Louviers (4), ou plutôt commencèrent à attaquer sérieusement cette place, déjà bloquée par eux depuis quelques jours. La Hire commandait dans la ville. Florent d'Illiers et quelques capitaines moins célèbres, s'y étaient réunis à lui. Les Anglais se portèrent à ce siége avec toutes leurs forces. « On disoit » que les Angloys estoient en nombre de plus de » douze mille combactans devant ceste place, et

---

(1) Edm. Richer, Hist. manusc. de la Pucelle.

(2) N. Sala, Exemples de hardiesse de plusieurs rois et empereurs, manuscrits français de la Bibl. du Roi, n° 180.

(3-4) Déposition de J. Toutmouille.

» les Françoys dedens estoient plus de deux » mille (1). » La Hire sortit de la ville pour aller chercher du secours, et fut pris par Jean de Messier, dit de Campaignes (peut-être *Compiègne* (2). « En celle sepmaine (*la semaine où mou-* » *rut la Pucelle*, » dit le bourgeois de Paris dans sa Chronique écrite jour par jour, « fut prins le » plus maulvais et le plus tyrant et le mains pi- » teux de tous les cappitaines qui fussent de tous » les Arminaz, et estoit nommé pour sa mau- » vesté *La Hire;* et fut prins par pouvres com- » paignies, et fut mis au chastel de Dour- » dan (3). » Voilà une explication du surnom de *La Hire*, bien digne d'un Parisien-Bourguignon! C'est ainsi qu'aux yeux de l'esprit de parti, tout change et se dénature. Le courage qui nuit devient témérité désespérée ; la sévérité, tyrannie ; les exploits, des homicides, et la valeur la plus héroïque, une cruauté ardente et sanguinaire.

La ville de Louviers capitula, et obtint des conditions honorables (4).

Ce succès, qui avait relevé l'espoir des généraux anglais, fut bientôt suivi d'une multitude

(1) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

(2) Jean Chartier, Hist. de Charles VII.

(3) Journal d'un bourgeois de Paris.

(4) Jean Chartier, Hist. de Charles VII.

de revers, qui justifièrent les prédictions de la Pucelle.

Août 1431. « Audit an, mille quatre cent trente et ung,
» le sire de Wilby (*Willougby*), le bastard de
» Salisbery, et ung cappitaine nommé Mathago,
» angloys, assemblerent une grant armée, et
» vindrent mectre le siege devant le chasteau
» de Sainct Celerin, auquel chasteau estoit ung
» escuier nommé Jehan Armenge, lieutenant en
» icelluy pour Ambroise de Lore, mareschal du
» duc d'Alençon. Devant ce chasteau les An-
» gloys ammenerent plusieurs grosses bombar-
» des, canons et engins, et se fortiffierent de
» grans fossez. Tousjours se deffendoient les
» Francoys estans dans ce chasteau, contre les
» Angloys. Là furent faictes plusieurs saillies et
» escarmouches. Et en ce temps, ledit Ambroise
» de Lore estoit devers le duc d'Alençon et mon-
» seigneur Charles d'Anjou, lesquelz estoient
» gouverneurs pour le roy d'icelle contrée, et
» les requeroit d'ung secours. Sur quoy ilz en-
» voyerent ledit de Lore et le sire de Bueil à Beau-
» mont le Viconte, distant de cinq lieues dudit
» Sainct Celerin, affin de faire tousjours sçavoir
» des nouvelles aux assiegez, et d'entreprendre
» sur les Angloys ce qui leur seroit possible, en
» attendant qu'aucuns cappitaines, qu'iceulx sei-
» gneurs avoient mandez, fussent venus, les-
» quelz se devoient rendre à Sablé à certain

» jour. Ledit de Lore vint audit lieu de Sablé, » affin de haster et conduire le secours. Là fut » conclud par lesditz seigneurs, que ce qui estoit » venu de gens, qui se montoient bien de sept » à huit cens combatans, iroient tousjours au- » dit Beaumont avecques le sire de Lore, pour » d'autant reconforter les assiegez et grever les » Angloys; et que, jusqu'à ce qu'ilz auroient » peu assembler plus grant armée, qu'ilz ne se » partiroient de Sablé. Et avoit la charge des » gens du duc d'Alençon ledit de Lore, son » mareschal; des gens de Charles d'Anjou c'es- » toit le sire de Bueil qui en avoit la conduite; » avec lesquelz estoient Pierre le Porc, lequel » menoit les gens du sire de Loheac, le borgne » Blosset seigneur de Sainct Pierre, Pierre de » Beauveau, Gaultier de Brusac, Pierre de Be- » ranville, et plusieurs autres, qui avoient grande » voulenté d'aider et secourir les assiegez. Ilz » furent logez par trois jours audit lieu de Beau- » mont et en ung autre village nommé Vivaing » (aujourd'hui *Vivoin*), environ demye lieue de » Beaumont. Là estoient venus aucuns gens » d'armes des garnisons francoyses audit Vivaing, » au nombre d'environ trois à quatre cens com- » batans, avec quelques autres qui auparavant y » estoient; et se montoit bien toute ceste com- » paignée ainsi logée esditz deux villaiges, à mille » ou onze cens combatans, ou environ. La riviere

» de Sartre (*Sarthe*) estoit entre les deux camps,
» laquelle on ne povoit passer, sinon à l'ayde d'ung
» pont, qui est près de ce lieu de Beaumont.

» Estant venu à la congnoissance du sire de
» Wilby et autres Angloys tenans ce siege, que
» les Francoys estoient ainsi logez esditz deux vil-
» laiges de Beaumont et de Vivaing, le bastard
» de Salisbery, Jehan Artus, ung autre cappi-
» taine nommé Mathago, avecques d'autres An-
» gloys tenans ce siege, jusques au nombre de
» deux à trois mille combactans, partirent ung
» soir, marcherent toute nuyt, et vindrent don-
» ner ung peu après la poincte du jour sur les
» Francoys qui estoient logez audit lieu de Vi-
» vaing, où ilz n'estoient, comme il vient d'estre
» dit, que la moitié de la compaignie...... Là y
» eut grant cry à leur arrivée, tant que lesditz
» de Bueil, de Lore, et autres, qui estoient logez
» au lieu de Beaumont, les peurent bien ouyr.
» Ils estoient tous armez: aussi tost ilz monterent
» à cheval, et bien diligemment passerent le
» susdit pont de la riviere de Sartre, en fai-
» sant tirer leurs enseignes vers icelluy lieu de
» Vivaing. Et aupres d'une justice pres de ce
» pont, comme le traict de deux arbalestres de
» distance, ils feirent arrester leurs enseignes, en
» concluant bien en haste que l'on tireroit ad-
» vant. Avecques lesditz de Lore, de Bueil, et
» leurs enseignes, il n'y avoit encore pas plus de

» soixante à quatre-vingts lances, et environ cent
» ou six vingt archiers. Et estoit leur oppinion,
» que, en se hastant, ilz trouveroient encore les-
» ditz Angloys et Francoys combatans ensemble
» audit lieu de Vivaing. Mais desja estoient les
» Francoys deffaictz, les ungs tuez et les autres
» prisonniers.

» Le sire de Lore, dessus dict, print la charge
» de conduire les archiers, et s'advança hastive-
» ment avec son enseigne. Venoient apres les
» sire de Bueil et de Sainct Pierre, Pierre le
» Porc, Pierre de Beauveau, Pierre de Beran-
» ville, Gautier de Brusac, et autres. De Lore
» estant en chemin, veit et apperceust les estan-
» dartz des Angloys, qui desja estoient au dehors
» dudit villaige de Vivaing, au nombre d'envi-
» ron mil ou douze cens combatans, tant à pied
» qu'à cheval, lesquelz estoient fort empeschez
» à tenir des chevaulx en main, et à lier leurs
» prisonniers. A ceste heure, par l'ung des bouts
» d'icelluy villaige, du costé devers Beaumont,
» vindrent saillir dix ou douze Angloys contre
» ledit de Lore et ses archiers, lesquelz repous-
» serent ces Angloys, et les poursuivirent sans
» ordre jusque dedans ce villaige de Vivaing,
» lequel estoit tout plain d'autres Angloys qui
» lioient les Francoys qu'ilz avoient prins, et
» emmenoient leur bagage. Alors de Lore envoya
» avec lesditz archiers ung escuier nommé Pou-

» lain, quant il apperceut qu'il ne les povoit plus
» retenir d'entrer audit villaige. Adonc de Lore
» se joingnit avec le sire de Bueil et autres, et
» leur dit : — Voici les enseignes des Angloys
» dehors ce villaige : il ne faut point marchan-
» der. — Il n'y avoit de distance des Francoys
» jusques aux Angloys pas plus d'ung traict d'ar-
» baleste. Sur ce promptement il fut concluz de
» marcher contre iceulx Angloys, combien qu'il
» n'y avoit pour l'heure pas plus de Francoys que
» de quatrevingt à cent lances : mais tousjours
» advançoient les autres ; et semblablement sor-
» toient les Angloys dudit villaige hastivement.
» Desja y avoit tres grant escarmouche entre les
» Angloys et lesditz archiers Francoys, qui es-
» toient en ce villaige, et les Angloys avecques
» leurs enseignes commencerent à marcher con-
» tres les Francoys. Lors les Francoys allerent
» contre les Angloys au galop de leurs chevaux,
» chascun sa lance en sa main : sur quoy les An-
» gloys s'arresterent, et commencerent les ungs
» à monter à cheval, les autres à descendre. Et
» a celle heure coucherent les Francoys leurs
» lances, et vindrent tout droict frapper sur les
» enseignes des Angloys. Là les ungs et les aultres
» s'entre-combactirent tresfort, et tant que les
» enseignes d'ung party et d'aultre furent toutes
» renversées par terre. Alors la plus grant partie
» d'iceulx Angloys estans encore audit villaige,

» commencerent à s'enfuyr, et une partie des
» Francoys à les chasser. Les Angloys ainsi fuyans
» et les Francoys les poursuivans povoient estre
» à deux lieues pres dudit Vivaing, où encores
» se combatoient les autres Francoys et Angloys.
» Par plusieurs fois il arriva en ce jour qu'on
» ne sçavoit qui avoit du meilleur, ny qui gai-
» gneroit le champ de bataille. Mais tousjours
» se renforçoient les Francoys, qui venoient à
» la file du lieu de Beaumont. Il y fut fait d'une
» part d'aultre de grandes vaillances : finalement
» furent les Anglois deffaictz, desquelz il y eut
» de mors sur le champ environ cinq à six cent.
» Entre les aultres y fut tué ung chevalier angloys
» nommé Jehan Artus. Il y demoura en oultre
» grant nombre de leurs prisonniers, entre les-
» quels y fut print un capitaine angloys nommé
» Mathago. Des Francoys il y eut de tuez quel-
» ques vingtcinq ou trente, et de prisonniers
» dixhuit à vingt, lesquelz furent hastivement
» emmenez par les Angloys. En ce jour ledit
» de Lore fut pendant quelque temps prison-
» nier des Angloys, et de tresfort navré : de quoy
» il en fut grant bruit et alarme parmi les Fran-
» coys : mesme disoit on qu'il estoit mort en ce
» combat : ce qui feit que par les Francoys furent
» à la chaude tuez grant nombre d'Angloys, qui
» jà estoient prins prisonniers : mais en ceste
» journée tout incontinent fut recous (*délivré*)

» ledit de Lore. Il y eut tres grant nombre de » Francoys de blessez en ceste journée.

» Après quoy s'en allerent le bastard de Sa» lisbery, et les autres Anglois qui peurent es» chapper, audit lieu de Sainct Celerin, où estoit » encores leur siege; et les Francoys s'en retour» nerent loger audit lieu de Beaumont (1).

Août 1431. » Le lendemain de ladicte journée de Vivaing, » vint nouvelles au sire de Wilby et autres An» gloys qui continuoient le siege devant le chas» teau de Sainct Celerin, que les susditz sires de » Bueil et de Lore, et autres, venoient audit » lieu de Sainct Celerin pour les combatre, ou » autrement faire du mieulx qu'ilz pourroient, » affin de leur faire lever le siege. Aussi tost » quoy il s'esmeut au camp des Angloys ung grant » desordre; tant qu'ilz en deslogerent en confu» sion, sans pour tant veoir chose pour quoy ilz » le deussent faire. En telle maniere que qui » plus tost s'en povoit fuir, fust ce à pied ou à che» val, droit à Alençon s'en alla, sans s'attendre » l'ung à l'aultre. Sur quoy sortit du chasteau » Jehan Armenge..... avec une partie des gens » estans dedans.... lesquelz prindrent ou meirent » à mort plusieurs Angloys, et gaignerent de » leurs chevaux, et plusieurs autres biens. Mes» mes ces Angloys y laisserent deux grosses bom-

(1) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

» bardes, plusieurs canons, avec deux engins
» à verges, et largement de vins et aultres vi-
» vres. Ilz se saulverent donc le mieulx qu'ilz
» peurent en ladicte ville d'Alençon. Lesditz sire
» de Bueil et de Sainct Pierre, Pierre le Porc,
» Pierre de Beranville, Gautier de Brusac, et
» autres, s'en allerent à Sablé, où ilz emme-
» nerent grant nombre d'Angloys prisonniers.
» Ce qui est remarquable, c'est qu'à ceste heure,
» les Francoys n'avoient aucune intention d'al-
» ler à Sainct Celerin. Ledit sire de Lore, Jehan
» de Lore son cousin, Guillaulme de Plaissac,
» Noël de Romollart, et plusieurs autres, jus-
» ques au nombre de vingt cinq, demourerent
» bien fort blecez dans ledit chasteau de Beau-
» mont (1).

» Durant ce siege de Sainct Celerin (2)... le bas- Août 1431.
» tard d'Orleans feit une entreprise sur la ville
» de Chartres, laquelle estoit detenue par les An-
» gloys, et feit avancer par ung matin plusieurs
» charroys jusques à la porte d'icelle ville. Entre
» autres choses, il y avoit dans aucuns de ces
» charroys des aloses, lesquelles avoient esté pro-
» mises aux portiers, afin d'ouvrir de grant
» matin : il y en avoit aucuns qui sçavoient bien

---

(1) Jean Chartier, Hist. de Charles VII.

(2) L'Histoire de France abrégée et chronologique donne pour date le 21 avril 1432. Je suis les dates de J. Chartier.

» l'entreprinse, lesquelz crioient : — Il faut ou-
» vrir hastivement, si aurons nous des aloses. —
» Et firent grant diligence en allant querir les
» chefz, et allant ouvrir la porte de Saint Mi-
» chel, pres de laquelle porte estoit en embus-
» cade Florent d'Illiers, avecques bien cent ou
» six vingt hommes à pied. Un peu plus loing,
» il y avoit une aultre embuscade de gens de
» pied, d'environ deux ou trois cens combatans;
» et à une lieue de là estoient à cheval ledit bas-
» tard d'Orleans, La Hire, et autres cappi-
» taines, avecques bien cinq cens combatans.
» Aucuns qui estoient dedans se saisirent de la-
» dite porte et du pont levis. Alors saillit ledit
» d'Illiers de son embuscade, tenant la banniere
» du roy, et entra dedans la ville ; l'autre em-
» buscade, le suyvit de bien pres ; et alla ledit
» d'Illiers avec ses gens à pied jusques devant
» Nostre Dame tousjours combatant contre ceulx
» qui luy vouloient faire resistance. Lors il s'ar-
» resta avec icelle banniere du roy devant ladite
» eglise Nostre Dame, en laquelle s'estoient re-
» tirez plusieurs de la ville pour se saulver : lors
» il envoya plusieurs de ses gens en divers lieux
» de la ville, où on luy rapportoit y avoir as-
» semblée de gens pour luy faire resistance,
» dont il y eut plusieurs de tuez, entre lesquelz
» fut l'evesque de la ville, natif de Bourgongne,
» nommé Jehan de Fitigny, avecques plusieurs aul-

» tres, qui s'estoient mis en deffence. A ceste prinse
» se porta tres vaillamment ledit Florent d'Il-
» liers. Apres arriva le bastard d'Orleans et les
» autres dessus nommez en ceste ville, laquelle
» fut à celle heure reduicte entierement en l'o-
» beyssance et subjection du roy. Et s'enfuyt
» par dessus les murs de ladicte ville un nommé
» l'Aubespin, bailly d'icelle, avec plusieurs aul-
» tres (1).

» En ce temps, et durant le siege de Sainct Août 1431.
» Celerin..., le duc de Betfort avoit mis et te-
» noit le siege devant Laigny sur Marne, avec
» grande puissance; car il avoit plusieurs grosses
» bombardes, et autres instrumens et munitions
» de guerre, qui sans cesse battoient ladicte ville.
» Il avoit fait faire un pont sur ladicte riviere, au
» dessus de ladicte ville, et là, au droict d'une
» isle, au bout d'icelluy pont, du costé devers la
» France (*l'Ile-de-France*), il avoit fait cons-
» truire ung fort boulevart. A l'autre bout, en
» l'abbaye, il avait fait faire ung parc fossoyé tout
» autour, plus grant que toute la ville de Lagny.
» Ce duc de Betfort avec son ost fut là devant
» par l'espace de cinq à six mois. Dedans ceste
» ville estoit Jehan Foucault, ung cappitaine
» escossois nommé Quennede (*Kannede*), ung
» chevalier nommé Regnauld de Sainct Jehan,
» avecques plusieurs vaillantes gens, lesquelz

(1) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

» endurerent beaucoup de peine, et eurent
» grande necessité de vivres. Pour ceste cause,
» le roy dressa une armée pour secourir les as-
» siegez, de laquelle estoient chefz le bastard
» d'Orleans, le sire de Rais, mareschal de
» France, ung cappitaine espaignol nommé Ro-
» drigue de Vilandras, et le sire de Gaucourt,
» gouverneur du Daulphiné : lesquelz avec grande
» puissance vindrent passer la riviere de Seine
» à Melun, et tant advancerent, qu'ilz se vin-
» drent ranger en bataille environ à ung quart
» de lieue de Laigny, où estoit ce siege. Ce jour
» il y eut plusieurs grandes et merveilleuses es-
» carmouches, tant à pied comme à cheval; et
» se tenoient tousjours les Angloys en leur siege,
» lequel estoit clos et fossoyé; et ainsi se passa
« celle journée. Les Francoys se logerent pres
» dudit lieu où ilz avoient esté rangez en ba-
» taille, proche de l'orée (*lisière*) d'ung petit bois.

» Le lendemain ilz se remirent de rechef en
» bataille, croyans que les Angloys les voulus-
» sent assaillir : d'aultre part, ilz n'estoient pas
» conselliez d'attaquer ces Angloys dans leurs
» fortiffications et retranchemens : mais ilz re-
» commencerent seulement de rechef leurs es-
» carmouches, à pied et à cheval plus fortes
» qu'auparavant. Il y eut là plusieurs Francoys
» et Angloys de tuez et prins, entre lesquelz y
» fut tué ung chevalier nommé le sire de Xain-

» trailles (1), et ung chevalier nommé Gilles de
» Silly fut faict prisonnier. Les Francoys estoient
» fourniz de grant quantité de vivres, lesquelz
» furent portez dans ladicte ville, le long de la
» riviere au dessous de la ville, vers une porte
» par laquelle les gens d'icelle ville firent une
» sortie sur les Angloys, qui devant ceste porte
» tenoient le siege. Les Francoys qui estoient
» dehors, vindrent de l'autre part donner sur les
» Angloys qui tenoient ce siege, tant que tous
» ces Angloys furent tuez ou prins, et entrerent
» les Françoys dedans la ville avec leurs vivres
» et provisions tout à leur aise. En mesme
» temps partit le duc de Betfort avecques pres-
» que tout son ost qui tenoient, ce siege devers
» le grant parc dont dessus est fait mention,
» pour venir secourir les Angloys qui estoient
» devant ladicte porte, et aussi pour empescher
» que les vivres n'entrassent en la ville. Alors
» marcherent par ordonnance pres de la moitié
» des Francoys, pour venir frapper sur ce duc
» de Betfort et son ost. Là il y eut plus grant es-
» carmouche qu'il n'y avoit eu auparavant, tel-
» lement que bien souvent on ne sçavoit qui es-
» toit l'ung ou l'aultre, tant estoient entremeslez
» les Francoys et les Angloys les ungs parmy
» les aultres. Alors se retirerent les Francoys qui

(1) C'était probablement le frère aîné de Poton de Xaintrailles.

» estoient blecez en une bastille pres de là, qui
» estoit toujours fermée, et en sortoit pour le
» secours des aultres, à chacune foys, tel nom-
» bre que par les cappitaines d'icelle estoit ad-
» visé. Au reste, il faisoit en ce jour tres grant
» chaud : tant que les Angloys, qui presque es-
» toient tous à pied, furent tellement travaillez
» et mis si hors d'haleine, que plusieurs en mou-
» rurent de chaud sous leur harnoyz, sans coup
» ferir. Durant icelle grant escarmouche, le duc
» de Betfort se retira avec son ost bien en haste
» dans le grant parc clos de fossez au bout du
» pont.... et les Francoys, d'aultre part, se re-
» tirerent à l'autre bataille, qui tousjours tenoit
» pied ferme, ainsi que dessus est dit. Ce duc
» de Betfort demoura avec son ost audit parc,
» et les Francoys se logerent ainsi qu'ilz avoient
» fait le jour de devant.

» Le lendemain, par la deliberation des Fran-
» coys, entra le sire de Gaucourt en la ville
» de Laigny avecques certain nombre de gens,
» afin d'y demourer pour la deffence d'icelle
» ville.... Et prindrent leur chemin le bastard
» d'Orleans, le sire de Rais, et Rodrigues de
» Villandras, avec leurs troupes, contremont la
» riviere de Marne. Assez pres de la Ferté soubz
» Jerre (*Jouarre*), ilz firent ung passaige de bateaux
» sur la riviere pour entrer dans la France, et
» prindrent en chemin plusieurs forteresses. Cela

» venu à la congnoissance du duc de Betfort, qui
» encores se tenoient devant Laigny, il eut doubte
» que les Francoys ne feissent quelque entre-
» prinse sur la ville de Paris, ou autre part, à
» son grant prejudice : tellement qu'il leva son
» siege fort hastivement et sans ordre, et là
» laissa pour gaiges ses bombardes, canons, et
» aultre artillerie, avecques grant nombre de vi-
» vres; puis il s'en alla à Paris, et ses gens s'en
» allerent les ungs par la Brye, et les autres par
» la France, en tres grant desordre. A l'instant
» saillirent ceulx de la ville, qui prindrent plu-
» sieurs Angloys, gaignerent quantité de chevaux,
» et feirent encores d'autre butin.

» Or, les susditz bastard d'Orleans et aul-
» tres Francoys, saichans que le duc de Betfort
» et les aultres Angloys s'estoient ainsi retirez
» de devant la ville de Laigny, ilz passerent la
» riviere de Marne et celle de Seine, comme
» ayans parfaictement acomply pour l'heure tout
» ce dont ilz avoient esté chargez de la part du
» roy, c'est assavoir de faire lever ce siege de
» Laigny, à quoy ilz feirent leur possible (1). »

Ainsi s'accomplit la prédiction de la Pucelle,
« qu'avant la Saint-Martin d'hiver on verrait
» beaucoup de choses, et que peut-être ce seraient
» les Anglais qui se prosterneraient en terre (2). »

(1) J. Chartier, Hist. de Charles VII.
(2) Interrogatoire du 1er mars 1430.

Tous ces revers avertirent le gouvernement anglais qu'il était temps qu'il usât de ses dernières ressources. Le couronnement du jeune roi Henri, comme roi de France, parut à son conseil l'un des moyens les plus propres à faire impression sur l'esprit des peuples, et à arrêter la décadence de la fortune des Anglais en France. On se rappelait l'effet qu'avait produit le sacre de Charles VII à Reims; on n'en espéra pas moins de celui de Henri VI à Paris. Il est remarquable que le choix de cette ville pour la cérémonie dont il s'agit, au préjudice de celle où nos rois étaient ordinairement couronnés, n'a pas porté bonheur aux deux usurpateurs étrangers du royaume de France. Il semble qu'une dynastie de rois français ne puisse commencer sous d'heureux auspices, si elle n'est consacrée au même autel où le grand Clovis se prosterna Sicambre et se releva Chrétien (1).

Malgré les dangers auxquels on exposait le jeune roi anglais, en lui faisant traverser les contrées qui séparent la capitale de la Normandie de celle de la France, contrées alors en partie occupées par les troupes françaises, on crut ne devoir rien ménager dans des circonstances aussi critiques, et l'entreprise fut résolue. Elle parut d'abord avoir un assez heureux succès. Tantôt en

(1) Grégoire de Tours.

déployant l'appareil de la force, tantôt en évitant, comme un aventurier menacé du supplice, les places redevenues françaises, Henri parvint enfin sans accident aux portes de la capitale. Le parlement parisien alla à sa rencontre. Voici comment le greffier de cette cour, si illustre et si révérée sous les rois français, raconte ce fait dans ses registres :

« Et le dimanche second jour de decembre,... 2 décembre 1431.
» s'assemblerent en la chambre dudit parlement
» les presidens, conseillers, greffiers, notaires,
» huissiers, advocas et procureurs....... et par-
» tirent entre IX et X heures du palais, pour aler
» ordonnéement, deux à deux, au devant du roy,
» qui estoit le jour precedent venu à Saint Denis,
» pour lendemain, c'est assavoir en ycellui di-
» manche, faire son entrée à Paris; et ycellui
» encontrerent entre la chappelle Saint Denis et
» le molin à vent, accompaigné de ducs, contes,
» barons, et grans seigneurs d'Angleterre. Et
» après ce que luy eust esté dit par la bouche du
» premier president ce qui avoit esté deliberé
» d'estre dit en reverence et en humilité, et après
» la responce convenable sur ce faicte, retour-
» nerent paisiblement sans presse au devant du
» roy, en l'ordre qu'ilz s'estoient partis, jusques
» en ladicte chambre du parlement. *De cæteris*
» *solempnibus proximi adventi regis, nil aliud*
» *hìc describitur, ob deffectum pergameni, et*
» *eclipsim justiciæ.* » Quelle foule de pensées

ces derniers mots réveillent! L'expérience, en effet, ne nous a que trop démontré, comme ce bon Français en éprouvait le pressentiment, que toute justice est *éclipsée* du jour où un usurpateur vient s'asseoir sur le trône du monarque légitime.

Un témoin oculaire rapporte de la manière suivante l'entrée du roi anglais à Paris :

« Le jour Saint André, darrain jour de no-
» vembre, vint gesir Henry, aagé de neuf ans ou
» environ, en l'abbaye de Saint Denis en France,
» à ung vendredy, lequel se nommoit roy de
» France et d'Angleterre.

» Le dimenche ensuivant, premier jour des
» advents, vint ledit roy à Paris par la porte Saint
» Denis, sur laquelle porte devers les champs
» avoit les armes de la ville : c'est assavoir ung
» escu si grant, qu'il couvroit toutte la maçon-
» nerie de la porte; et estoit à moitié de rouge,
» et le dessus d'azur semé de fleurs de lys, et où
» travers de l'escu avoit une nef d'argent grande
» comme trois hommes..... A l'entrée de la ville,
» par dedans, estoit le prevost des marchans et
» les eschevins tous rouges, tous vestus de ver-
» meil, chascun ung chappel en sa teste; et aussi
» tost que le roy entra dedans la ville, ils lui
» mirent ung grant ciel d'azur sur la teste, semé
» de fleurs de lys d'or, et le porterent sur luy
» les quatre eschevins en la forme et maniere

» comme on fait à Nostre Seigneur à la feste
» Dieu, et plus, car chascun crioit Nouel par où
» il passoit..... Devant luy avoit les neuf preux
» et les neuf preues dames, et après foison che-
» valiers et escuiers. Et entre les autres estoit
» Guillaume, qui se disoit le berger, qui avoit
» monstré ses playes comme saint François, dont
» devant est parlé : mais il ne povoit avoir joie ;
» car il estoit fort lié de bonne cordes, comme
» ung larron..... Près devant le roy avoit quatre
» evesques, celluy de Paris, le chancelier (1), cel-
» luy de Noyon (2), et ung d'Angleterre ; et
» après estoit le cardinal de Vincestre... Encore
» devant le roy avoit vingt cinq heraulx et vingt
» cinq trompettes, et en ce poinct vint à Paris,
» et regarda moult les serraines (*syrènes*) du
» Ponceau Saint Denis ; car là avoit trois ser-
» raines bien ordonnées, et où millieu avoit ung
» lys qui par ses fleurs et boutons jectoit vin et
» lait, et la beuvoit qui voloit ou qui povoit ; et
» dessus avoit ung petit bois, où il avoit hommes
» sauvaiges qui faisoient esbattemens en plusieurs
» manieres, et jouoient des escus moult joyeuse-
» ment, que chascun véoit tres voulentiers. Après
» s'en vint devant la Trinité, où il avoit sus es-
» chaffault le mystère depuis la conception Nostre

(1) L'évêque de Térouane.

(2) Il avait assisté au procès de Jeanne d'Arc.

18.

» Dame jusques que Joseph la mena en Egypte...
» Et duroient les chauffaulx (*échafauds*) depuis
» un pou par delà Saint Sauveur jusques au bout
» de la rue d'Ernetal, où il a une fontaine que
» on dit la fontaine de la Royne.....

» Quant ils furent devant l'ostel de Saint Paul,
» la royne de France, Isabel, femme du roy
» Charles, VI[e] de ce nom, estoit aux fenestres,
» avecques elle dames et damoiselles. Quant elle
» vit le jeune roy Henry, filx de sa fille : à l'en-
» droit d'elle il osta tantost son chapperon, et
» la salua ; et tantost elle s'inclina vers luy moult
» humblement, et se tourna d'autre part, plo-
» rant (1). » Larmes aussi stériles que tardives si elles lui étaient arrachées par le repentir de sa conduite dénaturée envers son propre fils, ainsi que quelques historiens l'ont pensé.

Le même chroniqueur fait un tableau assez singulier du sacre du monarque anglais et des réjouissances qui le suivirent.

« Le 16 decembre, à ung dimenche, vint ledit
» roy Henry du pallays royal à Nostre Dame de
» Paris, c'est assavoir à pié bien matin, accom-
» paigné des processions de la bonne ville de
» Paris, qui tous chantoient moult melodieuse-
» ment : et en ladicte eglise avoit un eschaffault

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.

» qui avoit bien de long et de large (1)..... Et
» montoit sus à bien grans degrez larges, que dix
» hommes et plus y pouvoient de front; et quant
» on estoit dessus on pouvoit aller par dessous le
» crucifi autant dedans le cueur (*chœur*), comme
» on avoit fait par dehors; et estoit tout paint et
» couvert d'azur; et là fut sacré de la main du
» cardinal de Vincestre..... Après son sacre,
» vint au pallays disner, luy et sa compaignie;
» et disna en la grant salle, à la grant table de
» marbre, et tout le remanant parmy la salle ça
» et là, car il n'y avoit nulle ordonnance; car le
» commun de Paris y estoit entré dès le matin,
» les ungs pour veoir, les autres pour gourmander,
» les autres pour piller ou pour desrober viandes
» ou autre chose; car icelluy jour, à icelle assem-
» blée, furent emblez en la presse plus de quarante
» chapperons; et cappes, et mordans de sainc-
» tures (*agraffes de ceintures*), grant nombre; car si
» grant presse y ot pour le sacre du roy, que l'Uni-
» versité, ne le parlement, ne le prevost des mar-
» chans, ne eschevins, n'osoient entreprendre à
» monter à mont pour le peuple, dont il y avoit
» tres grant nombre. Et vray est qu'ilz cuiderent
» monter devant deux ou trois fois à mont; mais
» le commun les reboutoit arriere si fierement,

(1) On a laissé ici une lacune dans l'édition que je transcris.

» que par plusieurs foys leur convenoit tresbu-
» cher l'ung sur l'autre, voire quatre vingt ou
» cent à une foys; et là besoingnoient les larrons.
» Quant tout fut escoullé le commun, ilz mon-
» terent après; et quant ilz furent en la salle,
» tout estoit si plain que à peine trouverent ilz
» où ilz peussent s'asseoir; neantmoins s'assirent
» ilz aux tables qui pour eulx ordonnées estoient;
» mais ce fut avec savetiers, moustardiers, lieurs,
» ou vendeurs de vin de buffet, aides à maçons,
» que on cuida faire lever : mais quant on en
» faisoit lever ung ou deux, il s'en asséoit six ou
» huit d'autre costé..... Item, ils furent si mal
» servis, que personne nulle ne s'en louoit; car
» le plus de la viande, especialement pour le
» commun, estoit cuicte dès le jeudy devant :
» qui moult sembloit estrange chose aux Fran-
» coys : car les Angloys estoient chefz de la be-
» songne, et ne leur chailloit quel honneur il y
» eust, mais qu'ils en fussent delivrez; et vraye-
» ment oncques personnes ne s'en loua; mesme-
» ment les malades de l'ostel Dieu disoient que
» oncques si pouvre ne si nu relief de tout bien,
» ilz ne veirent à Paris.... Vray est que ledit roy
» ne fut à Paris que jusques au lendemain de
» Nouel. Ilz firent unes petites joustes lendemain
» de son sacre; mais pour certain maintes fois
» on a veu à Paris enffens de bourgeois, que
» quant ilz se marioient, tous mestiers, comme or-

» fevres, orbateurs, brief, gens de tous joyeuls » mestiers, en admendoient plus qu'ilz n'ont fait » du sacre du roy, et de ses joustes, et de tous » ses Angloys. Mais espoir (*peut-être*) c'est pource » que on ne les entend point parler, et ne nous » entendent point : je m'en rapporte à ce qui en » est..... Vray est que le lendemain de Nouel.... » ledit roy se desparty de Paris, sans faire au- » cuns biens à quoy on s'attendoit, comme deli- » vrer prisonniers, de faire cheoir maltottes, » comme impositions, gabelles, quatriesme, et » telles maulvaises coustumes (1). »

Soit maladresse de la part du gouvernement anglais, soit mauvaise disposition des esprits, cette cérémonie du couronnement et du sacre du roi Henri n'eut pas des résultats conformes aux espérances qu'on en avait conçues; les affaires des Anglais continuèrent à décliner; les troubles survenus dans leur île, les débats du cardinal de Winchestre avec le duc de Glocestre, qui se rallumèrent avec plus de fureur, contribuèrent à les affaiblir; la mort de la vertueuse duchesse de Bedford, sœur du duc de Bourgogne, acheva de rompre les liens qui attachaient encore ce prince à la fortune de l'Angleterre. Les affaires du roi Charles, au contraire, continuèrent à prospérer; la paix d'Arras, qu'il con-

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.

clut le 21 septembre 1435 avec le duc de Bourgogne, acheva de les consolider : la principale clause du traité était que le duc de Bourgogne réunirait ses forces à celles du roi pour chasser les Anglais du royaume. Enfin, le 18 avril 1436, le connétable et le comte de Dunois, qui avaient forcé les Anglais à évacuer le Gatinois, s'approchèrent tout à coup de Paris, et y entrèrent à l'aide des habitans. Voici le récit de cette importante opération, extrait d'un historien du temps, attaché au comte de Richemont.

18 avril 1436. « . . . . Auquel jour (le mercredi 18 avril), » la nuit, vindrent nouvelles au connestable d'un » homme de Paris, qui luy mandoit qu'il vinst, » et qu'ilz estoient une douzaine qui luy ouvri- » roient la porte.

» Surquoy partit ledit seigneur, bien matin, » de Saint Denis, feignant d'aller parler à Jean de » Luxembourg : ce qu'il faisoit de peur que tous » ne volussent aller avec luy, pource qu'il avait » beaucoup de gens tenant les champs, et avoit » peur qu'ilz voulussent faire quelque pillerie à » la ville de Paris : et laissa audit lieu de Saint » Denys le seigneur de la Suze son lieutenant, » et Pierre du Pan, son maistre d'hostel, avec » plusieurs gens de sa maison, et tous les rou- » tiers, de peur qu'ilz ne fissent aucun scandale, » comme dit est, et aussi pour laisser son siege » garny (*la tour du Venin, défendue par Brian-*

» *teau, neveu de Morhier, prévôt de Paris, te-*
» *nait encore*) ; et ne mena de Saint Denys que
» soixante lances ; et alla disner à Pontoise, là
» où il trouva les seigneurs de Ternan, de l'Isle-
» Adam, et Varambon, et les gens de M. de
» Bourgongne, qui s'en allerent avec mondit
» seigneur : et avoit mandé M. le bastard d'Or-
» leans, à ce qu'il se rendit à luy (*vers lui*) à
» Poissy.

» Puis quant mondit seigneur fut audit lieu
» de Pontoise, il envoya des gens pour se mec-
» tre en embusche encontre Nostre Dame des
» Champs, et entre les autres il y envoya Mahé
» Morillon, Geoffroy son frere, et leur com-
» pagnée, avec d'aultres, jusques à quatre cent
» hommes à pied : apres partit monseigneur du
» lieu de Poissy environ le soleil couchant, le-
» quel chevaulcha toute la nuit, et repeut en ung
» bois environ la mynuit ung bien peu ; puis il
» chevaulcha tant qu'il vint jusques à une grange,
» qu'on appelle la Grange Dame Marie, devers
» le Vigneul, et y arriva un peu avant jour. Après,
» comme le soleil se levoit, on fit les signes de
» ce qu'on debvoit faire ; et Dieu sçait comme
» mondit seigneur et ses gens tiroient tousjours
» vers Paris. Or comme il fut advancé d'envi-
» ron demie lieue, on luy vint dire que l'entre-
» prinse estoit descouverte ; nonobstant quoy,
» mondit seigneur tiroit tousjours en avant, sans

» dire mot, et venoit pour garder ses gens qui
» estoient à pied : et aucuns se retirerent du corps
» de bataille, pour approucher vers les Chartreux,
» afin de mieux veoir la ville : et incontinent un
» homme se monstra sur la porte devant les char-
» treux, qui fit signe d'un chapperon ; et sans sça-
» voir qui avoit perdu ou gangné, on tira vers la-
» dite porte, et iceluy homme dit :—Tirez à l'autre
» porte, car cette-cy n'ouvre point ;—et dit :— On
» besongne pour vous aux halles.—De là on tira à
» la porte S. Jacques, et bientost après y vint
» Henry de Ville Blanche, qui apporta la ban-
» niere du roy. Et lors ceulx du portail deman-
» derent qui estoit là ? On leur dit que c'estoit le
» connestable : et ilz leur requirent, qu'il pleust
» audit connestable de parler à eulx : et bientost
» après mondit seigneur vint sur un beau cour-
» sier et gentil compagnon, et on leur dit que
» c'estoit le connestable ; et lors il parla à eulx,
» et ilz luy demanderent s'il entretiendroit l'a-
» bolition ainsi qu'il estoit dit ? et il dit que ouy.
» Lors ilz descendirent et vindrent ouvrir la plan-
» che ; et mondit seigneur entra dedans, et tou-
» cha à eulx, et jura de leur entretenir ce qu'il
» leur avoit promis.

» Et incontinent il fit entrer par la planche
» des gens de pied, tant que l'on rompit les fer-
» rures du pont, lesquelles estant rompues, et
» le pont abbatu, mondit seigneur monta à

» cheval, et vint tout au long de la rue S. Jac-
» ques, et au petit Pont, et de là au pont Nostre
» Dame, où il rencontra Michau de Laigler (1)
» prevost des marchands, qui avoit une banniere
» du roy en la main, et estoit ladite banniere de
» tapisserie. Puis vint Gauvain le Roy dire à mon-
» dit seigneur qu'il vouloit jouyr de l'abolition;
» et luy dit s'il luy plaisoit le laisser aller, qu'il
» mectroit en sa main Marcoussis, Chevreuse,
» et Montlehery. Et lors mondit seigneur luy
» dit: — Jurez par vostre foy que ainsi ferez que
» vous dites.—Et lors ledit Gauvain jura que ainsi
» le feroit, et tint ce qu'il avoit promis. Et re-
» quit à mondit seigneur qu'il luy pleust luy bail-
» ler un herault ou poursuivant, pour le faire pas-
» ser par les gens de mondit seigneur: et lors il
» luy bailla un herault nommé Partenay, lequel le 12 mai 1435.
» mena à Montlehery. Puis mondit seigneur vint
» jusques en la place de Greve; et on luy vint
» dire que les Angloys s'estoient retirez en la
» Bastille, et que ses gens estoient au guet de-
» vant ladite Bastille, et que tout alloit bien; et
» qu'il luy pleust tirer vers le quartier des Halles,
» pour les reconforter: et lors il y alla, et fut
» jusques devant Saint Innocent, là où on le fit

(1) Michel de Lallier. Il ne fut prévôt des marchands qu'après la reddition de Paris. (Voyez le Journal du bourgeois de Paris.)

» manger des espices et boire devant l'hostel de
» de Jean Aselin, son espicier de pieçà; puis il
» s'en vint à Nostre Dame de Paris, où il ouyt
» la messe estant tout armé : et ceux de Nostre
» Dame luy firent manger des espices et boire ;
» car il jeusnoit, et c'estoit vendredy des feries
» de Pasques.

Avril 1436. » L'an 1436 en avril, s'en vint mondit sei-
» gneur, comme dit est, de Nostre Dame de Pa-
» ris à la porte Baudés, et mit bon guet devant
» la Bastille ; puis il vint disner au Porc-espy, où
» il estoit logé : et tandis qu'il disnoit, on luy vint
» dire que Pierre du Pan son maistre d'hostel
» estoit à la porte Sainct Denys, et demandoit à
» entrer : et mondit seigneur dist qu'on le lais-
» sast entrer; et lors il vint à mondit seigneur
» durant le disner, et luy dit que ceulx de la tour
» de Venin (1) se vouloient rendre à luy, la vie
» saulve ; et monseigneur luy dit qu'il les prinst.
» Et s'en retourna le susdit Pierre du Pan à
» Sainct Denys, où il trouva le neveu du pre-
» vost de Paris mort, et tous ses gens, au nom-
» bre d'environ bien de six vingt. Et la raison
» fut, que quant nos gens oyrent sonner les clo-
» ches de Paris, tous ceux qui estoient au siege
» de Sainct Denys tirerent à Paris, pour penser
» entrer dedans : mais quant ils furent à la porte

(1) Cette tour est nommée ailleurs *Tour de salut.*

» sainct Denys, on ne les voulut laisser en-
» trer ; car le connestable l'avoit defendu, de
» pauor qu'ilz fissent quelque mal, d'autant que
» c'estoient la plupart des routiers, et des gens
» forts à entretenir ; et quant ceux de ladite Tour
» de Venin veirent que nos gens estoient allez
» vers Paris, ilz se cuiderent pouvoir sauver par
» le marais de Sainct Denys : mais ceux qui
» avoient pensé entrer dans Paris, et qui avoient
» esté refusez, estans comme tous enragez quant
» ilz arriverent audit lieu de Sainct Denys, ilz
» trouverent que ceux de la Tour du Venin s'en
» alloient par le marais : alors ilz chargerent
» sur eux, et n'en eschappa homme qui ne fust
» tué.

» Donc en iceluy jour, qui fut le vendredy
» vingtieme jour d'avril, l'an que dessus, fut re-
» couvrée et reduite en l'obeissance du roy la
» bonne cité de Paris par le connestable, avec
» Sainct Denys, Chevreuse, Marcoussis, Mont-
» lehery, le pont Sainct Cloud, et le pont de
» Charenton. Puis mondit seigneur fit le guet
» devant la Bastille avec les gens de sa maison.
» Dans ladite Bastille estoient l'evesque de Ter-
» rouenne et le sire de Willeby, avec plusieurs
» autres, jusques au nombre de mille à douze
» cent. Le lendemain il cuyda emprunter de
» l'argent jusques à quinze mille francs, en quoy
» il se vouloit obliger en telle forme qu'on vou-

» droit, pour le payer dans un mois, et le tout
» pour mettre le siege à ladite Bastille du costé
» devers les champs, et les gens d'armes ne se
» vouloient loger sans argent; et au partir il
» n'avoit eu que mille francs du roy. Or ceulx de
» Paris luy dirent : — Monseigneur, s'ilz se veulent
» rendre, ne les refusez pas. Ce vous est belle
» chose d'avoir recouvré Paris : maints connes-
» tables et maints mareschaux autrefois ont esté
» chassez de Paris : prenez en gré ce que Dieu
» vous a donné. — Donc quant il les ouyt parler,
» il les receut à composition : mais s'il eust eu
» argent de quoy souldoyer ses gens, il eust gan-
» gné deux cent mille escus. Puis ilz s'en al-
» lerent par composition, comme dit est. Et
» Dieu sçait comme ceux de Paris feirent grande
» chere et grande joye, apres qu'ilz furent deli-
» vrez des Angloys : et croy que homme ne fut
» oncques mieux aimé à Paris qu'estoit mondit
» seigneur (1). »

Le bourgeois de Paris rapporte dans son journal quelques particularités omises dans ce récit, et qu'on lira peut-être avec intérêt.

« En celluy vendredy d'apres Pasques, vin-
» drent devant Paris.... le comte de Richemont
» qui estoit connestable de France de par le roy
» Charles, le bastard d'Orleans, le seigneur de

(1) Guillaume Gruel, Hist. d'Artus III, etc.

» l'Isle Adam, et plusieurs autres seigneurs droit
» à la porte Saint Jacques, et parlerent aux
» portiers, disant : — Laissez nous entrer de-
» dens Paris paisiblement, ou vous serez tous
» morts par famine, par cher temps ou aultre-
» ment.— Les gardes de la porte regarderent par
» dessus les murs, et veirent tant de peuple armé,
» qu'ilz ne cuidoient mie que toute la puissance
» du roy Charles pust finer de la moitié d'autant
» de gens d'armes, comme ils povoient veoir :
» si orent paour, et doubterent moult la fureur :
» si se consentirent à les bouter dedens la ville ;
» et entra le premier le seigneur de l'Isle Adam
» par une grande eschelle qu'on luy avalla, et
» mist la banniere de France dessus la porte,
» criant : — Ville gagnée ! —Le peuple en sceut
» parmy Paris la nouvelle.... L'evesque de The-
» rouanne, quand il vist la besoigne ainsi tournée,
» si manda le prevost (1) et le seigneur de Huil-
» lebit (*Willougby*) et tous les Angloys, et furent

---

(1) Simon Morhier, le même qui combattit à la journée des Harengs. Il était des environs de Nogent-le-Roi. Son neveu, nommé Brisanteau, était celui qui défendait la tour du Velin ou du Venin. Après la reddition de Paris, on amena devant la tour la mule de son oncle. Brisanteau, désespéré, se jeta dans les fossés de l'abbaye ; mais il fut tué par les paysans, dont il avait tant de fois dévasté les possessions. (Voyez l'Hist. de Charles VII, par Jean Chartier.)

» tous armés au mieux qu'ils porent. D'aultre
» part, ceulx de Paris prindrent cueur par ung bon
» bourgeois nommé Michel de Lalier, et aultres
» plusieurs, qui estoient cause de ladite entrée :
» si firent armer le peuple, et allerent droit à la
» porte S. Denys ; et furent tantost trois à quatre
» mille hommes de Paris et des villaiges d'entour,
» qui tant avoient grant hayne aux Angloys et
» gouverneurs, qui aultre chose ne desiroient que
» les destruire. Comme ilz estoient à garder la-
» dite porte, et les gouverneurs devant ditz orent
» assemblez leurs Angloys, si firent trois ba-
» tailles, en l'une le sire de Huillebit, en l'au-
» tre le chanchelier et le prevost, et en l'aultre,
» Jehan l'Archer, ung des plus crueulx chres-
» tien du monde ; et estoit lieutenant du prevost
» ung gros villain comme ung *cagoux;* et pour ce
» qu'ils craignoient moult le quartier des halles,
» y fust envoyé le prevost à tout son armée : en y
» allant il trouva ung sien compere, ung tres bon
» marchand nommé le Vavasseur, qui lui dit : —
» Monsieur le compere, ayez pitié de vous ; car
» je vous promets qu'il convient à celle fois
» faire la paix, ou nous sommes tous destruits. —
» Comment, dit il, traistre, es tu tourné ? — Et
» sans plus rien dire, le fiert de son espée par
» le travers du visaige, dont il cheust, et apres
» le fist tuer par ses gens.

» Le chanchelier et ses gens alloient par la grant

» rue Sainct Denys (1); Jehan l'Archer alloit
» par la rue Sainct Martin.... et crioient le plus
» orriblement que oncques on vist crier gens : —
» Sainct George, Sainct George ! Traistres Fran-
» coys, vous tous morts ! — L'Archer crioit
» qu'on tuast tout; mais ilz ne trouverent homme
» parmy les rues : ce ne fut qu'en la rue Sainct
» Martin qu'ils trouverent devant Sainct Mery
» un nommé Jehan le Prestre, et un nommé
» Jehan des Croustés, lesquelz estoient hommes
» d'honneur, qu'ilz tuerent plus de dix fois...
» Ainsi ilz allerent à la porte Sainct Denys, où
» ilz furent bien reçus ; car quant veirent tant de
» peuple, et qu'ils veirent qu'on leur getta quatre
» ou cinq canons, furent moult esbahis... s'en-
» fuirent tous vers la porte Sainct Anthoine,
» et se bouterent dans la forteresse. Tantost
» après vinrent parmy Paris le connestable et les
» autres seigneurs, aussi doulcement comme si
» toute leur vie ne se fussent point meus hors de
» Paris, ce qui estoit ung bien grant miracle,
» car deux heures devant qu'ilz entrassent, leur
» intention estoit, et à ceux de leur compaignie,
» de piller Paris, et de mettre tous ceulx qui les
» contrediroient à mort; et par le recort d'eulx,

---

(1) « Le peuple crioit après l'evesque de Thérouenne,
» prétendu chancelier pour les Angloys : *Au renard! au*
» *renard!* » (Hist. de Charles VII, par Jean Chartier.)

» bien cent charretiers et plus qui venoient après
» l'ost, amenant blés et autres victailles, disoient :
» — On pillera Paris, et quant nous aurons
» vendu notre victaille à ces villains de Paris,
» nous chargerons nos charettes du pillage, dont
» nous serons riches toute nostre vie. — Mais des
» gens de Paris aucuns bons chrestiens et chres-
» tiennes se meirent dans les eglises... Et vrayement
» bien fut apparent que monsieur Sainct Denys
» avoit esté advocat de la cité... car quant ilz
» furent entrés dedens... ils furent si meus de
» pitié et de joye, qu'ilz ne se peurent tenir de
» larmoier ; et disoit le connestable aux habitans :
» — Mes bons amys, le roy Charles vous remer-
» cie cent mille foys, et moy de par luy, de
» ce que si doulcement vous luy avez rendu la
» maistresse cité de son royaulme ; et si aucun,
» de quelque estat qu'il soit, a mesprins par de-
» vers monsieur le roy, soit absent ou autrement,
» il luy est tout pardonné. —

» Et tantost sans descendre, fit crier à son de
» trompe que nul ne fust si hardy, sur peine
» d'estre pendu par la gorge, de soy loger en
» l'ostel des bourgeois, ne desmenaiger oultre
» sa voulenté, ny de reproucher, ny de faire
» quelque desplaisir, ou piller personne de quel-
» que estat, non s'il n'estoit natif d'Angleterre et
» souldoyer : dont le peuple de Paris le print
» en si grant amour, que avant qu'il fut lende-

» main, n'y avoit celuy qui n'eut mis son corps
» et sa chevance pour destruire les Angloys.

» Ceulx qui se bouterent en la porte Sainct
» Anthoine... vuiderent la place le mardy 17 avril
» 1436; et pour certain oncques gens ne furent
» autant moqués et huez comme ils le furent,
» especialement le chancelier, le lieutenant du
» prevost, le maistre des bouchers, et tous
» ceulx qui avoient esté coupables de l'oppres-
» sion qu'on faisoit au pouvre commun (1). »

Ainsi s'accomplit la prédiction de la Pucelle, « qu'avant sept ans les Anglais abandonneraient » un plus grand gage qu'ils n'avaient fait devant » Orléans (2). »

Un événement assez singulier, relatif à la Pucelle, eut lieu à cette époque. Je me serais dispensé d'en parler, si l'erreur à laquelle il donna lieu, n'avait porté quelques écrivains à nier, qui le croirait ? que les Anglais aient fait périr Jeanne d'Arc dans les flammes.

« L'an mil quatre cens trente six, fut mes- 20 mai 1436.
» sire Eschevin de Mets, Phlin Marcou; et le
» vingtiesme jour de may de l'an dessusdit, vint
» la Pucelle Jehanne, qui avait esté en France, à
» la Grange oz Ormes près de Saint Privé, et y
» fut amenée pour parler à aucun des sieurs de
» Mets, et se faisoit appeler Claude : et le pro-

(1) Journal d'un bourgeois de Paris.
(2) Interrogatoire du 1er mars 1430.

» pre jour y vindrent à veoir ses deux freres dont
» l'un estoit chevalier et s'appeloit messire Pierre,
» et l'autre, Petit Jehan, escuyer, et cuidoient
» qu'elle fust arse. Et tantost qu'ilz la veirent, ilz
» la congneurent, et aussi feit elle eulx. Et le
» lundy vingt et uniesme jour dudit mois, ilz
» amenent leur sœur avec eulx à Boquelon, et
» luy donnoit le sieur Nicole, comme chevalier,
» un roussin au prix de trente francs et une paire
» de houssels (*housseaux* ou *houssettes*, *bas-de-*
» *chausses*, sorte de guêtres ou de chaussures),
» et sieur Aubert Boulle, un chaperon, et sieur
» Nicole Grognet, une espée. Et ladite Pucelle
» saillit sur ledit cheval tres habillement, et dit
» plusieurs choses au sieur Nicole, comme donc
» il entendit bien que c'estoit elle qui avoit esté
» en France, et fut recongnue par plusieurs en-
» seignes pour la Pucelle Jehanne de France,
» qui amenet (*amena*) sacré le roy Charles à
» Reins; et veirent dire plusieurs qu'elle avoit
» esté arse en Normandie; et parloit, le plus de
» ses paroles, paraboles, et ne disoit ne fut
» neans de son intention; et disoit qu'elle n'avoit
» point de puissance devant la saint Jehan Bap-
» tiste. Mais quand ses freres l'eurent menée, elle
» revint tantost, en feste de Pantecoste, en la
» ville de Marnelle, en chief Jean Renat, et se
» tient là jusqu'à environ trois sepmaines; et
» puis se partit pour aller à Nostre Dame d'Al-

» liance, le troisième jour : et quant elle volt
» partir, plusieurs de Mets l'allerent veoir à ladite
» Marnelle, et luy donnent plusieurs inelz (*an-*
» *neaux*); et ilz congneurent proprement que
» c'estoit la Pucelle Jehanne de France. Adonc ly
» donnet (*donna*) sieur Geoffroy dex (*deux*)
» un chlx (*abréviation inconnue*), et puis s'en al-
» lait (*alla*) à Erlon en la duché de Luxem-
» bourg, et y fut grande la presse, jusqu'à ten
» (*tant*) que le filz le comte Wnenbourg la menet
» (*mena*) à Colongne de costé (*vers*) son pere le
» comte de Wnenbourg, et l'aimoit ledit comte
» tres fort. Et quant elle en vault (*voulut*) venir,
» il ly fit faire une tres belle curasse pour le y
» armer, et puis s'en vint à ladite Erlon; et là
» fut fait le mariage de monsieur de Hermoise,
» chevalier, et de ladite Jehanne la Pucelle;
» et puis après s'en vint ledit sieur Hermoise,
» avec sa femme la Pucelle, demeurer en Mets,
» en la maison que ledit sieur avoit devant Sainte
» Seglenne, et se tindrent là jusqu'à tant qu'il leur
» plaisit aller (1). »

---

(1) Manuscrit de certaines choses arrivées en la ville de Metz. L'extrait ci-dessus, fait par le père Vignier, prêtre de l'Oratoire de la maison de Saint-Magloire de Paris, et certifié par M[e] Colin, notaire royal de Nancy, est rapporté dans le Mercure galant du mois de novembre 1683. Ce manuscrit a été imprimé depuis, sous le titre de *Chronique de Metz*, composée par le doyen de Saint-Thibault de cette

Le père Vigner, de l'Oratoire, assure avoir vu, parmi les titres de la maison des Hermoises, le contrat de mariage de Robert des Hermoises avec la Pucelle (1).

La chronique de Lorraine, parlant du siége de Compiègne, s'exprime de la manière suivante, au sujet de la Pucelle : « Là fut perdue, et on ne » sceut ce qu'elle devint. Plusieurs disoient que » les Angloys la prindrent dedans ; qu'à Rouen » fut menée, que les Angloys ce la firent bruler ; » d'autres disoient qu'aucuns de l'armée l'avoient » faict mourir, pour cause qu'elle attribuoit tous » les faicts d'armes à elle (2). »

La chronique de Metz porte expressément : « La Pucelle fut prinse par les Angloys et par les » Bourguignons, qui estoient contre la gentille » flor de lys... Puis envoyée dans la cité de Rouen » en Normandie, et là fut elle eschaffaudée et » arce en ung feu, ce voit on dire, mais depuis » fut trouvé le contraire (3). »

Les comptes des receveurs de la ville d'Orléans renferment plusieurs articles relatifs à l'existence

ville. Elle va jusqu'à l'an 1445. Le P. Calmet l'a donnée dans les pièces justificatives de son Histoire de Lorraine.

(1) Histoire de Lorraine du P. Calmet, tom. XI, pag. 703.

(2) Chronique de Lorraine, imprimée parmi les pièces justificatives de l'Histoire de cette province, par le P. Calmet.

(3) Chronique de Metz, imprimée parmi les mêmes pièces justificatives.

de la Pucelle, postérieurement à la date de sa mort consignée dans les grosses de son procès.

On y trouve 1°. l'article de la dépense *pour la Pucelle et son frère*, dans l'année 1436 (1).

2°. Trois articles des 28, 29 et 30 juillet 1439, pour vin et rafraîchissemens présentés *à dame Jehanne des Armoises* (2). 1436 à 1440.

3°. L'article suivant : « A Jehanne d'Armoises, » pour don à elle faict le premier d'aoust 1439, » par deliberations faictes avecques le conseil de » la ville, et pour le bien qu'elle a faict à ladicte » ville durant le siege, deux cent dix liv. par. » Pour ce 210 livres parisis (3). »

Enfin, dans un compte rendu en 1444 à la chambre des comptes d'Orléans, et où il est fait mention d'une libéralité du duc d'Orléans envers Pierre du Lys, second frère de la Pucelle, on trouve la phrase suivante : « Pour acquiter sa » loyaulté envers le roy nostredit seigneur et mon- » sieur le duc d'Orleans, il se partit de son pays » pour venir au service du roy nostredit sei- » gneur et de monsieur le duc, en la compagnie

(1) Compte de Jacques l'Argentier, pour les années 1435 et 1436.

(2) Compte de Gilles Morchoasne, pour les années 1439 et 1440.

(3) Même compte. L'argent ne valait alors que 210 liv. le marc, et 210 liv. parisis reviennent aujourd'hui à plus de 1,700 liv.

» de Jehanne la Pucelle sa sœur, avec laquelle, » JUSQUES A SON ABSENTEMENT, et depuis, jusques à present, il a exposé son corps et ses » biens de service (1). »

Partant de ces faits, quelques auteurs ont cru pouvoir nier ou du moins regarder comme problématique la mort cruelle de Jeanne d'Arc (2). « La Pucelle, » dit l'un d'eux, « après s'être » sauvée des mains des Anglais, vint à Metz où » on la croyait avoir été brûlée à Rouen ; elle y » fut reconnue par plusieurs personnes dignes » de foi, et plus particulièrement par ses deux » frères. Ces derniers pouvaient-ils méconnaître » leur sœur, eux qui étaient venus en France et » qui avaient servi avec elle? Jean, l'aîné, deux » mois après avoir retrouvé sa sœur, part de » Lorraine, va trouver le roi à Loches pour lui » confirmer cette découverte ; il repasse à Orléans pour se rendre auprès de cette même » sœur, qui trois ans après vient elle-même dans » cette ville où elle devait être bien connue ; elle » y est reconnue et traitée aux dépens de la » ville, qui lui fait, à son départ, présent d'une

---

(1) Compte rendu par maistre Robin Gaffard, pour l'année 1444.

(2) Anonyme, Lettre à M. de Grammont (Mercure galant de novembre 1683). — M. Polluche, Problème historique sur la Pucelle d'Orléans.

» somme très-considérable pour le temps. Peut-
» on s'imaginer que les Orléanais aient pris le
» change, et que cette Jeanne des Hermoises, si
» elle avait été une fausse Pucelle, se fût main-
» tenue dans la réputation du contraire? le pro-
» pre du mensonge est de se dissiper bientôt....
» La précaution que prirent les Anglais, de met-
» tre sur la tête de la malheureuse qu'ils con-
» duisirent au supplice, une mître élevée qui la
» déguisait, de faire porter devant elle un ta-
» bleau plein d'injures et d'outrages contre elle,
» n'étaient-ils pas autant de moyen de distraire
» l'attention des spectateurs, dont, à l'exception
» d'un petit nombre, les uns ne l'avaient jamais
» vue, et les autres ne l'avaient vue qu'en passant?

» Mais on objecte que si la Pucelle a échappé
» à la cruauté des Anglais, il est impossible qu'il
» n'en ait pas été fait quelque mention dans le
» procès de sa justification, surtout après une
» audition aussi ample que celle de cent douze
» témoins. Il est facile de répondre avec le père
» Vignier, qui se faisait la même objection, que
» la commission de ceux que le pape Calixte III
» délégua en 1445 pour cette affaire, n'était pas
» de montrer que la Pucelle n'avait pas subi la
» mort à Rouen, mais d'examiner si on avait
» eu raison de l'y condamner comme hérétique,
» relapse, apostate et idolâtre; et, quoiqu'il soit
» assez vraisemblable qu'ils sussent que cette fille

» n'avait pas été brûlée, c'était un fait étranger » à leur commission, et sur lequel ils pouvaient » aisément passer... Je finis en disant que comme » l'arrivée de la Pucelle en France, est un de » ces événemens où beaucoup de personnes ont » cru voir un mystère caché, il en est peut-être de » même de son supplice, dont le secret se dé» couvrira quelque jour.

» Les historiens qui soutiennent cette opinion » disent encore que l'évêque de Beauvais, qu'on » avait rendu maître de la personne de la Pu» celle, était Français; que cinq semaines en» tières s'écoulèrent entre la dernière sentence » et l'exécution; ce qui est un délai extraordi» naire en justice, et qui était ordonné afin d'a» voir le temps de préparer ce qui était néces» saire pour faire réussir la feinte (1). »

On ne peut trop admirer sans doute la générosité sans exemple et dégagée de tout intérêt national, avec laquelle ces auteurs s'efforcent de débarrasser la nation anglaise du poids d'un crime aussi honteux. Certainement cette générosité ne pouvait aller plus loin, car il n'est aucun sacrifice qui leur coûte, aucune absurdité qui les arrête. Des esprits plus vulgaires, des hommes soumis encore, même au milieu du siècle de lumières,

---

(1) M. Polluche, Problème historique sur la Pucelle d'Orléans.

au préjugé de la reconnaissance, auraient hésité peut-être à charger d'une lâcheté et d'un forfait l'héroïne de la France, pour *innocenter* le cardinal de Winchestre, le duc de Bedford, Pierre Cauchon, le comte de Warwick, et cette foule d'Anglais de tout rang et de toute profession, qui manifestèrent une soif si ardente du sang d'une malheureuse jeune fille, dont tout le crime était de les avoir vaincus. En effet, pour que l'on eût pu sauver Jeanne d'Arc, en faisant brûler une autre femme en sa place, il eût fallu que Jeanne y eût consenti ; et voilà, d'un trait de plume, l'être le plus héroïque transformé en la créature la plus vile et la plus lâche.

Malheureusement pour des auteurs dont le zèle avait si bien mérité de la nation anglaise, leur noble et ingénieux système ne saurait supporter l'épreuve du plus léger examen.

Je ne chercherai pas à expliquer comment les frères de la Pucelle, qui devaient bien connaître leur sœur, auraient pu être trompés par une fille qui se serait présentée à eux sous son nom : l'histoire du faux Martinguerre et de plusieurs autres imposteurs prouve assez que ces sortes d'erreurs ne sont pas impossibles, surtout au bout d'un certain temps ; et cinq années entières s'étaient écoulées depuis la mort de Jeanne d'Arc, lorsque la nouvelle Pucelle vint se montrer à Metz. Pour qu'il fût nécessaire d'appuyer cette observation

d'un plus grand nombre d'exemples, ne faudrait-il pas qu'il d'abord fût parfaitement établi que Jean et Pierre d'Arc partagèrent l'erreur commune? Rappelons-nous que Jeanne d'Arc avait eu une sœur plus jeune qu'elle (1); remarquons qu'il n'en est fait mention ni dans les titres de noblesse accordées par le roi à la Pucelle, à ses père et mère, à ses trois frères, et à toute sa famille, ni dans les divers tableaux généalogiques de la famille d'Arc ou du Lys que nous ont donnés quelques auteurs (2); enfin qu'on ne trouve nulle part l'indication de sa mort ni de ce qu'elle était devenue : est-il impossible que cette sœur ressemblât beaucoup à la Pucelle; qu'elle se fût éloignée de la maison paternelle contre le gré et à l'insu de ses parens; qu'elle eût imaginé ensuite de se présenter sous le nom de Jeanne d'Arc, tant à ses frères qu'au public, pour s'assurer un établissement avantageux? Les cinq années qui s'étaient écoulées depuis la mort de Jeanne d'Arc avaient pu ajouter à la ressemblance, en rapprochant l'âge de la nouvelle Pucelle de celui qu'avait la première lorsqu'elle parut à la tête

(1) Livre 1er de cette Histoire.

(2) Dom Pelletier, curé de Senone, Nobiliaire des annoblis de Lorraine; le frère de Goussancourt, Martyrologe des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem; Charles du Lys, Traité sommaire du nom, des armes, naissance et parenté de la Pucelle d'Orléans.

des armées. Remarquons, en outre, qu'Isabelle Romée, qui vivait encore à cette époque, ne figure point dans l'aventure de Jeanne des Hermoises : peut-être n'approuva-t-elle pas la supercherie, et refusa-t-elle de la fortifier par son témoignage. Qui pouvait, dira-t-on, si les frères d'Arc n'étaient pas dupes de cette imposture, les porter à la seconder? Le désir d'établir honorablement leur seconde sœur, et surtout de la soustraire aux périls d'une vie errante; peut-être même une ambition avide de nouveaux bienfaits.

Mais il ne s'agit point ici de découvrir quelle pouvait être Jeanne des Hermoises; il suffit de prouver que ce ne pouvait être la malheureuse Jeanne d'Arc.

D'abord on ne sait où l'on a pris que *cinq semaines* s'écoulèrent entre la condamnation de Jeanne et sa mort; à peine l'évêque de Beauvais eut-il prononcé sa sentence, qu'on la traîna au bûcher.

Il est également faux qu'on eût porté un tableau *devant elle*. Ce tableau était attaché à un poteau, près du bûcher.

Les Anglais n'avaient pas eu besoin de vouloir la déguiser, pour couvrir son front d'une mître: l'Inquisition n'envoyait jamais ses condamnés à la mort que la tête couverte de cet emblême dérisoire du faux épiscopat.

Jeanne d'Arc fut accompagnée au bûcher par l'appariteur Jean Massieu, frère Isambard de la Pierre et frère Martin l'Advenu : ce dernier y monta même avec elle, et continua à l'exhorter jusqu'au moment où, s'apercevant du progrès des flammes, elle l'en fit descendre. Ils ne cessèrent de la regarder; ils recueillirent ses dernières paroles; ils la virent expirer; enfin les Anglais firent écarter la flamme pour ne laisser aucun doute sur l'identité.

On demande quel intérêt les Anglais et Pierre Cauchon auraient pu avoir à sauver la Pucelle, capable de l'emporter sur celui qu'ils avaient à la faire périr? Tout le procès ne montre-t-il pas l'acharnement de la haine, la soif de la vengeance, mêlés aux combinaisons d'une politique impitoyable?

Examinons maintenant la conduite de la personne qui, cinq ans plus tard, se donna pour Jeanne d'Arc échappée aux flammes.

Nous voyons la nouvelle Pucelle paraître à Metz le 20 mai 1436; elle épouse le chevalier de Hermoise ou des Hermoises, et elle vient à Orléans avec son frère dès la même année 1436; elle y revient et y séjourne les 28, 29, 30 juillet et 1er août 1439 : que devient-elle ensuite? Opposons manuscrits à manuscrits.

N'est-ce pas d'elle qu'il serait question dans le récit suivant, que N. Sala rapporte lui avoir été

fait par Guillaume Gouffier, seigneur de Boisi?
« En oultre, me conta ledit seigneur, que dix
» ans après (1) fut ramenée au roy une autre
» Pucelle affectée, qui moult ressembloit à la
» premiere, et voulut l'en donner à entendre,
» en faisant courir le bruit que ce estoit la pre-
» miere qui estoit ressuscitée. Le roy oyant cette
» nouvelle, commanda qu'elle fust amenée de-
» vant luy. Or, à ce temps, estoit le roy blessé
» à ung pié, et portoit une botte faulve : par la-
» quelle enseigne, ceulx qui ceste trahison me-
» noient, en avoient averti la faulse Pucelle,
» pour ne faillir à le congnoistre entre les gen-
» tilshommes. Advint qu'à l'heure que le roy la
» manda pour venir devant luy, il estoit en ung
» jardin, soubs une grant treille : si commanda
» à l'ung de ses gentilshommes, que dès qu'il
» verroit la Pucelle entrer, qu'il s'advançast
» pour la recueillir, comme s'il fust le roy : ce
» qu'il fist. Mais, elle venue, congnoissant aux
» enseignes susdites que ce n'estoit pas, le refusa;
» si vint droit au roy : dont il fut esbahi, et ne
» sceut que dire, sinon, en la saluant bien doul-
» cement, luy dit : — Pucelle ma mie, soyez la

---

(1) Dix ans après la mort de Jeanne d'Arc, ce qui revient à l'année 1441 ; mais la mémoire du seigneur de Boisi pouvait l'avoir trompé d'une ou deux années, ce qui placerait le fait qu'il racontait fort près du 1er août 1439.

» tresbien revenue, au nom de Dieu qui le sçaît » le secret qui est entre vous et moy. — Alors » miraculeusement après avoir ouï ce seul mot, » se meit à genoux devant le roy cette faulse Pu- » celle, en luy criant mercy, et sur-le-champ » confessa toute la trahison : dont aulcuns en » furent justiciez tres asprement, ainsi comme » en tel cas appartenoit (1). »

1440. Ne serait-ce pas d'elle encore qu'il serait question dans le récit suivant? « En septembre 1440 » fut tres grande nouvelle de la Pucelle d'Or- » leans, et maintes gens croyoient fermement que » par sa sainteté elle se fust eschappée du feu » à Rouen, et que l'on eust arse une autre, » croyant que ce fust elle. Et au commencement » d'octobre en amenerent les gens d'armes une, » laquelle fust à Orleans tres honorablement re- » çue; et quant elle fust près de Paris, l'on » commença à croire fermement que c'estoit la » Pucelle d'Orleans : et par cette cause l'Univer- » sité et le Parlement la firent venir à Paris *bon* » *gré mal gré*, et fut montrée au peuple au Pa- » lais, sur la pierre de marbre en la grant cour; » et là fust preschée et traité sa vie et tout son » estat; et dit qu'elle n'estoit pas pucelle, *et* » *qu'elle avoit esté mariée à un chevalier* dont elle

(1) N. Sala, Exemples de hardiesse de plusieurs roys et empereurs, manuscrits de la Bibl. du Roi, n° 180.

» avoit eu deux fils : *et Romam ivisse expiandi*
» *criminis fortuiti in percussâ matre; et ibi, in*
» *veste militari, pro Eugenio papâ decertasse,*
» *et in prœlio duos viros occidisse similiter, et in*
» *Franciâ, et sub convictu hybernali abcessit.* »
» C'est-à-dire : « et à Rome était allée pour ex-
» pier le crime d'avoir frappé sa mère par ha-
» sard, et là, sous l'habit militaire, pour le
» pape Eugène (1) avait pris dispute, et en
» combat singulier avait tué deux hommes; et
» s'en alla pendant l'hiver (2). »

Charles VII était indulgent et répugnait à punir. N'est-il pas vraisemblable qu'il s'était contenté de chasser Jeanne des Hermoises de sa présence, après l'aventure rapportée plus haut; que celle-ci avait été abandonnée tant de Jean et de Pierre d'Arc que du chevalier Robert des Hermoises, tous trois également honteux de la découverte de cette imposture; qu'une fois éloignée

(1) Quelques factieux, restés à Bâle en 1438, après la dissolution du concile, avaient voulu rejeter Eugène IV du saint-siége pour y placer l'anti-pape Félix V. Jeanne des Hermoises, qui était à Orléans en 1436, n'y revint qu'en 1439 : elle avait pu faire le voyage de Rome dans cet intervalle.

(2) Ex Diario anonymi. — Voyez Marcel, Histoire de France, tom. III, pag. 453, où il donne un extrait du Journal de la vie de Charles VII. — Voyez aussi Pasquier, Recherches, liv. VI.

de la cour, et ne sachant que devenir, elle avait eu de nouveau recours à sa ressemblance avec la Pucelle, pour se procurer des moyens d'existence; qu'enfin Robert des Hermoises, informé de sa nouvelle mésaventure, et poussé par un sentiment de religion, était venu la chercher à Paris pendant l'hiver, l'avait réclamée, et l'avait ramenée chez lui? Ces suppositions me paraissent plus faciles à admettre, que celles qu'ont adoptées plusieurs historiens, et qui tendent à reconnaître trois fausses Pucelles (1). Qu'il se trouve, par hasard, une personne exactement ressemblante à un individu connu, cela se conçoit aisément; mais trois à la fois, cela passe la vraisemblance.

En vain, pour prouver l'incertitude de la mort de la Pucelle, argumenterait-on du mot ABSENTEMENT, employé dans un acte de l'année 1444, en parlant de cette malheureuse jeune fille. Une condamnation infamante, un supplice ignominieux, pesaient encore alors sur la mémoire de Jeanne d'Arc; reportons-nous aux préjugés de ce siècle, et nous comprendrons aisément comment le rédacteur de l'acte dont il s'agit, avait pu vouloir, en employant cette expression, ménager l'honneur de la famille du Lys.

1440. L'année 1440 vit encore accomplir une des

(1) Lenglet du Fresnoy, Hist. de la Pucelle.

prophéties de la Pucelle. On se rappelle que Henri V, en mourant, avait expressément recommandé aux princes ses frères de ne jamais consentir à laisser rentrer en France les princes de la maison royale pris à la bataille d'Azincourt, et surtout le duc d'Orléans. Le besoin d'argent l'emporta sur cette considération, et détermina enfin le gouvernement anglais à traiter de sa rançon. Mais les ressources de la maison d'Orléans, épuisées par la guerre, ne suffisaient pas pour former la somme exigée. Qui croit-on qui pourvut à ce qui s'en manquait? PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE. Certes, lorsque la Pucelle prédit le retour du duc Charles, on était loin de s'attendre que le chef de la maison rivale de celle d'Orléans, si long-temps animé d'une haine profonde pour les princes de cette maison, à qui l'on attribuait le massacre de Jean sans Peur, son père, serait celui qui ouvrirait un jour ses trésors pour délivrer le duc d'Orléans. Ainsi Dieu change et tourne à son gré le cœur des princes.

Charles VII forma dans la même année le siége de Pontoise, et s'en empara de vive force après trois mois de siége, en montant un des premiers à l'assaut. 17 juillet 1440.

Le roi et le dauphin portèrent, en 1442, leurs armes dans la Guienne, et y firent la guerre avec succès. Leur éloignement avait laissé le nord de la France exposé aux insultes de l'ennemi. Talbot 1442.

profita de ce moment pour attaquer la ville de Dieppe, dont les habitans avaient chassé les Anglais de leurs murs dès 1431, c'est-à-dire, l'année même de la mort de la Pucelle. En vain il investit la ville avec une armée de dix mille hommes : Dunois s'y jette et s'y défend avec sa valeur accoutumée. Le dauphin s'avance à grandes journées, et dans le courant du mois
Août 1443. d'août, délivre cette cité fidèle, qui, nouvelle Orléans, venait de soutenir neuf mois de siége, pendant lesquels elle s'était montrée digne de rivaliser de gloire avec Rouen et Calais (1).

1448. Les Anglais ayant rompu, en 1448, la trève qu'ils avaient conclue avec la France en 1444, la guerre se rallume; la plupart des villes de la Normandie se soumettent au roi; lui-même s'approche de Rouen à la tête d'une puissante armée.

1449. « Ceux de la ville de Rouan, doubtant que la
» ville ne fust prinse d'assault, et pour ce pilliée et
» destruite, et aussi pour eviter l'effusion de sang
» qui pouvoit advenir, envoyerent l'official et
» et aultres au pont de l'Arche devers le roy de
» France, pour avoir de lui un saulf conduit, afin
» que aulcuns des plus notables gens d'eglise,
» nobles, bourgeois, marchands, et aultres de
» la cité, peussent aller devers lui, ou son con-

(1) Mémoires chronologiques pour servir à l'Histoire de Dieppe et à celle de la navigation française. Paris, 1785.

» seil, à l'effet de faire aulcun bon traité et ap-
» pointement. Il leur feit delivrer le saulf con-
» duit, et ils vindrent, c'est à sçavoir pour ceulx
» de la cité, l'archevesque du lieu avec plusieurs
» aultres, et pour le duc de Sommerset, gouver-
» neur du roy d'Angleterre, plusieurs chevaliers
» et escuyers, au port de Saint Ouen, à une lieue
» près du pont de l'Arche : auquel port ils trou-
» verent pour le roy de France le comte de Du-
» nois, le chancelier, le seneschal de Poictou,
» messire Guillaume Cousinot, et plusieurs aul-
» tres. L'archevesque et ceulx de la cité furent
» d'accords et contens de rendre la ville de
» Rouan, et la mectre en l'obeissance du roy de
» France, à condition que ceulx de la ville et cité
» qui voudroient demourer, demoureroient eulx
» et leurs biens, sans rien perdre, et que qui s'en
» vouldroit aller, s'en iroit. Ainsi partirent les
» Angloys et les Francoys, les uns pour aller au
» pont de l'Arche, les aultres à Rouan. Mais
» parce qu'ils y arriverent tard et de nuit, ils ne
» peurent faire leur response que le lendemain,
» qui fut le XVIIIe jour d'octobre : lequel jour ceulx 18 octobre 1449.
» qui avoient esté vers les Francoys, s'en allerent
» en la maison de la ville pour relater devant le
» peuple l'appoinctement et les paroles qu'ils
» avoient euz avec les gens du roy de France,
» lesquelles paroles et appointemens furent tres
» agreables à ceulx de la ville, et desplaisans aux

» Angloys. Quant ilz apperceurent la voulenté et
» desir que le peuple avoit au roy de France, ilz
» partirent mal contens de l'hostel de ville, et se
» meirent en armes pour se retraire au palais,
» au pont sur les portaulx, et au chastel de la
» ville. Quant ceulx de la ville congnurent leur
» contenance, ilz se meirent pareillement en
» armes, et feirent le guet; puis envoyerent
» cette nuit un homme au pont de l'Arche, au
» roy de France, lequel y arriva au point du
» jour, pour qu'il vinst hastivement les secourir,
» et qu'ilz le mecttroient dans la ville. Le diman-
19 octobre 1449. » che au matin XIX[e] d'octobre, ceulx de la ville
» qui estoient en armes, s'esmeurent contre les
» Angloys tres asprement, si bien qu'ilz gaigne-
» rent sur eulx les murs et portaulx de la ville,
» et les chasserent tous ensemble au palais, pont
» et chastel. Or à cette heure, le comte de Du-
» nois, et plusieurs aultres qui pres de ladite
» ville estoient logiez, monterent à cheval pour
» secourir les habitans de la ville contre les An-
» gloys. Ensuite partit le roy du pont de l'Arche,
» grandement accompaigné de gens d'armes,
» pour aller à Rouan, et feit charger son artille-
» rie pour faire assaillir Sainte Catherine que les
» Angloys tenoient. Le comte de Dunois les feit
» rendre, voyant la ville estre contre eulx; et on
» leur bailla un herault pour les conduire vers le
» roy. Comme ilz passoient le pont Saint Ouen,

» le roy leur dit qu'ilz ne prinssent rien sans
» payer, et ilz luy respondirent qu'ilz n'avoient
» de quoy : lors le roy leur feit bailler cent
» francs (1), puis les laissa aller; et le roy se
» logea à Sainte Catherine. Le comte de Dunois
» et les aultres gens de guerre estoient à la porte
» Martainville, auquel lieu vindrent vers eulx
» les gens d'eglise, nobles, bourgeois, marchands
» et habitans de la ville, qui leur apporterent les
» clefs, en disant qu'il plust au seigneur de Du-
» nois de bouter dedans la cité tel et si grant
» nombre de gens d'armes qu'il lui plairoit. Il
» leur respondit qu'il feroit leur voulenté. Après
» plusieurs paroles dites entre eulx pour le bien
» de la ville, y entra le premier messire Pierre
» de Brezé, seneschal de Poictou, avec cent lan-
» ces, et les archiers du comte de Dunois; et
» les aultres bataillons s'en allerent ce soir logier
» aulx villaiges d'alentour de la ville. Et estoit
» belle chose de voir les compaignies des roys de
» France et de Sicile, et des aultres seigneurs, che-
» valiers et escuyers. Ce mesme jour au soir ren-
» dirent les Angloys le pont : on le bailla en garde
» au sieur de Harenville; et le lendemain furent
» ouvertes toutes les portes de la ville et cité, et
» y entra tout homme qui le voulut. Le duc de
» Sommerset, qui estoit au palais, voyant la

(1) Mathieu de Coucy dit *cent escus*.

» puissance du roy de France, requist qu'il par-
» last au roy, dont le roy fut content. Adoncq il
» partit du palais accompaigné de certain nom-
» bre de ses gens, et des heraults du roy, les-
» quelz l'accompaignerent jusques à Sainte Ca-
» therine du mont de Rouan, où le roy estoit
» avec son conseil, le roy de Sicile, le comte du
» Maine, et aultres seigneurs de son sang. Le
» duc demanda que luy, le seigneur de Tallebot,
» et aultres Angloys, s'en peussent aller seure-
» ment. Le roy de France respondit que la re-
» queste n'estoit point raisonnable, et qu'il n'en
» feroit rien; car ilz n'avoient voulu tenir le
» traictée appoinctement precedent; et pour ces
» causes, devant qu'il partist du palais, qu'il
» rendroit Honfleur, Harfleur, et toutes les
» places du pays de Caux qui estoient es mains
» du roy d'Angleterre. Sur ces paroles, le duc
» s'en retourna, regardant dans les rues tout le
» peuple portant la croix blanche, dont il n'estoit
» pas joyeulx; et il fut convoyé par les comtes
» de Clermont et d'Eu.....

» Après que le duc de Sommerset se fut retiré,
» le roy commanda mectre le siege devant le
» palais; lequel y fut mis du costé devers les
» champs, où le roy envoya grant nombre de
» gens de guerre, et furent assiz les bombardes
» et canons devant la porte du palais qui ouvre
» sur la ville, et pareillement de celle qui ouvre

» sur les champs. Quant le duc de Sommerset
» apperceut ces approches, il fut moult esbahy,
» voyant qu'il avoit peu de vivres et beaucoup de
» gens; considerant aussi qu'il ne pouvoit estre
» nullement secouru, il requist à parlamenter.
» Pour cette raison furent faictes tresves des
» deux costés, lesquelles furent prolongiées de
» jour à aultre l'espace de XII jours, pource que
» les Angloys ne voulloient consentir de laisser
» en hostage le sieur de Tallebot. Se parlerent
» par plusieurs fois le comte de Dunois, et ceulx
» du grant conseil du roy avecq les Angloys; à
» la fin furent d'accords ensemble que le seigneur
» de Sommerset, sa femme, enfans, et tous les
» aultres Angloys du palais et chastel, s'en iroient
» où bon leur sembleroit, en leurs pays, leurs
» corps et leurs biens saufs, reservés les prison-
» niers et grosse artillerie; qu'ilz paieroient au
» roy de France cinquante mille escus d'or, et
» paieroient en oultre tout ce que ilz debvoient
» loyalement à ceulx de la ville, bourgeois et
» marchands; que le gouverneur rendroit les
» places d'armes de Caudebec, de Montiervil-
» lers, de Lislebonne, Tancarville et Honfleur,
» et pour seureté de ce bailleroit son scel et lec-
» tres, et demoureroit en hostage le seigneur de
» Tallebot, jusques à ce qu'icelles places fussent
» rendues, et les cinquante mille escus payés;
» que pour les deniers deus à ceulx de la ville,

» demoureroient en hostage le fils du comte Dor-
» mont d'Irlande et le fils de Thomas Gruel, ca-
» pitaine de Chierbourg, et le fils du sire de Roz.
» Et ainsi fut fait : puis furent livrés les hostages
» aulx commis du roy ; et puis s'en allerent le
» duc de Sommerset et autres Angloys à Har-
» fleur et de là à Caen. Le duc commist pour faire
» rendre les places messires Thomas Hos et le
» seigneur Foucques Etton : ceulx cy feirent
» mettre les places en l'obeissance du roy de
» France, hormis Honfleur, dont estoit capitaine
» un nommé Courson, qui ne le voulut pas ren-
» dre ; et pour ce demoura le seigneur de Talle-
» bot prisonnier du roy de France.....

» Après ce que dit est, en moult grande joye
» et liesse feit le roy de France sa feste de Tou-
» saints, audit lieu de Sainte Catherine près de
11 novemb. 1449. » Rouan; puis parteit le lundy ensuivant XIe jour
» du mois de novembre, veille de Saint Martin
» d'hyver, pour entrer en la ville de Rouan, ac-
» compaigné du roy de Sicille, et autres sei-
» gneurs de son sang, en moult grants et riches
» habillemens (1). »

Mathieu de Coucy raconte que Talbot, resté comme ôtage entre les mains des Français, fut un des spectateurs de cette cérémonie. Il était à une fenêtre avec la comtesse de Dunois. Il portait

---

(1) Mémoires de Duclerq.

pour habillement une longue robe de velours fourrée que Charles VII lui avait donnée, avec *un chaperon violet découpé à cornette.* On l'avait présenté auparavant au roi, qui lui dit : « Talbot, » soyez le bien venu ; nous sommes bien joyeulx » de vostre venue, et entendons que venez faire » le serment à nous. » — « Sire, » répliqua-t-il, « pardonnés moy : je ne suis point encore con- » seillé à ce faire. » Cette réponse n'empêcha point le roi de l'accueillir et de lui faire fête.

Le 1er janvier suivant (1449 vieux style, et 1449.
nouveau style 1450), les Français s'emparent d'Honfleur après un siége de six semaines. Le 18 avril le connétable de Richemont gagne la célèbre 1450.
bataille de Formigny, entre Bayeux et Carentan, sur Thomas Kiriel. L'armée française ne montait qu'à trois mille hommes, l'armée anglaise en réunissait six mille. Trois mille sept cent soixante-quatorze Anglais restèrent sur le champ de bataille ; quatorze cents furent faits prisonniers avec leur général (1). Charles VII se rend maître de Caen le 1er juillet après un siége de seize jours, de Falaise le 22, et termine la conquête de la Normandie par la prise de Cherbourg le 12 août suivant (2). Cette province, réunie à l'Angleterre en 1066 par Guillaume le Conquérant, confisquée sur Jean sans Terre, et réunie à la couronne

(1-2) Villaret, Hist. de France, tom. XV, pag. 478 et 487.

en 1203 par Philippe Auguste, reconquise par Henri V en 1415, ne sortit plus de sous la domination française.

L'armée victorieuse de Charles VII entreprit alors pour la seconde fois la conquête de la
1er novemb. 1450. Guienne. Le 1er novembre 1450 elle bat un corps de troupes ennemies montant à neuf mille hommes : dix-huit cents Anglais périssent; douze cents
1451. sont faits prisonniers (1). Bordeaux, Bayonne, se rendent au comte de Dunois; la Guienne tout entière passe sous l'étendard du lis (2). Enfin, le
1452. 17 juillet 1452 se livre, en Périgord, la célèbre bataille de Castillon, qui achève d'assurer cette importante conquête.

13 juillet. « Audict an, le treiziesme jour de juillet, fut » mis le siege par les Francoys devant le chas» teau de Castillon en Perigort, assiz sur la ri» viere de Dordongne, occupé et tenu par les » Angloys. D'abord y furent envoyés pour mec» tre ledit siege le seigneur de Loheac et le sire » de Jalongnes, mareschaulx de France, mon» seigneur le grand maistre de l'hostel du roy, » le sire de Bueil, admiral de France, messire » Loys de Beaumont, seneschal de Poictou, le » comte de Penthievre, maistre Jean Bureau, » tresorier de France, et plusieurs autres grans

(1-2) Villaret, Hist. de France, tom. XVI, pag. 9, 17 et suiv.

» seigneurs, barons, chevaliers et escuiers, et » grande compaignée de gens de guerre, jus» ques au nombre de seize à dix-huit cens hom» mes d'armes et les archers ; entre lesquelz es» toient les gens du conte du Mayne, ausquelz » commandoit le seigneur de la Bessiere, nom» mé messire Pierre de Beauveau ; et si y estoient » les gens de monseigneur le conte de Nevers, » que conduisoit messire Ferry de Grancy (*ou* » *Grensy*) ; aussi y estoient les gens de monsei» gneur le conte de Castres fils du conte de la » Marche, que conduisoient messire Loys du Puis » (*ou du Puch*), seneschal de la Marche, et » Guillaulme de Lusac (*ou Luchat*), et Jehan de » Messignac (*ou Messignat*) ; outre ce, les gens » du duc de Bretagne, dont estoit chef le conte » d'Estampes son neveu, et pour luy les condui» soient le seigneur de la Henaudaye (*ou la Hu*» *naudaye*) et le sire de Montaulban, pource que » ledit conte estoit demouré devers le roy ; là » estoit aussi la grosse et menue artillerie du » roy, dont avoient la charge messire Jean Bureau » et son frere Gaspard Bureau, maistre d'icelle » artillerie, lesquelz avoient en leur compaignée » sept cens manouvriers, qui par l'ordonnance » dudict tresorier de France et de son frere, » firent hastivement bien clorre ung champ de » fossez, dans lequel camp estoit renfermée la» dicte artillerie.

» Adonc ilz poserent et meirent le siege de-
» vant ledict lieu de Castillon. Laquelle chose
» estant venue à la congnoissance dudit sire de
» Talbot (1), il partit incontinent et en grant
» haste de Bordeaux (2), accompaigné de huict
» cens à mille combatans angloys à cheval; entre
» lesquelz estoient son filz le seigneur de l'Isle,
» le sire de Moulins, et plusieurs aultres des plus
» vaillans du royaulme d'Angleterre, tant sei-
» gneurs, chevaliers, que escuiers, et aussi du
» pays de Bourdelois, et apres luy venoient qua-
» tre à cinq mille Angloys à pied.

17 juillet 1452. » Or arriva devant ledit siege le susdit Tal-
» bot et sa compaignée le mercredy dix sep-
» tiesme jour de juillet, environ le poinct du
» jour. Quant les Francoys sceurent la venue du-
» dict Talbot, ilz se retirerent audict camp qui
» estoit bien fermé de fossez.... Et trouva icel-
» luy Talbot en son chemin aucuns francs ar-
» chers qui n'estoient pas encores retirez et saul-
» vez dans ledit camp ; car ilz estoient à pied, et
« n'avoient peu assez diligemment le gaigner.
» Lesditz Angloys frapperent fort et ferme sur
» eulx, et en tuerent quelques cent à six vingt....
» Alors commencerent les Francoys fort à tirer
» et courir pour le gaigner (*le camp*) sur ce que

(1) Il était alors âgé d'environ 80 ans.

(2) Il venait d'y rentrer par la trahison des habitans.

» iceulx Angloys commencerent fort à marcher » sur eulx et à les poursuivre.... Cuidans que » les Francoys s'enfuissent et levassent ledit » siege. Et fit lors icelluy Talbot, en attendant » partie de ses gens de pied, defoncer et mectre » une queue de vin sur les fonds, qu'il feit ou- » vrir, pour leur donner à boire et les rafrais- » chir.

» Cependant les Francoys arriverent audit camp » de toutes parts, et se mirent en bonne ordon- » nance. Les canoniers aussi assortirent leurs » couleuvrines et ribaudequins sur les fossez, de- » vant la venue et en face d'iceulx Angloys. En » ces entrefaictes, ceulx de dedans ledict Castil- » lon trouverent moyen de mander audit Tal- » bot qu'il s'advançast legierement et prompte- » ment, et que les Francoys s'enfuyoient. Mais, » quant il y fut venu, il fut fort esbahy de veoir » tout le contraire, et les belles fortiffications » qu'avoient faictes lesditz Francoys, tant de fos- » sez, artillerie, que aultrement, en icelluy fort » et parc, avec leur bonne et ferme resolution...

» Là dessus survint de grande venue et prompt » abord ledit Talbot et sa compaignée, qui arri- » verent droict à la barriere, croyans entrer au » champ : mais ilz y trouverent belle frontiere » de vaillantes gens, bien expers au faict de la » guerre, lesquelz firent bon visaige et hardy, et » accueillirent bien vertement et comme il fault

» ces Angloys, et tres hardiement les repous-
» serent et feirent reculer : dont ilz furent fort
» esbahiz, veu ce que leur avait mandé ceulx de
» dedans, qui estoit bien au contraire d'un tel
» succès.

» En ceste journée ledict Talbot estoit monté
» sur une petite hacquenée, dont il ne descendit
» point, et ne se meit à pied, pource qu'il estoit
» homme desjà vieil et usé : mais il feit mectre
» pied à terre à tous ceulx de sa compaignée qui
» estoient venus à cheval. Quant ces Angloys ar-
» riverent, ilz avoient huict bannieres desployées,
» tant du roy d'Angleterre, que de sainct Geor-
» ge, de la Trinité, et dudict Talbot, avecques
» plusieurs estendars malicieusement pourpen-
» sez et inventez, chargez d'inscriptions et de-
» vises injurieuses, au mespris et desdain des
» bons Francoys, qui soubstenoient le fidele par-
» ty de leur roy legitime.

» Adonc commença un grant et terrible as-
» sault, où il y eut et se passerent de grans vail-
» lances de part et d'aultre, main à main, et y
» fut merveilleusement bien combatu à coups de
» haches, guisarmes, lances, et de traict, tres
» vaillamment. Ce chaplis (*combat*) dura par l'es-
» pace d'une grosse heure; car iceulx Angloys y re-
» venoient tousjours avec grande ardeur, et aussi
» les Francoys ne s'espargnoient à les bien re-
» cevoir. En après, pour rafraischir les Francoys

» et leur donner secours, d'autant qu'ilz avoient
» tant travaillé à la garde et conservation d'icelle
» barriere, et à resister aux Angloys, qu'ilz n'en
» pouvoient plus (lesquelz Angloys estoient tres
» fort mattez) furent envoyez querir les sires de
» Montaulban et de la Hunaudaye, qui gouver-
» noient.... les gens que le duc de Bretaigne
» avoit envoyés au roy.... et ce, pour renforcer
» et ayder à ceulx qui avoient tout le jour gardé
» ceste barriere. Lesquelles troupes auxiliaires,
» de grant et noble couraige, tout d'abord et in-
» continent qu'ilz furent arrivez, feirent tant, à
» l'ayde de Dieu, et par leur prouesse, que les
» Angloys tournerent enfin le dos, et qu'ilz fu-
» rent mis en fuicte et deffaictz; et lors toutes
» leurs bannieres furent abatues et renversées
» par iceulx Bretons, lesquelz en sont demourez
» bien dignes de recommandation. Il y avoit lors
» et on entendoit dedans ledict champ une si ter-
» rible tempeste, et ung tel cliquetis de coule-
» vrines et ribaudelquins, que c'estoit une mer-
» veilleuse chose à ouyr; et tellement y fut à
» ceste fois besongné sur iceulx Angloys, qu'il
» leur convint à la fin et qu'ilz furent con-
» trainctz de s'enfuyr.... Toutesfois plusieurs y
» demourerent auparavant tuez sur la place. Spe-
» cialement y fut atteint d'un coup de coule-
» vrine la hacquenée d'icelluy Talbot, tellement
» qu'elle cheut à l'instant toute morte par terre,

» et en mesme temps Talbot son maistre fut
» renversé dessous, lequel fut incontinent tué
» par quelques archers. Telle fut la fin de ce fa-
» meux et renommé chef angloys, qui depuis si
» long-temps (1) passoit pour l'ung des fleaux
» les plus reformidables, et l'un des plus jurez
» ennemys de la France, dont il avoit paru estre
» l'effroy et la terreur.

» Pareillement, en ce memorable et signalé
» combat, furent tuez le filz d'icelluy Talbot,
» nommé le seigneur ou sire de l'Isle, messire
» Hedouel Houl, chevalier, Thomas Ornigan,
» le seigneur du Puquillan ou Pugillan, gascon,
» avecques trente chevaliers du royaulme d'An-
» gleterre, et des plus vaillans hommes, comme
» on disoit; et y fut prins le susdit sire de Mou-
» lins. Or pource que les Francoys estans à pied
» estoient fort lassez et travaillez et tous hors
» d'haleine, ilz ne peurent pas bien suffire et
» fournir, ne pourvoir par tout : de sorte que
» plusieurs Angloys et Gascons echapperent de
» ceste bataille, qui se saulverent en ladicte ville
» de Castillon.... jusques au nombre de pres de
» cinq mille, entre lesquelz estoient le fils du
» captal de Buch conte de Candale, le seigneur
» de Montferrant, le sire de Rosan, et aultres.

(1) Son nom brille pendant quarante ans dans les fastes de notre histoire.

» Quant au susdict sire de l'Esparre, il en
» eschappa, et s'enfuit à Bourdeaux : dont ce fut
» dommage, car c'estoit le plus criminel de tous,
» et... le principal autheur... de toute ceste tra-
» hison.

» Quant aux aultres qui ne se peurent saulver
» assez à temps dans icelle ville, ilz prindrent
» les clefz des champs à l'adventure, les ungs
» par eaue, et les aultres par terre. Pour le re-
» gart de ceulx qui tascherent de se saulver par
» eaue, ilz en furent submergez et noyez pour la
» pluspart; quant aux aultres qui s'enfuirent par
» terre, affin de les devancer et prevenir, mon-
» terent prestement à cheval le conte de Pen-
» thievre, le bailly de Touraine, et plusieurs
» aultres...., lesquelz ne cesserent d'en tuer, en
» les courant et poursuivant jusques pres de
» Sainct Milion ou Melion (*Saint-Emilion*)... Au-
» dit champ furent enterrez quelque quatre à
» cinq cents Angloys, sans ceulx qui furent noyez
» ou tuez par les chemins, qui montoient à beau-
» coup plus grant nombre (1). »

Voici quelques autres détails sur cette mémorable journée, extraits d'historiens accrédités.

La marche rapide de l'armée française et le siége de Castillon alarmèrent les habitans de Bordeaux, au point qu'ils forcèrent Talbot à

(1) Jean Chartier, Hist. de Charles VII.

combattre les généraux de Charles VII. Talbot s'était vanté de passer sur le corps de tous les Français avec dix mille hommes. On prétend que se voyant mortellement blessé, il avait exhorté son fils à se retirer du champ de bataille, et à se réserver pour de meilleurs temps; mais que celui-ci avait mieux aimé suivre son exemple que ses conseils. Un de ses hérauts l'ayant reconnu parmi les morts, se jeta sur son cadavre et le couvrit de sa cotte d'armes, en s'écriant douloureusement : « Monseigneur mon maistre, ce estes-» vous ! Je prie à Dieu qu'il vous pardonne vos » mesfaits. J'ai esté vostre officier d'armes qua-» rante ans, ou plus; il est tems que je rende » ce que vous m'aviez donné. »

La ville de Castillon se rendit à discrétion le lendemain. Cette bataille terrible, où vinrent s'anéantir les restes encore formidables de la puissance anglaise en France, rouvrit au vainqueur les portes de Bordeaux et des autres villes de la Guienne qui avaient un moment arboré l'étendard de la révolte.

Charles, duc d'Orléans, célébra à cette époque, dans la ballade suivante, la délivrance du royaume des lis.

« Comment voy je ces Anglois esbays ?
» Resjoys toy, franc royaume de France !
» On apperçoit que de Dieu sont hays,
» Puisqu'ilz n'ont plus couraige ne puissance.

» Bien pensoient par leur oultrecuidance
» Toy surmonter et tenir en servaige :
» Mais à present Dieu pour toy se combat,
» Et se monstre du tout de ta partie,
» Leur grant orgueil entierement abat,
» Et t'a rendu Guyenne et Normandie.

» Quant les Anglois as pieça envays,
» Rien n'y valoit ton sens et ta vaillance.
» Lors estores ainsi que fut Tays,
» Pecheresse qui pour faire penance,
» Enclouse fut par divine ordonnance,
» Ainsi as tu esté en reclusaige
» De Desconfort et Douleur de couraige,
» Et les Anglois menoient leur sabat
» En grans pompes, banbans, et tirannie.
» Or a tourné Dieu ton deuil en esbat,
» Et t'as rendu Guyenne et Normandie.

» N'ont pas Anglois souvent leurs roys trahys?
» Certes ouyl : tous en ont congnoissance ;
» Et encore le roy de leur pays
» Est maintenant en doubteuse balance.
» D'en parler mal chascun Anglois s'avance,
» Assez monstrent par leur mauvais langaige
» Que voulentiers lui feraient oultraige.
» Qui sera roy entr'eulx est grant debat.
» Pource, France, que veulx tu que te dye ?
» De sa verge Dieu les pugnist et bat,
» Et t'a rendu Guyenne et Normandie.

PRINCE:

» Roy des Francoys, gaigné as l'advantaige ;
» Parfaiz ton jeu comme vaillant et saige.

» Maintenant, las, plus belle qu'au rabat,
» De ton bon eur France Dieu remercie.
» Fortune en bien avecques toy sembat,
» Et t'a rendu Guyenne et Normandie (1).

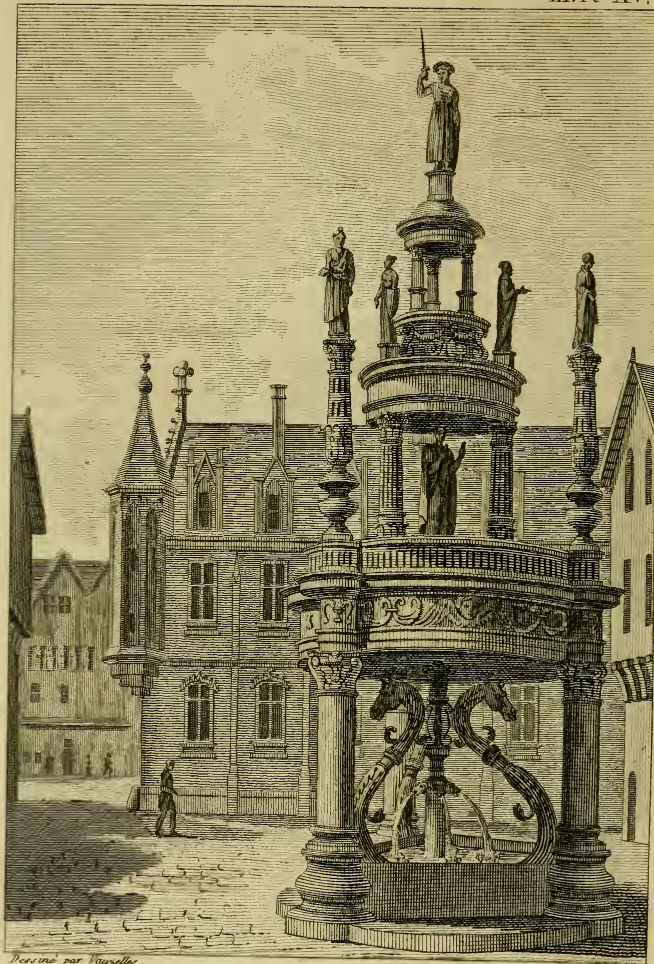
Bientôt il ne resta plus aux Anglais que la seule ville de Calais, dont le duc de Guise les chassa en 1558, après en avoir emporté d'assaut la citadelle.

Ainsi s'accomplit cette prophétie de la Pucelle, plusieurs fois réitérée : « Que les Anglais per- » draient tout en France (2). »

---

(1) Poésies de Charles, duc d'Orléans, manuscrits de la Bibl. du Roi, n° 2788.

(2) Interrogatoire du 1er mars 1430.



Dessiné par Vauxelles. Couché Fils Sculp.

Vue du Monument élevé à Rouen à l'endroit où périt la Pucelle.

LIVRE XV.

Révision du procès de la Pucelle, et réhabilitation de sa mémoire.

—

NOTICE DE LA RÉVISION DU PROCÈS DE JEANNE D'ARC, par M. DE L'AVERDY (1).

Cette notice est principalement rédigée sur le manuscrit de la bibliothèque du roi, in-fol., dont j'ai parlé, art. XIII de la notice des vingt-huit manuscrits.... (2), et les indications des pages y sont relatives.

Rouen ne fut soumis à Charles VII qu'en 1449, et le reste de la Normandie l'année suivante. Ce prince, jaloux de la mémoire de Jeanne (3), qui lui avait rendu des services si signalés, s'en

(1) Notices des manuscrits de la Biblioth. du Roi, tom. III, pag. 247. — Je ne présente ici qu'un extrait du travail de M. de l'Averdy.

(2) Voyez cette Notice, tom. III des manusc. de la Bibl. du Roi. Le manuscrit sur lequel M. de l'Averdy a travaillé porte le n° 5970 : c'est une grosse en forme du procès de révision.

(3) Charles, selon N. Sala (Exemples de hardiesse de plusieurs roys, etc.) fut très-affligé de la mort de la Pucelle, *mais remedier n'y peust.*

occupa dès les premiers momens ; il fit prendre tous les renseignemens que son nouveau pouvoir le mettait pour la première fois en état de se procurer.

Il connut qu'il pouvait se flatter encore de recueillir la preuve de l'injustice des jugemens rendus contre elle : il n'y avait pas un instant à perdre après tant d'années écoulées ; la mort moissonnait peu à peu les contemporains de Jeanne, et tous ceux qui avaient eu part à son procès. Charles ne voulant pas laisser la vérité se perdre dans
15 février 1449. l'oubli, adressa des lettres patentes, le 15 février 1449, « à son amé et feal conseiller maistre Guillaulme Bouillé, docteur en theologie. » Il y annonce d'abord : « Qu'on a fait mourir » Jehanne iniquement et contre raison, tres » cruellement ; qu'il veut sçavoir la verité de ce » procès, et la maniere dont il a esté deduit et » procedé. » En conséquence, il ordonne à son commissaire, 1°. d'informer des faits, et de lui adresser, ou à son grand conseil, les informations closes et scellées.

2°. De contraindre ceux qui ont des écritures, procès, ou autres choses touchant la matière, à les lui représenter, pour les adresser pareillement au roi ou à son grand conseil ; et il ordonne à tous ses justiciers et sujets, d'obéir en cela à son commissaire, ainsi qu'à ceux qu'il commettrait à cet effet.

Les témoins, dit ce commissaire du roi dans son procès verbal, furent entendus, et après serment par eux prêté de dire la vérité en présence du sieur Soucy, prêtre et notaire de l'archevêché de Rouen, « ils furent examinés, » dit-il, « sur » aucuns des articles du procès de Jehanne, qui » depuis n'agueres a esté brulée en la cité de » Rouen, lorsqu'elle estoit detenue par les An» gloys. »

Telle est la forme que suivit Guillaume Bouillé, et qui l'a été également par ceux qui ont fait depuis des informations et des enquêtes dans l'affaire de Jeanne d'Arc.

On rédigeait les articles sur lesquels les témoins devaient s'expliquer ; on leur lisait chaque article sur lequel ils déposaient ; on leur permettait d'ajouter à la fin ce qu'ils jugeaient à propos.....

Sept témoins furent entendus dans cette première information, qui ne se trouve que dans le manuscrit de Soubise, dont on a exposé la nature dans la notice des vingt-huit manuscrits, art. XXII (1).

Mais il n'en a pas été fait mention dans le procès de la révision. Emanée de l'ordre de la justice séculière, on eût cru alors s'écarter des règles en employant cette information....

---

(1) Voyez livre XVI.

Charles VII s'en servit, ainsi que des connaissances que son commissaire lui procura sur les actes même de l'instruction du procès, pour faire dresser un mémoire à consulter, sur lequel il prit l'avis de plusieurs docteurs et jurisconsultes. Tous conclurent unanimement à la nullité du procès dans la forme, et à son injustice au fond. Il ne fut pas question de tous leurs ouvrages dans le procès de révision ; la traduction française de ceux qui ne sont pas dans le procès, se trouve dans le manuscrit de Soubise, et nous les ferons entrer au moins par indication dans l'avant dernière partie de cette notice (1).

1452. En 1452, le cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen et légat du pape, à la sollicitation de Charles VII, suivant toutes les apparences; après avoir connu les informations de Guillaume Bouillé et les avis des docteurs consultés par le roi; instruit d'ailleurs, dit-il, des plaintes dont son diocèse retentissait contre la condamnation de Jeanne d'Arc; jugea à propos, en appelant un inquisiteur, de faire lui-même, en qualité de légat du pape, une information d'office, dans laquelle il entendit cinq témoins.

Forcé peu de temps après de quitter la ville

(1) On a reçu depuis, de Rome, des copies ou actes en latin. — Voyez la première addition à la Notice des vingt-huit manuscrits.

de Rouen pour se rendre à Rome, il commit Philippe de la Rose son grand-vicaire, pour continuer cette information avec le même inquisiteur de la Foi, qu'il avait appelé lors de la précédente audition, Jean Brehal, frère prêcheur; Ils entendirent dix-sept autres témoins qui furent examinés sur vingt-sept articles, tandis que ceux de l'information du cardinal ne l'avaient été que sur douze. Ces témoins furent principalement ceux qui avaient été assesseurs dans le procès de condamnation, ou employés à son instruction.

La qualité de légat et l'adjonction de l'inquisiteur, ont fait trouver grâce à ces deux informations dans le procès de révision : on les y produisit; elles entrèrent dans le nombre des preuves sous le titre de préambulaires, *préambulatoria*. Les enquêtes de la révision furent composées de ceux des mêmes témoins qui étaient encore en vie, parmi ceux que Bouillé, le cardinal d'Estouteville et les grands-vicaires de ce cardinal avaient déjà entendus, ainsi que d'un grand nombre d'autres personnes. Ces témoins furent tous examinés sur des articles dont le nombre surpasse encore celui des articles des procédures antérieures. Il y a donc des témoins qui ont été entendus deux fois, d'autres trois fois, et même jusqu'à quatre fois, devant Bouillé, devant le cardinal d'Estouteville, devant ses grands-vicaires, et devant les juges de la révision; ce qui

rend très-difficile la combinaison juste de ce que renferment toutes ces différentes dépositions (1).

Charles VII, voyant que tant de démarches n'opéraient aucun effet réel, et que les formes usitées alors feraient naître à chaque pas des obstacles insurmontables, eut enfin recours à la cour de Rome. Mais les Anglais y agissaient contre lui; ils y avaient fortement insinué que ce prince s'était servi des *moyens sinistres de la Pucelle;* et il vit encore cette ressource prête à s'évanouir.

Alors il fit agir les parens de Jeanne d'Arc en leur nom propre et personnel. Il est à croire que la politique romaine, qui ne voulait pas déplaire à la cour d'Angleterre, exigea encore ce ménagement. Un changement de pontife, les insinuations secrètes du roi de France, les témoignages publics du cardinal d'Estouteville, la connaissance qu'il donna des informations qu'il avait faites et qu'il avait fait faire, produisirent une disposition moins défavorable dans l'esprit des Romains, et la supplique des parens de Jeanne
1455. fut enfin accueillie en 1455.

Calixte III, qui venait de monter sur le siége

(1) C'est principalement cette *combinaison*, regardée comme si difficile par M. de l'Averdy, que l'auteur de l'Histoire de Jeanne d'Arc a entreprise et exécutée à force de temps et de patience.

pontifical, accorda les lettres apostoliques qui lui étaient demandées. *Fol.3, recto.*

Elles renferment un extrait de la supplique des parens de la Pucelle. Ils y disaient qu'elle n'avait jamais ni avancé ni soutenu aucune espèce d'hérésie, ni rien qui fût contraire à la foi catholique; et que cependant Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, joint à l'inquisiteur et au promoteur d'Estivet, l'avait poursuivie comme hérétique.

On y ajoute que Jeanne requit, que si on prétendait qu'elle eût avancé quelque hérésie, on la remît à l'examen du saint siége, dont elle était prête à recevoir son jugement; mais que pour lui ôter les voies d'une défense légitime; et en violant toutes les règles de droit, il a été rendu contre elle une sentence qui la déclare hérétique, et qu'elle a subi le dernier supplice *par l'autorité de la puissance séculière*, à la honte de sa mère, de ses frères et de tous ses parens, qui se pourvoient contre cette condamnation. On crut donc devoir encore cacher à la cour de Rome que la puissance séculière n'avait rendu aucun jugement à cet égard, afin de ne pas livrer d'attaque apparente aux prétendus priviléges de l'Inquisition, dissimulation qu'exigea probablement la politique romaine. Par ce moyen on faisait retomber en apparence le plus grand tort sur les officiers de la justice séculière, qui n'ont cependant ni examiné l'affaire, ni délibéré, ni prononcé de jugement.

Les lettres de Calixte III nous apprennent ensuite qu'on avait ajouté à la supplique les preuves alléguées pour établir la nullité et l'injustice de ce procès, tirées de ce qui y était contenu; ce qui ressemble beaucoup au mémoire à consulter que Charles VII avait fait rédiger sur les actes de la procédure.

Les conclusions tendaient à obtenir du pape des commissaires pour prononcer, afin que les demandeurs pussent recouvrer leur honneur et celui de la défunte, en faisant abolir l'infamie qui rejaillissait sur eux d'une pareille condamnation.

3 des ides de juin 1455.

Le bref du pape commit l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, l'évêque de Coutances et un inquisiteur, en y joignant ceux qu'il conviendrait d'appeler. Il les chargea d'entendre tout ce qui serait proposé de part et d'autre, et d'ordonner ce qui serait juste.

Les lettres du pape permettaient aux juges d'agir au nombre de trois, de deux, et même d'un seul, et de déléguer ceux qu'ils jugeraient à propos. Ils ont usé plusieurs fois de cette faculté, et toujours par de bonnes raisons, dans le cours de l'instruction; mais ils se réunirent tous lors du jugement. Cette observation me dispensera de rapporter ces légères nuances dans le récit des procédures. Le bref est daté du 3 des ides de juin 1455, première année du pontificat de Calixte III.

Les parens de Jeanne d'Arc en firent part séparément à chacun des commissaires qui les entendirent ensemble le 17 novembre 1455 dans le palais de l'évêque de Paris. 17 novemb. 1455.

Ils y tinrent une audience publique, l'évêque de Coutances étant absent. Il s'y trouva des prélats, des abbés, des professeurs en théologie, des officiaux de différens diocèses, des licenciés, des maîtres, et une grande multitude de spectateurs de tous les ordres.

On vit paraître tout à coup une mère éplorée, *Fol. 2, r°.* Isabelle, mère de la Pucelle ; ses deux fils l'accompagnaient ; la plus vive douleur était peinte sur leur visage ; Isabelle tenait un papier à la main ; elle était suivie par maître Maugier, docteur en droit, son défenseur ; par ses parens, par des docteurs, et par d'autres personnes qui attestaient la nullité et l'injustice du procès.

Ce long et triste cortége, fait pour frapper toute l'assemblée, étant entré, Isabelle, dans une profonde humiliation, poussant de longs gémissemens et de profonds soupirs (*et magnis gemitibus atque suspiriis*), fit entendre ses très-humbles supplications (*lacrymabili insinuatione et lugubri deprecatione exposuit*).

« Elle dit que Jeanne d'Arc était sa fille, » qu'elle l'avait élevée dans la crainte de Dieu et » les traditions de l'Église, suivant son âge et son » état, qui la faisaient vivre dans les prés et dans

» les champs; que sa fille fréquentait l'église, se
» confessait et communiait tous les mois, et jeû-
» nait aux jours prescrits par l'Église.

» Elle n'a jamais rien pensé ni médité contre
» la foi.

» Cependant ses ennemis, au mépris du prince
» sous lequel elle vivait, lui ont fait un procès
» en matière de foi.

» Ensuite, sans autorité légitime, ils n'ont pas
» eu égard à ses récusations, et à ses appella-
» tions tacites et expresses.

» Ils lui ont imputé de faux crimes à la perte
» de leur âme.

» Ils lui ont fait subir une infamie irréparable
» pour elle et pour sa famille. »

Isabelle ayant prononcé avec peine ce peu de mots, Pierre Maugier prit la parole, et lut tout haut sa supplique et celle de ses fils, c'est-à-dire leur requête.

Elle portait en substance, qu'aussitôt que la ville de Rouen et la Normandie ont été réunies au pouvoir du roi, on a commencé à prendre des instructions sur le procès fait à Jeanne d'Arc. Dès qu'il a paru, ses vices ont éclaté au grand jour. Des docteurs l'ont examiné avec la plus scrupuleuse attention, et Isabelle, suivant leur conseil, s'est adressée *à la source de justice,* au saint siége pour en obtenir le remède après tant de malheurs. Le souverain pontife a délégué trois prélats et

l'inquisiteur de la foi pour statuer sur le tout, et elle les requiert d'y procéder. Elle se présente assistée de ces mêmes docteurs séculiers qui déposent en faveur de l'innocence; elle supplie ses juges d'écouter le pauvre et une veuve infortunée (*quatenùs circà egenum, et pauperem viduam dignarentur intendere.*)

Les juges ayant alors fait écarter la foule, passèrent dans une autre pièce où Isabelle fut amenée. Ils l'interrogèrent sur ce qui concernait sa personne, et sur les autres objets qu'ils jugèrent à propos.

Revenus ensuite dans la salle d'audience, ils firent lire devant eux et devant les assistans le bref de Calixte III, en latin. Ils firent observer aux demandeurs combien il y avait peu d'apparence pour eux de réussir dans une affaire aussi difficile (*de arduitate litis*), combien il était peu vraisemblable que le jugement qu'ils attaquaient, fût infecté des vices qu'ils lui reprochaient.

Les demandeurs ayant persisté malgré cette observation, les juges déclarèrent qu'ils ne refuseraient pas de remplir leur devoir suivant les règles de la conscience et le bref du pape.

Aussitôt Maugier demanda la permission de parler, et il l'obtint avec quelque peine, sous la condition de parler brièvement, attendu, dirent les juges, que l'affaire n'était pas en jugement. En effet, ils n'avaient pas encore judiciairement ac-

cepté la commission du pape, ni nommé des officiers pour procéder.

Le discours de Maugier ne laissa pas d'être long; on parlera dans la suite des moyens qu'il allégua; il suffit pour le présent d'en dire ce qui suit :

Il lut le bref du pape en français, afin qu'il fût connu de tous les assistans sans exception, et il déclara expressément que les demandeurs n'attaquaient que l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, le vice-inquisiteur Jean le Maistre, le promoteur d'Estivet et leurs complices, s'il y en avait. La raison en est, dit-il, que ceux qui ont opiné dans le procès ont été induits en erreur par les douze articles d'assertions faussement et calomnieusement rédigées, et qu'il attaquait comme tels..... Et il fit lecture, et en français, de la requête, qui n'était dirigée que contre ceux qu'il venait d'indiquer.

Maugier finit par rappeler aux juges l'injuste condamnation de Suzanne; il les compara à Daniel sauvant l'innocence des poursuites de la calomnie et de l'iniquité; il exposa par extrait les principaux vices du procès attaqué; enfin il représenta l'innocence opprimée et le sang du juste portant ses cris jusqu'au trône de l'Éternel (*innocentiæ oppressæ et immaculatis sanguis clamat antè tronum Dei*).

Tel est le résumé des faits énoncés dans le pro-

cès verbal des notaires qui furent commis greffiers par les juges ; ils l'ont inséré et signé en tête du procès.

Ce premier acte fait avec un éclat si touchant était nécessaire : il fixait les yeux du public sur les motifs de la réclamation ; il tranquillisait ceux qui n'avaient fait qu'opiner ou consulter dans l'affaire ; il leur apprenait qu'ils avaient été indignement surpris ; il calmait surtout les inquiétudes de l'Université de Paris, qu'une coupable surprise et un amas déplorable d'erreurs n'avaient que trop fait prendre part à ce funeste procès.

Le même jour les juges rendirent deux ordonnances préliminaires : la première avait pour objet de citer publiquement à comparaître au 12 décembre suivant à Rouen ceux qui avaient eu connaissance du procès, pour avouer ou contester l'acceptation du bref du pape ; appel général qui assurait l'impartialité de l'instruction. Elle citait aussi ceux qui avaient des actes du procès, à l'effet de les représenter au tribunal de la révision.

La seconde ordonnait de citer pour comparaître Guillaume Hellande, alors évêque de Beauvais, celui qui se trouvait être promoteur de son diocèse, ainsi que les représentans de Pierre Cauchon, du vice-inquisiteur Jean le Maistre, du promoteur d'Estivet ou leurs ayant-cause.

Cette citation à l'évêque, lors actuel de Beauvais, peut paraître d'abord assez singulière ; mais on savait que Cauchon et d'Estivet étaient morts, et on considéra sans doute que le jugement attaqué étant un acte de la juridiction du diocèse de Beauvais, exercé dans la ville de Rouen en vertu de lettres territoriales du chapitre pendant la vacance du siége, ceux qui exerçaient en ce momoment la juridiction ecclésiastique dans le diocèse de Beauvais étaient en quelque sorte des parties nécessaires pour soutenir ou pour abandonner le jugement de condamnation de Jeanne d'Arc, afin d'assurer par ce moyen la validité de l'instruction du procès de révision.

Les citations ordonnées furent faites par affiches aux portes des églises, et les assignations données aux personnes, autant qu'on les put trouver, le tout à la requête et aux dépens de la famille d'Arc, ainsi que toutes les autres procédures qui ont eu lieu. On ne put avoir aucune nouvelle du vice-inquisiteur Jean le Maistre ni des héritiers de d'Estivet ; on trouva et on assigna ceux de Pierre Cauchon.

Les demandeurs donnèrent des procurations à l'effet d'assister pour eux au procès dans les différens lieux où il serait nécessaire de procéder. Elles sont du 18 et 25 novembre. Maîtres Guillaume Prevoteau et Pierre Maugier sont ceux de

leurs fondés de pouvoirs qui ont paru le plus souvent en leur nom pendant le cours du procès.

La notice de ce procès ne peut qu'être longue ; elle est semée de difficultés qui s'opposent à la clarté du récit : pour être moins obscur, j'ai préféré le style naturel, quoique un peu lâche, du rapport d'une opinion dans un procès chargé d'un grand nombre de faits. Le tout est divisé en quatre parties.

On verra dans la première quelles furent les procédures qu'on suivit jusqu'au jugement définitif.

La seconde présentera ce que renferment les enquêtes de la révision et les informations antérieures depuis la naissance de Jeanne jusqu'au moment où les juges de la condamnation ont commencé à agir contre elle.

La troisième roulera tout entière sur ce qu'on trouve dans les premières informations et dans les enquêtes relativement à l'instruction de tout le procès de condamnation et au supplice de Jeanne d'Arc.....

La quatrième exposera ce qu'on voit dans les traités et avis des prélats et docteurs consultés lors de la révision, dans les motifs du promoteur, dans les derniers moyens des demandeurs, dans le résumé du travail des juges de la révision, et enfin ce qui fut prononcé par le jugement définitif.

PREMIÈRE PARTIE.

Procédures suivies jusqu'au jugement définitif.

Le détail que présente cette première partie doit être nécessairement ennuyeux : l'aridité et la monotonie accompagnent toujours l'extrait sommaire d'une procédure volumineuse ; mais l'exactitude exige de ne rien omettre en ce genre, puisque la forme suivie dans un procès est une partie intégrante de sa notice.

J'ai qualifié, avec raison, d'informations les dépositions reçues par Guillaume Bouillé, commissaire de Charles VII, parce qu'elles paraissaient être, ou du moins pouvaient être le début d'un procès criminel contre les coupables : le même nom a été donné dans le manuscrit aux dépositions que reçurent le cardinal d'Estouteville et ses délégués, parce qu'elles furent faites d'office, et qu'elles pouvaient opérer le même effet.

Mais le procès dont on donne la notice n'étant qu'un procès de révision sur requête de parties, pour conduire, s'il y a lieu, à l'absolution d'une accusée déjà condamnée, les dépositions ne doivent être qualifiées que du nom d'enquêtes. Les commissaires du pape n'avaient que le pouvoir de faire le procès au procès même de la condamnation, et non pas aux personnes.

L'intervention de la justice séculière aurait même été nécessaire alors contre les coupables dont le délit n'était pas un crime d'hérésie, mais celui d'avoir rendu de propos délibéré un jugement inique, parce qu'ils auraient été prévenus d'un cas vraiment royal. Aussi les juges de la révision ne se sont jamais écartés de ce principe, et ils se sont renfermés dans leur commission, quoique les demandeurs paraissent avoir eu quelquefois le projet de les en éloigner par des demandes portées trop loin.....

Première journée de la cause; 12 décemb. 1455.

Les citations faites en exécution de la séance préliminaire tenue dans l'évêché de Paris (*folio* 8 *et suivant*), avaient donné jour pour comparaître le 12 décembre et jours suivans 1455 à Rouen. Les trois prélats et l'inquisiteur de la foi, Jean Bréhal, s'y rendirent, et le 12 il y eut une remise au 15, attendu que personne ne se présenta.

15 *id.*

Le 15, personne n'ayant comparu au commencement de la séance, et personne n'ayant par conséquent formé d'opposition aux lettres apostoliques de Calixte III, les juges ordonnèrent leur exécution, et acceptèrent judiciairement la commission qui leur avait été adressée, après avoir cependant fait appeler les non-comparans à la porte de l'auditoire. Ils formèrent en même temps leur tribunal : Simon Capitault fut nommé promoteur, et fit serment; Lecomte et Sarrebout, nommés notaires-greffiers, prêtèrent également

le serment d'usage ; et ce fut alors seulement que put commencer la contestation en cause.

Les juges firent appeler de nouveau les non-comparans à la porte de l'auditoire, et l'audience fut indiquée pour un autre jour ; mais aussitôt après on vit se présenter Guillaume Manchon, l'un des principaux notaires du procès de condamnation, qui apporta aux juges les minutes française et latine de ce procès. Les minutes des séances des juges de ce premier procès furent vérifiées, examinées par des experts, ainsi que leurs sceaux et signatures, et trouvées en bonne forme ; on les déposa au greffe de la commission ; il fut ordonné que le promoteur et les parties en auraient communication.

Prevoteau, fondé de pouvoir des demandeurs en révision, à la requête desquels sont faites toutes les procédures, demanda l'audition sans délai des témoins, dont il représenta que plusieurs étaient âgés et valétudinaires, ce qui faisait craindre le dépérissement des preuves.

Les juges ordonnèrent, avant de statuer, qu'il serait tenu d'articuler ses faits et ses moyens ; ce
18 décemb. 1455. qu'il fit le 18 décembre en quatre-vingt-onze articles. Ils en choisirent un certain nombre pour être l'objet de l'examen des témoins, qu'il était alors d'usage, comme nous l'avons dit, d'interroger et d'entendre séparément sur chacun des

articles sur lesquels on ordonnait qu'ils seraient examinés.

Ce travail fait, il fut rendu le 19 décembre une ordonnance qui permet de citer tous les témoins, tant ceux qui sont dénommés, qu'en général tous ceux qui pouvaient avoir eu connaissance des faits. 19 décemb. 1455.

Cette première enquête fut faite à Rouen ; elle est composée de dix-sept témoins. Il y en eut un d'entendu à Lyon ; mais il est compté comme faisant partie de l'enquête de Rouen, à la suite de laquelle on l'a placé.

La seconde a été faite dans le pays natal de la Pucelle. Le procès de condamnation de Jeanne d'Arc, disait que l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, avait fait entendre des témoins sur les lieux ; cependant les informations ne se trouvaient pas au procès..... Les juges de la révision sentirent la nécessité d'approfondir et de réparer une pareille soustraction : ils arrêtèrent douze articles pour l'examen des témoins de Domremy et de Vaucouleurs.....

La troisième enquête a été faite à Orléans et aux environs par quelques-uns des juges délégués par le pape ; elle est composée de trente - neuf témoins.

La quatrième et dernière a été faite par les juges de la révision, à Paris, où il fut entendu vingt témoins.

Ainsi, en comprenant ceux de Guillaume Bouillé, ceux du cardinal d'Estouteville, et ceux de ses grands-vicaires, il y a en tout cent quarante-quatre dépositions, quoiqu'il n'y ait pas autant de témoins, attendu que plusieurs d'entre eux ont été entendus deux, trois, et même jusqu'à quatre fois, et sur des articles, tantôt les mêmes, tantôt avec des nuances de différence, et tantôt sur des objets nouveaux.

Après avoir ainsi exposé ce qui regarde la forme matérielle des différentes enquêtes, qu'il a paru utile de présenter ensemble, revenons à la suite des procédures qui eurent lieu dans cette première journée de la cause.

Les quatre-vingt-onze articles de faits et moyens présentés par Prevoteau pour les demandeurs finissaient par ces mots à chaque article de fait : *Et cela a été et est vrai; Et hoc fuit et est verum;* et pour les articles contenant des moyens de droit : *Et cela est juste, et cela est vrai; Et id justum est et verum :* forme précise pour établir des faits et des moyens judiciairement articulés. Ils furent admis d'abord au procès par ordonnance des juges, pour être avoués ou contestés : je parlerai dans la suite de ce qu'ils contenaient.

On avait cité 1°. les dépositaires du procès de condamnation, et ils avaient comparu dans la personne de Guillaume Manchon, qui en avait

représenté et déposé les minutes; 2°. l'évêque actuel de Beauvais et le promoteur de son diocèse, comme représentant apparemment ceux qui avaient exercé la juridiction de ce diocèse lors du premier procès : ils ne comparurent pas à cette première citation; 3°. Jean le Maistre, inquisiteur de la foi dans ce même procès, qui ne comparut pas non plus; 4°. les représentans de Pierre Cauchon, qui comparurent; 5°. enfin tous ceux en général qui pouvaient avoir intérêt au procès. Les juges de la révision ordonnèrent que ceux qui avaient fait défaut, et en général tous ceux qui pouvaient être intéressés dans l'affaire, seraient cités de nouveau au 16 du mois de février suivant, ce qui fut exécuté avec beaucoup d'exactitude pendant l'intervalle d'une journée à l'autre.

Il ne reste donc plus pour terminer la première journée qu'à parler de la comparution des représentans de Pierre Cauchon par leurs fondés de pouvoirs. Ceux-ci vinrent à l'audience. Ils y déclarèrent, le 21 décembre 1455, qu'ils n'entendaient pas défendre ni soutenir les actes d'un procès qui ne les intéressaient en rien; ils ajoutèrent d'eux-mêmes qu'ils avaient entendu dire que l'envie et la haine des Anglais avaient fait brûler Jeanne d'Arc parce qu'elle avait bien servi le roi de France; qu'on avait pris un prétexte pour attirer son procès en cour d'Église,

21 décemb. 1455.

parce qu'elle leur causait de grands dommages, et que si elle eût été de leur parti, on ne l'eût pas traitée ainsi. Ils finirent par demander que le procès intenté pour sa justification ne fût pas à leur préjudice, parce que les édits donnés par le roi pour la réunion de la Normandie à sa couronne avaient tout pardonné par un effet de sa bonté et de sa miséricorde; qu'ils étaient capables d'en profiter, et qu'en conséquence ils demandaient à en jouir.

On ne voit pas qu'il soit intervenu aucune décision; on se contenta, dans la suite de l'instruction, de les supposer compris dans les citations générales, et il ne fut rien prononcé à leur égard par la sentence définitive, ni même pris depuis de conclusions contre eux par les demandeurs en révision.

Seconde journée de la cause; *fol.* 27, r°. 16 février 1455 v. st.

La deuxième journée de la cause a été présidée par l'évêque de Paris, séant avec l'inquisiteur Jean Bréhal. Le 16 février il se présenta deux comparans, qui furent remis au lendemain.

17 *id.*

Le 17 février 1455 (vieux style), le premier des deux comparans fut Jean Bredouille, promoteur actuel du diocèse de Beauvais, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de Guillaume Hellande, évêque de Beauvais à cette époque.

Les juges firent lire devant lui, à l'audience, les quatre-vingt-onze articles de faits et de moyens

articulés par Prevoteau pour les demandeurs, et le sommèrent de déclarer ce qu'il avait à dire ou à proposer contre, faute de quoi il serait réputé contumace. L'abbé Lenglet prétend, dans son Histoire de Jeanne d'Arc, que ce promoteur soutint la justice et la validité du procès; mais il n'avait qu'entrevu les procédures; car voici ce que dit Jean Bredouille, et il était assez difficile qu'un homme totalement étranger à cette affaire, ainsi que son évêque qu'il représentait, pût parler autrement d'un procès instruit par un évêque du diocèse, déjà mort, et contre lequel il n'y avait pas encore de preuves acquises.

Il déclara qu'il ne pouvait pas croire que ce qui était contenu dans les quatre-vingt-onze articles dont il venait d'entendre la lecture pût être véritable, ni que le feu évêque de Beauvais eût procédé contre Jeanne d'Arc de la manière qui y est exposée; qu'au contraire, autant qu'il pouvait être tenu de le faire, il niait le contenu en ces articles, et employait au soutien tout ce qui pouvait se trouver dans le procès lui-même; qu'au surplus, ni lui ni l'évêque de Beauvais n'entendaient comparaître davantage, ni ester à droit, consentant qu'on entendît tous les témoins nécessaires, s'en rapportant sur le tout à la conscience des juges, et protestant, tant en son nom qu'en celui de son prélat, qu'il ne prétendait ni ne voulait prendre aucun intérêt aux quatre-

vingt-onze articles, ni au soutien du premier procès.

Le second comparant fut Jean Chaussetier (*Calceatoris*), lequel était frère prêcheur et supérieur du couvent de cet ordre dans la ville de Beauvais. Il se plaignit des citations et assignations qu'on donnait dans son couvent à chaque acte de la procédure, et qui troublaient sans cesse la maison, ses études et ses exercices, pour appeler un certain vice-inquisiteur. C'était Jean le Maistre, qu'il ne nomme pas, et dont le sort reste absolument inconnu dans tout le procès, soit qu'il fût mort, soit que les dominicains l'eussent rendu alors introuvable, et que leur confrère Jean Bréhal, l'un des juges, les eût fait favoriser à cet égard; il le pouvait d'autant plus aisément, que sa présence n'était pas absolument nécessaire à l'affaire. Tous ses confrères entendus en déposition parlent de ce qu'il a fait au procès; mais aucun d'eux ne dit ce qu'il est devenu.

Sur tout ce qui venait de se passer, et sur la requête des demandeurs en révision, les juges ordonnèrent :

Fol. 28, r°. 1°. Que les quatre-vingt-onze articles de Prevoteau seraient définitivement admis au procès pour être vérifiés, ce que paraissait demander l'espèce de dénégation que venait d'en faire Jean Bredouille, quoiqu'elle ne fût que de forme et sans moyens; mais ceux qui ne s'étaient pas op-

posés à leur admission en furent déclarés forclos;

2°. Ils permirent de continuer les enquêtes déjà commencées;

3°. Ils remirent la cause au premier jour plaidoyable après la fête de la Sainte-Vierge (*l'Annonciation*), au palais épiscopal de Paris, les autres procédures continuant néanmoins de s'instruire tant à Rouen que dans les autres lieux nécessaires;

4°. Ils eurent égard à la remontrance du frère prêcheur, en ordonnant qu'à l'avenir tous ceux qui seraient à assigner ou à citer, le seraient par des affiches publiques dans les carrefours et aux portes des églises.

(Cette procédure suffisait en effet pour l'avenir, puisque les héritiers de Pierre Cauchon avaient comparu, et Chaussetier pour Jean le Maistre; qu'on n'avait pu trouver aucun représentant du promoteur d'Estivet; et que l'évêque et le promoteur de Beauvais s'étaient présentés. Il ne restait donc plus à citer que des inconnus, des morts ou des absens, qu'on appelait toujours par des proclamations générales, excepté les témoins qu'on assignait en particulier. C'en était assez pour ne pas mettre hors d'état de comparaître au procès tous ceux qui l'auraient voulu, ou qui auraient pu prétendre y avoir intérêt.)

5°. Enfin les juges donnèrent les vicariats et les commissions nécessaires à ceux qui devaient

faire des enquêtes et les procédures qui y étaient relatives dans les différentes provinces du royaume.

Troisième journée de la cause; 31 mars 1455 v. st. *Fol.* 30, *r°*.

L'indication donnée tombait au 31 mars 1455, vieux style. La troisième journée ne fut pas longue à Paris où elle se tint; les enquêtes n'étaient pas finies à Orléans et ailleurs, et on indiqua la remise au 18 avril 1456.

Quatrième journée de la cause; 18 avril 1456. *Fol.* 30, *v°*.

Les mêmes motifs firent prononcer une autre remise du 18 avril au 30 mai suivant, et tel fut l'objet de la quatrième.

Cinquième journée de la cause. *Folio* 5, *v° et r°*.

A cette époque on adjugea la contumace contre tous les défaillans; et comme il restait encore quelques témoins à entendre, on demanda une continuation de délai, en produisant néanmoins les enquêtes déjà faites.

Alors il fut ordonné, 1°. que ceux qui étaient refusans de comparaître seraient déclarés contumax; ce qui équivaut, à ce que je présume, à un premier défaut.

2°. Que les dépositions déjà reçues seraient publiées et tenues pour publiées. L'ordonnance fut exécutée sur-le-champ en pleine audience par la lecture des noms et qualités des témoins...

3°. Il fut ordonné que les enquêtes seraient communiquées aux parties, et à tous ceux qui prendraient ou qui voudraient prendre intérêt à la cause, sauf à recevoir les autres dépositions

qui pourraient survenir, pourvu qu'elles fussent produites avant la conclusion de l'affaire.

4°. La remise fut indiquée au 1er juin 1456, pour être transférée à Rouen.

Sixième journée de la cause; 31 mai 1456. *Fol.* 99, *v°*.

Les juges ne pouvant se rendre à Rouen pour tenir la sixième séance indiquée, donnèrent le 31 mai leur commission pour continuer les procédures, 1°. à Jean Fabry, augustin, docteur en théologie, et évêque (*in partibus*) de Démétriade; 2°. à Hector Coquerel, docteur en décret canonique, doyen de l'église de Lisieux et official de Laon, à l'effet d'entendre tout ce que les parties voudraient dire ou opposer, et ce qu'elles voudraient alléguer contre les témoins; recevoir les productions, et ordonner tout ce qui serait nécessaire jusqu'à la conclusion du procès: ce qu'ils ont fait les 2, 4, 5, 9, 10 et 18 juin; c'est ce que j'appelle la sixième journée de la cause. Jean Bréhal, inquisiteur, fut présent à tout avec eux. *Fol.* 99 *et* 100.

Les demandeurs en révision produisirent, 1°. le bref de Calixte III. *Fol.* 101, *r°*.

2°. Les informations faites par le cardinal d'Estouteville et par ses vicaires généraux.

3°. Toutes les enquêtes faites de l'autorité des juges de la révision.

4°. Des lettres de garantie accordées par le roi d'Angleterre aux juges de Jeanne d'Arc.... *Fol.* 102, *r°*.

5°. Les douze articles d'assertions faussement

attribuées à la Pucelle, et qui sont ici copiées dans le manuscrit.

6°. Les deux jugemens intervenus contre elle, également copiés dans le manuscrit.

7°. Une feuille faisant partie de la minute du procès de condamnation, avec laquelle elle avait été représentée par le notaire greffier Manchon, et déposée au greffe de la révision, mais sans une reconnaissance spéciale de son auteur. Elle fut reconnue alors par les deux autres notaires greffiers pour être un brouillon de la rédaction de ces douze assertions ; il en sera question dans la troisième partie de cette notice.

Fol. 110 *à* 174. 8°. Les avis motivés de plusieurs docteurs en faveur de Jeanne.

9 juin 1456. Le 9 juin, les demandeurs conclurent à ce que la contumace fût adjugée contre les défaillans ; les juges remirent au lendemain, et, ce jour, ils donnèrent défaut par lequel les défaillans furent déclarés contumaces et forclos de pouvoir rien opposer contre les enquêtes et les pièces pro-
18 *id.* duites ; ce fut le second défaut. Enfin, le 18 juin, ils ordonnèrent que toutes les parties intéressées seraient citées à comparoir, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques, et ils fixèrent le jour au premier juillet suivant, pour conclure définitivement. Cette menace des censures était un abus qu'il n'est pas besoin de relever ici ; on s'en aperçoit au seul exposé.

On consulta des docteurs et des prélats qui donnèrent leur avis par écrit, après avoir vu les deux procès de condamnation et de révision ; les juges les examinèrent eux-mêmes avec la plus scrupuleuse attention, accompagnés de docteurs qui ne sont pas nommés au procès. Septième et dernière journée de la cause.

Etant ainsi instruits à fond de l'affaire, les trois prélats se rendirent à Rouen, ainsi que Jean Bréhal et tous les officiers de leur tribunal, pour le jour indiqué, 1er juillet. Les demandeurs conclurent de nouveau à la contumace contre les défaillans qui ne comparaissaient pas ; la remise fut prononcée au lendemain, et ce jour là le troisième et dernier défaut fut accordé, son profit jugé en le joignant au fond de l'instance, le procès conclu, et le jour indiqué au 7 juillet pour prononcer définitivement. 1er juillet 1456. 2 *id.*

Les demandeurs produisirent leurs derniers moyens de droit ; le promoteur donna ses conclusions avec les motifs sur lesquels il les appuyait ; et le 7 juillet les juges assemblés dans l'auditoire de l'archevêché de Rouen, accompagnés des témoins qu'ils avaient appelés à cet effet, prononcèrent publiquement leur jugement définitif. 7 *id.*

Telle est la procédure qui a été tenue dans cette affaire ; elle est bien faite suivant les usages du temps ; elle est publique et impartiale. On peut seulement trouver assez extraordinaire que Jean Fabry ait été l'un de ceux qui furent choisis

pour représenter les juges, parce que Fabry avait été un des assesseurs de Pierre Cauchon dans le procès de la condamnation, et un des témoins dans les enquêtes de la révision ; mais il n'a été que présent à la prononciation du jugement définitif de la révision, et non pas assesseur délégué par le pape, pour statuer définitivement; il n'a été chargé que de quelques instructions de forme, peu importantes en elles-mêmes, et n'a pas opiné au fond.

Il est indispensable de rapporter ici un extrait des moyens employés pour les demandeurs au commencement et dans le cours des procédures, et surtout dans les quatre-vingt-onze articles de faits, et des moyens articulés par Prevoteau....

Résumé des moyens des demandeurs en révision dans le cours du procès.

On peut les réduire à cinq objets principaux : 1°. la nullité du procès en la forme; 2°. l'injustice évidente de la condamnation prononcée contre Jeanne, et l'iniquité de la conduite des juges ; 3°. la justification de la conduite de Jeanne, et qu'elle n'a jamais été relapse ; 4°. les lettres de garantie dont les juges ont cru avoir besoin ; 5°. les conclusions prises par les demandeurs.

1°. *Nullité du procès en la forme.*

Sept principaux moyens de nullité furent proposés.

Le premier était fondé sur l'incompétence des juges par deux motifs.

Jeanne n'était pas née dans le diocèse de Beauvais ; elle n'y avait jamais habité ; elle n'y avait pas même couché une seule fois avant d'être prise ; elle n'y avait commis ni pu commettre aucun crime de la compétence des juges ecclésiastiques.

Ce premier moyen aurait dû être fortifié de l'incompétence naturelle de l'Inquisition en France ; mais on ne pouvait pas s'en servir dans un procès de révision instruit avec un inquisiteur, et dans un temps où la France était remplie d'inquisiteurs et de vice-inquisiteurs, puisqu'on en trouva dans toutes les villes où l'on fit des instructions, excepté à Vaucouleurs, où l'on sut bien s'en passer.

Le second motif pour établir l'incompétence était tiré de ce qu'il s'agissait de visions et d'apparitions ; qu'ainsi c'était une cause majeure réservée au pape : motif qui pouvait avoir alors quelque valeur d'après les opinions reçues, mais qui serait inadmissible aujourd'hui, en tant qu'on le présenterait comme un droit de juridiction que le pape peut exercer, *omisso medio*, à l'exclusion des juges ordinaires.

Le second moyen de nullité naissait de l'incapacité où l'on prétend qu'étaient les juges du premier procès, de statuer au préjudice des appels

interjetés au pape. Ils l'ont fait cependant ; par là ils ont encouru de plein droit les censures prononcées dans ce cas ; ils étaient donc incapables : moyen bien admissible encore dans un royaume où l'on ne reconnaît point les excommunications encourues par le seul fait, *ipso facto*.

On puisait le troisième moyen de nullité dans les récusations des juges faites par Jeanne d'Arc : elle avait requis d'être jugée par un nombre égal de personnes du parti de Charles VII et de celui du roi d'Angleterre, récusation sur laquelle il n'avait pas été statué. Il y a ici erreur et confusion dans les expressions.

Par la demande faite au début du procès, en réponse à la première citation notifiée à l'accusée, Jeanne n'avait pas récusé en termes formels les juges et les assesseurs ; elle avait conclu seulement à la formation d'un tribunal mi-parti ; on n'avait pas statué sur cette demande, et il en résultait pour les demandeurs en révision un moyen de nullité tiré du déni de justice. Elle avait en outre récusé expressément depuis l'évêque de Beauvais, et elle n'avait pas voulu reconnaître ensuite pour ses juges légitimes le tribunal composé comme il l'était, et c'est ce qui donnait lieu à un autre moyen de nullité naissant de la récusation. Ces deux objets, distincts dans l'ordre des procédures, ont été confondus ici dans les moyens des demandeurs.

La minorité de Jeanne donnait lieu à un quatrième moyen, parce qu'on ne lui avait pas donné de conseil.

Le cinquième moyen de nullité, des plus importans en lui-même, présentait les douze articles d'assertions attribuées à Jeanne comme faux, mensongers et calomnieusement rédigés, afin d'obtenir des avis doctrinaux et des suffrages contre elle ; ce qui exempte de crime, disent les demandeurs, ceux qui ont agi en conséquence sans voir le procès, *à labe immunes ;* nullité suffisante pour anéantir toute l'instruction, qui n'a été fondée que sur ces douze articles....

Le sixième prenait sa source dans la soustraction que les juges avaient faite des informations qu'ils avaient envoyé faire dans les lieux de la naissance de Jeanne, et d'autres soustractions qu'on leur imputait, telles que celle du procès verbal de la visite de sa personne. Sans doute, disent les demandeurs, qu'elles étaient en sa faveur, puisqu'on les a fait disparaître ; et ainsi le procès n'a pas été complet sous les yeux des juges qui ont prononcé.

Enfin, pour dernier moyen de nullité, l'on articulait et l'on mettait en fait que la cédule d'abjuration prétendue prononcée par Jeanne au sermon de la place Saint-Ouen, et insérée au procès, était fausse, et qu'on l'avait substituée à une cédule de six à sept lignes seulement : faux

qui opérait encore la nullité du jugement qui déclare que Jeanne est relapse.

2°. *L'iniquité des juges et de leurs jugemens.*

L'accusation était fausse en elle-même ; Jeanne avait toujours été remplie de vertu et de piété dès sa jeunesse ; elle ne s'est jamais démentie dans le temps qui s'est écoulé depuis son départ de Vaucouleurs jusqu'à sa prise devant Compiègne.

On n'a jamais cité ni rapporté dans le procès aucune erreur sur la foi qu'elle ait proférée, produite ou enseignée.

On la détenait dans les horreurs de la prison, accablée de chaînes aux pieds pendant le jour, et on environnait son corps avec d'autres chaînes pendant la nuit ; des soldats cruels, audacieux et libertins, la gardaient nuit et jour ; ses juges étaient ses ennemis mortels ; on l'accablait de questions théologiques, insidieuses et difficiles à résoudre ; en vain quelques-uns des assesseurs travaillèrent-ils à les lui faire comprendre, en vain voulurent-ils lui expliquer ce que c'était que l'Eglise militante, et l'engager à s'y soumettre, seul point auquel tout le procès se trouva réduit faute d'autres moyens : dès que l'évêque de Beauvais s'en aperçut, il imposa silence à ceux qui lui parlaient, en leur criant : « Taisez-vous, de par le diable ! »

On mettait auprès d'elle des personnes dégui-

sées, qui se disaient faussement du parti de Charles VII, et qui, venant la conseiller à ce titre, l'engageaient à ne pas se soumettre à l'Église militante. Ceux des assesseurs qui ne voulaient pas se livrer à l'injustice furent menacés même de la mort, entre autres Guillaume Lohier, qui soutenait que la procédure était nulle, et Jean de la Fontaine, conseiller nommé pour l'instruction du procès, parce qu'il travaillait de bonne foi à la soumettre à l'Église, et plusieurs autres encore.

On s'est servi de faux greffiers, qu'on tenait cachés pendant les interrogatoires de Jeanne, et qui écrivaient autrement qu'elle ne répondait. On a voulu supprimer du procès ce qui était à sa décharge pour y insérer des choses fausses à sa charge.

Après son abjuration, on a enlevé l'habit de femme qu'elle portait, en ne lui laissant que des habits d'homme, afin d'avoir un prétexte pour l'attaquer comme relapse.

Jeanne d'Arc, continuent ses défenseurs, s'est soumise en tout à l'Église militante.

D'abord, quand elle ne l'aurait pas fait elle serait excusable ; elle croyait n'agir que par l'inspiration de bons esprits ; et, dans un pareil doute, l'Église elle-même prend le parti de ne pas prononcer, et de s'en rapporter au jugement de Dieu. Excepté sur ce qui concerne les dogmes,

elle laisse à chacun la liberté de penser ce qu'il veut : proposition qui exigerait des distinctions avant d'être adoptée.

D'ailleurs Jeanne, disent-ils, eût été dans le cas d'être excusée par sa jeunesse, par sa simplicité, par son sexe, et surtout par l'ignorance dans laquelle elle avait été élevée, puisqu'il est prouvé qu'elle ne savait pas ce que c'est que l'Église militante, et qu'elle ne connaissait pas sa distinction d'avec l'Église triomphante.

Mais dès qu'elle en a été instruite par Jean de la Fontaine, elle s'est soumise à l'Église. Elle l'avait déjà fait implicitement en déclarant qu'elle ne voulait rien faire ni dire, ni tenir contre la foi, et que si elle avait eu le malheur de le faire, elle ne voulait pas le soutenir ; ensuite elle s'est soumise explicitement, en demandant plusieurs fois, et même publiquement, lors du sermon de Saint-Ouen, d'être renvoyée au pape; et ce qu'elle a dit à ce sujet avait nécessairement la force d'un appel (*vim appellationis*). Ainsi les juges, après l'avoir judiciairement vexée par des interrogatoires évidemment au-dessus de sa portée (*difficilibus interrogatoriis eam judicialiter vexantes*), et par des questions si ardues que des gens habiles auraient été embarrassés d'y répondre (*ut litterati viri respondere aliquandò deficere potuissent*), ont foulé aux pieds son appel en pronon-

çant définitivement à son préjudice; et c'est là le comble de la malignité et de l'injustice.

Au surplus, ses ennemis avaient une si grande soif de lui faire souffrir une mort ignominieuse, que pendant la maladie qu'elle a éprouvée dans la prison, ils disaient ne lui vouloir conserver la vie qu'afin de pouvoir la livrer aux flammes qu'ils préparaient pour la brûler.

3°. *Justification de la conduite de Jeanne.*

Les demandeurs en révision entreprirent ensuite de justifier, 1°. les révélations de Jeanne; 2°. ses habillemens d'homme; 3°. son mensonge ou allégorie par rapport au signe donné à Charles VII, pour établir la vérité de sa mission; 4°. sa prétendue certitude de n'être pas en péché mortel; 5°. enfin, de prouver qu'elle n'avait jamais été relapse.

1°. Par rapport aux révélations, aux apparitions et aux prédictions de l'avenir, ils observent combien toute sa vie a été sage et pure, combien était grande sa dévotion qui la faisait aller à confesse et communier très-souvent pendant le temps qu'elle a servi Charles VII; l'ardeur avec laquelle elle demandait, pendant sa prison, la permission d'aller à la messe et de recevoir la sainte Eucharistie; son éloignement pour les juremens et pour tous péchés; qualités qui la rendaient digne des révélations divines; et surtout

le soin avec lequel elle a conservé sa virginité, comme le prouvent deux visites qui ont été faites de sa personne, la première à Poitiers, et la seconde à Rouen, par des matrones dont le rapport a été supprimé au procès parce qu'il était en sa faveur; les révélations qui lui ont été faites, et tout ce qui lui est apparu, ne lui ont appris que de bonnes choses, une morale excellente, d'aller à l'église, de fréquenter les sacremens, de conserver sa virginité pour obtenir le bonheur éternel : conseils que n'a jamais donnés le démon.

Les voix lui parlaient clairement et d'une manière aisée à comprendre, au lieu que le démon s'exprime toujours obscurément et par énigmes (*involutè loquitur et obscurè*).

Elle est morte dans les sentimens de la plus ardente piété, tandis que l'ennemi du salut des hommes veut le contraire. Peut-on croire qu'il lui inspirât, au milieu des flammes, d'invoquer sans cesse et à grands cris le nom de Jésus, puisqu'au contraire les mauvais esprits conduisent en enfer (*ad inferna deducunt*)?

Elles lui ont souvent inspiré des réponses excellentes, et bien supérieures à ses connaissances.

Si elles lui ont fait prédire l'avenir, tout ce qu'elle a annoncé s'est accompli. . . . .
Nous le voyons, nous en jouissons; or, le démon ne dit pas la vérité, il ment.

Jeanne a pu se mêler licitement dans les guerres et combattre les ennemis de son souverain naturel, puisqu'elle a déclaré ne l'avoir fait que par l'ordre exprès de Dieu, et après avoir, ainsi qu'il le lui avait ordonné, fait des sommations de sa part aux Anglais de se retirer dans leur pays ; or, ceux qui sont sous le commandement direct et spécial de Dieu ne sont plus sous sa loi (*quæ sub lege Dei aguntur, sub lege non sunt*).

En vain prétend-on que les voix qui lui ont parlé l'ont trompée, en lui disant qu'elle serait délivrée de sa prison ; elles n'ont pas entendu lui parler de la délivrance de son corps, mais de celle de son âme, puisqu'elles lui ont déclaré qu'elle souffrirait le martyre et qu'elle serait sauvée (*quòd sustineret martyrium et quòd salvabitur*). C'est encore en vain qu'on voudrait attaquer ces révélations en contestant l'authenticité des légendes de sainte Catherine et de sainte Marguerite. Indépendamment de ce qui peut concerner ces deux saintes, des anges ont pu lui apparaître sous des figures de femmes, attendu son sexe et la nécessité de la fréquence de ces apparitions.

Enfin, quand même il serait vrai que ce sont de mauvais esprits qui lui ont apparu, ce qui ne peut se supposer, elle serait, disent-ils, très-excusable et sans péché, parce qu'elle les a crus

de bons esprits ; parce qu'elle a eu les raisons apparentes les plus fortes pour le croire ; parce que ce qu'ils lui ont fait annoncer, a toujours eu son exécution; parce qu'en vénérant ce qu'elle croyait être l'œuvre de Dieu, elle n'a pas pu commettre d'idolâtrie véritable ; et parce qu'enfin elle s'est soumise au pape et à l'Église.

2°. A l'égard des habits d'homme qu'elle portait, on ne peut pas lui en faire un reproche fondé, lorsqu'on pèse les circonstances dans lesquelles elle se trouvait alors. Il est vrai qu'il est sévèrement défendu aux femmes de porter l'habit d'homme par l'envie de briller ou par esprit de libertinage (*causâ luxûs aut libidinis*) ; mais Jeanne n'a précisément pris cet habit que pour éviter ces deux péchés.

En effet, on est souvent obligé de changer d'habillemens à la guerre ; la pudeur d'une femme y court de grands dangers ; c'est donc pour conserver intacte sa virginité qu'elle s'était revêtue d'habits d'homme. Des Anglais ont été assez criminels pour vouloir attenter à son honneur dans sa prison, où on la tenait étroitement enfermée ; elle n'a repris l'habit d'homme que pour pouvoir éviter la violence (*ad violentiæ repulsionem*).

Il est faux qu'elle ait refusé, comme on l'en a accusée, de quitter les habits d'homme pour aller à la messe et pour communier à Pâques, tandis qu'elle était en prison, puisqu'elle a offert ex-

pressément de le faire, en disant seulement qu'elle les reprendrait à son retour, parce que les mêmes raisons que l'on vient de dire la mettaient dans la nécessité de le faire.

3°. On lui impute un mensonge par rapport au signe de la prétendue couronne donnée à Charles VII : sans doute qu'il n'est jamais permis de mentir ; mais il peut être libre, suivant les circonstances, de voiler la vérité sous des fictions (*fingendo occultare veritatem*), comme a fait Abraham à l'égard de Sara....

Jeanne, disent ses défenseurs, a pu se présenter comme faisant la fonction d'un ange ; elle la remplissait en effet puisqu'elle portait au roi un message céleste (*nuntia*). Elle a pu dire qu'elle avait présenté une couronne au roi ; c'est-à-dire la palme de la victoire et la certitude qu'il serait sacré et couronné roi à Reims ; elle a pu dire que c'était saint Michel lui-même qui avait présenté au roi cette couronne allégorique, puisqu'elle n'agissait que par l'ordre de cet archange, et qu'on est censé faire soi-même ce qu'on fait faire par un autre. Elle n'a donc pas menti en parlant ainsi ; elle ne s'est pas même strictement éloignée de la vérité (*non in hoc mentita, sed exactè locuta*).

Voilà tout ce qu'ont pu dire de mieux sur cet objet les défenseurs de Jeanne, parce qu'ils n'osaient pas faire sentir, s'ils en avaient quelque

connaissance, quelle pouvait être l'importance du secret de Charles VII, que la fidélité de la Pucelle lui faisait voiler sous cette fiction....

4°. Ils soutiennent qu'elle n'a jamais dit qu'elle n'eût point commis de péché mortel; elle a dit au contraire qu'elle n'en savait rien; elle est convenue qu'elle avait fait une grande faute en sautant, au risque de sa vie, du haut de la tour du château de Beaurevoir, quoiqu'elle n'eût pas le dessein de se tuer, mais d'essayer de se soustraire aux Anglais, qui l'ont fait brûler vive, et elle a déclaré qu'elle s'était confessée de cette faute, et qu'elle en avait fait pénitence. Ses défenseurs auraient pu ajouter que ce fait, et celui qui le précède, ne pouvaient jamais donner lieu à prononcer une peine judiciaire contre Jeanne. Ils ajoutent qu'on ne peut pas faire un crime à cette accusée d'avoir dit que Dieu aimait les Français et haïssait les Anglais; elle ne parlait en cela que des affaires temporelles et des succès de la guerre, mais non pas des âmes des Français et des Anglais; elle a même déclaré qu'elle n'avait aucune connaissance par rapport au salut des âmes.

5°. Jeanne n'a jamais été relapse; elle a déclaré qu'elle n'avait fait sa révocation que sous la condition qu'elle plairait à Dieu et aux voix qui lui apportaient les révélations du ciel; elle n'avait jamais adopté la fausse abjuration qui est au pro-

cès; elle n'a quitté l'habit de femme, après l'avoir repris, que par le dol de ses ennemis eux-mêmes, et pour la défense de son honneur (*et dolo, malitiâ, violentiâ et tuitione virginitatis*).

Que Jeanne n'ait jamais connu la cédule d'abjuration qui est contenue au procès, c'est un fait, disent-ils, qui se prouve par le procès lui-même. Lors de la dernière délibération des assesseurs, l'abbé de Fécamp ne fut d'avis de la juger relapse qu'après qu'on lui aurait lu cette cédule, et par conséquent dans le cas seulement où elle la reconnaîtrait pour être véritablement l'abjuration qu'elle avait faite. Cet avis fut adopté par la presque unanimité des assesseurs; cependant les juges n'ont pas osé s'y conformer; ils ont craint une réclamation juste et publique; ils l'ont donc condamnée seuls, contre l'avis de leur conseil, et avec une réticence criminelle dont l'objet était de cacher un faux.

Enfin, ils assurent qu'il n'y a jamais eu ni délibération ni jugement d'aucun tribunal séculier; en sorte que son supplice est un véritable assassinat judiciaire prémédité....

La découverte de la lettre de garantie du roi d'Angleterre la fit joindre au procès en original; les signatures et les sceaux qui l'accompagnaient furent reconnus par un grand nombre de témoins qui avaient été ou assesseurs ou greffiers dans le

procès de condamnation ; elle fournit aux demandeurs un nouvel argument. Ils la présentaient comme une preuve de la vive appréhension dont était pénétrés les juges eux-mêmes d'être un jour recherchés pour cette iniquité, soit par le pape, soit par le concile général, dont ils avaient méprisé l'autorité, soit par Charles VII... (1).

Conclusion des demandeurs en révision.

Il ne reste plus qu'à présenter ici à quoi tendirent les demandes des parens de la Pucelle. Ils conclurent à ce qu'il plût aux juges :

1°. De prononcer (*sententiare*) que tout le procès était nul ; 2°. que les douze articles d'assertions attribuées à Jeanne d'Arc étaient nuls, trompeurs, le fruit de la violence et d'une iniquité manifeste (*nullos*, *dolosos*, *violentiæ et manifestæ iniquitatis maculâ infectos*).

3°. De déclarer Jeanne innocente, fidèle, catholique jusqu'à la mort inclusivement, non tombée en hérésie ni en erreur, n'ayant jamais été séparée de l'unité de l'Église ; mais libre et déchargée de tout crime.

4°. De relever les demandeurs de toute note d'infamie, ainsi que leur postérité, à l'occasion du procès et des jugemens intervenus.

5°. De faire brûler tous les actes du procès

---

(1) Voyez l'extrait de ces lettres au livre XIV, tom. IV, pag. 238 de cette Histoire.

de condamnation par l'autorité de la justice séculière.

6°. De faire publier le jugement à intervenir dans toutes les villes du royaume.

7°. D'ordonner des fonctions de chapelle avec offices et prières des morts, pour la défunte, et d'y apposer des images, des inscriptions et des épitaphes.

8°. D'ordonner, s'il plaît ainsi au roi, que le procès de la révision sera déposé dans les chroniques de France et trésor des chartes du roi.

9°. De condamner les défendeurs en des sommes d'argent pour réparation civile.

10°. La demande finit par offrir la preuve de tout ce qui a été avancé dans les faits articulés et dans les requêtes.

L'examen des enquêtes et des avis des docteurs consultés peut seul mettre à portée de connaître si ce que les demandeurs avaient ainsi avancé a été suffisamment prouvé...

SECONDE PARTIE.

Ce qui est déclaré dans les enquêtes de la révision et dans les informations antérieures, depuis la naissance de Jeanne d'Arc, jusqu'au moment où les juges de la condamnation commencèrent à agir contre elle.

(Cette seconde partie ne présentant qu'un relevé incomplet de ce que renferment les dépositions, et ces mêmes dépositions formant, en très-grande partie, la matière des quatorze premiers livres de l'Histoire de Jeanne d'Arc, j'ai dû la supprimer tout entière comme inutile et surabondante.)

TROISIÈME PARTIE.

Ce qui est compris au procès de révision depuis le commencement des procédures contre Jeanne jusqu'à sa mort.

(Les mêmes motifs qui m'ont fait supprimer en entier la seconde partie de cette notice me déterminent à n'extraire de cette troisième partie que ce qui a rapport à la rédaction des douze articles d'assertions faussement attribuées à Jeanne.)

Les douze assertions avaient été rédigées en secret, et communiquées à très-peu de personnes.

Un seul docteur remarqua des inexactitudes importantes dans cette rédaction ; il crut nécessaire d'y faire des corrections ; il les proposa au conseil particulier qu'on tenait à ce sujet ; elles furent adoptées, elles furent écrites sur un exemplaire qui était de la main de Jacques de Touraine, tant en marge qu'en interligne.

Une de ces corrections consistait à dire que Jeanne s'était soumise à l'Église militante, pourvu qu'elle ne lui ordonnât rien de contraire aux révélations qui lui avaient été faites ou qui pourraient lui être faites à l'avenir : *Notando quòd ipsa est subjecta Ecclesiæ militanti, Domino nostro primitùs servito, proviso quòd Ecclesia militans non præcipiat sibi aliquid contrarium suarum revelationum factarum et faciendarum.*

Cette correction aurait pu sauver la Pucelle. Comment parer le coup ? On prit un parti hardi ; on foula aux pieds la délibération du conseil secret ; et dès le lendemain tous les envois furent faits aux consulteurs sans aucune des corrections adoptées. On cacha cet événement à Thomas de Courcelles, qui déclare n'en avoir rien su ; on s'assura sans doute du secret nécessaire de la part des autres (1).

---

(1) Voyez ce qu'on a dit au livre XIV de cette Histoire, pages 22, 23 et 24 de ce volume.

Mais lors de l'instruction de la révision, la feuille avec les corrections se trouve faire partie de la minute du procès représenté par Manchon ; ce greffier est encore vivant pour exposer la vérité à la justice, ainsi que les autres greffiers. Les demandeurs arguent de fausseté les douze assertions, ils invoquent en preuve cette feuille ainsi corrigée ; les juges de la révision constatent ce qu'elle porte, ils interrogent les notaires sur un point aussi essentiel, et ainsi se découvre la vérité.

Ces pièces réunies ensemble nous font connaître que la feuille des corrections était un cahier de papier où douze articles étaient écrits de la main de Jacques de Touraine, l'un des assesseurs, entièrement livré à l'évêque de Beauvais ; qu'il était rempli d'additions et de corrections en marge et en interlignes, dont les juges de la révision prirent copie en entier. On constata que, quoique les corrections eussent été approuvées, les articles avaient été envoyés tels qu'on les avait d'abord rédigés, discordans et même contraires aux réponses de Jeanne. Que ces articles aient été envoyés sans ces corrections, c'est un fait dont il est impossible de douter ; la preuve s'en tire des assertions elles-mêmes ; mais que le conseil secret ait été d'avis d'admettre ces mêmes corrections, c'est ce que prouvait un article du

procès de condamnation dans la minute française.

On y lisait une note, *notulam*, datée du 4 avril 1431, qui portait que ces douze articles n'étaient pas bien faits, qu'ils étaient au moins étrangers en partie aux confessions de Jeanne, et que cependant ils n'avaient pas été corrigés. *Quâ notulâ in gallico contentâ processu, expressè habetur quòd hujusmodi duodecim articuli non erant benè facti, sed à confessionibus saltem in parte extranei, et ob hoc veniebant corrigendi, et evidenter ibidem additæ correctiones et aliqua sublata, non tamen fuerunt secundùm hujusmodi notulam correcti.*

Cette note et les corrections se trouvèrent écrites de la main de Manchon, qui les reconnut, ainsi que ses confrères, les deux autres greffiers du procès. Une découverte aussi importante, cette preuve légale de la fausseté des assertions tirée du procès même de condamnation, attira toute l'attention des juges de la révision ; ils entendirent Manchon en déposition, mandèrent les deux autres greffiers en même temps, et c'est plutôt d'un interrogatoire que d'un simple témoignage que je vais présenter le tableau.

On commença par demander à Manchon de s'expliquer sur les douze articles de la même manière et dans les mêmes termes que ceux dont on se servait pour les autres témoins.

Une question aussi simple l'embarrassa cependant assez pour chercher d'autres explications. Il dit que dans l'origine le promoteur avait rédigé soixante-dix-sept articles pour interroger Jeanne (ce sont ceux qui ont servi pour les interrogations ordinaires), et que ce n'est qu'à la fin du procès qu'on les a réduits à douze articles.

Cette réponse, qui paraissait d'abord chercher à donner le change, engagea les juges à lui demander par qui avaient été rédigés les douze articles, et pourquoi ils n'étaient pas placés dans le procès avec les soixante-dix-sept articles du promoteur?

Manchon répondit que Jeanne avait déjà été interrogée avant que le promoteur formât les soixante-dix-sept nouveaux articles, pris sur ses précédentes réponses, afin de mettre en ordre tout ce qui avait été fait jusque-là avec confusion. Jeanne, dit-il, fut interrogée de nouveau sur ces soixante-dix-sept articles. Lorsque tous les interrogatoires furent terminés, il fut délibéré (*fuit conclusum*) et surtout par les assesseurs venus de Paris, suivant l'usage (*ut moris erat*) de rédiger quelques articles brievement tirés de toutes ses réponses, et de se fixer à des points principaux pour réunir en bref toute l'affaire, afin que les délibérations pussent être faites

et mieux et plus promptement. Tel est, suivant lui, le motif qui a fait rédiger les douze articles, dans une forme si différente de celle des interrogatoires et des réponses ; n'étant pas vraisemblable, ajoute-t-il, pour se disculper d'avance, que de si grands personnages eussent voulu rédiger ces articles suivant leur fantaisie (*cùm non sit verisimile, quòd tanti viri tales articulos componere voluissent*).

Après ces expressions, Manchon, qui sent le danger s'approcher de lui, prend tout à coup le rôle d'un accusé qui veut tâcher de se justifier. J'ai toujours écrit la vérité, dit-il, sur la minute du procès avec la plus grande fidélité ; mais à l'égard des douze articles, je ne puis que m'en rapporter à ceux qui les ont rédigés, puisque je n'aurais pas osé les contredire, ni moi, ni mon confrère (*non fuisset ausus contradicere, nec ipse, nec socius ejus*).

Les juges de la révision suivent leur objet sans s'en écarter. Ils lui disent de déclarer si, lorsqu'on mit en avant ces douze articles, il les confronta avec les réponses de Jeanne pour voir s'ils leur étaient conformes. A cette question, qui ne pouvait qu'augmenter son trouble, il se contente de dire qu'il ne s'en souvient pas (*quòd non recordatur*). Il n'ose pas dire non, parce qu'il sent bien qu'on va lui prouver le contraire ; il

n'ose pas avouer la vérité, parce qu'il sait bien qu'il avait signé les douze articles dénués des corrections proposées et adoptées.

Les juges représentent alors à Manchon la minute de cette note et celles des corrections écrites de la main du premier, ainsi qu'il le reconnaît, et aux deux autres notaires Colles (1) et Tasquel, qu'ils avaient fait citer exprès à cette intention. Après que ces témoins ont examiné le tout, et qu'on leur en a fait la lecture, on leur demande pourquoi les douze articles n'ont pas été corrigés, pourquoi ils sont inscrits au procès sans corrections, et s'ils ont été envoyés pour avoir des avis doctrinaux, avec ou sans ces corrections?

Ils répondent tous les trois que la note en manuscrit sur la feuille des corrections, est de la main de Manchon lui-même; qu'ils ignorent par qui les articles ont été rédigés; qu'il fut dit que l'usage était de dresser en cette forme des articles sur les confessions de ceux qui étaient accusés d'hérésie et en matière de foi: ils ajoutent qu'ils croient qu'il fut délibéré de faire les corrections indiquées, suivant ce qui est porté dans la note qui vient de leur être représentée; qu'au surplus ils ne savent pas si elles furent ajoutées aux articles envoyés pour consulter,

(1) Autrement dit Boys-Guillaume.

mais qu'ils croient que non ; et ils en tirent une nouvelle preuve d'une autre note écrite de la main du promoteur d'Estivet , qui porte qu'il envoya le lendemain les articles sans corrections ; et au surplus ils finissent par s'en rapporter au procès.

C'est à peu près tout ce que pouvaient dire Colles et Tasquel. Mais Manchon devait en savoir davantage ; aussi les juges de la révision reviennent à lui. Ils ne s'informent plus si dans le temps de la confection des douze articles, il les a comparés avec les réponses de l'accusée ; mais s'il croit que la vérité ait présidé à leur rédaction, et s'il y a beaucoup de différence entre les articles et les réponses de Jeanne?

Manchon n'ose pas encore s'expliquer ; il répète seulement que tout ce qu'il a écrit au procès est conforme à la vérité , mais qu'il ne peut que s'en rapporter aux rédacteurs à l'égard de ces articles, auxquels il n'a pas eu de part.

Cette manière si obscure de répondre fait naître un soupçon terrible dans l'esprit des juges de la révision ; ils comprennent qu'une fausseté d'un pareil ordre n'a pu être dictée que par un grand intérêt. Ils réfléchissent sur ce que Manchon venait de dire, peu de temps auparavant, qu'on n'avait dressé ces articles que pour se procurer des délibérations plus avantageuses (*ut*

meliùs et citiùs fierent deliberationes.) Ils prévoient que par la plus criminelle des dissimulations, l'on aura peut-être fait opiner les assesseurs eux-mêmes dans le surplus du procès sur ces fausses assertions seulement, en leur soustrayant ainsi les véritables réponses de Jeanne, sur lesquelles seules ils auraient dû juger; et tout à coup ils demandent à Manchon si les délibérations ont été faites et tenues sur le procès même, *si deliberationes fuerunt factæ super toto processu*)?

L'affreuse vérité sort en ce moment de sa bouche; il répond que non, parce que, dit-il, le procès n'était pas encore rédigé dans la forme où il est, c'est-à-dire, en latin; ce qui n'a été fait qu'après la mort de Jeanne; mais que les délibérations ont été faites seulement sur les douze articles, c'est-à-dire, sur une rédaction fausse du contenu au procès : déclaration, au surplus, conforme à ce qu'atteste de son côté Thomas de Courcelles dans sa déposition : c'est, dit-il, sur ces douze articles qu'on a opiné, *et super illis duodecim articulis sic extractis*, *omnes deliberationes et opiniones fuerunt factæ et datæ.*

Manchon n'est pas quitte encore des questions qu'on a à lui faire. On veut savoir de lui si les douze articles ont été lus à Jeanne : il répond sèchement que non (*respondit quòd non*).

On veut savoir de lui s'il s'est aperçu qu'il y eût de la différence entre les articles et les réponses de Jeanne. Il se trouve encore plus embarrassé que jamais ; il dit qu'il ne s'en souvient pas, parce que ceux qui présentaient ces articles, prétendant qu'il était d'un usage constant d'en rédiger de pareils, il n'y fit pas grande attention, et que de plus, ajoute-t-il par une espèce d'aveu tacite qui s'approche beaucoup plus de la vérité, il n'aurait pas osé reprendre de si grands docteurs (*et etiam non fuisset ausus tantos viros redarguere*).

Alors on lui présente les douze articles tels qu'ils ont été envoyés, signés par lui et par les autres greffiers sans aucune correction ; on lui demande si c'est bien lui qui les a signés, et pourquoi il n'a pas inséré au procès une requête du promoteur à ce sujet dans le vu de la sentence ?

Pressé par cette dernière question, Manchon convient qu'il a signé ces articles sans correction, avec ses confrères ; il dit qu'il a dû s'en rapporter aux juges pour ce qui est dans le narré de la sentence, et enfin que quant aux douze articles, il a plu aux juges de faire ainsi ce qu'ils voulaient (*de articulis autem, dicit quòd sic placuit judicibus facere quod voluerunt*).

Les juges de la révision ne crurent pas devoir

s'étendre plus long-temps sur cet objet. Il est à croire qu'ils furent touchés de compassion pour la faiblesse d'un infortuné subalterne qui avait eu affaire à des supérieurs capables d'aussi grands forfaits, qui s'était refusé d'ailleurs à tant d'autres horreurs. Ils crurent avoir satisfait à tout, en constatant la vérité; après avoir rempli le devoir qui les forçait à enfoncer ainsi le poignard dans la conscience d'un homme déjà devenu infirme, ils passèrent aux autres points sur lesquels ils recevaient son témoignage.

Ce qu'ils venaient de faire leur donnait, au surplus, une preuve complète, 1°. de la fausseté des assertions; 2°. de l'envoi qui en avait été fait sans les corrections importantes dont la nécessité avait été délibérée; 3°. de l'ignorance où avait été Jeanne de ce qui était contenu dans ces assertions; 4°. enfin de la soustraction même du procès pour faire délibérer les assesseurs sur le faux extrait qu'on mettait à sa place.

Thomas de Courcelles, qu'on a déjà vu les qualifier d'assertions rédigées sur des vraisemblances et des conjectures, déclara qu'il n'avait eu aucune connaissance des corrections et additions dont on vient de parler; et c'est ce qui contribue le plus à l'écarter du nombre des complices de l'évêque de Beauvais.

A l'égard des assesseurs qui furent entendus,

tels que la Chambre, Miger, Fabry, Monet, clerc de Beaupère, et autres, ils n'avaient aucune connaissance, ni de l'auteur des douze articles, ni de ce qui s'était passé à cet égard. Les greffiers Colles et Tasquel en dirent autant, en sorte qu'il n'y a que la déposition de Courcelles qui attribue leur rédaction à Nicolas Midy...

QUATRIÈME PARTIE.

Avis de ceux qui ont été consultés, et jugement définitif des juges de la révision.

On a rapporté en détail, dans la notice du procès de condamnation, l'avis de l'Université de Paris contre les douze assertions attribuées à Jeanne; on y indique également les autres opinions que donnèrent les consulteurs du Saint-Office sur une affaire qui n'était pas le procès, puisque ces assertions présentaient faussement l'état des choses. Il n'en fut pas de même pour le procès de la révision; les personnes que l'on consulta judiciairement eurent sous les yeux les deux procès entiers. Ceux que Charles VII avait consultés, délibérèrent également après l'examen qu'ils firent de tout le procès de condamnation...

Paul Dupont (*Pontanus*), avocat consistorial et au parlement de Paris,..... est du nombre

des savans que consulta Charles VII, entre l'époque des premières informations de Guillaume Bouillé, du cardinal et des grands-vicaires du cardinal d'Estouteville, et le bref du pape Calixte III pour ordonner la révision.

Dupont attaque tout le procès de condamnation. Il renvoie à Dieu la décision de la nature des apparitions et des révélations de la Pucelle, en faveur desquelles il rapporte cependant les principes et les conjectures qui peuvent y faire ajouter foi, ainsi que les circonstances avantageuses qui les ont précédées, accompagnées et suivies. Il établit l'incompétence des juges, la nullité du procès dans la forme, les violences employées contre quelques-uns des assesseurs. Il prouve que Jeanne était réellement soumise à l'Eglise militante, soit avant, soit depuis qu'elle a été instruite de la différence qui existe entre elle et l'Église triomphante; d'où elle conclut qu'elle n'a jamais été relapse, puisqu'elle n'avait pas erré dans la foi.

Il justifie ensuite Jeanne des différens crimes qui lui ont été imputés, tels que le saut qu'elle fit de la tour de Beaurevoir, pour échapper aux Anglais; la fiction du signe de la couronne donnée à Charles VII; sa prétendue assurance de n'être pas en péché mortel et d'être même en état de salut; enfin le vêtement d'homme qu'elle portait.

Sur ce dernier objet, il soutient qu'il lui était permis de s'en servir, parce qu'elle était obligée de vivre au milieu des hommes, et que c'était un moyen légitime pour mettre sa pudeur à couvert. « Car, » dit-il, pour me servir des termes de la traduction du manuscrit de Soubise, « Nous » voyons bien souvent que le vest et abit de- » sordonnés que portent les femmes, provo- » quent les hommes à paillardise et à toute lu- » bricité. »

Dupont ajoute que d'ailleurs Jeanne avait consenti de prendre l'habit de femme pour aller recevoir à l'église la sainte communion; qu'elle s'en était revêtue sans difficulté après la séance de la place Saint-Ouen, et que si elle a quitté depuis les vêtemens de son sexe pour reprendre ceux des hommes, elle n'a pas eu d'autre motif que celui du danger où elle se trouvait à chaque instant d'être violée, surtout ses pieds étant retenus par les ceps de fer qu'on lui mettait dans sa prison.

Charles VII fit rédiger un mémoire à consulter par Amelgard : il ne s'est trouvé ni à Rome ni dans la bibliothèque du roi; mais il est probable que le manuscrit de la bibliothèque de Soubise en présente une copie, ou du moins un extrait, ainsi que celui de la bibliothèque de M. le marquis de Paulmy.

L'extrait sommaire du procès de condamnation, rédigé avec des notes critiques par Théodore *de Leliis*, doit aussi être mis au rang des traités, à cause des critiques qui l'accompagnent; il est suivi de la consultation de ce même Théodore, auditeur de Rote en cour de Rome...

Cet auteur y discute successivement et de mot à mot les douze assertions attribuées à Jeanne; il distingue ce qu'elles contiennent de vrai d'avec toutes les faussetés qui s'y trouvent. Il prouve qu'on a voulu évidemment tromper Jeanne, en tâchant de lui persuader que ses juges étaient l'Église militante, puisque, quand elle se soumit expressément au pape, ils lui répondirent que cela ne suffisait pas, qu'on ne pouvait pas aller chercher le pape si loin, et qu'ils étaient juges ordinaires dans leurs diocèses. Il finit par développer la haine et l'iniquité de l'évêque de Beauvais, et l'injustice de la sentence qu'il prononça.

Pierre l'Hermite, sous-doyen de l'église de Saint-Martin de Tours, avait donné son avis sur cette affaire lors des consultations ordonnées par Charles VII.....

Ce théologien, après avoir soutenu l'incompétence de l'évêque de Beauvais, et celle du vice-inquisiteur auxquelles il prétend que l'inquisiteur général n'avait pas pu donner une délégation va-

lable, entre dans la preuve des injustices commises dans le cours du procès, et de la fausseté des assertions attribuées à Jeanne d'Arc.

Le frère Hélie, de l'ordre des frères mineurs, a donné un avis raisonné, qui est dans le procès de la révision. Il reprend chacune des qualifications criminelles que le jugement de condamnation applique à Jeanne; il en prouve la fausseté, et fait valoir à cette occasion la candeur et la bonne foi avec lesquelles Jeanne a cru à la vérité de ses révélations; il en établit d'ailleurs la possibilité par leur nature même, puisqu'elles n'étaient contraires ni aux règles reçues, ni à la vraisemblance; que leur objet était bon en lui-même; qu'elles s'adressaient à une personne qui avait toutes les vertus requises, et que dans l'événement elles ont été toutes suivies d'un succès qu'on ne peut révoquer en doute. *Fol.* 3, r°, du manuscrit de la Bibliothèq. de Soubise.

Thomas, évêque de Lisieux, a composé un long ouvrage divisé en deux parties. L'une sert à prouver la nullité du procès et du jugement définitif aux termes du droit; l'autre, que Jeanne a été condamnée injustement comme hérétique et comme relapse. Il y soutient que les apparitions de Jeanne venaient plutôt des bons que des mauvais esprits, et il en donne deux raisons. *Fol.* 132, r°.

En premier lieu, dit-il, elles ne venaient pas de l'invention humaine, puisque Jeanne était une

paysanne dénuée d'éducation et de connaissances; puisqu'elle prédisait des choses qui ont eu leur accomplissement; puisqu'elle en a soutenu la vérité avec la constance la plus persévérante, et qu'elle a conservé avec le plus grand soin la virginité qu'elle avait vouée à Dieu en leur présence.

Il annonce en second lieu qu'elles ne pouvaient pas venir du démon, tant parce qu'elles ne donnaient que des avis salutaires et pieux à celle qui en était l'objet, que parce que tout ce qu'elles lui ont fait prédire est arrivé. Le savant prélat qui a rédigé cet avis doctrinal, développe ces motifs très-longuement : on voit qu'il a travaillé son ouvrage avec le plus grand soin.

Fol. 144, r°. On trouve ensuite dans le manuscrit un avis rédigé par Martin Beuzines, prêtre du diocèse du Mans; ce nom est même presque illisible. A la fin on trouve écrit : Par moi Martin, prêtre indigne, du diocèse du Mans (*per me Martinum cœnomanensem ministrum indignum*), à la date du 7 avril 1456. L'auteur pense que Jeanne était conduite par l'esprit d'en haut, et non par le malin esprit; il répond aux objections qu'on peut lui faire, et la justifie des accusations intentées contre elle.

Fol. 151, r°. Pendant que les juges de la révision travaillaient sur le procès, des affaires indispensables attirè-

rent à Paris pour quelques jours l'évêque d'Avranches, l'un des successeurs de celui qui avait opiné en faveur de Jeanne dans le premier procès, et dont l'avis fut supprimé. Ils saisirent cette occasion pour savoir le sentiment de cet évêque : il consentit à le mettre par écrit.

L'évêque d'Avranches examine la forme et le fond du procès de condamnation : on voit par la discussion sommaire dans laquelle il entre, qu'il croit à la réalité des apparitions de Jeanne comme très-vraisemblables. Ce sont des réflexions abrégées, mais assez bien vues, d'un prélat voyageur qui n'a pas le temps de faire un long discours, et ce n'est pas un des moindres ouvrages faits en faveur de Jeanne.

Je ne puis dire quel était le nom de l'auteur *Fol.* 153, *r°.*
du traité suivant; on ne peut lire dans le manuscrit que son nom de baptême, Jean, et les deux premières lettres de son nom de famille, MO..., parce qu'en reliant le volume on a coupé le surplus; on lit seulement au-dessus, dans la même marge, la qualité de docteur en droit. Il n'y a ni signature, ni nom d'auteur à la fin de ce traité, qui présente le même avis que le précédent, sans y ajouter de nouveaux motifs; il entre au surplus dans beaucoup de détails.

L'avant dernier traité du manuscrit..... est ce- *Fol.* 164, *r°.*
lui de Robert Cybole, professeur en théologie,

et chancelier de l'église de Paris. Il a été composé en 1452, à la réquisition de Charles VII, dans le même temps où Dupont, Théodore et l'Hermite s'occupaient du même objet. Cet ouvrage paraît avoir eu beaucoup de réputation dans son temps; mais on aurait bien de la peine à le lire à présent en entier, à cause de sa longueur et du mauvais goût qui y règne. Cet auteur aura cependant toujours le mérite d'être un des premiers qui a discuté à fond tout le procès de condamnation, et qui a prouvé qu'il était nul en lui-même, et injuste dans sa décision, par des moyens graves et dignes de la plus grande attention.

Moyens définitifs présentés au procès par les demandeurs en révision.

1°. L'incompétence des juges est constante, puisque Jeanne n'était pas née, n'avait jamais demeuré, et n'avait commis aucun des délits qu'on lui imputait, dans le diocèse de Beauvais.

2°. La délégation du vice-inquisiteur n'était pas accompagnée de pouvoirs suffisans.

3°. Le commencement du procès a été instruit sans le concours du vice-inquisiteur, qui cependant avait été jugé nécessaire.

4°. Les assesseurs et le vice-inquisiteur lui-

même ont éprouvé des menaces et des terreurs qui vicient toute l'instruction.

5°. Jeanne d'Arc avait récusé, par des raisons plus que suffisantes, la personne même de l'évêque de Beauvais.

6°. Elle s'est soumise au pape, auquel elle a formellement demandé d'être renvoyée.

7°. Elle était mineure, et cependant on ne lui a point donné de conseil.

8°. Les interrogatoires qu'on lui a fait subir présentent l'image de la vexation la plus caracrisée.

9°. On l'a induite exprès en erreur par les conseils trompeurs et perfides qu'on lui a inspirés en employant des artifices criminels.

10°. Ce n'était pas aux juges à prononcer sur ses inspirations divines, ni même à l'Église ; c'était à Dieu seul. Il y avait d'ailleurs tout lieu de croire qu'elles venaient de lui, parce que Jeanne était vierge et consacrée par un vœu à la virginité ; parce qu'elle était humble et ne recherchait aucun honneur mondain, mais seulement le salut de son âme ; parce que sa vie étant pure et dévote, elle fréquentait les sacremens, et n'était portée qu'à faire de bonnes actions par la voix des anges qui lui parlaient ; parce que la première vue de l'ange lui ayant inspiré de l'effroi, ce mou-

vement fut suivi d'une joie pure et sainte ; parce qu'elle faisait le signe de la croix devant les apparitions sans que ce signe si redoutable pour le démon les fît disparaître ; parce que ces voix lui parlaient d'une façon claire et distincte ; parce que sa mort a été parfaitement chrétienne et catholique, puisqu'elle n'a pas cessé d'invoquer dans les flammes le nom de Jésus ; parce que dans les temps les plus fâcheux des affaires du royaume elle a prédit l'avenir, et que tout ce qu'elle a annoncé a eu son exécution ; enfin, parce que, quand même ce seraient de mauvais esprits qui lui auraient apparu, elle les a crus bons par des motifs justes et apparens, qu'ainsi elle ne serait pas coupable même dans cette hypothèse.

11°. Elle n'a pris l'habit d'homme que par une inspiration divine ; elle ne l'a conservé que pour la défense de sa virginité ; enfin la reprise de cet habit, après l'avoir quitté, ne pouvait être une hérésie.

12°. Elle n'a quitté ses parens que par l'ordre des voix qui lui parlaient ; son père et sa mère le lui ont pardonné dans la suite. Elle n'a risqué sa vie pour se sauver de la tour de Beaurevoir que pour se soustraire à la cruauté des Anglais, et avec l'espoir formel de n'en pas périr. Le mensonge prétendu de la couronne offerte à Charles VII, n'était qu'une fiction devenue nécessaire

comme celle d'Abraham par rapport à Sara; d'ailleurs ce n'était ni ne pouvait être un crime à punir par la justice.

13°. Jeanne n'a point été hérétique en croyant qu'elle serait sauvée si elle gardait son vœu de virginité, parce qu'elle n'a pas prétendu être assurée de ne pouvoir pécher mortellement; elle n'a pas dit que Dieu haïssait les âmes des Anglais, mais seulement qu'il ne voulait pas laisser réussir leur projet d'envahir la couronne de France; elle n'a point menti en disant qu'elle serait délivrée de sa prison, parce qu'elle comprenait mal ce que les visions lui avaient dit, savoir qu'elle souffrirait son martyre avec patience, comme elle l'a souffert en effet, et qu'elle serait sauvée (*quòd sustineret martyrium patienter, et quòd in fine salvaretur*); expressions qu'elle n'a pas entendues parce qu'elle ne les a pas comparées à la réponse que ces mêmes visions lui firent dans une autre occasion. Elle leur avait demandé si elle serait brûlée, et il lui fut dit, non pas qu'elle ne le serait point, mais seulement qu'elle eût bon courage, et que Dieu l'aiderait.

14°. Si elle ne s'est pas d'abord soumise à l'Église militante d'une manière formelle, si elle n'a pas voulu renoncer à la mission qui lui avait été donnée, elle n'a fait en cela qu'agir conformément à la position extraordinaire dans laquelle

elle se trouvait, et qui l'exemptait des lois ordinaires.

15°. Dès qu'elle a été instruite de la distinction des deux Églises, elle s'est soumise sans hésiter, malgré les ruses indignes dont on s'était servi pour l'en détourner.

16°. Les douze articles d'assertions ont été rédigés faussement dans le dessein prémédité de tromper les juges et les assesseurs, ainsi que les docteurs consultés. On expose les principales différences qui se trouvent entre ces propositions et les réponses que Jeanne avait faites lors de ses interrogatoires.

Enfin on invoque en sa faveur les avis des docteurs déjà consultés, ses bonnes vie et mœurs, les faux commis dans le cours de l'instruction, et l'iniquité évidente de ses juges.

Conclusions raisonnées et données par écrit de Simon Chapitault, promoteur du procès de révision, sur le vu de tous les actes des deux procès et des ouvrages des docteurs consultés.

Il déclare que ce qui s'est passé dans le procès de condamnation lui paraît présenter toute la perversité du dol; une malice combinée et réfléchie, suite d'une conjuration contre l'accusée; une audace damnable, un procès inique et un jugement pernicieux. Il prouve la justesse de ces qualifications par plusieurs circonstances du fait

des juges, inutiles à rapporter ici de nouveau, par la conduite et par la mort de Jeanne, qu'il justifie des accusations calomnieuses intentées contre elle.

Je remarquerai seulement que ce promoteur relève quelques-uns des vices du procès, qui ne l'avaient été ni par les demandeurs en révision, ni par les avis des docteurs.

1°. La suppression des informations faites par les Anglais dans le lieu de la naissance de Jeanne.

2°. La soustraction des actes du procès, et nommément des interrogatoires qu'on n'a pas mis sous les yeux des assesseurs, pour y substituer la seule lecture des douze articles d'assertion et des avis doctrinaux donnés en conséquence.

3°. La fausseté de l'information faite après la mort de Jeanne, que les notaires encore vivans ont déclaré n'avoir jamais reçue, et qui a servi cependant de base pour rédiger les lettres du roi d'Angleterre aux princes de l'Europe et aux villes du royaume de France.

Récapitulation de l'affaire par les juges de la révision.

On met dans le manuscrit de la révision, au rang des traités, un ouvrage rédigé par Jean Bréhal, inquisiteur, et l'un des juges de la révision; cependant il est d'un autre genre...; il est *Fol.* 175, r°, à 202.

même inconcevable qu'on n'en ait pas fait la remarque jusqu'à présent.

Les trois prélats délégués par le pape, ainsi que Jean Bréhal, se réunirent avec plusieurs docteurs qu'ils jugèrent à propos d'appeler avec eux, mais dont les noms ne sont pas écrits dans le procès verbal des notaires greffiers; ils examinèrent ensemble l'affaire qu'il s'agissait de juger, discutèrent avec soin tous les faits et toutes les questions qui en pouvaient naître; ils virent toutes les pièces des deux procès sans exception. Bréhal tenait la plume; il écrivait les motifs de détermination, ainsi que tout ce qui pouvait résulter de cet examen. Cet ouvrage présente donc le tableau des motifs qui ont entraîné les suffrages des juges, en même temps qu'il prouve historiquement après quels examens préalables et avec quel scrupule ils se sont déterminés.....

Voici le titre de ce tableau: Suit la récapitulation ci-devant annoncée, qui contient neuf chapitres sur la matière du procès et douze chapitres sur sa forme, *sequitur recollectio prædicta, continens nona capitula circa materiam processûs et duodecim capitula supra formam ipsius.*

1ere PARTIE. Chap. 1er. *Fol.* 175, *r°*.

Le premier chapitre de la première partie concerne les visions et apparitions de Jeanne; il renferme une longue dissertation sur les signes nécessaires dans cette matière pour les rendre admissibles, leur application aux faits relatifs à

Jeanne d'Arc, d'une manière favorable à la vraisemblance de leur vérité et de leur réalité.

On parle ensuite des révélations qu'ont faites à Jeanne les esprits qui lui apparaissaient ; on trouve leur légitimation dans les bonnes vie et mœurs de cette fille ; dans sa dévotion, dans son vœu de virginité observé avec grand soin ; dans le besoin qu'avait le royaume de France du secours du ciel, et dans les différentes considérations d'après lesquelles il est probable que Dieu a pu l'accorder. Chap. II. *Fol.* 177, r°.

A l'égard des prédictions que Jeanne a faites de plusieurs choses purement futures et contingentes, on discute chacun de ces faits d'après les principes théologiques de la matière ; on en conclut qu'il n'est pas possible que Jeanne ait inventé ce qu'elle a prédit. Chap. III. *Fol.* 179, r°.

On passe ensuite aux honneurs que Jeanne a rendus aux esprits qui lui apparaissaient et qui lui parlaient ; on conclut par assurer que tout ce qu'elle a dit et fait à cet égard respire la plus grande piété ; qu'il y a tout lieu de présumer que c'étaient de bons esprits qui se montraient à elle ; qu'ainsi on ne peut pas la soupçonner d'être tombée dans aucun fait d'idolâtrie envers ces visions. Chap. IV. *Fol.* 182, r°.

Quant à sa sortie sans permission de la maison de ses père et mère, on décide que, puisqu'elle croyait obéir à Dieu, elle n'a point violé le précepte du Décalogue. Chap. V. *Fol.* 182, r°.

Chap. VI. *Fol.* 182, r°.

L'habit d'homme dont Jeanne s'est revêtue, les armes qu'elle a portées, ses cheveux qu'elle avait fait couper en rond, donnent lieu à trois longues discussions où la matière est épuisée; elle y est disculpée, suivant les règles théologiques et scolastiques, d'après les motifs qu'elle a eus et les effets avantageux qui en sont résultés.

Chap. VII. *Fol.* 185, r°.

Les paroles dangereuses dans la foi, ou remplies de témérité et de jactance qu'on lui a attribuées, sont discutées l'une après l'autre, et clairement expliquées; elle en est entièrement justifiée; on prouve qu'elle n'a jamais été coupable sous ce rapport, pourvu qu'on ait la justice de rapprocher tout ce qui est épars des demandes et des réponses d'interrogatoires dirigés avec un désordre et une confusion affectés.

Chap. VIII. *Fol.* 236, r°.

On s'attache ensuite à discuter dans le plus grand détail le prétendu refus de Jeanne de soumettre à l'Église ses actions et ses discours; on y rappelle à ce sujet les examens qu'elle a subis à Poitiers, l'opinion qu'en eurent alors les docteurs, son ignorance de la distinction des deux Églises militante et triomphante, sa soumission expresse au pape et au concile général : c'est par ces moyens si raisonnables qu'on fait disparaître toutes les équivoques qu'on trouve sur cette matière dans le procès de condamnation. On conclut en conséquence que Jeanne s'était réellement et véritablement soumise à l'Église.

Cette première partie de la récapitulation finit par l'examen de l'opinion qu'on doit avoir par rapport à ce qu'elle a repris l'habit du sexe masculin, et à ce qu'elle a adhéré de nouveau à ses révélations et apparitions après la séance de l'abjuration. La circonstance de la garde militaire sous laquelle on continuait de la retenir; les attentats pratiqués dans la prison contre sa pudeur, les offres qu'elle a faites de ne pas cesser de porter les vêtemens de son sexe dans la prison ecclésiastique où elle demandait à être mise; la lavent de tout reproche sur le premier chef. A l'égard du second, qui concerne sa nouvelle adhésion aux révélations et apparitions, elle est trouvée n'être pas coupable, parce qu'elle n'avait ni compris ni connu l'abjuration qui est au procès, et que d'ailleurs on la rejette comme absolument fausse, et avec raison, ainsi que l'information prétendue faite après sa mort. On finit au surplus par reconnaître que l'état dans lequel on continuait à la retenir serait seul suffisant pour la justifier; que d'ailleurs elle n'a adhéré de nouveau à ses apparitions, que parce qu'elle était convaincue que c'étaient de bons esprits; et qu'elle a été en effet délivrée de la prison de son corps par la mort la plus chrétienne et la plus édifiante. Chap. IX. *Fol.* 189, r°.

La seconde partie, qui concerne la forme du procès, a douze chapitres. Elle est moins étendue que la précédente. Elle établit l'incompétence des IIe PARTIE. *Fol.* 190, r°. Chap. 1er.

juges, parce que Jeanne n'était pas diocésaine de l'évêque de Beauvais, dans l'étendue de la juridiction duquel elle n'était pas même accusée d'avoir commis de délit.

Chap. II. On y prouve l'affection corrompue et désordonnée de l'évêque de Beauvais pour les Anglais, et on y joint le tableau de tous ses torts dans l'instruction du procès.

Chap. III. On y expose la dureté de la prison dans laquelle Jeanne était retenue et la conduite de ses gardes envers elle, d'où l'on tire une nullité, attendu que par ce moyen l'esprit d'un accusé est troublé, et qu'il est au moins gêné dans sa défense.

Chap. IV. Les nullités résultantes de la récusation de juge et de l'appel de Jeanne au pape, y sont établies avec force.

Chap. V. On en trouve encore une nouvelle source dans la personne du vice-inquisiteur, considéré comme juge, attendu ses premiers refus d'entrer dans l'instruction, malgré lesquels on a toujours procédé, quoiqu'il eût lui-même allégué et prouvé son incompétence; attendu les menaces qui lui ont été faites, ainsi que les craintes qu'il a été dans le cas d'éprouver, de même qu'un grand nombre des assesseurs.

Chap. VI. La fausseté et l'infidélité des assertions attribuées à Jeanne sont développées et présentées avec raison comme une nullité radicale.

Chap. VII. On discute ensuite à fond la nature de la ré-

vocation ou abjuration de Jeanne ; elle est reconnue, après de longs détails, avoir été l'ouvrage de la violence. Il est constaté que celle qui est au procès est fausse, c'est-à-dire qu'elle n'est pas la même qu'on avait fait faire à Jeanne.

On reprend encore tout ce qui a trait à la rechute qui a fait juger Jeanne comme relapse, pour prouver qu'elle ne l'a jamais été. Chap. VIII.

On met au rang des vexations les interrogatoires et les questions trop difficiles dont elle fut accablée, pour l'égarer s'il était possible. Chap. IX.

Les assesseurs, les prétendus défenseurs de Jeanne, ceux qui l'ont exhortée, ceux qui lui ont fait des monitions, ceux qui l'ont prêchée, sont présentés avec justice comme n'ayant employé que des moyens propres à nuire aux défenses de Jeanne, d'où résulte la plus manifeste injustice, d'autant qu'on ne lui a pas donné le conseil qui lui était nécessaire. Chap. X.

On finit par relever en détail les crimes et les erreurs de ceux qui ont délibéré et consulté dans le procès ; enfin on constate, d'après toutes ces discussions, quelle est l'opinion qu'on doit avoir d'un procès instruit avec tant de faux et de nullités, et d'un jugement aussi injuste. Chap. XI et XII.

On voit dans ce même procès verbal, qu'après avoir reçu les opinions et les considérations par écrit de plusieurs prélats ; après avoir fait à Paris, en présence de plusieurs docteurs et conseil-

lers assemblés à cet effet, la récapitulation générale de l'affaire ; après avoir donné jour pour conclure à Rouen ; après y avoir de nouveau visité et examiné tout avec d'autres conseillers, dont plusieurs avaient assisté au premier procès, et dont on a pris l'avis, il a été statué définitivement le 7 juillet 1456.

7 juillet 1456.

En effet, les trois prélats, l'inquisiteur et le promoteur, se rendirent ce jour-là au palais archiépiscopal de Rouen ; la mère et les frères de Jeanne étaient présens, assistés de leurs conseils. On constata d'abord les citations faites aux héritiers de Pierre Cauchon et de Jean d'Estivet, et à Jean le Maistre ; on vérifia les diverses procédures de contumace et les jugemens de forclusion rendus dans le cours de l'instruction, ainsi que les citations pour assister au jour de la conclusion. Tout fut décidé être en bonne forme. Alors l'archevêque de Reims prononça le jugement définitif en présence de quatorze personnes mandées exprès pour être témoins (leurs noms sont rapportés), et le jugement fut rendu public.

Ce jugement en contient deux bien séparés, et distincts l'un d'avec l'autre, quoique dans la même sentence ; ils ont chacun leur *vu*, leurs considérations ou motifs exprimés, et leur dispositif : particularité à laquelle il ne paraît pas qu'on ait fait jusqu'ici assez d'attention.

Si les douze articles d'assertions attribuées à Jeanne eussent été véritables en tout, elle n'aurait pas dû, à la vérité, encourir, selon l'ordre pénal, le supplice qu'elle a subi, parce qu'elle n'était ni hérétique, n'ayant jamais enseigné aucun dogme de cette qualité, ni schismatique, puisqu'elle avait fini par se soumettre au pape et à l'Église, et que sa prétendue rechute n'aurait été que l'effet de la manière dont elle était traitée ; mais il n'eût pas été juste d'accorder sans aucune réserve à sa mémoire tous les avantages qui sont dus à l'innocence calomniée et opprimée. Il était donc nécessaire de prononcer avant tout sur un point aussi important ; tel est l'objet du premier jugement.

On lit d'abord les qualités des parties dans le procès instruit devant les juges, en exécution du rescript du pape.

« A la requête d'Isabelle, veuve d'Arc, de Pierre et de Jean d'Arc, mère et frères de Jeanne de bonne mémoire (*bonæ memoriæ*, expression qui annonce que le temps de son opprobre finit, et que le jour de la justice est arrivé), contre le vice-inquisiteur et le promoteur du diocèse de Beauvais, Pierre Cauchon, et tous autres que la chose peut intéresser, soit divisément, soit conjointement ;

» Vu en particulier, 1°. les procédures faites par les demandeurs, et leurs conclusions tendantes

à la nullité, iniquité et dol du procès autrefois instruit par Pierre Cauchon, Jean le Maistre et Jean d'Estivet, contre la défunte Jeanne ;

» Vu, 2°. et plusieurs fois revus et examinés les minutes originales, les actes et protocoles du précédent procès, livrés en vertu des compulsoires signifiés aux notaires, et lesdites minutes reconnues en leur présence (ainsi les juges avaient les minutes originales, les actes et les protocoles des notaires sous les yeux) ;

» Vu, 3°. les informations préparatoires faites par le cardinal d'Estouteville, alors légat en France, et par ses grands-vicaires, ainsi que les enquêtes faites dans le procès ;

» Vu, 4°. les traités des docteurs et des solennels praticiens les plus instruits, les uns consultés sur le fond, et les autres sur la forme du procès, lesquels ont visité tous les livres et minutes du procès *ad longum ;*

» Vu, 5°. les dépositions des témoins entendus sur le départ de Jeanne du lieu de sa naissance, ainsi que sur les examens qu'elle subit à Poitiers et ailleurs devant des prélats et docteurs, et, entre autres, devant celui qui était alors archevêque de Reims ;

» Vu, 6°. certains articles qui commencent par ces mots : *Quœdam fœmina dixit* (ce sont les douze articles d'assertions que les juges du pré-

cédent procès avaient prétendus être tirés des confessions de Jeanne pour avoir des avis doctrinaux sur ce qui y est contenu); lesquels articles ont été attaqués par les demandeurs et par notre promoteur, comme iniques, faux et mensongèrement rédigés sur lesdites confessions;

» Vu, 7°. les autres réquisitions et actes du précédent procès, les productions des demandeurs, les requêtes, protestations, observations et motifs de droit des parties, et les assignations données pour entendre prononcer à droit. »

Le jugement expose ensuite les considérations ou motifs principaux des juges.

« Considéré, disent-ils, l'admirable délivrance de la ville d'Orléans, la conduite du roi à Reims, son sacre et son couronnement dans cette ville, avec toutes les circonstances qui y ont rapport;

» Ayant imploré le secours du ciel, afin que notre jugement émane de Dieu lui-même, qui pèse les esprits, qui est le seul juge véritable et le seul instruit de la réalité de ces révélations; de ce Dieu dont l'esprit souffle où il veut, qui choisit quelquefois les faibles pour confondre les puissans, et qui n'abandonnant pas ceux qui espèrent en lui, vient secourir dans le malheur et les tribulations;

» Ayant délibéré mûrement tant sur les prépa-

ratoires de l'affaire (*præparatoria*) que sur la décision de la cause, avec des personnes habiles, remplies de probité, et d'une conscience timorée ; vu leurs solennelles délibérations dans leurs traités, et ayant eu leur avis, tant de vive voix que par écrit, par lesquels ils ont estimé que les faits de la défunte sont dignes d'admiration plutôt que de condamnation ; que tout ce qui a été fait contre elle est vicieux au fond et dans la forme ; qu'il est difficile de juger dans ces matières, puisque saint Paul lui-même, en parlant de ses révélations, dit qu'il ne sait pas si son âme était dans son corps lorsqu'il les a reçues, et s'en rapporte à cet égard à Dieu lui-même qui seul le sait. »

Après ce préambule, les juges prononcent séparément sur le chef des douze assertions seulement, ils les déclarent « infidèlement, méchamment, calomnieusement, frauduleusement et malicieusement extraites des confessions de Jeanne; éloignées de la vérité qu'elles abandonnent; fausses dans plusieurs points, afin d'entraîner les délibérans dans un autre avis que celui qu'ils auraient embrassé ; enfin, coupables d'ajouter des circonstances qui ne sont pas contenues dans ces confessions, et d'en altérer plusieurs autres. »

En conséquence, le jugement « casse les douze articles comme faux, calomnieux, pleins de dol, non conformes aux aveux de Jeanne, et il les

condamne à être judiciairement lacérés (*judicialitèr laceratos*). »

Il y a apparence que cette disposition, qui ne concerne que les douze assertions, a donné lieu à l'opinion erronnée de ceux qui ont prétendu que les juges avaient fait lacérer les minutes du premier procès.

Cette pièce du procès de condamnation ainsi jugée et à jamais proscrite d'une instruction dont elle était la seule base, et la base criminelle, il restait encore à prononcer sur les deux jugemens rendus contre Jeanne d'Arc, c'est-à-dire sur le fond même de l'affaire. C'est ce que font les juges par un second prononcé.

« Vu, est-il dit, tout ce qui est au procès; vu principalement les deux jugemens rendus contre Jeanne d'Arc, dont le premier est qualifié de jugement de charte, parce qu'il la condamne à une prison perpétuelle; l'autre, jugement de rechute (*lapsùs et relapsùs*), parce qu'il la condamne comme relapse.

» Considérant d'abord la qualité des juges;

» 2°. La manière dont Jeanne était détenue et gardée;

» 3°. Les récusations de ses juges;

» 4°. Ses soumissions à l'Église;

» 5°. Ses appels et réquisitions multipliés par lesquels elle a soumis au pape et au saint-siége ses actions et ses discours, et très-instamment

requis à plusieurs fois que le procès fût envoyé en entier au pape ;

» 6°. Considéré que l'abjuration insérée au procès est fausse ; que celle qui a eu lieu était l'effet du dol ; qu'elle a été arrachée par la crainte en présence du bourreau et du bûcher, et par conséquent tortionnaire et imprévue, et que de plus elle n'a pas été comprise par Jeanne d'Arc ;

» Vu enfin les traités des prélats et solennels docteurs de droit divin et humain, concluant tous à la nullité et à l'injustice du procès ;

» Tout considéré, et n'ayant que Dieu en vue (*Deum solum præ oculis habentes*) ;

Les juges prononcent que « le procès, l'abjuration et les deux jugemens rendus contre Jeanne, contiennent le dol le plus manifeste, la calomnie et l'iniquité, avec des erreurs de droit et de fait ; et en conséquence le tout est déclaré nul et invalide (*irritus et inanis*), ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, et, en tant que de besoin, est cassé et annulé comme n'ayant ni force ni vertu. En conséquence, Jeanne, les demandeurs et leurs parens, sont déclarés n'avoir encouru aucune note ni tache d'infamie à leur occasion, dont en tout événement ils sont entièrement lavés et déchargés. »

Le surplus du dispositif concerne les réparations dues à la mémoire d'une accusée innocente,

condamnée et suppliciée injustement ; voici en quoi elles consistent :

« 1°. Le jugement que l'on rend sera solennellement publié dans la ville de Rouen ;

» 2°. Il y sera fait en outre deux processions solennelles ; la première à la place Saint-Ouen, où s'est passée la scène de la fausse abjuration ; la seconde le lendemain, au lieu même où par une cruelle et horrible exécution les flammes ont étouffé et brûlé Jeanne d'Arc (*crudeli et horrendâ crematione suffocata*) ;

» 3°. Il y aura une prédication publique dans les deux endroits ;

» 4°. Il sera placé une croix au lieu de l'exécution, à l'intention d'un souvenir perpétuel (*ad perpetuam memoriam*) ;

» Enfin, il sera fait dans toutes les villes du royaume, et dans tous les lieux remarquables que les juges eux-mêmes jugeront à propos de déterminer, une notable publication du jugement intervenu, *pro futurâ memoriâ.* »

Telles sont les dispositions de ce jugement aussi juste que célèbre. Il a été rendu, comme on le voit maintenant, après la procédure la plus impartiale et la plus complète, suivant l'usage du temps ; il ne l'a même été qu'après avoir entendu en déposition tous ceux qui étaient assesseurs dans le premier jugement, et que la mort n'avait point encore moissonnés ; même après leur avoir

fait examiner le procès de condamnation, qu'ils ne connaissaient pas, puisqu'on avait eu l'adresse infernale de ne les faire opiner que sur les douze articles des assertions substituées aux véritables interrogatoires; ainsi les juges de la révision les ont mis dans le cas d'y délibérer de nouveau en leur présence.

Quelle dut être leur douleur, quels dûrent être leurs remords, s'ils n'avaient point trempé dans le complot formé contre Jeanne, lorsque la vérité se fit connaître à eux avec tout son éclat! Avec quel regret ils dûrent être convaincus et de l'erreur qui ne les disculpait pas, et des suites funestes d'une complaisance, ou d'une fausse confiance, ou d'une faiblesse toujours criminelle!

Les juges de la révision ont examiné le procès jusque dans ses moindres détails; ils ont fait mettre par écrit ce qu'ils ont dit et pensé pendant le cours de ces délibérations; ils ont conservé ce travail aux siècles futurs pour les convaincre de la justice qui a dicté leur décision; ils ont motivé les dispositions que la justice leur prescrivait de prononcer: il ne peut donc pas y avoir de jugement plus réfléchi, mieux préparé, ni plus juste en lui-même.

LIVRE XVI ET DERNIER.

Exposition des divers systèmes par lesquels on a voulu expliquer l'avénement de la Pucelle.

PAR M. LE BRUN DE CHARMETTES.

On pourra juger de l'admiration que Jeanne d'Arc avait laissée dans les esprits, par les déclarations suivantes, extraites des dépositions d'une foule de personnages qui illustraient alors la France par leur naissance, leur génie, leurs talens ou leurs vertus. Vingt-cinq ans après la délivrance d'Orléans et le couronnement de Charles VII à Reims, dans un âge exempt des illusions de la jeunesse, et lorsque son enthousiasme avait eu tout le temps de se refroidir, le célèbre Dunois, la mémoire encore pleine de ces événemens, déclare « qu'il croit que ladite Jeanne était envoyée de » Dieu ; que ses actes dans la guerre étaient plutôt de l'inspiration du Seigneur que de l'esprit » humain ; » et il fonde cette opinion sur un grand nombre de probabilités tirées des exploits de la Pucelle, et de ses prophéties justifiées par l'événement (1). Jean, seigneur de Gaucourt,

(1) Déposition de J. comte de Dunois et de Longueville.

grand maître de la maison du roi, qui dépose comme Dunois du miracle du changement du vent à l'entrée du premier convoi dans Orléans, déclare concorder en tout avec la déposition de ce prince (1). Ce seigneur était alors âgé de quatre-vingt-cinq ans. Guillaume, chevalier, seigneur de Ricarville, « croit, attendu sa ma-» nière de vivre et ses faits, qu'elle avait été » inspirée de Dieu (2). » Renaud Thierry, doyen de l'église collégiale de Meun-sur-Yèvre ; Jean l'Huillier, bourgeois d'Orléans ; frère Séguin, doyen de la faculté de théologie de l'université de Poitiers ; Jean de Novelonpont, dit de Metz, chevalier ; Bertrand de Poulengy, écuyer ; Marguerite la Touroulde, veuve de Renaut de Bouligny, trésorier du roi ; Simon Charles, président en la cour des comptes ; Colette, femme de Pierre Milet, bourgeois d'Orléans ; Thibaut d'Armaignac, dit de Termes, chevalier, bailli de Chartres ; Pierre Milet, greffier des élus de Paris ; Aman Viole, avocat en la cour de parlement ; maître J. Barbin, avocat du roi ; frère Jean Pasquerel, aumônier de la Pucelle, et Jean d'Aulon, sénéchal de Beaucaire, autrefois son écuyer et maître de sa maison, partageaient tous cette opinion (3). D'Aulon revient même à deux fois sur

(1) Déposition de Jean, seigneur de Gaucourt.
(2) Sa déposition.
(3) Leurs dépositions.

ce témoignage : « Et dit il qui parle que tous les » fais de ladite Pucelle luy sembloient plus fais » divins et miraculeux que autrement, et qu'il » estoit impossible à si jeune pucelle faire telles » euvres sans le vouloir et conduite de Nostre » Seigneur. » Et ailleurs : « dit que à son advis » elle estoit très bonne xhrestpienne, et qu'elle » devoit estre inspirée. » Cosme de Commy et Jean de Champiaux, bourgeois d'Orléans, rapportent « avoir entendu dire à Jean de Mâcon, » docteur très-fameux en l'un et en l'autre droit, » que ledit docteur avait beaucoup de fois examiné ladite Jeanne sur ses faits et dits, et qu'il » ne faisait aucun doute qu'elle ne fût envoyée » de Dieu ; que c'était chose admirable de l'entendre parler et répondre ; et qu'il n'avait jamais rien aperçu que de bon et de saint dans » sa vie (1). » Thibaut d'Armaignac « avait entendu dire à maître Robert Baignart ou Begnart, professeur de théologie, de l'ordre des » frères prêcheurs, qu'il l'avait entendue en » confession ; que ladite Jeanne était une femme » de Dieu ; que les choses qu'elle faisait étaient » de Dieu ; et qu'elle avait une bonne âme et » une bonne conscience (2). » Le seul Jean

(1) Dépositions de Cosme de Commy et de J. de Champiaux.

(2) Sa déposition.

Beaupère, l'un des juges assesseurs qui s'étaient montrés le plus mal disposés envers la Pucelle (1), déclare « que, au regard des apparicions dont il est fait mencion au proces de » ladite Jehanne, qu'il a eu et a les plus grans » conjectures que lesdictes apparicions estoient » plus de cause naturelle et invencion humaine » que de cause surnaturelle (2). » Cette déclaration prouve au moins que les témoins jouirent de la plus grande liberté dans leurs dépositions, ce qui donne beaucoup de prix à ce qu'ils rapportent de favorable à la Pucelle.

Quatre opinions ont été soutenues relativement à cette fille extraordinaire. Fidèle à l'engagement que j'ai pris au commencement de cet ouvrage, de mettre mes lecteurs en état de former la leur avec connaissance de cause, j'exposerai successivement ces quatre systèmes avec la plus grande intégrité ; je pousserai même la bonne foi jusqu'à fortifier chacun d'eux d'observations et d'argumens qui avaient échappé à leurs auteurs, faute d'avoir eu une connaissance suffisante des faits.

Le premier système, celui des Anglais du XVe. siècle, attribuait tous les succès de la Pucelle aux merveilles de la magie.

---

(1) Quatrième déposition de Guillaume Manchon.

(2) Sa déposition.

Le second système consiste à regarder Jeanne d'Arc comme une espèce de Mahomet, comme un de ces génies hardis et habiles, qui, à l'aide d'un feint enthousiasme, séduisent et trompent les nations pour s'en faire les arbitres.

Le troisième système présente la Pucelle comme une jeune fille ignorante et fanatisée, mais désintéressée et vertueuse, dont quelque grand politique se sera servi, comme d'un instrument aveugle, pour jeter la terreur dans les armées anglaises, rendre le courage aux Français, et sauver la monarchie.

Le quatrième système montre Jeanne d'Arc réellement choisie par le ciel pour délivrer la France, favorisée d'apparitions célestes et de révélations divines.

Le premier système, né de la répugnance que l'amour-propre et l'orgueil éprouvent à se reconnaître vaincus par des forces inférieures, s'appuyait sur l'existence d'un arbre consacré aux fées et d'une mandragore, près du village où naquit la Pucelle, et sur une prédiction renfermée dans les livres du prétendu enchanteur Merlin, qu'on appliquait à Jeanne d'Arc. Un enchanteur n'avait dû s'occuper que de magie ; il avait prédit l'avénement de Jeanne : donc Jeanne était une magicienne.

On ne ferait pas à ce système l'honneur de le réfuter, si cette réfutation ne faisait la condam-

nation des juges de la Pucelle. Même en raisonnant d'après les opinions de leur siècle, ils ne pouvaient, ils ne devaient pas la croire magicienne. Les inspirations du démon ne pouvaient se concilier ni avec la vie pure et sans tache de la Pucelle, ni avec sa tendre dévotion, ni avec sa virginité, qu'ils n'osèrent pas mettre en doute, ni avec les signes de croix qu'elle faisait à la vue des êtres merveilleux qu'elle croyait lui apparaître. Quel intérêt d'ailleurs aurait eu l'ennemi des hommes à soustraire la France au joug d'un usurpateur étranger, pour la rendre à son roi légitime, à la dynastie des rois très-chrétiens?

Le second système se fonde sur les observations suivantes. Il est évident que Jeanne avait dans les idées plus d'élévation qu'on n'en trouve communément dans celles des filles de la campagne. Le génie est une faculté active, inquiète; l'exemple d'une infinité de grands hommes prouve que l'être qui en est doué dans un état obscur, éprouve le besoin de sortir de cette obscurité, et de s'élancer dans une sphère plus éclatante: Jeanne d'Arc dut naturellement éprouver ce besoin avec ardeur, et la faculté qui lui en inspira le désir, lui fournit des moyens appropriés aux idées du siècle, en l'élevant au-dessus de ses préjugés. Elle feignit de se croire inspirée.

Charles VII et ses ministres favorisèrent une imposture qui pouvait être utile à la France,

dans un moment où le sort de la monarchie paraissant désespéré, il semblait permis de recourir à tous les moyens de salut.

Plusieurs faits viennent à l'appui de cette supposition. Le frère Richard, ce célèbre prédicateur, qui passait aussi pour inspiré aux yeux du peuple ; Catherine de la Rochelle, dont les apparitions avaient tant de rapport avec celles dont Jeanne se disait favorisée, eussent obtenu facilement la confiance d'une fille dévote et crédule : loin de là, elle s'oppose ouvertement aux projets de l'un et de l'autre ; elle veut même veiller avec la dernière pour vérifier la réalité de ses visions, et la convaincre d'imposture : tout cela n'annonce-t-il pas déjà une âme au-dessus des préjugés de son siècle, en un mot, ce que nous appelons aujourd'hui un esprit fort?

Quand des femmes pieuses venaient lui demander de toucher des croix, des chapelets, croyant leur faire contracter des vertus merveilleuses, et qu'elle disait en riant à son hôtesse, la dame de Bouligny, « touchez-les vous-même, car » ils seront aussi bons de votre toucher que du » mien : » ne se moquait-elle pas elle-même de sa prétendue sainteté et de la crédulité du peuple à son égard ?

Ces mots qu'on lui attribue lorsqu'elle fut blessée à la levée du siége d'Orléans : « Ce n'est » pas du sang, c'est de la gloire qui découle de

» cette plaie ! » ne sont-ils pas plutôt d'un héros amoureux de la gloire du monde que d'une sainte détachée des honneurs et des biens de cette vie ?

Un ancien historien français assure positivement que la prétendue inspiration de Jeanne fut une utile imposture, et met en question la pureté de ses mœurs. « Il y eut, » dit-il, » une jeune fille....
» nourrie aux champs entre les brebis et les mou-
» tons, laquelle estant amenée au roy, luy dit
» qu'elle venoit vers luy inspirée de Dieu, pour
» luy promettre qu'elle chasseroit les Angloys
» de la France. Le roy fut bien estonné de cette
» fille, et luy et les seigneurs l'interrogeans de
» diverses choses, JAMAIS ELLE NE VARIA, NE
» DISANT AUCUNE PAROLE QUI NE FUT SAINTE,
» MODESTE ET CHASTE.... Le miracle de cette
» fille, soit que ce fust un miracle aposté ou vé-
» ritable, esleva les cœurs des seigneurs, du peu-
» ple et du roy, qui les avoient abattus. Telle est
» la force de la religion, et bien souvent de la
» superstition ; car les uns disent que cette
» Jeanne estoit la maistresse de Jean, bastard
» d'Orléans, les autres, du sieur de Baudricourt,
» les autres de Pothon, lesquels estant fins et
» avisez, et voyant le roy si estonné qu'il ne sça-
» voit plus que faire, ni que dire, et le peuple,
» pour toutes les continuelles guerres, tant abat-
» tu qu'il ne pouvoit relever son cœur ni ses
» espérances, s'adviserent de se servir d'un mi-

» racle composé d'une fausse religion, qui est la
» chose du monde qui plus anime et releve les
» cœurs, et qui plus fait croire aux hommes,
» mesmement aux simples, ce qui n'est pas, et
» le peuple estoit fort propre à recevoir telles
» superstitions. Ceux qui croyent que c'est une
» Pucelle envoyée de Dieu, ne sont pas dam-
» nés, et ne le sont pas ceux qui ne le croyent
» point. Plusieurs estiment cet article dernier
» estre une heresie; mais nous ne voulons pas
» trebucher en l'une, ni trop en l'autre creance.
» Adonc ces seigneurs par l'espace de quel-
» ques jours l'instruisirent de tout ce qu'elle de-
» voit respondre aux demandes qui par le roy et
» eux luy seroient faites en la presence du roy
» (car ils devoient eux-mêmes faire les interro-
» gatoires); et afin qu'elle pust recongnoistre le
» roy, lorsqu'elle seroit menée vers luy (lequel
» elle n'avoit jamais vu), ils luy faisoient tous
» les jours voir son portrait. Le jour designé
» auquel elle devoit venir vers luy en sa cham-
» bre, et eux ayant dressé cette partie, ils ne
» faillirent de s'y trouver. Estant entrée, les
» premiers qui luy demanderent ce qu'elle vou-
» loit furent le bastard d'Orléans et Baudri-
» court, lesquels lui demandant ce qu'elle sou-
» haitoit, elle répondit qu'elle vouloit parler au
» roy : ils lui presenterent un des autres sei-
» gneurs qui estoient là, luy disant que c'estoit

» le roy : mais elle, instruite de tout ce qui lui
» seroit fait et dit, et de ce qu'elle devoit faire
» et dire, respondit que ce n'estoit pas le roy,
» et qu'il estoit caché en la ruelle du lict (là où
» de vray il estoit), et allant l'y trouver, luy dit
» ce qui est marqué ci-dessus. Cette inven-
» tion de religion profita tant à ce royaume,
» qu'elle releva les courages perdus et abattus
» de desespoir..... Quelques-uns ont trouvé et
» trouveront mauvais que je dis cela, et que
» j'oste à nos François une opinion qu'ils ont si
» longuement eue d'une chose sainte et d'un
» miracle, pour la vouloir maintenant conver-
» tir en fable. Mais je l'ay voulu dire parce qu'il
» a esté ainsi découvert par le temps; et puis ce
» n'est chose si importante, qu'on la doive croire
» comme article de foy (1). »

Un homme de beaucoup d'esprit, M. Caze, sous-préfet de Bergerac, imagina dans ces derniers temps une suite d'hypothèses aussi ingénieuses que nouvelles, qui rentrent dans le système que je viens d'exposer; je crois devoir les rapporter ici, ne fût-ce que pour leur singularité. Cet auteur, en rassemblant les circonstances de l'histoire qui pouvaient concourir à son système, s'était persuadé que Jeanne d'Arc était née du commerce incestueux d'Isabeau de

(1) Du Haillan, De l'Etat et succès des affaires de France, liv. II, in-8°. Paris, 1609.

Bavière et du duc Louis d'Orléans ; qu'élevée dans l'obscurité et loin des yeux de la cour, quelque circonstance, qu'il n'explique pas, lui avait découvert le secret de sa naissance; que cette découverte lui avait fait prendre la part la plus vive aux revers de la maison de France ; que ses idées s'élevant au-dessus de sa condition apparente, se sentant douée d'un génie au-dessus de son sexe, elle avait résolu d'employer toutes les ressources de son courage à sauver son frère utérin, le roi Charles VII, du malheur qui le menaçait ; que la révélation qu'elle avait faite à ce monarque des liens du sang dont ils étaient unis, l'avait déterminé à se confier à elle, et avait seule fait consentir les princes et les généraux à lui obéir, ce qu'ils auraient refusé de faire s'ils eussent cru qu'on leur donnait pour chef une simple paysanne.

Laissons parler ce nouvel Œdipe. « La France, » délivrée par Jeanne d'Arc, est, » dit-il, « un » événement que tous les historiens ont regardé » comme un phénomène, comme une énigme » inexplicable. Cet aveu ne suffit-il pas pour que » chacun soit libre de l'expliquer à sa manière, » de hasarder à cet égard toutes les conjectures, » toutes les présomptions fondées sur des pro- » babilités réelles ?....

» Si Jeanne d'Arc n'avait été qu'une fille exal- » tée, privée d'ailleurs des talens propres à don-

» ner une tournure nouvelle aux événemens, il
» n'est pas probable que Charles et ses généraux
» eussent songé à faire usage d'une pareille res-
» source, car, dans la supposition où elle aurait
» échoué, il en aurait rejailli sur eux un ridicule
» mille fois plus funeste qu'une défaite. Il faut
» donc croire, et ses lettres aux Anglais, les ré-
» ponses qu'elle fit devant ses juges, ses triom-
» phes, l'ensemble de sa conduite enfin, en sont
» un assez puissant témoignage; il faut croire,
» dis-je, qu'elle avait réellement autant de génie
» que de courage et de vertu, et qu'on ne fit usage
» de sa personne que parce qu'on l'avait jugée
» capable d'opérer une importante révolution
» dans les affaires.

» Mais, avant que de grands succès eussent
» signalé son mérite et provoqué l'enthousiasme,
» est-il raisonnable de penser que, sur la foi de
» ses seules promesses, le roi, les princes du
» sang, la noblesse et les généraux se soient dé-
» terminés à fouler aux pieds tous les préjugés
» du rang au point de lui donner ou de lui laisser
» prendre le commandement de l'armée? un
» pareil bouleversement dans les idées monar-
» chiques me paraît n'avoir pu être que le pro-
» duit d'un prestige dont cette fille était déjà en-
» vironnée. Presque tous les historiens disent
» qu'elle sut répéter au roi une prière mentale
» qu'il avait faite, et dont qui que ce soit n'avait

» connaissance excepté lui. Maintenant qu'on » n'ajoute plus foi aux miracles de ce genre, » il faut indispensablement avoir recours à quel- » que autre moyen pour expliquer l'éclat magi- » que qui brilla sur Jeanne d'Arc lors de sa pré- » sentation à la cour, et qui aplanit les diffi- » cultés qu'opposa d'abord à ses desseins le con- » seil de Charles VII. Ce prestige, d'après l'ob- » servation réfléchie et le rapprochement des » faits, m'a semblé devoir être celui de la nais- » sance.

» On a vu partout de grands conquérans re- » cevoir le nom des pays qu'ils avaient soumis (1); » mais il ne paraît pas qu'un semblable surnom » ait jamais été adopté par eux au point de leur » faire abandonner entièrement leur nom véri- » table et primitif. Jeanne d'Arc, au contraire, » dans tout ce qu'elle dit et écrit, ne se sert jamais » que du nom de *Jeanne la Pucelle*, c'est-à-dire » *de la Pucelle d'Orléans*. La cour n'eut-elle pas » l'intention, en l'appelant ainsi après la déli- » vrance d'Orléans, de la reconnaître implicite- » ment pour la fille du prince dont cette ville » avait été l'apanage? N'y avait-il pas dans la » langue française, du temps de Charles VII, » une grande analogie entre cette dénomination » de *Pucelle d'Orléans* et celle de *bâtard d'Or-*

(1) Scipion l'Africain, Germanicus, etc.

» *léans*, qu'avait reçue le comte de Dunois? La
» prétendue Jeanne d'Arc n'était-elle pas enfin,
» comme lui, le fruit des amours secrets du duc
» d'Orléans, frère de Charles VI?

» L'affirmative est d'autant plus plausible
» qu'elle seule peut expliquer d'une manière
» raisonnable et satisfaisante le caractère hé-
» roïque de la Pucelle, l'extrême indignation
» que lui causèrent les malheurs de la famille
» royale, et la déférence respectueuse qu'eurent
» toujours pour elle les princes et les généraux,
» déférence que les talens, sans la naissance, ne
» lui auraient certainement jamais obtenue à
» cette époque à moins d'un miracle, c'est-à-dire
» d'un renversement de l'ordre des choses. Une
» présomption nouvelle en faveur de l'opinion
» que je me suis formée sur la Pucelle d'Or-
» léans peut être tirée de ce mot qui lui échappa
» dans une circonstance, et que les historiens
» ont recueilli : *Plus il y aura de princes du sang,*
» *plus les affaires prospéreront.* Ce mot n'aurait
» pas valu la peine d'être retenu ni rapporté,
» s'il n'avait pas, en effet, renfermé quelque sens
» détourné relativement à elle.

» Mais où découvrir la véritable mère de
» Jeanne d'Arc? Les éclaircissemens que je vais
» présenter là-dessus donneront un nouveau poids
» aux conjectures précédentes. Reportons nos
» regards sur le règne de Charles VI, rappe-

» lons-nous ici qu'abandonné de tous les siens, » ce prince infortuné, déplorable rebut de ses » serviteurs les plus abjects, languissait en proie » aux accès d'une honteuse maladie et aux hor- » reurs de la plus affreuse misère, tandis que la » reine son épouse, Isabelle de Bavière, pas- » sait ouvertement pour entretenir un com- » merce incestueux avec le duc d'Orléans, frère » du roi. Une pareille intimité portait obstacle » aux vues du duc de Bourgogne, qui convoi- » tait le pouvoir ; ce prince ambitieux résolut de » la rompre, et il exécuta ce projet en faisant » assassiner le duc d'Orléans à l'instant où ce- » lui-ci revenait de chez la reine, qui était alors » en couche.

» Tous les historiens parlent de cet état de la » reine, à l'époque où fut assassiné celui qu'on » regardait comme son amant, et tous disent » que l'enfant qui en provint, et qui était une » fille, mourut vingt-quatre heures après sa nais- » sance. Je regarde cette mort comme suppo- » sée, et je me fonde sur l'extrême intérêt qu'a- » vaient la reine et le duc à soustraire aux yeux » accusateurs de la cour et de la ville ce vivant » témoignage de leur crime, sur l'existence du- » quel, au reste, le roi ne pouvait rien assurer » ni rien savoir de positif, à raison de sa folie » habituelle. N'est-il donc pas bien naturel de » présumer que, pour tromper les haines prêtes

» à éclater, le duc d'Orléans fit passer pour » morte l'enfant dont il s'agit, après l'avoir fait » disparaître et l'avoir remise en des mains sûres » pour la faire secrètement élever ?

» Voici maintenant les motifs qui m'ont porté » à croire que Jeanne d'Arc était cette même » enfant.

» Les historiens ont beaucoup raisonné sur ce » qu'elle put avoir à révéler au roi lors de sa » première entrevue avec lui ; mais il n'est ré- » sulté de tout ce qu'ils ont dit que des conjectu- » res absurdes ou nullement satisfaisantes. Com- » ment aurait-elle eu connaissance d'un secret » intéressant pour Charles VII ? une pareille » connaissance lui avait-elle été inspirée ? encore » une fois c'est ce que le public ne croit plus et » ce qui par conséquent n'explique rien. D'un » autre côté, une simple villageoise aurait-elle » été en position d'apprendre un secret de ce » genre, en supposant surtout, comme on l'a dit, » qu'elle eût vécu long-temps en qualité de ser- » vante dans une hôtellerie ? si elle l'avait appris » dans un pareil endroit, ce secret n'aurait cer- » tainement pas été d'une grande valeur ; or » celui dont elle fit part au roi devait être de la » plus haute importance, car il lui donna le » commandement de l'armée aussitôt après en » avoir été informé, et dans les divers interro- » gatoires qu'on fit subir à la Pucelle pendant

» sa captivité, lorsque les juges lui demandèrent
» quelle avait été la raison de la conduite de
» Charles à son égard, elle donna à entendre
» que cette conduite avait eu pour motif le se-
» cret dont il s'agit, et sur lequel elle avait donné
» sa parole de garder le silence.

» Sous quel point de vue à présent la nais-
» sance que j'attribue à Jeanne d'Arc devait-elle
» être en effet un secret si important? Les
» Anglais connaissaient la vie qu'avait menée
» Isabelle ; ils disaient même hautement que
» Charles était bâtard. Beaucoup trop intéressés
» à répandre un tel bruit, les Anglais n'en pou-
» vaient pas être crus sur parole ; mais si le pu-
» blic eût appris que la Pucelle était née du
» commerce qui avait existé entre la reine et le
» duc d'Orléans, son beau-frère, la légitimité
» de la naissance de Charles VII, n'aurait-elle
» pas été justement suspectée ? n'aurait-il pas été
» dès lors en danger de ne plus passer pour
» le véritable héritier de la couronne? Dans les
» circonstances critiques où il se trouvait, en
» aurait-il fallu davantage pour le perdre ?... »

M. Caze explique ensuite de la manière suivante, « le parti que prit la cour de faire
» passer Jeanne d'Arc pour une fille miracu-
» leuse. »

« A la faveur d'un tel bruit, » dit-il, « on ar-
» rêtait jusqu'à un certain point toute recherche

» indiscrète et dangereuse sur son compte ; on
» pouvait en outre attacher de la sorte à sa vir-
» ginité un prix qui mettait une espèce d'obsta-
» cle à ce qu'il sortît jamais d'elle aucun rejeton
» capable de faire accuser tôt ou tard, ou du
» moins soupçonner le sang royal.

» La Pucelle d'Orléans parut pour la pre-
» mière fois à la cour en 1429 ; or, les historiens
» ne sont nullement d'accord sur l'âge qu'elle
» avait alors. Plusieurs disent qu'elle était âgée
» de dix-huit à vingt ans, d'autres de vingt-sept.
» En la supposant née des parens que le rappro-
» chement des faits semble lui donner, elle au-
» rait reçu le jour en 1407, époque de l'assassi-
» nat du duc d'Orléans ; elle aurait donc été pré-
» sentée au roi à l'âge de vingt-deux ans, ce qui
» coïncide d'une manière bien frappante sans
» doute avec tout le reste.

» L'histoire rapporte que Charles VI, de son
» mariage avec Isabelle de Bavière, eut un
» grand nombre d'enfans des deux sexes, savoir
» d'abord : deux princes nommés Charles, qui
» moururent dans leur enfance ; Louis, Jean et
» Charles, successivement dauphins, et sept fil-
» les, dont, suivant les historiens, l'aînée ne vé-
» cut qu'un jour. Cette fille est précisément celle
» qui naquit en 1407, lors de l'assassinat du duc
» d'Orléans. Or, d'après le témoignage de Vil-
» laret, elle reçut le nom de JEANNE. L'existence

» d'un pareil fait n'est-elle pas décisive en faveur
» de mon système ? Ce concours extraordinaire
» avec tout ce que j'ai déjà rapporté ne lui donne-
» t-il pas le caractère de la plus frappante vé-
» rité (1) ! »

Je ne crois pas qu'on soit tenté d'ajouter beaucoup de foi au récit du Gascon du Haillan, qui écrivait *cent soixante ans* après les événemens, qui ne cite point ses garans, qui veut qu'on l'en croie sur parole, qui croit qu'il lui suffit d'affirmer hardiment *qu'il a été ainsi découvert par le temps;* qui se montre si peu réfléchi dans ses assertions, qu'après avoir rapporté que Jeanne ne varia jamais, et qu'il ne sortit jamais de sa bouche rien que de saint et de chaste, prétend qu'elle était maîtresse de Dunois, de Baudricourt ou de Poton de Xaintrailles; qui est enfin si malencontreux dans ses inventions, qu'il donne à la Pucelle pour introducteurs auprès du roi, le bâtard d'Orléans, qui était alors à Orléans, et le sire de Baudricourt, qui était à Vaucouleurs. Passons donc à M. Caze.

Si M. Caze eût étudié l'histoire de Jeanne d'Arc dans les pièces originales de son procès

---

(1) Observations historiques et dramatiques, imprimées à la suite de la tragédie de la Mort de Jeanne d'Arc, ou la Pucelle d'Orléans; par M. P. Caze, sous-préfet de Bergerac, 1805, sans nom de ville ni d'imprimeur.

et dans les historiens contemporains, il aurait pu présenter à l'appui de son opinion quelques considérations encore. Jeanne d'Arc partit pour Chinon malgré les défenses de son père : une fille si humble, si attachée à ses devoirs, se serait-elle permis cette action, si elle n'avait pas su qu'elle ne tenait point le jour de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée? La lettre, ou le manifeste, du roi d'Angleterre, datée de Rouen le 28 juin 1431, et rapportée précédemment, reproche, entre autres choses, à la Pucelle, d'avoir obtenu et porté dans les combats une partie des armes de France : faveur insigne à cette époque, et qu'on ne croit pas avoir été accordée avant ce temps-là à aucune personne étrangère à la maison royale. Enfin, au rapport de Georges Chastelain, cité par Pontus Heuterus, le roi lui avait donné une maison qui égalait celle d'un comte, des filles de haute naissance pour sa compagnie, un intendant, un écuyer, des pages, des valets de main, de pied et de chambre; et elle était traitée avec le plus grand respect par le roi et par les grands de sa cour.

Mais M. Caze aurait trouvé dans ces mêmes pièces du procès de la Pucelle et dans ces mêmes historiens du temps, la réfutation complète de son ingénieux système. Comme le lecteur a vu dans cet ouvrage tous les faits contenus dans ces pièces et dans les chroniques qui composent l'his-

toire de Jeanne d'Arc, je laisse à sa mémoire le soin de relever en détail les nombreuses erreurs dans lesquelles est tombé M. Caze ; je me bornerai à indiquer les plus importantes, celles qui, en disparaissant au flambeau de la critique, détruisent son système par sa base.

M. Caze ne veut pas croire qu'il fût possible à une jeune paysanne, d'inspirer par son enthousiasme et son génie, au roi et à ses généraux, le respect et la confiance nécessaires pour les entraîner. Il veut absolument que la naissance seule ait pu avoir ce privilége. Il oublie que ces événemens se passaient au xve siècle ; il oublie l'empire qu'exercèrent sur les rois et les nations tant de papes souvent tirés des dernières classes du peuple ; il oublie cet ermite Pierre, que quelques-uns, à la vérité, prétendent avoir été gentilhomme, mais qui n'eut pas besoin de recourir à cet avantage, s'il est vrai qu'il le posséda, pour entraîner l'Europe à sa suite dans l'Asie épouvantée.

Il veut que le surnom de *Pucelle d'Orléans* ait été donné à Jeanne d'Arc par la cour, comme pour reconnaître qu'elle était fille du duc d'Orléans assassiné dans la rue Barbette. Malheureusement pour cette hypothèse, le nom de *Pucelle d'Orléans* n'est pas donné une seule fois à Jeanne dans les pièces de son procès, dans les lettres de noblesse accordées par Charles VII à Jeanne

et à sa famille, dans les nombreuses dépositions des témoins entendus lors de la révision, enfin dans les chroniques contemporaines. C'est une dénomination postérieure à la mort de Jeanne, et très-vraisemblablement adoptée depuis l'érection de la statue de la Pucelle sur le pont de la ville d'Orléans, les voyageurs s'étant habitués à désigner ainsi cette statue, comme on disait le *saint Christophe de Paris, la Vierge de Lorette, les chevaux de Venise, la Vénus de Florence*, etc.; le nom donné à la statue finit par passer à l'héroïne. Dans les anciennes histoires de Jeanne d'Arc, cette fille célèbre n'est désignée que sous le nom de *la Pucelle Jeanne de Lorraine, la Pucelle de Vaucouleurs*, etc.

Le mot : *Plus il y aura de princes du sang, plus les affaires prospéreront*, est rapporté par le seul duc d'Alençon, qui certes, en sa qualité de prince du sang, n'aurait pas eu, dans l'hypothèse de M. Caze, intérêt à fixer l'attention sur ces paroles, s'il y avait attaché le sens que M. Caze leur attribue. C'était peut-être une invitation adressée indirectement à Charles VII, de sortir de son inaction. De tout temps on a remarqué l'effet que produisait la présence des princes dans leurs armées, et cela a dû suffire pour inspirer à leurs fidèles serviteurs, dans les momens difficiles, le désir de les y voir paraître.

M. Caze trouve que tous les historiens ont ex-

pliqué par des conjectures absurdes la circonstance de la révélation faite par la Pucelle au roi, qui détermina celui-ci à l'employer. S'il avait lu l'ouvrage de N. Sala, cité au livre II de cette histoire, j'ose croire qu'il y aurait trouvé une explication de ce problème, assez satisfaisante pour lui ôter le désir d'en chercher une solution nouvelle dans des suppositions hasardées.

M. Caze argumente du rapport qu'il trouve entre l'âge qu'aurait eu la fille d'Isabelle de Bavière née en 1407, et celui que quelques historiens attribuent à la Pucelle lorsqu'elle parut à la cour. S'il eût jeté les yeux sur les interrogatoires qu'elle subit à Rouen, il se serait convaincu par les déclarations de la Pucelle elle-même qu'elle devait être née en 1411 ou 1410 au plus tôt.

L'induction qu'il tire du prénom de *Jeanne*, commun à la fille d'Isabelle de Bavière et à celle d'Isabelle Romée, est un de ces hasards curieux qui ne prouvent rien. Cette particularité n'aurait quelque importance que si nous ne possédions aucun détail sur la naissance de la Pucelle; mais nous savons qu'elle fut baptisée par maître Jean Minet, curé de Domremy, en présence de quatre parrains et de trois marraines. Pour que la fille de la reine eût pu être transportée sans danger pour sa vie de Paris à Domremy, et eût eu le

temps de parcourir une si grande distance, un mois au moins aurait dû s'écouler depuis l'époque de sa naissance jusqu'à celle de son baptême. Est-il supposable que huit personnes eussent pris pour un enfant nouveau-né, un enfant âgé d'un mois, ou que, s'étant aperçues de la supercherie, elles eussent toutes gardé le secret avec assez de fidélité pour qu'à l'époque du procès de révision, tant de témoins du pays de Jeanne n'eussent rien rapporté qui eût le moindre rapport à un fait aussi remarquable ?

Passons aux moyens que j'ai fournis moi-même à M. Caze. Jeanne d'Arc partit pour Chinon malgré la volonté de ses parens; mais elle croyait en cela obéir aux ordres de Dieu, et il n'y a pas de casuiste qui ne décidât comme elle qu'on doit obéir à Dieu plutôt qu'à ses parens. Les vies des saints offrent une foule d'exemples à l'appui de cette doctrine. Ainsi elle a pu désobéir cette unique fois à Jacques d'Arc et à Isabelle Romée, sans avoir besoin de croire qu'elle n'était pas née d'eux. La faveur accordée aux frères de la Pucelle, de porter deux fleurs de lis dans leurs armes, était en effet insigne à cette époque; mais les services rendus par la Pucelle n'étaient pas moins insignes, et ce n'est qu'après la levée du siége d'Orléans et le sacre de Reims, que Charles VII, lui donna ce témoignage de reconnaissance dans la personne de ses frères; car, quant

à elle, elle déclara à ses juges n'avoir jamais eu d'armoiries, et en effet il n'en est fait aucune mention dans les lettres de noblesse qui lui furent accordées. Dira-t-on que ses frères étaient du sang d'Orléans? Quant à l'état de maison que le roi avait donné à la Pucelle, non seulement c'était le moins qu'il pût faire pour sa libératrice, mais Pontus Heuterus dit expressément qu'en cela Charles avait eu principalement pour objet de soutenir la considération qu'il était nécessaire qu'elle conservât dans l'esprit des peuples.

Mais c'est trop s'arrêter à combattre un rêve ingénieux. Voyons si, sans supposer Jeanne d'Arc fille du duc Louis d'Orléans, on peut soupçonner avec quelque fondement que cette héroïne, joignant un esprit fort à un grand courage, se soit servie sans scrupule d'un prestige religieux, pour sauver la France en l'abusant.

D'abord le mot cité: *Ce n'est pas du sang, c'est de la gloire qui découle de cette blessure*, ne se trouvant dans aucune déposition, dans aucune pièce des deux procès, n'est rien moins qu'authentique. En l'admettant comme vrai, on peut n'y voir qu'un mouvement d'enthousiasme militaire, qui n'est certainement pas incompatible avec l'enthousiasme religieux.

La méfiance qu'elle montra à l'égard de frère Richard et de Catherine de la Rochelle, les paroles qu'elle adressa à la dame de Bouligny au

sujet des chapelets et des croix que des femmes dévotes voulaient lui faire toucher, prouvent que Jeanne d'Arc ne poussait pas la crédulité si loin que quelques écrivains l'ont pensé ; mais ne peut-on pas être en même temps plein de piété et exempt de toute superstition? Sans doute c'était une chose fort rare, un véritable phénomène, au xve siècle ; mais saint Louis en avait déjà donné l'exemple, et tout ce qui tient à l'héroïne française est également extraordinaire. Où en serions-nous en fait d'histoire, si nous ne voulions admettre comme vraies que les choses vraisemblables et communes ?

Je le demande enfin à tout lecteur impartial : la tendre et ardente dévotion de Jeanne d'Arc, attestée unanimement par tous les témoins, par une foule d'auteurs contemporains, peut-elle être mise en doute? Et comment concilier tant de piété avec une imposture sacrilége?

Jeanne sur le bûcher persiste à soutenir la réalité de ses apparitions ; quelques heures auparavant, selon ses juges, et lorsqu'elle savait déjà qu'elle était condamnée sans retour, cette déclaration pleine de candeur : *Soient bons, soient mauvais esprits, ils me sont apparus*, fut tout ce qu'on put obtenir d'elle à force d'argumens et d'importunités. Qui ne reconnaîtrait dans cette conduite la conviction et la bonne foi?

Examinons le troisième système.

Si Jeanne ne trompa point la France, disent quelques auteurs, il est évident qu'elle fut elle-même trompée.

Peut-on penser que Dieu s'intéresse au sort des empires, au point d'intervertir l'ordre de la nature en faveur de l'un d'eux? Qu'est-ce qu'un royaume de plus ou de moins? Qu'est-ce qu'un monde aux yeux de l'Eternel?

Admettons toutefois que Dieu s'occupe du sort des princes : il n'est pas vraisemblable que Charles VII, dont la conduite n'est rien moins qu'exempte de reproches, eût mérité du ciel une grâce aussi extraordinaire que celle de l'intervention divine en sa faveur.

N'est-il pas plus naturel de présumer que les généraux, les ministres de Charles VII, la reine Marie, Agnès Sorel même, ont employé l'apparence d'un secours miraculeux pour ranimer le courage abattu de ce monarque? Ayant su par le sire de Baudricourt ou par quelque autre, qu'il existait auprès de Vaucouleurs une fille d'une dévotion ardente, dont l'imagination pouvait être déjà échauffée par les histoires du pays touchant l'arbre des fées, et par l'effet physique de la privation des évacuations périodiques ordinaires à son sexe, n'a-t-on pu faire agir Baudricourt, ou quelque autre personnage, pour achever de l'exalter?

On se sera servi de son oncle Laxart pour la gui-

der; son père y aura peut-être contribué volontairement, en feignant des songes propres à la confirmer dans ses idées, et en la laissant sortir de sa maison sans paraître y consentir. On aura fait annoncer sa venue à la cour par une fausse prédiction de Merlin (je n'ai pas, en effet, trouvé cette prédiction dans les livres attribués à ce prétendu prophète), et par les discours de quelques femmes gagnées pour jouer le rôle de sybilles, afin de préparer les esprits à cet événement. Baudricourt aura d'abord refusé d'accorder à Jeanne ce qu'elle désirait, afin d'enflammer davantage son désir; il aura employé pour la tromper des êtres humains, puisque, suivant elle, saint Michel lui apparaissait sous la figure d'un homme, que les saintes avaient des têtes, etc. Sans doute les personnes qu'on aura chargées de jouer des rôles d'anges et de saintes auprès de Jeanne d'Arc, ne lui auront inspiré que de bons sentimens : outre que cela était nécessaire pour qu'elle crût elle-même que ces apparitions venaient de Dieu, il fallait, pour séduire les capitaines, les soldats et le peuple, leur montrer une fille remplie de piété et de vertus; la conduite irrégulière ou seulement équivoque de la personne destinée à relever leur courage, eût, en détruisant le prestige, fait avorter aussitôt l'entreprise.

N'est-il pas possible que le même homme qui

jouait le rôle de saint Michel, et les femmes employées pour remplir celui des deux saintes, Catherine et Marguerite, accompagnassent partout les pas de Jeanne, sans qu'elle s'en doutât? que quelqu'un de ceux qui étaient mis par le roi auprès d'elle, soit d'Aulon, soit Poulengy, soit Jean de Metz, préparât toutes les facilités nécessaires pour favoriser l'illusion? qu'enfin l'imagination de Jeanne, frappée souvent de la vue d'objets réels, crût quelquefois les voir quand ils n'étaient pas présens, soit avant, soit pendant sa captivité ? Un royaliste secret, demeurant à Rouen, n'a-t-il pas pu gagner quelqu'un des gardes de Jeanne? Les Anglais eux-mêmes ne peuvent-ils pas l'avoir à leur tour environnée de prestiges, pour lui inspirer le refus qu'ils voulaient qu'elle fît de se soumettre à l'Église ?

Le 3 mai, lendemain de la seconde monition, Jeanne crut avoir été visitée par l'ange Gabriel. Les voix des deux saintes lui assurèrent que c'était lui. Il venait *pour la fortifier*, ce qui veut dire sans doute qu'il l'encouragea à persévérer dans son système de défense. Tel est du moins le récit que Jeanne fit à ses juges à la monition suivante (1). Il n'est pas impossible que les ennemis de Jeanne eussent feint cette apparition pour achever de l'égarer. Observons que ce n'est

(1) Grosses du procès de condamnation.

pas, en cette circonstance, saint Michel qui se présente à elle ; saint Michel qu'elle avait vu ou cru voir un grand nombre de fois, et dont elle eût pu comparer l'image restée dans sa mémoire, avec les traits d'un nouveau personnage qui se serait présenté sous le même nom ; c'est Gabriel qui lui apparaît, Gabriel, que, dans ses précédens interrogatoires, elle avait dit avoir vu très-rarement. Dans sa prison, il semble qu'elle ne voit plus que rarement les saintes ; elle ne fait guère qu'entendre leurs voix, notamment en cette circonstance. Le trou par lequel le duc de Bedford avait regardé la malheureuse captive, lorsqu'elle fut examinée par les matrones ; ce trou par lequel on avait voulu que les notaires entendissent la conversation de Jeanne avec l'Oyseleur, ne put-il pas servir, en cette occasion, à donner passage à la voix d'une ou de plusieurs femmes gagnées pour jouer le rôle de saintes? Un bourgeois de Rouen ne dépose-t-il pas « qu'il entendit dire » à quelqu'un, dont il ne se rappelle pas le » nom, que maître Nicolas l'Oyseleur feignait » être sainte Catherine, et induisait ladite Jeanne » à dire ce qu'il voulait (1) ? »

Qu'on se rappelle l'histoire de la miraculeuse épée de Sainte-Catherine de Fierbois : cette anecdocte ne porte-t-elle pas évidemment tous les

(1) Troisième déposition de Pierre Cusquel.

signes d'une maladroite imposture ? « Cette épée » était en terre et rouillée, » dit Jeanne d'Arc à ses juges, « *et je sus qu'elle était là par les voix.* » Je n'avais jamais vu l'homme qui alla chercher » cette épée. J'écrivis aux ecclésiastiques de Fier- » bois pour les prier de trouver bon que j'eusse » cette épée, et ils me l'envoyèrent. *Elle n'était* » *pas très-avant dans la terre*, derrière l'autel, » ce me semble... Aussitôt que ladite épée eut été » trouvée, les ecclésiastiques de Fierbois la frot- » tèrent, *et la rouille en tomba incontinent et* » *sans effort* (1). » Ces deux dernières circonstances n'offrent-elles pas la preuve que cette épée n'avait été mise en terre que depuis peu de temps, par quelqu'un des agens de l'entreprise, et avec une précipitation, causée par la peur d'être surpris, qui ne lui avait pas permis de creuser une fosse profonde ? Si Dieu, d'ailleurs, destinait cette épée à sauver la France, que coûtait-il à sa toute-puissance d'empêcher qu'elle se rouillât ? On ne voit pas à quoi pouvait tendre la révélation miraculeuse de l'existence de cette épée, puisque Jeanne dit elle-même avoir évité avec le plus grand soin de s'en servir.

On prétend que s'il y avait eu une intrigue de cette nature, quelques-uns des agens employés en auraient parlé au moins en termes cou-

(1) Interrogatoire du 27 février 1430.

verts ; que l'histoire aurait fini par en recueillir quelque renseignement ; que cependant tout est muet à cet égard, et qu'on est réduit à de simples conjectures. N'est-ce donc rien que cette déclaration de l'aumônier de la Pucelle ? « De ses » actes aussi et de ses faits savent très-pleinement » et sont informés de plusieurs choses secrètes » (*de aliquibus secretis*) notre seigneur le roi » et le duc d'Alençon, qui en pourraient dé- » clarer quelques-uns, s'ils voulaient (1). »

Toutes les prédictions de Jeanne ne se sont pas exactement accomplies. On peut remarquer que si, comme elle l'avait annoncé, les Anglais en perdant Paris, perdirent un plus grand gage que celui d'Orléans, ils n'avaient pas encore tout perdu en France à cette époque, comme elle l'avait annoncé. Quant aux prédictions de détail, en fait de guerre, ceux qui les lui inspiraient ne couraient peut-être pas autant de risques qu'on pourrait le présumer. On avait lieu d'espérer que la prédiction se réaliserait par le courage inouï, la confiance invincible qu'elle inspirait aux soldats. Au pis aller, si quelqu'une de ses prophéties ne se fût pas accomplie, on avait la ressource de s'en prendre au manque de foi des troupes, et de faire agréer cette excuse à des esprits prévenus.

---

(1) Déposition de frère J. Pasquerel.

Jeanne avait des vertus; elle fit de grandes choses; mais plusieurs faits peuvent être cités, qu'on n'aurait probablement pas à lui reprocher si elle avait été réellement inspirée, car Dieu n'anime que ses saints de l'esprit prophétique. Le désir qu'elle éprouvait dans son enfance, que le seul partisan de la faction bourguignonne qui fût dans son village eût la tête tranchée (1); plusieurs reparties piquantes adressées par elle à ses examinateurs, tant à Poitiers qu'à Rouen (2); sa menace au bâtard d'Orléans de le faire mourir s'il lui cachait le moment de l'arrivée de Fastolf dans l'armée anglaise rassemblée sous Orléans(3); l'emportement qui lui fit rompre son épée (4); la faiblesse qui la fit consentir à signer une cédule de révocation pour éviter d'être brûlée (5); l'effroi dont elle ne fut pas maîtresse quand on lui annonça le supplice auquel elle était condamnée (6) : toutes ces circonstances réunies s'opposent à ce qu'on reconnaisse une sainte dans la Pucelle. Aussi le pape Calixte III, qui ordonna la révision de son procès, et à qui il fut démon-

(1) Interrogatoire du 22 février 1430.

(2) Déposition de frère Séguin; grosses du procès de condamnation.

(3) Déposition de J. d'Aulon.

(4) Déposition de Jean, duc d'Alençon.

(5) Grosses du procès de condamnation.

(6) Déposition de frère J. Toutmouille.

tré que ce procès avait été inique et calomnieux, se garda-t-il bien de prononcer la canonisation de Jeanne, ce qu'il n'eût pu se dispenser de faire, ce semble, si sa mission céleste eût été aussi bien prouvée que l'injustice de sa condamnation.

Un auteur moderne va plus loin. Non-seulement il ne reconnaît dans la Pucelle aucun signe de sainteté; selon lui, c'était « une malheureuse » insensée, une visionnaire extravagante, laide, » folle, brutale, faible, opiniâtre, dont la vie » n'est qu'un tissu de fanatisme et de superstitions; qui ne connaissait point les droits de la » nature; à qui on refuse même d'être vertueuse; » dont toutes les réponses ne sont qu'un amas » grossier de contradictions, d'extravagances, » d'illusions, de faiblesse et de mensonges (1). »

On répond à ce second système :

Oui, Dieu peut s'occuper du sort des empires. Rien n'est grand, rien n'est petit à ses yeux. Son vaste et pénétrant regard embrasse et suit en même temps le cours des soleils dans l'espace, et l'insecte imperceptible à nos sens qui se meut dans la poussière. En douter, c'est juger de Dieu par l'homme, qui prononce sur l'importance des

(1) M. le marquis de Luchet, Hist. de l'Orléanais depuis l'an 703 de Rome jusqu'à nos jours. Amsterdam et Paris, 1766, in-4°, pag. 385, 400, 351, 364, 452, 319, 332, 352, 322, 329, 321, 338, 315, 328 et 347.

choses d'après leur rapport avec ses dimensions physiques et morales ; qui se sent petit à l'égard des unes et s'estime grand à l'égard des autres. Mais qu'est-ce que le plus ou le moins comparé à l'immensité ? Où l'homme ne voit qu'un grain de sable, Dieu reconnaît un monde ; également admirable dans ces deux infinités, son attention inépuisable, immense comme sa bonté même, se répand à la fois sur tous les objets sans en négliger aucun.

En vain allégue-t-on le peu de droits qu'avait, dit-on, Charles VII, à mériter un si grand secours du ciel : il n'a pas été dirigé uniquement en sa faveur, quoiqu'il en ait recueilli le premier les fruits apparens. Ce secours était destiné principalement pour la race de saint Louis et pour la nation française, suffisamment punie de ses fautes par tant d'années de calamités. Qui sait s'il n'avait pas encore pour objet de la préserver du joug de l'hérésie, sous lequel elle serait probablement tombée un siècle après, si elle eût passé entièrement, à l'époque de la mission de la Pucelle, sous le sceptre des rois d'Angleterre ?

La circonstance de la privation des évacuations périodiques, dont on se sert pour expliquer l'exaltation et l'enthousiasme de Jeanne, ne peut-il pas être considéré comme une marque de l'attention de la Providence à la disposer en tout pour l'exécution du grand œuvre auquel Dieu l'avait

destinée? On sait que cette incommodité est ce qui rend surtout les femmes impropres à la guerre.

Peut-on facilement se persuader que Jeanne d'Arc, cette fille dont l'histoire fourmille de traits qui annoncent une sagacité peu commune; Jeanne qui, suivant le comte de Warwick, était une fille *rusée* (1); qui, selon l'assesseur Jean Beaupère, « semblait bien subtile (2), » ce qui prouve qu'il n'est pas impossible de réunir la finesse de l'esprit à la simplicité du cœur; Jeanne enfin, qui loin d'en croire sur parole Catherine de la Rochelle, avait voulu s'assurer par ses yeux de la réalité de ses apparitions, fait dont la conséquence évidente est qu'elle croyait l'imposture possible dans ces sortes de merveilles; peut-on, dis-je, concevoir facilement qu'on ait pu abuser une telle personne au point de lui persuader qu'elle voyait sans discontinuation, et tous les jours plusieurs fois, des anges et des saints; qu'elle entendait des voix qui lui parlaient, et qui se trouvaient partout où elle allait, et toutes les fois qu'elle implorait leur assistance? A-t-elle pu enfin être trompée si long-temps sans qu'il soit survenu une seule circonstance qui l'ait mise dans le cas de s'apercevoir, ni même de soupçonner qu'on l'abusait?

(1) Déposition de Guillaume de la Chambre.

(2) Sa déposition.

Si les généraux de Charles VII avaient été les auteurs de ce stratagème, eussent-ils continué à s'en taire à cette époque où, devenus jaloux de ses succès, ils se conduisirent si mal envers elle que plusieurs furent soupçonnés de l'avoir trahie?

Étaient-ce les ministres? Mais nous voyons la Pucelle constamment en opposition avec le principal d'entre eux, le célèbre la Trémoille : est-il probable qu'il n'eût pas employé l'influence des apparitions qu'il aurait dirigées, à inspirer à Jeanne une haute estime pour lui, et des desseins conformes en tout à ses vues?

Était-ce la reine? Mais cette princesse était alors dans l'abandon et la pénurie la plus affligeante (1); et il eût fallu sans doute avoir beaucoup d'argent à dépenser pour salarier les agens d'une semblable entreprise, payer les frais de tant de prestiges, etc.

C'était donc Agnès Sorel? Mais Agnès ne commença à être connue du roi, et par conséquent à pouvoir prendre intérêt à sa fortune et s'entremettre dans ses affaires, qu'en 1432 (2), c'est-à-dire un an après la mort de laPucelle.

Il y a plus. C'est dès l'âge de treize ans que

---

(1) Déposition de la dame de Bouligny.

(2) Gaguin, in Car. VII, lib. x; le P. Anselme, t. VIII, pag. 540; Mémoires historiques des Reines et Régentes, à l'art. d'*Agnès Sorel*.

Jeanne a eu ses premières apparitions, cinq années avant son départ de Domremy, et par conséquent à une époque où Charles VII n'était pas encore dans une situation qui pût l'obliger de recourir à un pareil expédient. Il avait donc fallu savoir lire dans l'avenir pour préparer Jeanne si long-temps d'avance au rôle d'inspirée. Elle était trop jeune, son caractère ne pouvait pas être assez développé, on ne devait pas assez compter sur sa discrétion, il y avait trop de temps à attendre, pour qu'on pût se résoudre à prendre tant de peines, à s'imposer tant de soins, lorsque rien n'en montrait encore la nécessité.

Si Baudricourt eût été chargé de diriger cette machine, eût-il traité Jeanne avec tant de dureté et de mépris, rejeté tant de fois ses offres, et conseillé de la guérir de sa manie à force de coups? N'est-il pas évident qu'il eût porté trop loin sa résistance, et qu'au lieu d'assurer le succès de l'intrigue, il se fût exposé à la faire avorter? Les difficultés, les oppositions, les contradictions qu'on fit essuyer à Jeanne tant à Chinon qu'à Poitiers, et, depuis, dans toutes ses opérations militaires, dégoûts qui auraient découragé toute autre qu'une sainte, ne sont-ce pas autant de preuves qu'il n'existait aucune connivence, au moins de la part du gouvernement, qui tendît à seconder le prodige?

Je n'ai pas trouvé la prédiction attribuée à

Merlin dans les livres tant manuscrits qu'imprimés qui portent le nom de ce prétendu prophète; mais les manuscrits et les éditions qu'on en possède offrent une foule de variantes, et je n'en ai parcouru qu'un petit nombre. D'ailleurs un docteur qui avait figuré à Rouen, comme assesseur, dans le procès de la Pucelle, avait lu dans un livre de Merlin cette même prophétie qui avait couru à la cour, et qui fut montrée à Orléans au comte de Suffolck. Peut-on supposer que tout à coup, à de si grandes distances, et, qui plus est, dans un pays d'obéissance anglaise, on eût fabriqué de nouvelles copies des prophéties de Merlin tout exprès pour y insérer cette prédiction? stratagème grossier, qu'on eût détruit à l'instant en produisant les manuscrits antérieurs, et qui surtout eût été promptement démenti par les Anglais, probablement très-instruits de ce que renfermaient les livres de leur prophète national. Ces observations n'ont pas pour but de démontrer que l'auteur des prophéties attribuées à Merlin avait deviné l'avénement de la Pucelle, mais bien que cette prophétie existait, et ne fut point inventée à la cour; ce qui détruit un des plus puissans argumens de ceux qui soutiennent le second système. Quant à la révélation de Marie d'Avignon, ce fut sans doute une imposture si Jeanne d'Arc ne fut pas réellement inspirée; mais si elle le fut (et l'on n'a pas prouvé le con-

traire), rien ne s'oppose à ce que cette révélation ait eu lieu.

Quelques personnes, selon un témoin, disaient que l'Oyseleur jouait dans la prison le rôle de sainte Catherine pour abuser et égarer Jeanne d'Arc. Si ce fait eût été vrai, sans doute l'Oyseleur en eût fait grand mystère ; donc ce ne pouvait être qu'une présomption de la part de ceux qui le disaient, présomption fondée sur ses manœuvres perfides, trop connues d'un grand nombre de personnes pour n'avoir pas percé dans le public. Une seule observation suffira pour prouver l'impossibilité du fait. Soit réels, soit imaginaires, soit humains, soit célestes, les êtres mystérieux que Jeanne avait cru voir, avaient des visages ; ces visages devaient lui être familiers : aurait-il précisément existé une ressemblance assez exacte entre l'Oyseleur et l'un des acteurs employé par Charles VII, pour que Jeanne pût prendre l'un pour l'autre ? Admettons qu'il aura choisi le rôle de Gabriel, parce que Jeanne disait avoir rarement vu cet archange : si la figure de Gabriel était peu connue de Jeanne, on ne peut nier du moins que celle de l'Oyseleur devait le lui être on ne peut davantage; sous quelque déguisement que celui-ci se fût présenté à ses yeux, aurait-elle méconnu sa voix et ses traits?

On ne peut nier que l'anecdote de l'épée de Fierbois n'ait l'apparence d'une imposture. Mais

il n'est pas de chrétien un peu instruit qui ne réponde que Dieu permet souvent que ses plus grands miracles aient cette apparence, pour soumettre la foi des hommes à des épreuves sans lesquelles elle n'aurait aucun prix. Ce n'est point ici le lieu de discuter la justice de ces épreuves; il suffit qu'il soit évident à quiconque réfléchit que la vie entière n'est qu'un cours d'épreuves, pour admettre la possibilité et l'existence de celles-là. D'ailleurs cette circonstance, *la rouille en tomba incontinent et sans effort*, est-elle bien authentique? Jeanne ne l'avait pas vu; elle en parlait d'après le récit d'autrui; quelque ignorant, animé du désir d'enchérir sur le merveilleux, n'avait-il pu inventer cette particularité, sans songer qu'il allait produire un effet tout contraire à celui qu'il se proposait? Si ce fut un miracle, si l'épée était sans rouille, les prêtres qui l'essuyèrent pour en ôter la terre dont elle devait être couverte, ne purent-ils pas prendre cette terre pour une rouille légère qui s'en était facilement séparée? Si la rouille avait existé, quelque légère qu'on la suppose, il aurait fallu employer plus ou moins l'opération du fourbissage pour l'en détacher. Cependant il leur suffit de la *frotter*, ce qui doit vouloir dire, de l'*essuyer*, puisque cette prétendue rouille *tomba incontinent et sans effort*. Ici les mots sont précieux. Observez que la rouille ne *tombe* pas d'une lame qu'on *frotte*, elle s'*en dé-*

29.

tache avec plus ou moins de peine ; tandis que la terre *en tombe*, et s'en sépare *sans effort*, parce qu'elle ne fait pas corps avec elle. Le peu de profondeur à laquelle on fut obligé de creuser pour trouver l'épée est sans doute remarquable ; mais en raisonnant dans l'hypothèse du miracle, pourquoi Dieu l'aurait-il déposée plus avant ? Pour mieux convaincre les hommes. J'ai déjà dit qu'il laisse volontairement une libre carrière à leurs doutes ; et si cette seule circonstance devait suffire pour empêcher que le grand miracle du rétablissement de la monarchie française par une jeune fille de dix-huit à dix-neuf ans dessillât les yeux de quelques-uns d'entre eux, ceux-là ne méritaient point que Dieu s'occupât de les convaincre de la réalité d'une moindre merveille. Quant au but de cette révélation miraculeuse, est-il réellement impossible d'en pénétrer le mystère ? Qui sait si, en destinant cette épée à la Pucelle, Dieu n'avait pas voulu que les cinq croix qui s'y voyaient gravées, images et emblèmes des cinq blessures du Sauveur des hommes, lui rappelassent toujours, lorsqu'elle la tirerait du fourreau, que, comme Jésus-Christ était venu pour dissiper les impies aux traits de sa lumière, et non pas les écraser de sa foudre, elle devait se servir de son épée pour écarter ses ennemis, mais non pour leur donner la mort. Qui sait s'il n'avait pas voulu, en fixant sous ses yeux, même

au milieu du tumulte des armes, ces symboles des souffrances de l'Homme-Dieu, préparer de loin son cœur au martyre auquel elle était destinée?

Les conséquences qu'on peut tirer du passage de la déposition de l'aumônier de la Pucelle, où l'on croit apercevoir quelque soupçon sur des machinations de la part du roi et du duc d'Alençon, disparaissent devant un examen plus réfléchi. Cet aumônier rapporte plusieurs miracles de la Pucelle; il atteste qu'il la regarde comme une fille inspirée : cette opinion pourrait-elle s'accorder avec un soupçon de cette nature? Il est évident que frère Jean Pasquerel, en disant que le roi et le duc d'Alençon savaient aussi plusieurs choses secrètes touchant la Pucelle, et auraient pu les déclarer s'ils avaient voulu, entendait parler du secret révélé au roi par la Pucelle, qui avait déterminé ce prince à l'employer, circonstance dont la Pucelle avait pu lui dire que le duc d'Alençon était bien informé.

On prétend que toutes les prédictions de Jeanne d'Arc ne se sont pas exactement accomplies. Il suffira, pour prouver le contraire, de présenter le tableau de ces prophéties dans toute leur intégrité.

Jeanne dit à Baudricourt qui refusait alors de l'envoyer au roi, « qu'elle venait à lui de la part de son

» Seigneur, pour qu'il mandât au dauphin de se » bien maintenir, et qu'il n'assignât point de ba- » taille à ses ennemis, parce que son Seigneur » lui donnerait secours dans la mi-carême (1). » Loin d'éviter de livrer bataille, les Français, sous la conduite du comte de Clermont et du bâtard d'Orléans, allèrent la présenter aux Anglais dans les plaines de Rouvray Saint-Denis, et y furent complétement défaits. Aussitôt que Baudricourt eût appris cette nouvelle, il consentit à envoyer Jeanne au roi, et elle arriva à Chinon le 24 février 1428, le onzième jour après le premier dimanche de carême (2).

Jeanne prédit aux examinateurs de Poitiers :

« Que les Anglais seraient détruits; qu'ils le- » veraient le siége qu'ils avaient mis devant Or- » léans, et que cette ville serait délivrée desdits » Anglais (3). »

L'armée anglaise fut en effet détruite tant devant Orléans que dans Jargeau, et auprès de Patay; Orléans fut délivré le 8 mai 1429 (4).

« Que le roi serait sacré à Reims (5). »

---

(1) Déposition de Bertrand de Poulengy.

(2) Déclaration de la Pucelle, en ses interrogatoires des 22 et 27 février 1430.

(3) Déposition de frère Séguin.

(4) Chroniques du siége, etc.

(5) Déposition de frère Séguin.

Cette cérémonie eut lieu (1) le 17 juillet (2) de la même année.

« Que la ville de Paris serait rendue à l'obéis» sance du roi (3). »

Paris se rendit presque sans coup férir au connétable et au comte de Dunois en 1436 (4).

« Que le duc d'Orléans reviendrait d'Angle» terre (5). »

Les Anglais admirent en effet ce prince à payer sa rançon, et il revint en France en 1440 (6).

On voit que Jeanne n'avait pas dit aux examiteurs qu'il lui était révélé qu'elle délivrerait le duc d'Orléans, mais seulement que ce prince *reviendrait de prison*. Il est vrai qu'elle dit à ses juges qu'elle avait cherché à faire des prisonniers pour pouvoir payer la rançon de ce duc, et que si elle n'avait pas été prise, elle aurait tenté de passér la mer pour le délivrer ; mais elle n'a jamais dit que ses voix lui eussent conseillé d'en agir ainsi et fait connaître qu'elle réussirait.

Jeanne avant de se séparer du roi lui dit qu'elle serait blessée à la levée du siége d'Orléans, mais

---

(1) Tous les historiens.

(2) Lettre de la Pucelle au duc de Bourgogne.

(3) Déposition de frère Séguin.

(4) Tous les historiens.

(5) Déposition de frère Séguin.

(6) Tous les historiens.

qu'elle ne cesserait pas d'agir pour cela (1). Jean Pasquerel rapporte qu'elle répéta cette prédiction le matin même du jour où elle fut blessée, et indiqua l'endroit où elle devait l'être, en disant qu'il sortirait ce jour-là du sang de son corps, au-dessus du sein (2). La preuve que cette prophétie ne fut point inventée après coup résulte d'une lettre adressée le 22 avril 1429 par le seigneur de Rotslaer à quelques personnes du conseil du duc de Brabant, dont l'analyse existait dans les archives de Bruxelles, et où il est dit que la Pucelle a dit au roi : « Qu'elle sauvera » Orléans, et chassera les Anglais de leur siége, » et qu'elle-même, dans un combat devant Or- » léans, sera blessée d'un trait, mais qu'elle n'en » mourra pas; et que ledit roi, dans le même été » suivant, sera couronné en la cité de Reims, et » plusieurs choses que le roi tient secrètes (3). » La Pucelle fut en effet blessée, le 6 mai suivant, *d'un trait*, et au-dessus du sein, sous les murs des Tournelles (4).

---

(1) Interrogatoire du 27 février 1430.

(2) Sa déposition.

(3) Vol. I[er], pag. 116, des manuscrits de M. d'Esnans, commissaire nommé par arrêt du conseil d'état, du 2 mai 1717, à l'examen des archives des pays conquis. Ces manuscrits sont déposés à la Bibliothèque du Roi.

(4) Interrogatoire du 27 février 1430; une foule de dépositions.

Je passe sur une infinité de prédictions de détail, toutes accomplies, dont la preuve ne repose que sur des témoignages nombreux et imposans, pour arriver à celles qu'elle fit à ses juges, qui sont consignées dans les grosses de son procès, grosses authentiques signées et parafées de la main des notaires.

« Avant qu'il soit sept ans les Anglais abandonneront un plus grand gage qu'ils n'ont fait devant Orléans, et perdront tout en France(1). »

Les Anglais évacuèrent en effet Paris le 13 avril 1436, c'est-à-dire six ans seulement après cette prophétie. Quant à ces paroles : *et perdront tout en France*, j'ai déjà dit que le peuple, dans son langage vulgaire, appelait alors exclusivement du nom de *France* l'Ile-de-France, l'Orléanais, le Berri, la Touraine, en un mot ce qui avait primitivement composé le domaine immédiat de Hugues Capet et de ses premiers descendans. Jeanne d'Arc, née à Domremy, à l'extrémité de la Champagne, disait que saint Michel lui avait ordonné *de se rendre en France*.

Si Jeanne a voulu parler du royaume de France considéré dans son ensemble, dont les Anglais ont en effet été chassés un peu plus tard, mais toujours sous Charles VII, rien ne prouve que les greffiers n'aient pas commis ici une légère

(1) Interrogatoire du 1er mars 1430.

faute de rédaction, en subordonnant cette phrase, *et perdront tout en France*, à ce qui précède, *avant sept ans*, mots qui n'avaient peut-être de rapport qu'avec la reddition de Paris au roi.

« Ils éprouveront la plus grande perte qu'ils » aient jamais faite en France, et ce sera par » une grande victoire que Dieu enverra aux » Français (1). »

Cette prophétie peut également désigner la bataille de Formigny, gagnée par les Français en 1450, et qui entraîna pour les Anglais la perte de la Normandie, et la bataille de Castillon, livrée en 1452, journée terrible, où périt le fameux Talbot, et qui acheva de soumettre la Guienne au roi de France (2).

« J'ai dit qu'avant la Saint-Martin d'hiver on » verrait beaucoup de choses, et que peut-être » ce seraient les Anglais qui se prosterneraient » à terre (3). »

La Saint-Martin d'hiver a lieu dans le mois de novembre. L'année 1430, vieux style, allait expirer à Pâques, un mois après le jour où la Pucelle faisait cette prophétie. C'est donc dans le courant de l'année 1431, et avant la Saint-Martin de novembre, que les Anglais devaient éprou-

---

(1) Interrogatoire du 1er mars 1430.

(2) Villaret, Mézerai, Daniel, etc.

(3) Interrogatoire du 1er mars 1430.

ver des défaites sanglantes. Ils ne laissèrent pas vivre Jeanne assez long-temps pour en être témoin; mais la prophétie ne s'en réalisa pas moins.

Au mois d'août 1431, environ deux mois et demi après la mort de la Pucelle, le brave Ambroise de Lore, à la tête de soixante à quatre-vingts lances et d'environ cent ou cent vingt archers, défit douze cents Anglais dans le village de Vivaing ou plutôt Vivoin, situé au bord de la Sarthe; fit mordre la poussière à six cents d'entre eux, et ne perdit que vingt-cinq combattans. Le sire de Willy (peut-être *Willougby*), le bâtard de Salisbury, et un autre général anglais nommé Mathago, qui, à la tête de « une » grant armée, » faisaient en ce moment le siége de la forteresse de Saint-Célerin, furent saisis d'une si grande terreur à cette nouvelle, eux et les troupes sous leurs ordres, que tous s'enfuirent dans la plus grande confusion, abandonnant leur vivres et leur nombreuse artillerie (1). Le bâtard d'Orléans, Florent d'Illiers et La Hire, surprirent à la même époque la ville de Chartres, et s'en emparèrent à la tête d'une poignée de soldats (2). Le duc de Bedford, dont l'armée assiégeait Lagny depuis cinq mois, et qui avait fait faire, pour renfermer son camp, un parc entouré de fossés, plus grand que toute la ville, fut

(1-2) Jean Chartier, Hist. de Charles VII.

forcé par le comte de Dunois et par le maréchal de Rayz de lever honteusement, et pour la seconde fois, le siége de cette ville, après un combat sanglant, où les Anglais furent tellement accablés de la chaleur de la saison, « que plusieurs » en moururent de chaud sous leur harnoys sans » coup ferir. (1) »

Enfin, cette prophétie, qu'elle déclarait lui avoir été faite par ses voix : « Tu seras délivrée » par grant victoire ; prends tout en gré ; ne te » chaille de ton martyre ; tu t'en viendras enfin » au royaulme de Paradis (2) ; » prophétie d'autant plus remarquable, que Jeanne en la répétant, n'en comprenait pas le sens, qui l'aurait glacée de terreur, et aurait fait un long et horrible supplice des deux mois et demi qui lui restaient encore à vivre ; cette prophétie, dis-je, s'est accomplie exactement, en ce qui peut être à la connaissance des hommes, le trente-un mai suivant.

Pour que tant de prédictions, toutes réalisées, eussent été dictées à Jeanne par des personnages apostés, il faudrait supposer que ces personnages, ou ceux qui les employaient, avaient eux-mêmes le don de la prophétie, ce qui est reculer la difficulté et non la résoudre, ou tout attribuer

---

(1) J. Chartier, Hist. de Charles VII.

(2) Interrogatoire du 13 mars 1430.

au hasard, mot vide de sens et qui n'explique rien. Le hasard, si le hasard existe, ne produit pas cette continuité d'effets merveilleux. Qu'une ou deux prédictions téméraires s'accomplissent par hasard, à la bonne heure ; mais tant et de si singulières prophéties, c'est ce qu'on croira difficilement.

J'arrive aux objections tirées du caractère même de la Pucelle. Que Jeanne ait eu des momens d'une grande vivacité, de colère même si l'on veut, c'est ce que je ne prétends pas nier ; mais qu'on en considère la cause, on la trouvera toujours juste, légitime, sainte même, j'oserai le dire ; car il est une sainte colère, et Dieu ne défend pas à la vertu de s'indigner profondément à l'aspect du vice et du crime. Moïse, en descendant du mont Sinaï, ne brisa-t-il pas les tables où Dieu venait de graver sa loi, quand il aperçut les Hébreux dansant autour du veau d'or (1)? Jésus-Christ lui-même, ce Dieu tout amour, ce modèle divin de charité, de douceur et de patience, étant entré dans le temple, n'en chassa-t-il pas les changeurs et les marchands en renversant leurs siéges et leurs tables (2)? Jeanne,

(1) Exode, chap. XXII, vers. 19.

(2) Évangile selon saint Mathieu, chap. XX, vers. 12 et 13; Evangile selon saint Marc, chap. XI, vers. 15, 16 et 17; Evangile selon saint Luc, chap. XIX, vers. 45 et 46; Evangile selon saint Jean, chap. II, vers. 14 et 15.

dans son enfance, avait désiré la mort du seul partisan des Bourguignons qui existât à Domremy ; mais à cette époque, quoique déjà élue pour la sainteté et le martyre, elle n'était encore ni sainte ni prophétesse, et à mesure qu'elle crût en vertus, non-seulement elle condamna ce sentiment, mais elle parvint même à vaincre son aversion jusqu'à tenir un enfant sur les fonts baptismaux avec ce même homme, et à s'en faire estimer et chérir (1). Ses réparties vives et piquantes aux examinateurs de Poitiers et à ses juges de Rouen, arrachées par des questions ridicules et inconvenantes, sont des fautes sans doute ; mais qui a jamais voulu prétendre que Jeanne fût parfaite? la perfection appartient-elle donc à l'humanité? et la sainteté est-elle incompatible avec de légers défauts? autant vaudrait-il dire qu'elle est incompatible avec l'humanité, et par conséquent il n'aurait jamais existé de saints sur la terre. Ouvrez leur histoire, et vous verrez que ces grands hommes, aujourd'hui admis dans le ciel, eurent des torts et commirent des erreurs (2). La menace que Jeanne fit au bâtard d'Orléans était justifiée par les faits antécédens ; Dunois lui en avait imposé une fois,

---

(1) Voyez livre 1er de cette Histoire.

(2) Vies des Saints, Vies des Patriarches, Vies des Pères du désert, etc.

et les plus grands inconvéniens s'en étaient suivis (1) : non-seulement Jeanne se croyait envoyée de Dieu et revêtue d'une autorité divine ; elle avait encore été investie par le roi des pouvoirs d'un général ; or, tromper son général, lui en imposer sur ce qui touche aux opérations militaires, est une véritable trahison, un crime digne de mort ; et si Jeanne n'eût pas déployé cette vigueur et cette sévérité, il est évident, vu l'insubordination des chefs de guerre (2), qu'ils auraient fait manquer l'entreprise. Jeanne devait donc se faire craindre, puisque les Français ne savent pas estimer ce qu'ils ne craignent pas. La sévérité n'est pas la tyrannie, et ce qui est juste cesse à l'instant d'être cruel. Trouverait-on Jeanne féroce si elle avait fait juger et condamner à mort un meurtrier ? et l'assassin d'un peuple est-il moins coupable que celui d'un seul homme ? On reproche à la Pucelle d'avoir signé la cédule de la place Saint-Ouen ! d'abord il est prouvé qu'elle ignorait ce que contenait cette cédule ; elle croyait ne signer que l'engagement de reprendre l'habit de son sexe et de laisser croître ses cheveux (3) ; et l'ascendant qu'exercèrent en cette occasion sur cette jeune fille tant d'ecclé-

---

(1) Voyez au liv. III de cette Histoire.

(2) Chroniques du temps.

(3) Ses propres déclarations ; une foule de dépositions.

siastiques réunis, rend certainement bien excusable une si légère faiblesse. Sans doute Jeanne fut d'abord saisie d'horreur quand on lui annonça le supplice atroce auquel elle était condamnée (1) ; et quel être humain aurait pu s'en défendre ? Le vrai courage, le courage du chrétien ne consiste pas à étouffer ou plutôt à déguiser l'effroi qu'inspire à tous les hommes, sans exception, l'idée de leur destruction inévitable ; mais à se résigner avec humilité et à souffrir avec patience. Cette horreur de notre destruction est tellement inhérente à notre nature, qu'ayant une fois revêtu l'humanité, Dieu, c'est-à-dire la force et la vertu même,

« . . . . Dieu même a craint la mort (2). »

Qu'un Caton, qu'un Régulus, qu'un sauvage du nord, affrontent le trépas avec l'apparence de l'audace, j'y vois l'orgueil de l'homme épuisant toutes les forces de son âme pour en imposer à la multitude sur ce qui se passe au fond de son cœur ; mais ce faste de vaine gloire ne convient ni au sage ni au héros chrétien, qui ne s'occupent ni de l'admiration ni des louanges du monde. La preuve, au reste, que non-seulement Jeanne s'était résignée à son sort, mais qu'elle avait conservé un courage extraordinaire, c'est qu'elle

(1) Déposition de J. Toutmouille, etc.

(2) Corneille, *Polyeucte*, acte III, scène VI.

eut soin de défendre encore la réputation de son roi avant de monter sur le bûcher (1), qu'elle eut la présence d'esprit d'en faire descendre son confesseur lorsque la flamme commença à s'élever (2), et la générosité de pardonner à ses bourreaux (3). Rappelez-vous la mort terrible de ses persécuteurs; rappelez-vous les merveilles qu'elle avait accomplies; joignez à ces faits le témoignage de cette multitude de témoins qui tous déposent de sa douceur habituelle, de sa patience, de sa bonté, de sa candeur, de sa modestie, de son humilité, de sa chasteté, de sa charité, de son courage, de son désintéressement, de sa générosité, de sa piété tendre et brûlante; prononcez ensuite si une âme si pure était digne ou non de recevoir les secrets de la divinité, et s'il y a eu une manifestation suffisante de la part du ciel pour le croire. Calixte III, dit-on, n'a pas canonisé la Pucelle! Est-il si difficile d'en deviner la véritable cause? Une puissante raison politique, le désir de ne pas se brouiller avec l'Angleterre, ne peut-il pas l'en avoir empêché? Comme pontife il put en secret la révérer, et comme prince se borner à l'absoudre.

Je m'aperçois qu'en réfutant les systèmes qui

---

(1) Déposition de J. de Mailly, évêque de Noyon.

(2) Quatrième déposition de Martin l'Advenu.

(3) Première déposition de J. Massieu.

attribuent les faits de la Pucelle à l'invention humaine, j'ai suffisamment exposé le système contraire, qui consiste à y reconnaître la main de Dieu. Je n'entrerai donc pas à cet égard dans de plus grands détails. Que si l'on demande maintenant à l'auteur de cette histoire quelle est son opinion particulière sur Jeanne d'Arc et les merveilles de son avénement, il se contentera de répondre, dans toute la simplicité de son cœur: Je suis Français; je suis chrétien.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME Ier.

FIN DE LA TABLE.

